SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES - LOURDES - PYRENEES (HAUTES PYRENEES)

Dossier d'enquête publique

2ème partie : Documents relatifs au projet de SCoT arrêté

DOCUMENT N°3 – AVIS SUR LE PROJET DE SCOT ARRÊTE ET RÉPONSE MRAe

Numéro du document	*Intitulé du document*	*Page*
2	Pièces administratives : • Arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021, fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) • Délibération n°3 du Conseil Communautaire de la CATLP du 24 mars 2021 – Prescription de l'élaboration du SCoT et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation • Délibération n° 1 du Conseil Communautaire de la CATLP du 12 juillet 2023 – Débat sur les orientations du PADD • Délibération n° 3 du Conseil Communautaire de la CATLP en date du 5 juillet 2024 – 2nd débat sur les orientations du PADD • Délibération n° CC 2025-12-04.002 du Conseil Communautaire de la CATLP du 4 décembre 2025 – arrêt du projet de SCoT et bilan de la concertation • Délibération n°CC 2026-04-16.006 Portant sur Définition des modalités de gouvernance de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération	
3	**Avis sur le Projet de SCoT arrêté et réponse MRAe** • Avis des communes membres • Avis reçus des communes hors délai • Avis des Personnes Publiques Associées, des Personnes Publiques Associées consultées • Avis de la Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie et réponses à l'avis de la MRAe Occitanie	 **3** **181** **205** **278**
4	L'ensemble des pièces du projet de SCoT arrêté dont notamment l'étude d'impact, le résumé non technique et le bilan de la concertation préalable	

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES - LOURDES - PYRENEES (HAUTES PYRENEES)

Dossier d'enquête publique

2ème partie : Documents relatifs au projet de SCoT arrêté

DOCUMENT N°3 – AVIS SUR LE PROJET DE SCOT ARRÊTÉ ET RÉPONSE MRAe

-

AVIS DES COMMUNES MEMBRES

REÇU le
11 FEV. 2026
Rép.:

Adé Hautes-Pyrénées

Mairie d'Adé

1 rue des écoles

65100 Adé

Monsieur le Président de la CATLP

Objet : **Arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale**

Monsieur le Président,

Conformément aux articles R.143-4, L.132-7, L.132-8, L.143-20 et suivants du Code de l'urbanisme, il de notre devoir en tant que PPA de nous prononcer sur le projet de SCOT arrêté le 04/12/2025 en conseil communautaire.

La commune d'Adé donne un avis favorable à ce projet.

Respectueusement

Le Maire d'Adé

Jean-Marc BOYA

MAIRIE D'ADE Hautes-Pyrénées

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de réception de l'AR: 28/04/2026
065-216500025-DE_019_2026-DE
A G E D I

République française
HAUTES-PYRENEES

ADÉ

Séance du 22 avril 2026

Membres en exercice : 15	Date de la convocation : 16/04/2026 Le *vingt-deux avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc BOYA.*
Présents : 14	**Présents :** Jean-Marc BOYA, Didier LOPEZ, Xavier DUPUIS, Maryline CARASSUS, Manuel DUARTE, Davy GOURAUD, Marc JEANSON, Patrick LAYERLE, Elodie TOURREILLE, Céline BRUNET, Marco ORLANDO, Sandra LALANNE, Sylvie LAURON, Emilie DA SILVA.
Votants : 14	**Représentés :** .
Pour : 14	**Excusés :** Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO.
Contre : 0	**Absents :** .
Abstentions : 0	**Secrétaire de séance :** Sandra LALANNE.

Objet : Avis de la commune d'Adé sur le projet de SCoT arrêté de la CATLP - DE_019_2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;

Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;

Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de reception de l'AR: 28/04/2026
065-216500025-DE_019_2026-DE
A G E D I

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1)Un rapport de présentation ;

2)Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

3)Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) <u>Le rapport de présentation</u>

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

-Résumé non technique,

-Diagnostic territorial,

-Diagnostic agricole,

-Etat Initial de l'Environnement,

-Justification des choix retenus,

-Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,

-Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,

-Évaluation environnementale,

-Indicateurs de suivi.

2) <u>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)</u>

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

·D'une part, la volonté de l'agglomération de :

-S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de reception de l'AR: 28/04/2026
065-216500025-DE_019_2026-DE
AGEDI

-Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;

-Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

·D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :

-**Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,

-**Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,

-**Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de reception de l'AR: 28/04/2026
065-216500025-DE_019_2026-DE
AGEDI

Le public a pu s'exprimer et faire connaître ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Compte-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le président de séance,
Jean-Marc BOYA

MAIRIE D'ADE
Hautes-Pyrénées

Le secrétaire de séance,
Sandra LALANNE

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 065-216500108-20260421-DE2026017-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ANGOS

Date de convocation : 16 avril 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de ANGOS dûment convoqué, conformément aux articles L 2121 - 10 et L2122- 8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, 8 rue l'église 65690 Angos, sous la Présidence de Madame MATEOS Francine, Maire, en exercice élu dans le cadre de la présente séance.

Membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de suffrages exprimés : Pour : 5 contre : 5 abstentions : 0

Présents : Mesdames BAZIN Stéphanie – CAZANAVE Denise – GAILLAN Martine – MATEOS Francine – PATTE Valérie – SAYOUS-CLARAC Anne-Marie
Messieurs CAMES Jean-François – CAZALA Laurent – LAGARDE Xavier - M. SARRAMÉA Jérôme
Absents excusés : PERCEBOIS Sébastien
Secrétaire de séance : PATTE Valérie

Objet : Avis de la commune de ANGOS sur le projet de SCoT arrêté de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;
Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;
Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;
Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;
Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 065-216500108-20260421-DE2026017-DE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;
Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Madame le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;
2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 065-216500108-20260421-DE2026017-DE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :

  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
  - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :

  - **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
  - **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
  - **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 065-216500108-20260421-DE2026017-DE

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 065-216500108-20260421-DE2026017-DE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable / favorable assorti d'observations / favorable avec réserves / défavorable sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis défavorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Fait et délibéré à ANGOS,
Le 21 avril 2026

Le Maire
Francine MATEOS

MAIRIE D'ANGOS
65

Le secrétaire de séance
Valérie PATTE

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 065-216500108-20260421-DE2026017-DE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
19 MARS 2026
ARRIVEE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française
Département des Hautes-Pyrénées
Commune d'ARCIZAC-ADOUR **Séance du 6 Mars 2026**

L'an deux mille vingt-six et le six mars, à 21 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Louis CASTERAN.

Présents : Michel ABADIE, Noël ARANJO, Louis CASTERAN, Christophe CHINO, Gladys COURBOIS, Mickaël FONS-CARRASCO, Joël LABOURDETTE, Virginie LATRE, Julie LOUSTAUNAU, Nicolas SEMMARTIN, Serge TEYCHENEY

Absent : Silvain DALIER, Pascal FOURCADE, Audrey JEGUN, Natalia VINOVRSKI

Secrétaire : Noël ARANJO

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
11 Conseillers Municipaux présents, le quorum est atteint

Avis de la commune d'ARCIZAC-ADOUR sur le projet de SCoT arrêté de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;
Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;
Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;
Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;
Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;
Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;
2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :

  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;

- Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :

  - **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
  - **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
  - **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'émettre à l'unanimité un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Fait et délibéré en séance publique à Arcizac-Adour, les jours, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents à la séance.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
19 MARS 2026
ARRIVEE

Pour copie conforme
Le Maire, Louis CASTERAN

MAIRIE D'ARCIZAC-ADOUR (Hautes-Pyrénées)

Le secrétaire de séance :

Date de la convocation du Conseil Municipal : 06/03/2026
Date d'affichage : 03/03/2026

Délib 2026-06-03-01

Date de transmission de l'acte: 12/03/2026
Date de reception de l'AR: 12/03/2026
065-216500207-DE_007_2026-DE
AGEDI

République française
HAUTES-PYRENEES

Arcizac-ez-Angles

Séance du 06 mars 2026

Date de la convocation: 02/03/2026

Membres en exercice : 10	Le *six mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Ginette HOURNE-RAOUBET*
Présents : 6	**Présents :** Ginette HOURNE-RAOUBET, Francis COSTA, Alain ARROU, Anne DUFFOURC, Pierrette TARBES-CAPOU, Vincent FERRARA.
Votants : 8	**Représentés :** Hervé NABIAS représenté par Vincent FERRARA, Yannick COURADET représenté par Alain ARROU
Pour: 8	**Excusés :** Bernard MENGELLE, Pascal CAUSSADE
Contre : 0	**Absents :**
Abstentions : 0	**Secrétaires de séance :** Francis COSTA

Objet : Avis de la commune d'Arcizac-ez-Angles sur le projet de SCoT arrêté de la CATLP - DE_007_2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;
Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;
Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;
Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;
Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;
Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Madame le Maire expose à l'Assemblée délibérante :
Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre

Date de transmission de l'acte: 12/03/2026
Date de reception de l'AR: 12/03/2026
065-216500207-DE_007_2026-DE
AGEDI

regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.
La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.
Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;
2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.
Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.
Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :
  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;

Date de transmission de l'acte: 12/03/2026
Date de reception de l'AR: 12/03/2026
065-216500207-DE_007_2026-DE
AGEDI

- Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, enrecherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
  - **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
  - **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
  - **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.
Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.
Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.
Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.
Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.
Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.
L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Date de transmission de l'acte: 12/03/2026
Date de reception de l'AR: 12/03/2026
065-216500207-DE_007_2026-DE
AGEDI

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le maire,
Ginette HOURNE-RAOUBET

Secrétaire de séance
Francis COSTA

DE_2026_001

République française
HAUTES-PYRENEES

COMMUNE D'ARRAYOU-LAHITTE

Date de la convocation: 02/03/2026	SEANCE DU 06 mars 2026
Membres en exercice : 10 Présents : 8 Votants:8 Pour :8 Contre : 0 Abstentions : 0	*Le six mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Valérie LANNE* Présents : Valérie LANNE, Marcel ASTUGUEVIEILLE, Yann BERIL, Didier GELE, Evelyne NABIAS, Martine PONS, Dominique LUPIET, Laurent GLERE Représentés: Excusés: Absents: Didier VOLDOIRE, Nicolas TARBES Secrétaire de séance: Yann BERIL

Objet: AVIS DE LA COMMUNE D'ARRAYOU LAHITTE SUR LE PROJET SCoT ARRETE DE LA CATLP

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
Vu *le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;*
Vu *la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;*
Vu *la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;*
Vu *l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;*
Vu *l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;*
Vu *la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;*
Vu *la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;*
Vu *la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;*
Vu *la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;*
Vu *la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Date de transmission de l'acte: 10/03/2026
Date de réception de l'AR: 10/03/2026
065-216502476-DE_2026_001-DE
AGEDI

sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;
2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

Date de transmission de l'acte: 10/03/2026
Date de reception de l'AR: 10/03/2026
065-216502476-DE_2026_001-DE
AGEDI

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :

  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
  - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :

  - **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
  - **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
  - **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

Date de transmission de l'acte: 10/03/2026
Date de reception de l'AR: 10/03/2026
065-216502476-DE_2026_001-DE
AGEDI

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

Date de transmission de l'acte: 10/03/2026
Date de reception de l'AR: 10/03/2026
065-216502476-DE_2026_001-DE
AGEDI

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
Certifié conforme au registre des délibérations
Le Maire,
Valérie LANNE



Date de transmission de l'acte: 10/03/2026
Date de reception de l'AR: 10/03/2026
065-216502476-DE_2026_001-DE
AGEDI



Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 065-216500330-20260224-DE_2026_002-DE

République française
Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE DE ARRODETS-EZ-ANGLES
Séance du 24 février 2026

Membres en exercice : 9

Présents : 7

Votants: 9

Pour: 9
Contre: 0
Abstentions: 0

Date de la convocation: 13/02/2026

vingt-quatre février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Agnès LABARTHE

Présents : Agnès LABARTHE, Frédéric LATRE, Bernard ABADIE, Bastien BERINQUE, Fabien LUBY, Magalie PUJOL, Xavier SOUCAZE

Représentés: Rémi MONFREDA représenté par Agnès LABARTHE, Sylvie DAVID représentée par Bernard ABADIE

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Frédéric LATRE

Objet: Avis de la commune d'Arrodets-ez-Angles sur le projet de SCoT arrêté de la CATLP - DE_2026_002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;
Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;
Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;
Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;
Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;
Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 065-216500330-20260224-DE_2026_002-DE

Madame la maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;
2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 065-216500330-20260224-DE_2026_002-DE

- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :
  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
  - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.
- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
  - **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
  - **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
  - **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 065-216500330-20260224-DE_2026_002-DE

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 065-216500330-20260224-DE_2026_002-DE

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**

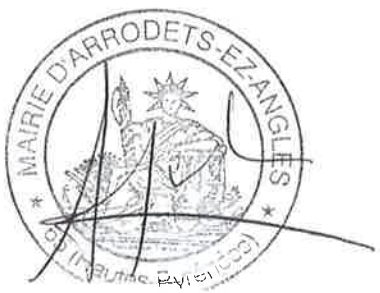
Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

La maire,
LABARTHE Agnès

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Certifié conforma au registre des délibérations.



VILLE D'AUREILHAN
HAUTES-PYRÉNÉES

République Française

Aureilhan, le 13 AVR. 2026

Monsieur Patrick VIGNES
Président de la Communauté
d'Agglomération Tarbes-Lourdes-
Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle
Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

Objet : Projet de SCoT arrêté
N/Réf : EA/FM/IR/210659
dossier suivi par Florence MIJARES - 05.62.38.91.50
e-mail : mairie.aureilhan@ville-aureilhan.fr
V/Réf : votre lettre du 22/01/2026, réf. 2026-01/URBA/59
PJ : Délibération n°2026-33

Monsieur le Président, Cher Patrick,

Suite à la réception en date du 28 janvier 2026 de votre courrier concernant l'avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), veuillez trouver ci-joint la délibération n°2026-33, votée par le Conseil Municipal réuni le 8 avril 2026 et dûment visée par le Service du contrôle de légalité.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien cordialement,

Le Maire,

MAIRIE D'AUREILHAN (Hautes-Pyrénées) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Emmanuel ALONSO

Accusé de réception en préfecture
065-216500470-20260409-2026-33-DE
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

Ville d'AUREILHAN
Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 avril 2026

Délibération n° 2026-33

Date de la convocation : 02/04/2026
Date de la publication : 10/04/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.
ABSENTS EXCUSES : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.
POUVOIRS : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Avis sur le projet de SCOT arrêté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;
Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;
Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;
Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;

Accusé de réception en préfecture
065-216500470-20260409-2026-33-DE
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil Communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;
Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil Communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :
Par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communs membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

L'ensemble des documents constitutifs du dossier SCoT sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) dans la rubrique Vivre ici/ Urbanisme ou depuis le lien suivant :
https://partage.agglo-tlp.fr/share/r77NlYn5ahf1pKP62QkmWQqMRqsH3j

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation,
2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Accusé de réception en préfecture
065-216500470-20260409-2026-33-DE
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique ;
- Diagnostic territorial ;
- Diagnostic agricole ;
- Etat Initial de l'Environnement ;
- Justification des choix retenus ;
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier ;
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur ;
- Évaluation environnementale ;
- Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'Agglomération de :
  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
  - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
  - Axe 1 : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
  - Axe 2 : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
  - Axe 3 : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil Communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions

Accusé de réception en préfecture
065-216500470-20260409-2026-33-DE
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil Communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce-dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalablement fixés par la délibération n°3 du Conseil Communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Accusé de réception en préfecture
065-216500470-20260409-2026-33-DE
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'Urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Compte-tenu des éléments ci-avant exposés, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil Communautaire le 4 décembre 2025,**
- **D'adresser cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable,**
- **De préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.**

P.C.C.
Aureilhan, le 9 avril 2026

Le Maire,

MAIRIE D'AUREILHAN (Hautes-Pyrénées)

Emmanuel ALONSO.

La Secrétaire de séance,

Isabelle CHEDEVILLE.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le 10/03/2026
ID : 065-216500488-20260306-2026030604-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'AURENSAN

Nombres de Membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 11

Séance du 06 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le six mars, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-François LAPEYRE, Maire.

Présents : M. Jean-François LAPEYRE, Maire,

MMES. MONQUIGNON Fabienne, SARASIN Sandrine,
MM. CASSERON Alban, DARRIEUX-SENTILLE Simon, DURAC Fabien, FERRERO Jean-Pierre, HILLOTTE Didier, PERES Christian.

Absents (es) excusés (es) : MMES DUBOSQ Marie, GALBARDI Aurélie, LANGLAIS Christine (procuration MONQUIGNON Fabienne), MM. ESPANA Jean-Manuel (procuration M PERES)

Absents (es) non excusés (es) : MME MARQUET Christelle, RICART Evelyne.

Secrétaire de séance : Mme MONQUIGNON Fabienne

Délibération n° 2026/03/06-04 : Avis de la commune d'Aurensan sur le projet de SCOT arrêté de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;
Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;
Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;
Vu l'avis favorable de M. le préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le 10/03/2026
ID : 065-216500488-20260306-2026030604-DE

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;
Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n° CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;
Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;
2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le 10/03/2026
ID : 065-216500488-20260306-2026030604-DE

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :
  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
  - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
  - **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
  - **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
  - **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCOT.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le 10/03/2026
ID : 065-216500488-20260306-2026030604-DE

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n° CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.
Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.
Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.
Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.
L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCOT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.
Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.
Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.
Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.
L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le 10/03/2026
ID : 065-216500488-20260306-2026030604-DE

L'enquête publique sur le projet de SCOT arrêté régie par le Code de l'Environnement
L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCOT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCOT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCOT. Si elle souhaite modifier le projet de SCOT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCOT.
Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre **un avis favorable / favorable assorti d'observations / favorable avec réserves / défavorable** sur le projet de SCOT arrêté.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'émettre par 8 voix pour, 3 abstentions (MM. CASSERON Alban, DARRIEUX-SENTILLES Simon, DURAC Fabien), un **avis favorable** sur le projet de SCOT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Au registre sont les signatures
Pour Copie Conforme
AURENSAN, le 09 mars 2026
Le Maire : Jean-François LAPEYRE

République française

HAUTES-PYRENEES

AVERAN - Commune

Séance du 21 avril 2026

Membres en exercice : 7 Date de la convocation: 08/04/2026

Présents : 7
Votants: 7
Pour: 7
Contre: 0
Abstentions: 0

vingt et un avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Daniel DARRE

Présents : Daniel DARRE, Michèle SARTHE, Clément BERG, Lucette LAPéNE, Michel BERTRANNE, Sophie FORGUES, Bruno PAYS
Représentés:
Excusés :
Absents:
Secrétaire de séance: Michèle SARTHE

Objet: Avis de la commune d'Averan sur le projet de SCoT arrêté de la CATLP - DE_016_2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;

Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;

Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aména

Date de transmission de l'acte: 22/04/2026
Date de reception de l'AR: 22/04/2026

065-216500520-DE_016_2026-DE
A G E D I

projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT
Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1)Un rapport de présentation ;
2)Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3)Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) <u>Le rapport de présentation</u>

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

-Résumé non technique,
-Diagnostic territorial,
-Diagnostic agricole,

Date de transmission de l'acte: 22/04/2026
Date de reception de l'AR: 22/04/2026

065-216500520-DE_016_2026-DE
A G E D I

-Etat Initial de l'Environnement,
-Justification des choix retenus,
-Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
-Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
-Évaluation environnementale,
-Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

·D'une part, la volonté de l'agglomération de :

-S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
-Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
-Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

·D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :

-Axe 1 : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
-Axe 2 : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
-Axe 3 : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil commu
de l'analyse des incidences du PADD sur l'envi

Date de transmission de l'acte: 22/04/2026
Date de reception de l'AR: 22/04/2026

065-216500520-DE_016_2026-DE
AGEDI

dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation

Date de transmission de l'acte: 22/04/2026
Date de reception de l'AR: 22/04/2026

065-216500520-DE_016_2026-DE
AGEDI

territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable / favorable assorti d'observations / favorable avec réserves / défavorable sur le projet de SCoT arrêté.

Date de transmission de l'acte: 22/04/2026
Date de reception de l'AR: 22/04/2026

065-216500520-DE_016_2026-DE
AGEDI

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Maire,
Daniel DARRE.



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le 22/04/2026
et publié ou notifié
le 22/04/2026

Date de transmission de l'acte: 22/04/2026
Date de reception de l'AR: 22/04/2026

065-216500520-DE_016_2026-DE
A G E D I

Mairie
De
BARBAZAN-DEBAT

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 065-216500629-20260219-DEL2026_01_10-DE

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BARBAZAN-DEBAT
SÉANCE N° 2026.01 DU 19 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de BARBAZAN-DEBAT, dûment convoqué le treize février deux mille vingt-six, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PEDEBOY Jean-Christian, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 23
PRÉSENTS : 15
VOTANTS : 19

ETAIENT PRÉSENTS : M. PEDEBOY Jean-Christian, M. LOUPRET Yves, Mme RIVALETTO Claudine, M. DELMAS Claude, Mme POUYENNE-VIGNAU Régine, M. MANSE Jean-Luc, Mme OLALLA Anne-Marie, M. BEZ Bernard, Mme DARRÉ Michèle, M. LARROUY Michel, M. SCHAEFFER Fabrice, Mme LANSAC Dominique, M. CHAMPAGNE Sylvain, M. MAZET Serge, Mme PECOSTE Maryse.

PROCURATIONS : , Mme DUFFAU Marilyn pouvoir à Mme RIVALETTO Claudine, M. LAGARDELLE Gilles pouvoir à M. MAZET Serge, Mme BENNE Emmanuelle pouvoir à M. PEDEBOY Jean-Christian, Mme LAGARDELLE Laëtitia pouvoir à Mme DARRÉ Michèle.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme VERNET Elisabeth, Mme SECORRO Florence, M. ROUCHAUD Lionel.
ABSENTS : M. IBORRA François

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme RIVALETTO Claudine.

2026.01.10 – CATLP : ARRÊT DU PROJET DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

Avis de la Commune de BARBAZAN-DEBAT sur le projet de SCoT arrêté de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;
Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;
Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;
Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;
Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;
Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 065-216500629-20260219-DEL2026_01_10-DE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;
2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :
  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
  - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
  - **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
  - **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
  - **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 065-216500629-20260219-DEL2026_01_10-DE

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

À la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Compte-tenu des éléments ci-avant exposés, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité ;**

Article 1 : Émet un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : Adresse cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : Précise que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Secrétaire de séance,

Claudine RIVALETTO

Le Maire,

Jean-Christian PEDEBOY

MAIRIE de BARBAZAN-DEBAT (Hautes - Pyrénées)

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 065-216500629-20260219-DEL2026_01_10-DE

e Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

République française
HAUTES-PYRENEES
BERBERUST LIAS - Commune

Membres en exercice : 7

Présents : 7

Votants: 7

Pour: 7

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 05/03/2026

douze mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Fabrice SUBERCAZES

Présents : Monsieur Fabrice SUBERCAZES, Monsieur Christian CHATRY, Monsieur ROBERT SUBERCAZES, Monsieur EDMOND MENGELLE, Madame MARIE LACRAMPE, Madame Sonia LALIRE, Monsieur Roger-Henri VERGEZ

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Madame Sonia LALIRE

Objet: Avis de la commune de BERBERUST-LIAS sur le projet de SCoT arrêté de la CATLP - DE_2026_017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;

Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;

Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence

Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :
1)Un rapport de présentation ;
2)Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3)Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :
-Résumé non technique,
-Diagnostic territorial,
-Diagnostic agricole,
-Etat Initial de l'Environnement,
-Justification des choix retenus,
-Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,

-Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
-Évaluation environnementale,
-Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.
Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.
Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :
·D'une part, la volonté de l'agglomération de :
-S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
-Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
-Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.
·D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :

-**Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
-**Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
-**Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.
Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.
Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.
Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.
Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.
L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.
Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.
Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.
Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.
L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux

phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Certifie conforme au registre des délibérations les signatures.

Le Maire,
SUBERCAZES Fabrice

MAIRIE DE BERBERUST-LIAS (Hautes-Pyrénées)

Date de transmission de l'acte: 02/04/2026
Date de reception de l'AR: 02/04/2026
065-216500827-DE_2026_017-DE
A G E D I

N° 06 - 26

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BERNAC-DEBAT

SEANCE DU 12 FEVRIER 2026

Nombre de Membres		
Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	13

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
30/01/2026

Date d'affichage
30/06/2026

L'an deux mille vingt-six le douze février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame GINESTET-SOULIÉ Anne, Maire.

Présents : CAUBE-SALLES Jean-Bernard, SOULIÉ Anne, LLACH Fabrice, TONGA Jean-Marie, DOUBLET Cédric, BECHACQ Amandine, SARRAMEA Nicole, PEYTAVI Nathalie, DUBARRY Michel, JEANNOT Daniel, BARNOLE Régis, BERNARDEZ Patricia, UNTERNEHR Lilian

Absents excusés représentés :

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : SARRAMEA Nicole

Objet de la délibération : Avis de la Commune de Bernac-Debat sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération TLP

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP) a arrêté, par délibération de son conseil communautaire en date du 4 décembre 2025, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et sollicite l'avis des Communes membres dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier.

Le projet de SCoT propose notamment un classement de la commune de Bernac-Debat en "Commune relai", une des catégories visant à structurer l'armature urbaine du territoire intercommunal.

Par courriers du 6 juillet 2022 et 21 novembre 2022, la Commune a fait part à la CA TLP de son opposition à son classement dans cette catégorie spécifique, compte tenu du régime qu'un tel classement implique ; soit :

- limiter les perspectives d'aménagement en encadrant strictement les extensions urbaines, alors que la Commune dispose encore de réserves foncières maîtrisées ;
- limiter ses perspectives de développement d'un point de vue économique en associant la Commune de Bernac-Debat à un profil de Commune de second plan, alors que son attractivité est avérée ;
- déséquilibrer la cohérence territoriale en ne reconnaissant pas le rôle croissant de la Commune dans l'armature urbaine du territoire.

Date de transmission de l'acte: 20/02/2026
Date de reception de l'AR: 20/02/2026
065-216500835-DE_006_2026-DE
A G E D I

A ce jour, après examen des documents transmis dans le cadre de l'arrêt du projet de SCOT et au regard des données démographiques et territoriales récentes, la Commune de Bernac-Debat, tout en en partageant les grandes orientations du projet, confirme sa position d'opposition à ce classement, au regard notamment de la dynamique positive de son développement.

En effet, le classement en "Commune relai" tel que proposé par le SCoT apparaît inadapté aux réalités locales. Il ne reflète ni la vitalité actuelle de Bernac-Debat ni son potentiel de développement autonome ou partagé sur le territoire.

En réalité, la Commune de Bernac-Debat bénéficie :

- d'une croissance démographique de + 8,8 % sur la période 2017-2023, supérieure à la moyenne départementale et intercommunale, avec une population s'établissant à 763 habitants au 1er janvier 2025 ;
- d'une attractivité renforcée, marquée par l'installation de nouveaux ménages ;
- d'un positionnement géographique stratégique, à la croisée d'axes structurants, favorisant les échanges avec les pôles urbains voisins.

Une telle situation de développement nous semble au classement de « Pôle relai », à l'instar des Communes avoisinantes du canton classées comme tel.

Le Conseil municipal sollicite donc de bénéficier d'un tel classement au sein du SCOT en devenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis défavorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération TLP, arrêté le 4 décembre 2025, au regard du classement proposé de la Commune de Bernac Debat en "Commune relai".
- Souhaite fortement le classement de la Commune de Bernac-Debat en « Pôle relai »
- Autorise Madame le Maire à transmettre le présent avis au Président de la CA TLP

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme

Le Maire
Anne SOULIÉ



Date de transmission de l'acte: 20/02/2026
Date de reception de l'AR: 20/02/2026
065-216500835-DE_006_2026-DE
AGEDI

Canton
de BORDERES-SUR L'ECHEZ

MAIRIE DE CHIS

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	09
Date de la convocation		
05/02/2026		
Date d'affichage		
19/02/2026		

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Délibération n° 2026-001

Séance du 18 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit février à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Bernard LACOSTE, Maire.

Présents : M. Bernard LACOSTE,
MME : Sophie PERES, Amel SETAU et Julie ZYTYNSKI,
MM : Denis DUFFRECHOU, Michel LACOSTE, René LACRABERIE, Jean LAFFAYE et Florent VINCENT

Excusée : Marie-Pierre PER, Sarah TREY

Absent : Néant

Secrétaire de Séance : MME Sophie PERES

OBJET : Avis de la commune de CHIS sur le projet de SCoT arrêté de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;

Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;

Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Date de transmission de l'acte: 23/02/2026
Date de reception de l'AR: 23/02/2026
065-216501460-DE_2026_001-DE
A G E D I

Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;
2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) <u>Le rapport de présentation</u>

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) <u>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)</u>

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Date de transmission de l'acte: 23/02/2026
Date de reception de l'AR: 23/02/2026
065-216501460-DE_2026_001-DE
A G E D I

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :
  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
  - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
  - **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
  - **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
  - **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Date de transmission de l'acte: 23/02/2026
Date de reception de l'AR: 23/02/2026
065-216501460-DE_2026_001-DE
AGEDI

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable / favorable assorti d'observations / favorable avec réserves / défavorable sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

La Secrétaire de Séance
Sophie PERES

Le Maire,
Bernard LACOSTE

MAIRIE DE CHIS
65800

...urs, mois et an ci-dessus.
...tre de délibérations par les membres présents.

Date de transmission de l'acte: 23/02/2026
Date de reception de l'AR: 23/02/2026
065-216501460-DE_2026_001-DE
A G E D I

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GAYAN

Séance du 5 Mars 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
9	9	8

Objet : **Avis de la commune de GAYAN Sur le projet SCoT arrêté de la CATLP**

L'an deux mille vingt-six et le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GASCHET, Maire.

Présents : GASCHET Patrick, GUICHOT Frédéric, LAPORTE Jean Claude, MICHAILLE Jean Luc, DESPAUX Josette, ADOUE Philippe, FRANCE Éric, HERNANDEZ Marjorie

Absent excusé : CEREZUELA MORILLO Florian

Secrétaire de séance : FRANCE Éric

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;

Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;

Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;
2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :
  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
  - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.
- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
  - **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
  - **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
  - **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Le 5 mars 2026
Le Maire, Patrick GASCHET

MAIRIE de GAYAN
Hautes-Pyrénées

essus

Date de transmission de l'acte: 12/03/2026
Date de reception de l'AR: 12/03/2026
065-216501890-DE_2026_03-DE
A G E D I

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le 13/02/2026
ID : 065-216502237-20260212-D20260212002-DE

Département des Hautes-Pyrénées

Date de convocation : 02/02/2026
Date d'affichage : 02/02/2026
Afférents au Conseil Municipal : **15**
En exercice : **14**
Qui ont pris part à la délibération : **14**

Délibération n° 2026-02-12-002

Présents : MM Jean-Michel SÉGNERÉ, Céline BONIFACE, Damien DAUTAN, Nicole ESQUIRO, Mikaël ETCHEVERRIA, Florent DEJARDIN, Louis MARTIN, Nathalie MENGELLE, Yannick PORIEL, Didier SÉAS, Stéphanie SEGUIN.
Absents : Néant
Procurations : Didier COLLGON à Céline BONIFACE, Macha CLAVERIE à Stéphanie SEGUIN, Marie-Chantal LONCA à Jean-Michel SÉGNERÉ
Secrétaire de séance : Yannick PORIEL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 12 Février 2026 à 19 h 00

Le Conseil Municipal de Horgues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur le Maire.**

Avis sur le projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Rapporteur : Jean-Michel SÉGNERÉ

Le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est un document d'urbanisme stratégique qui fixe les orientations générales de l'aménagement du territoire pour les communes de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Son élaboration implique une concertation avec les communes concernées, qui sont invitées à émettre un avis sur le projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu l'article L.143-20 du code de l'Urbanisme;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA TLP n° CC 2025-12-04-002 en date du 04 décembre 2025;
Vu les annexes au projet du ScoT;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet à l'unanimité, un avis favorable au projet du ScoT tel que décrit dans la délibération susvisée ainsi que dans ses annexes.

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Horgues, le 12 février 2026,
Le Maire,
Jean-Michel SÉGNERÉ

MAIRIE de HORGUES (H.-P.) 65310

49, route du Pic du Midi – 65 310 **HORGUES** ☎ **05 62 45 19 26** Fax **08 11 38 21 39** E-mail : **commune-de-horgues@wanadoo.fr**

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le 24/04/2026
ID : 065-216502260-20260420-D2026032-DE

Canton de Bordères/Echez

Commune d'IBOS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 avril 2026 à 18h ---------- **2026/032**

Présents : VINCENT Gisèle, SOULÉ-PÉRÉ Philippe, MARQUEZ Stéphanie, DUHAMEL Michel, CAZABAN Laetitia, ABADIE Sébastien, DE LUYCKER Diane, TOSON Régine, ALMENDRO Serge, TRÉBUCQ Sandrine, ARRIZABALAGA Alexandre, MARTY-MAHE Ingrid, ESPOUEY Jérôme, BOURDEAU Christine, BORDAT Elisabeth, BOUHABEN Laurent, GUIRAUD Nathalie, ÉCORCHON Caroline

Absents : MADELAINE Jean-Christophe (procuration à Sébastien ABADIE), CASTÉRA Yves (procuration à Michel DUHAMEL), VERDIÉ Marie (procuration à Ingrid MARTY-MAHE), POUBLAN Jean-Damien (procuration à Jérôme ESPOUEY), LHOSSEIN Bernard (procuration à Alexandre ARRIZABALAGA)

Elue secrétaire de séance : Diane DE LUYCKER **Nombre de conseillers en exercice :** 23 **Date de la convocation :** 15 avril 2026

AVIS MOTIVÉ DE LA COMMUNE D'IBOS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Le Conseil municipal d'Ibos a examiné le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté le 4 décembre 2025, ainsi que ses principales pièces constitutives, et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Il ressort de cette analyse, confortée par les observations formulées dans la note ci-jointe, que plusieurs dispositions du projet présentent, pour la commune d'Ibos, des incohérences substantielles entre les ambitions politiques affichées et leurs conséquences réglementaires concrètes.

Le PADD fixe pourtant une ambition claire pour le territoire communautaire, organisée autour de trois principes structurants : "s'adapter, accueillir, innover". Il affirme également la volonté de faire de l'équilibre entre les territoires une condition du développement, de privilégier le réinvestissement des espaces déjà urbanisés, de limiter la consommation foncière et de reconquérir les friches commerciales et industrielles.

Le DOO, quant à lui, précise qu'il a pour vocation de traduire réglementairement les orientations du PADD, dans le respect du principe de subsidiarité et de la cohérence d'ensemble du projet de territoire (DOO, p. 8 à 9).

Or, s'agissant d'Ibos, le Conseil municipal constate un décalage manifeste entre la place réellement occupée par la commune dans l'organisation de l'agglomération et le traitement qui lui est réservé dans le projet de SCoT.

La commune d'Ibos n'est pas un espace secondaire. Elle se situe en continuité directe avec Tarbes, dans la première couronne de l'agglomération, et supporte des fonctions économiques, commerciales, de services, de mobilités et d'attractivité qui dépassent largement son seul périmètre communal. Le DOO reconnaît d'ailleurs expressément que le Méridien constitue le principal pôle commercial existant de l'agglomération, avec une offre complète et diversifiée et un rayonnement dépassant le seul périmètre du SCoT (DOO, p. 86).

Pour autant, cette reconnaissance n'est pas suivie d'un régime réglementaire cohérent. Plusieurs dispositions du DOO/DAACL relatives aux seuils de surface, aux activités, aux extensions, à la recomposition des cellules, à la réserve foncière et à la logistique sont, en l'état, susceptibles de figer l'évolution de la zone commerciale du Méridien, de freiner sa modernisation, de limiter sa capacité d'adaptation aux nouvelles formes de commerce et de services et, à terme, d'affaiblir durablement le principal moteur économique d'Ibos.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 065-216502260-20260420-D2026032-DE

Le Conseil municipal considère qu'une telle situation est difficilemen[illegible] du PADD. Un document qui affirme vouloir adapter, accueillir et innover ne peut, dans le même temps, empêcher l'un des principaux sites déjà urbanisés de l'agglomération de se restructurer, de se moderniser et de se recomposer. De même, la sobriété foncière ne peut conduire à la stérilisation d'un site existant, alors même que celui-ci constitue précisément un espace prioritaire pour le réinvestissement de l'existant, la lutte contre la vacance et le traitement des friches.

Le Conseil municipal relève également que les incidences du projet de SCoT sur Ibos ne se limitent pas à la seule zone commerciale. Elles concernent également l'ensemble du territoire communal, au regard des enjeux d'entrée d'agglomération, de paysage, de perspectives visuelles, de mobilités, de qualité architecturale, d'interface avec les espaces agricoles et d'organisation harmonieuse du développement urbain. Le DOO rappelle d'ailleurs ces exigences, notamment en matière de lisières urbaines, de préservation des espaces agricoles et de traitement qualitatif des entrées de ville (DOO, p. 16 à 18 et p. 64 et suivantes).

Enfin, le Conseil municipal considère que le projet, en l'état, est susceptible de créer au détriment d'Ibos une différence de traitement avec d'autres pôles de l'agglomération, alors même que le PADD fait de l'équilibre entre les territoires une condition du développement. La commune d'Ibos est donc fondée à demander que les incohérences relevées soient corrigées et que le projet de SCoT soit modifié afin d'assurer une meilleure adéquation entre la réalité territoriale, l'ambition politique du PADD et la traduction réglementaire du DOO.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives au Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté le 4 décembre 2025 ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui fixe comme fondements du projet territorial les objectifs de "s'adapter, accueillir, innover", fait de l'équilibre entre les territoires une condition du développement et affirme la nécessité de privilégier le réinvestissement des espaces déjà urbanisés ainsi que la reconquête des friches commerciales et industrielles ;

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs, qui a pour fonction de traduire réglementairement les orientations du PADD et dont le DAACL encadre l'implantation et l'évolution des activités commerciales et logistiques, notamment pour les commerces de détail de plus de 300 m² de surface de vente ;

Vu la note d'accompagnement jointe à la présente délibération ;

Vu le courrier d'observations du 1er décembre 2025 émanant des représentants du site du Méridien, faisant ressortir plusieurs incohérences affectant le territoire communal d'Ibos, notamment quant au statut de la commune, au traitement du Méridien, aux seuils de surfaces, aux activités autorisées, à la réserve foncière et à la logistique commerciale ;

Considérant que la commune d'Ibos présente une continuité urbaine avec Tarbes, une situation de première couronne et un rôle structurant en matière de commerce, de services, de mobilités et d'équipements à rayonnement supra-communal ;

Considérant que le DOO reconnaît le Méridien comme le principal pôle commercial existant de l'agglomération, doté d'une offre complète et diversifiée et d'un rayonnement dépassant le périmètre du SCoT (DOO, p. 86), ce qui confirme la place stratégique d'Ibos dans l'organisation économique de l'agglomération ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 065-216502260-20260420-D2026032-DE

Considérant que plusieurs prescriptions du DOO/DAACL relatives aux surfaces [illegible] aux capacités de recomposition et aux possibilités d'évolution du site sont de nature à freiner la modernisation, la restructuration et l'adaptation du pôle du Méridien ;

Considérant qu'une telle limitation est difficilement conciliable avec les objectifs du PADD en matière d'adaptation, d'accueil, d'innovation, de sobriété foncière, de reconquête des friches et de mobilisation prioritaire des espaces déjà urbanisés ;

Considérant que la sobriété foncière ne peut justifier la stérilisation d'un site déjà artificialisé, structurant et prioritairement mobilisable pour la lutte contre la vacance commerciale et la requalification urbaine ;

Considérant que les incidences du projet sur la commune d'Ibos dépassent la seule question commerciale et concernent également les entrées de ville, les paysages, les perspectives visuelles, les mobilités, les interfaces avec les espaces agricoles et l'équilibre global du développement communal ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de corriger les incohérences relevées, afin d'assurer une meilleure concordance entre les objectifs politiques du PADD, la reconnaissance fonctionnelle du rôle d'Ibos et les effets normatifs du DOO/DAACL ;

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité d'émettre **un avis favorable assorti de réserves expresses, substantielles et motivées** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, décrites ci-dessous :

1. Le Conseil municipal demande que soit mieux reconnue la place territoriale réelle de la commune d'Ibos dans l'armature du SCoT, au regard de sa continuité urbaine avec Tarbes, de sa situation de première couronne, de son rôle structurant et du rayonnement de ses équipements, commerces et services. En ce sens, **il demande la requalification de la commune d'IBOS en commune satellite** *(point 2 de la note d'accompagnement)*

2. Le Conseil municipal demande **la création d'un nouveau statut de "pôle structurant existant" afin de qualifier de manière pertinente le statut du site du Méridien.** Il pourra être défini comme suit : "" un pôle structurant existant est une centralité de fait située en dehors du cœur urbain historique, caractérisée par une mixité intrinsèque de fonctions (commerciales, culturelles et de service) dont le rayonnement supra territorial participe à la structuration de l'armature globale de l'agglomération". *(point 3 de la note d'accompagnement)*

3. Le Conseil municipal **demande la modification des règles du DOO et du DAACL** et notamment *(point 4 de la note d'accompagnement)* :
   a. la suppression de l'interdiction d'accueil de tout nouveau commerce de moins de 300 m² pour les bâtiments existants ou à créer du pôle.
   b. la suppression de la répartition d'activités par zone et des plafonds de surface au sein des activités commerciales, culturelles, de services et de bureaux, ainsi que de la limite d'extension de 30 %, afin de permettre la restructuration du pôle sur lui-même et éviter la création de friches commerciales.
   c. L'autorisation explicite de créer, maintenir ou renouveler des activités de restauration et de services en périphérie et/ou dans un pôle structurant existant.

4. Le Conseil municipal demande *(point 5 de la note d'accompagnement)*
   - que le SCOT ainsi que le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Tarbes Nord, tout en s'inscrivant dans une logique de sobriété foncière, **préservent les zones à urbaniser** (AU et AU0) actuellement identifiées dans le document d'urbanisme communal (cf. annexe 1 de la note d'accompagnement)
   - que le SCOT prévoie **l'attribution d'une réserve foncière au périmètre du Méridien** conformément au tracé indicatif figurant dans la note d'accompagnement en page 5, fourni

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 065-216502260-20260420-D2026032-DE

à titre illustratif, ainsi qu'un rééquilibrage des potentiels [illegible] répartition plus équilibrée des hectares artificialisables d'ici 2031 entre les pôles existants.

5. Le Conseil municipal demande **la création d'une exception pour la logistique commerciale et de proximité dans les sites existants.** (*point 6 de la note d'accompagnement)*

6. Le Conseil municipal demande que **le SCOT consolide et pérennise les orientations relatives au développement des modes actifs et associe les communes à leur mise en œuvre,** dans une démarche concertée. *(point 7 de la note d'accompagnement)*

7. Le Conseil municipal **réaffirme sa volonté de préserver le cône de vue situé entre la zone commerciale du Méridien et le quartier du Pouey.** Les parcelles situées sur le cône de vue doivent conserver une vocation agricole.
Le Conseil Municipal **demande à la CATLP de ne pas interdire toute évolution du bâti ou des aménagements existants dans le quartier du Pouey et la zone du Méridien le long de la RD 817 afin de permettre aux activités existantes d'évoluer et de s'adapter.** *(point 8 de la note d'accompagnement)*

8. Le Conseil municipal demande à la CATLP **d'intégrer le projet « LE POUEY 2030 » porté par la commune, dans l'orientation du SCOT qui traite de la requalification des entrées de ville** *(point 8 de la note d'accompagnement)*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU soit par courrier, soit par l'application *www.telerecours.fr*, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

La secrétaire de séance

Diane DE LUYCKER

Le Maire,

MAIRIE D'IBOS (Hautes-Pyrénées)

Gisèle VINCENT

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 065-216502260-20260420-D2026032-DE

Ibos

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Liste détaillée des remarques, incohérences relevées et demandes de modification concernant le territoire communal d'Ibos

Document annexé à la délibération du Conseil municipal relative à l'avis de la commune d'Ibos sur le projet de SCoT arrêté par la CATLP

---

1. Objet du document

La présente note a pour objet d'exposer, de manière détaillée, structurée et argumentée, les remarques formulées par la commune d'Ibos sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Elle accompagne la délibération du Conseil municipal et a vocation à :

- expliciter les incohérences relevées dans le projet arrêté ;
- préciser les incidences de ces incohérences sur le territoire communal ;
- formuler les demandes de modification portées par la commune ;
- permettre à la CATLP de prendre en compte les observations communales dans la poursuite de la procédure.

---

2. Observation relative à la place territoriale d'Ibos dans l'armature du SCoT

La commune d'Ibos estime que sa place dans l'armature territoriale du SCoT n'est pas suffisamment reconnue au regard de ses fonctions réelles.

Le projet de SCoT classe actuellement la commune d'Ibos comme « Pôle Relais » (page 36 du DOO) et non comme « commune satellite ». Or, une analyse objective de la morphologie urbaine et des fonctions exercées démontre que cette classification est inadaptée.
La municipalité souhaite interroger la pertinence de cette classification et **demande à la CATLP le reclassement d'Ibos en commune satellite**, au regard des éléments suivants :

- **une continuité urbaine avec Tarbes et une situation de première couronne** ; contrairement aux autres pôles relais (comme Saint-Pé-de-Bigorre ou Salles-Adour), Ibos est en prise directe avec la ville-centre. Sa continuité

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 065-216502260-20260420-D2026032-DE

urbaine et sa proximité immédiate l'intègrent de fait à la première couronne. Elle partage avec les communes satellites (Séméac, Aureilhan, Bordères) les mêmes problématiques de gestion des flux et d'étalement urbain.

- **un rôle de porte d'entrée Ouest de l'agglomération** ; le quartier du Pouey est identifié comme une « entrée de ville » dans le DOO (p. 72)

- **une concentration d'activités, de services et de flux dépassant l'échelle communale et la présence d'un pôle commercial majeur à rayonnement supra-communal** ; le statut de « Pôle Relais » vise des communes structurant un bassin de vie local. Or, Ibos accueille des équipements dont le rayonnement dépasse largement cette échelle. Maintenir Ibos en « Pôle Relais » crée une rupture d'équité territoriale. Alors que Séméac ou Aureilhan bénéficient du statut de satellite, Ibos — qui pèse d'un poids économique et culturel au moins équivalent — se voit reléguée à un échelon inférieur. Cette distinction arbitraire risque d'induire des politiques de l'habitat et d'équipement sous-dimensionnées par rapport aux besoins réels de ce secteur stratégique de l'ouest tarbais (DOO page 37).

- **une vocation de développement résidentiel et de services** : en tant que pôle structurant de fait, elle doit pouvoir accompagner le développement de l'offre de logements et de services de proximité pour les salariés de la zone et les habitants, ce que le carcan trop étroit du « Pôle Relais » pourrait brider à terme. Par ailleurs, les communes satellites sont prioritaires pour les cadences de bus élevées, les pistes cyclables structurantes et l'amélioration des infrastructures.

Le classement retenu pour Ibos ne paraît pas traduire pleinement sa réalité fonctionnelle, sa position de première couronne et son rôle structurant à l'échelle intercommunale.

Ce classement engendre une sous-reconnaissance territoriale susceptible d'avoir des conséquences sur l'appréciation des besoins communaux en matière :

- d'activités ;
- d'équipements ;
- de services ;
- de mobilités ;
- de capacités d'accueil ;
- et de perspectives d'évolution.

---

3. Observation relative à la reconnaissance du site du Méridien

Le DOO reconnaît expressément que le Méridien constitue le principal pôle commercial existant de l'agglomération, avec une offre complète et diversifiée et un rayonnement dépassant le seul périmètre du SCoT (DOO, p. 86).

Ce site ne se limite cependant pas à une vocation commerciale : il abrite également une scène nationale, qualifiée par le PADD, d'équipement structurant et majeur à valoriser (p. 17). Il concentre en effet des activités culturelles, commerciales, de services, de restauration et tertiaires, conférant au lieu une dimension plurifonctionnelle.

Par ailleurs, le Méridien constitue un carrefour modal, desservi par différents moyens de transport (voiture, bus, vélo). À ce titre, il nécessite des conditions d'accès et de desserte optimisées, notamment en matière de transports en commun.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 065-216502260-20260420-D2026032-DE

Ainsi, le site incarne pleinement la mixité des fonctions promue par le SCoT, combinant culture, commerce, services, restauration et bureaux. Cette hybridation en fait un espace aux atouts déterminants pour le territoire.

Dans cette perspective, il est proposé de créer un nouveau statut de « pôle structurant existant », défini comme suit : ***" un pôle structurant existant est une centralité de fait située en dehors du cœur urbain historique, caractérisée par une mixité intrinsèque de fonctions (commerciales, culturelles et de service) dont le rayonnement supra territorial participe à la structuration de l'armature globale de l'agglomération".***

---

4. Observation relative aux règles de surface, aux seuils et à la répartition des activités

Le DOO/DAACL encadre les commerces de détail de plus de 300 m² de surface de vente (DOO, p. 11).

Les documents font ressortir plusieurs critiques sur l'application de ces règles :

- rigidité du seuil des 300 m² ;
- plafonds par catégories d'activités ;
- limitations sur certaines implantations ;
- inadéquation entre l'existant et les plafonds projetés ;
- effets potentiels sur les petites cellules, les services et la restauration.

Ils soulignent que certaines prescriptions du projet sont susceptibles d'empêcher ou de restreindre :

- la division de cellules ;
- la recomposition interne du site ;
- la relocation de surfaces ;
- les extensions limitées et cohérentes avec l'existant.

L'identification du Méridien comme Pôle Structurant Existant (cf. point 3 de la présente note) doit impérativement emporter les assouplissements suivants au sein du DAACL, afin d'éviter la « pétrification » de l'outil économique.

En restreignant fortement les possibilités d'évolution des zones périphériques existantes, ces règles privent ces espaces de toute capacité d'adaptation aux mutations économiques, d'accueil de nouvelles activités et d'innovation dans les formes commerciales et de services.

De plus, les plafonnements de surfaces et les restrictions d'activités vont à l'encontre de l'objectif affiché de lutte contre la vacance commerciale, en empêchant la recomposition des cellules existantes et l'adaptation de l'offre aux nouveaux usages.

Il est donc demandé :

- l'exemption des seuils minimaux de surface (Règle des 300 m²) : le Conseil Municipal demande la suppression de l'interdiction d'accueil de tout nouveau commerce de moins de 300 m² pour les bâtiments existants ou à créer du pôle. Cette rigidité condamnerait à terme 95 % des cellules de la galerie marchande actuelle à une vacance forcée, empêchant la relocation des petites unités (services, optique, corners de proximité).

- la suppression des plafonds de surface et des répartitions d'activités par zones : les seuils de surface de vente imposés par le DOO (ex pour IBOS : 3 000 m² pour l'alimentaire, 2 000 m² pour le sport et exclusion du

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 065-216502260-20260420-D2026032-DE

bricolage/jardinage) sont incohérents avec l'existant (Hypermarché de 9 615 m², Bricolage de 9 995 m²). La commune demande la suppression de ces répartitions d'activités par zone et de ces plafonds au sein des activités commerciales, culturelles, de services et de bureaux, ainsi que de la limite d'extension de 30 %, afin de permettre la restructuration du pôle sur lui-même et éviter la création de friches commerciales.

- la pérennisation de la restauration : le SCoT doit explicitement autoriser la création, le maintien et le renouvellement des activités de restauration et de services en périphérie, piliers indispensables à l'animation d'un pôle structurant.

En outre, le PADD indique qu'il convient de prioriser la reconquête des friches commerciales et industrielles afin de renforcer l'attractivité du territoire (PADD, p. 14).

Pourtant, les observations formulées pour Ibos montrent que les règles projetées pourraient produire l'effet inverse, en empêchant l'adaptation d'un site existant et en favorisant, à terme, la vacance puis l'obsolescence commerciale.

Ces dispositions auront des incidences importantes et pourront :
- empêcher la relocation de certaines cellules ;
- freiner l'installation d'activités nouvelles ;
- limiter la diversification du site ;
- compliquer la recomposition de l'offre commerciale ;
- accroître le risque de vacance et la création de friches.

Le site pourrait être durablement figé, avec une moindre capacité à :
- accueillir de nouveaux concepts ;
- réorganiser ses surfaces ;
- moderniser son bâti ;
- optimiser ses emprises.

---

5. Observation relative à la sobriété foncière

La commune d'Ibos adhère aux objectifs de sobriété foncière rappelés dans le PADD. Elle considère cependant que ce principe doit conduire à favoriser le réinvestissement de l'existant et la densification qualitative des sites déjà urbanisés, et non à leur immobilisation.

Il apparaît essentiel que le SCOT ainsi que le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Tarbes Nord, tout en s'inscrivant dans une logique de sobriété foncière, préservent les zones à urbaniser (AU et AU0) actuellement identifiées dans le document d'urbanisme communal. Ces secteurs, couverts pour la plupart par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), doivent conserver leur vocation afin de garantir une cohérence avec les projets locaux en cours. (annexe 1 : PLU et OAP)

Par ailleurs, le SCoT dans sa détermination du périmètre de la « zone périphérique » d'IBOS prive presque complètement ce pôle de réserve foncière (justification des choix page 94).

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 065-216502260-20260420-D2026032-DE

Le volet foncier du projet de SCoT (page 36) crée une distorsion territoriale majeure qui pénalise directement la commune d'Ibos. En effet, il identifie 286 hectares "artificialisables" sur l'agglomération, mais en affecte zéro au développement des Grands Équipements Commerciaux hors zones déjà comptabilisées (ZAC). Cela signifie qu'aucun mètre carré de foncier supplémentaire n'est disponible jusqu'en 2031 pour la mutation ou l'extension du pôle du Méridien.

Cela présente une iniquité au profit du Parc de l'Adour : le projet concentre la quasi-totalité du potentiel de développement sur un seul pôle (Séméac), au détriment du pôle historique d'Ibos. Cette concentration va à l'encontre des objectifs du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) qui devraient privilégier la densification des secteurs déjà aménagés et viabilisés (dents creuses) plutôt que la création de super-unités centralisées.

Le site du Méridien constitue un pôle économique majeur à l'échelle de l'agglomération, tant par :

- le volume d'emplois qu'il génère,
- sa fréquentation,
- son rayonnement supra-territorial,
- son rôle structurant d'entrée Ouest de l'agglomération.

Dans ce contexte, la concentration des capacités de développement sur un seul pôle concurrent est de nature à créer une rupture d'égalité entre les territoires et une distorsion de concurrence territoriale, contraires à l'objectif d'équilibre affiché par le SCoT.

Il est essentiel :

- qu'une réserve foncière soit explicitement attribuée au périmètre du Méridien. L'absence de gisement foncier constructible condamne le site à l'obsolescence, faute de pouvoir réorganiser ses surfaces de stationnement ou ses bâtiments pour répondre aux nouveaux usages de consommation conformément au tracé indicatif figurant en annexe à la présente délibération
- qu'un rééquilibrage des potentiels de développement soit opéré au profit de tous les pôles existants dont le nôtre afin de permettre des marges d'adaptation et d'évolution.



Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 065-216502260-20260420-D2026032-DE

6. Observation relative à la logistique commerciale et aux fonctions complémentaires

Les documents précisent également un traitement différent relatif à la logistique commerciale de proximité, notamment pour les fonctions de drive, de dernier kilomètre ou de réutilisation de bâtiments existants (p. 51 et 52 du DOO).

Le traitement de la logistique commerciale apparaît insuffisamment adapté à la réalité d'un site majeur déjà constitué comme le Méridien.

Il convient de permettre, dans le respect du projet global, l'accueil de fonctions logistiques commerciales de proximité lorsqu'elles s'inscrivent dans des bâtiments existants ou dans une logique de réorganisation d'un site déjà urbanisé.

7. Observation relative au développement des modes actifs

Le DOO promeut, page 61, le développement des modes actifs. Les aménagements cyclables réalisés par la commune d'Ibos s'inscrivent dans ce schéma directeur. Il est important que le SCOT :

- pérennise ces orientations ;
- associe les communes à leur mise en œuvre, dans une démarche concertée.

Il est essentiel que le renforcement des connexions entre ville-centre / communes satellites / pôles structurants soit au cœur des priorités sur le plan de mobilités douces.

8. Observation relative aux orientations liées à la sensibilité paysagère et patrimoniales ainsi qu'aux entrées de ville

Le DOO traite également :

- de la qualité des entrées de ville ;
- des lisières urbaines, des paysages ;
- des interfaces avec les espaces agricoles ;
- des vues et perspectives ;
- de l'organisation qualitative du développement urbain.

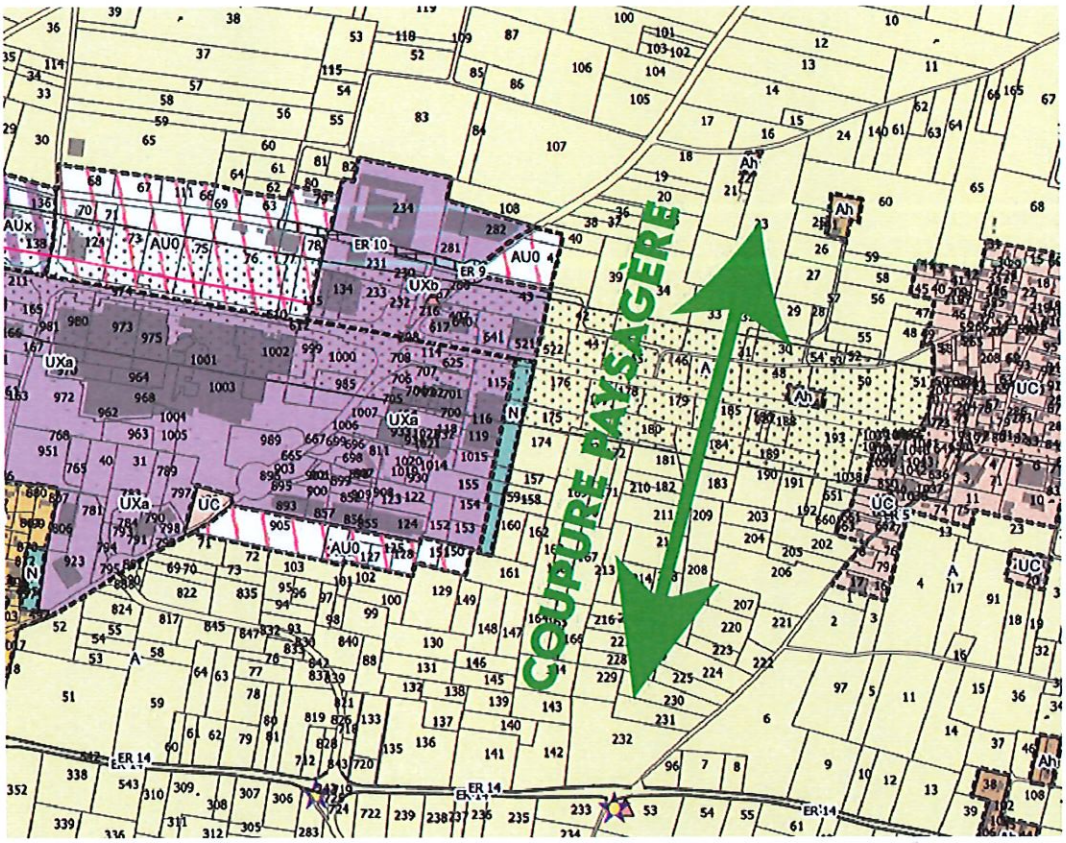
Le DOO impose de limiter fortement l'urbanisation linéaire le long des axes routiers pour éviter l'étalement et préserver les coupures vertes.
Les nouvelles constructions devront s'intégrer en continuité des tissus existants et éviter de rompre les perspectives visuelles (ex. vue sur la Collégiale d'Ibos).

La commune d'Ibos réaffirme sa volonté de préserver le cône de vue, qui offre une vue remarquable sur la chaîne des Pyrénées.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 065-216502260-20260420-D2026032-DE

Cette orientation ne doit pas viser à interdire toute évolution du bâti ou des aménagements existants (sur le quartier du Pouey et sur la zone du Méridien).
En effet, il est essentiel de limiter l'urbanisation linéaire le long de la RD 817 pour éviter l'étalement. C'était d'ailleurs déjà une volonté politique des élus iboscéens lors de l'élaboration du PLU en 2016.
Néanmoins, la limitation de l'urbanisation doit avoir pour objectif de réguler les projets et non pas de les interdire. Cela dans l'objectif de garantir la pérennité des zones commerciales (Méridien et Pouey) tout en garantissant le maintien du cône de vue sur les Pyrénées.

Les parcelles situées sur le cône de vue devront d'ailleurs préserver leur vocation agricole (en jaune sur le plan ci-dessous). Leur classement actuel répond à une logique de cohérence territoriale et de protection des espaces naturels.



S'agissant des entrées de ville, dans le cadre du projet « Le Pouey 2030 », portant sur des aménagements paysagers et de mobilité, la municipalité sollicite l'intégration de cette initiative dans les orientations du SCOT. Elle souhaite que la CATLP s'engage activement dans la requalification de cette entrée de ville, en cohérence avec les objectifs communs de valorisation du territoire.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 065-216502260-20260420-D2026032-DE

9. Conclusion

Au regard des remarques qui précèdent, la commune d'Ibos demande que le projet de SCoT soit modifié afin :

1. de mieux reconnaître la place territoriale réelle d'Ibos dans l'armature du territoire ;
2. d'assurer au Méridien un traitement cohérent avec son rôle de principal pôle commercial existant de l'agglomération ;
3. de réviser les règles du DOO/DAACL relatives aux seuils, aux activités, aux surfaces, à la division des cellules, aux extensions et aux mutations ;
4. de permettre la recomposition, la modernisation et la diversification du site ;
5. de prévenir la vacance commerciale et le risque de friches ;
6. de reconnaître des capacités suffisantes de restructuration foncière sur un site déjà urbanisé ;
7. d'adapter les règles relatives à la logistique commerciale de proximité ;
8. de rétablir une cohérence territoriale avec les autres pôles de l'agglomération ;
9. de prendre pleinement en compte les impacts sur l'ensemble du territoire communal, y compris paysagers, agricoles, urbains et de mobilité.

La commune d'Ibos ne sollicite pas un traitement dérogatoire ou privilégié. Elle demande que le projet de SCoT soit rendu cohérent avec :

- la réalité territoriale de la commune ;
- les fonctions effectives qu'elle exerce dans l'agglomération ;
- la place reconnue du Méridien dans le DOO ;
- et les ambitions mêmes du PADD en matière d'adaptation, d'accueil, d'innovation, de sobriété foncière et d'équilibre entre les territoires.

En conséquence, la présente note a vocation à être :

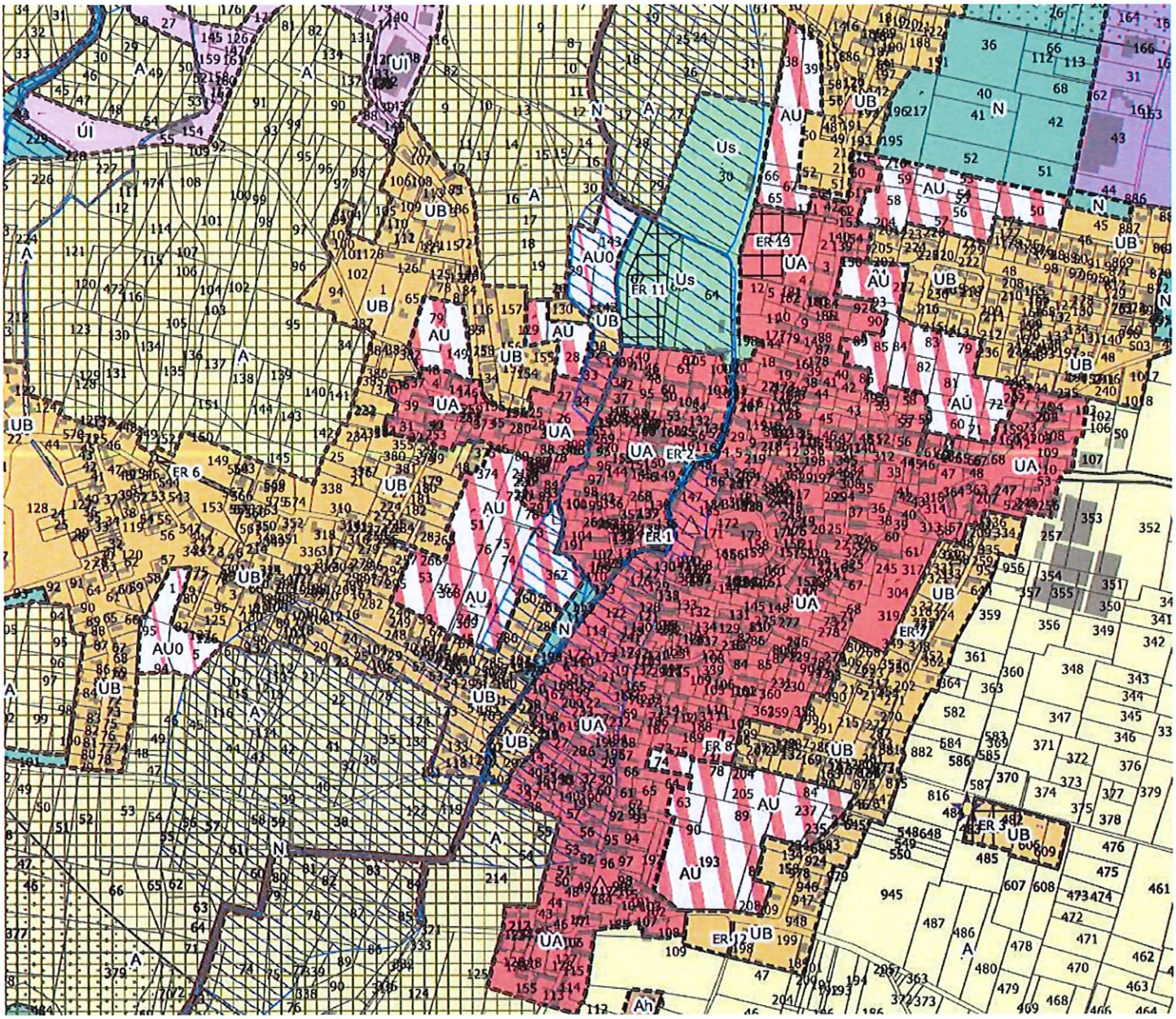
- jointe à la délibération du Conseil municipal ;
- transmise à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 065-216502260-20260420-D2026032-DE

Abos

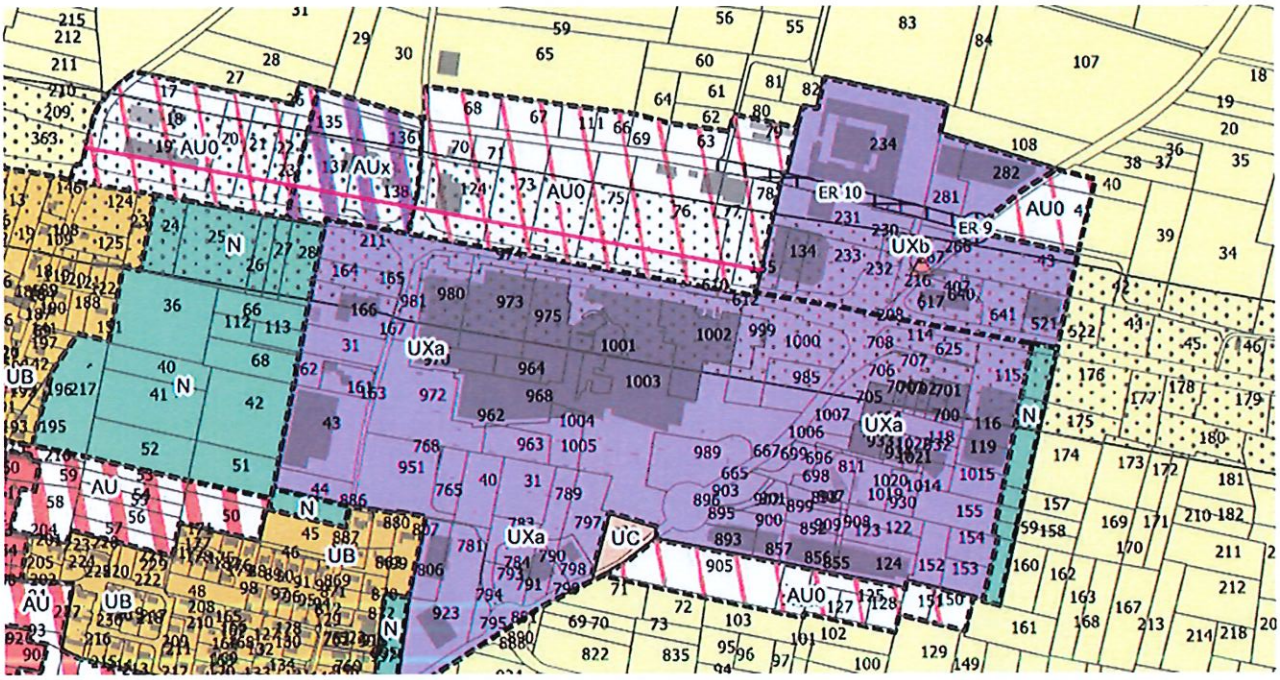
ANNEXE 1

PLU – Zones AU du centre-bourg

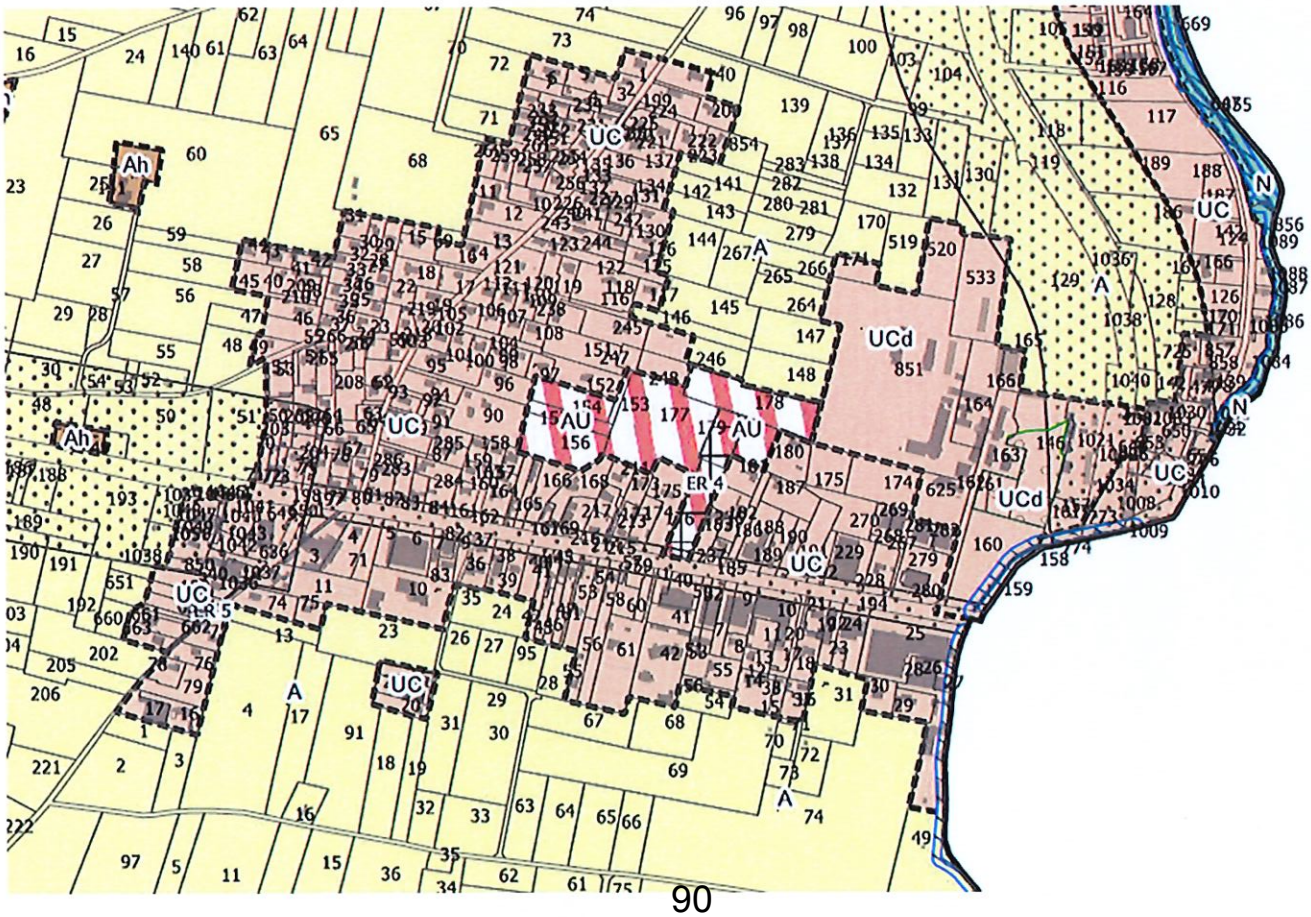


Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 065-216502260-20260420-D2026032-DE

PLU – Zones AU de la zone du Méridien

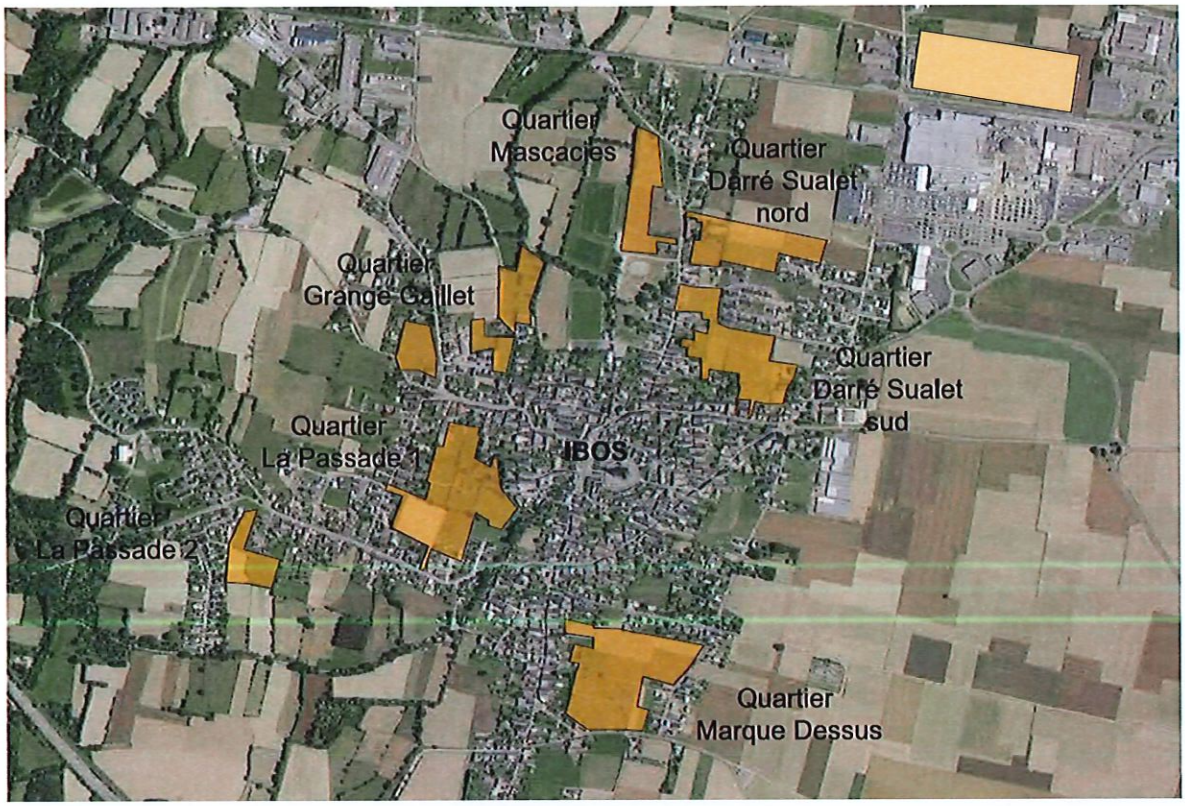


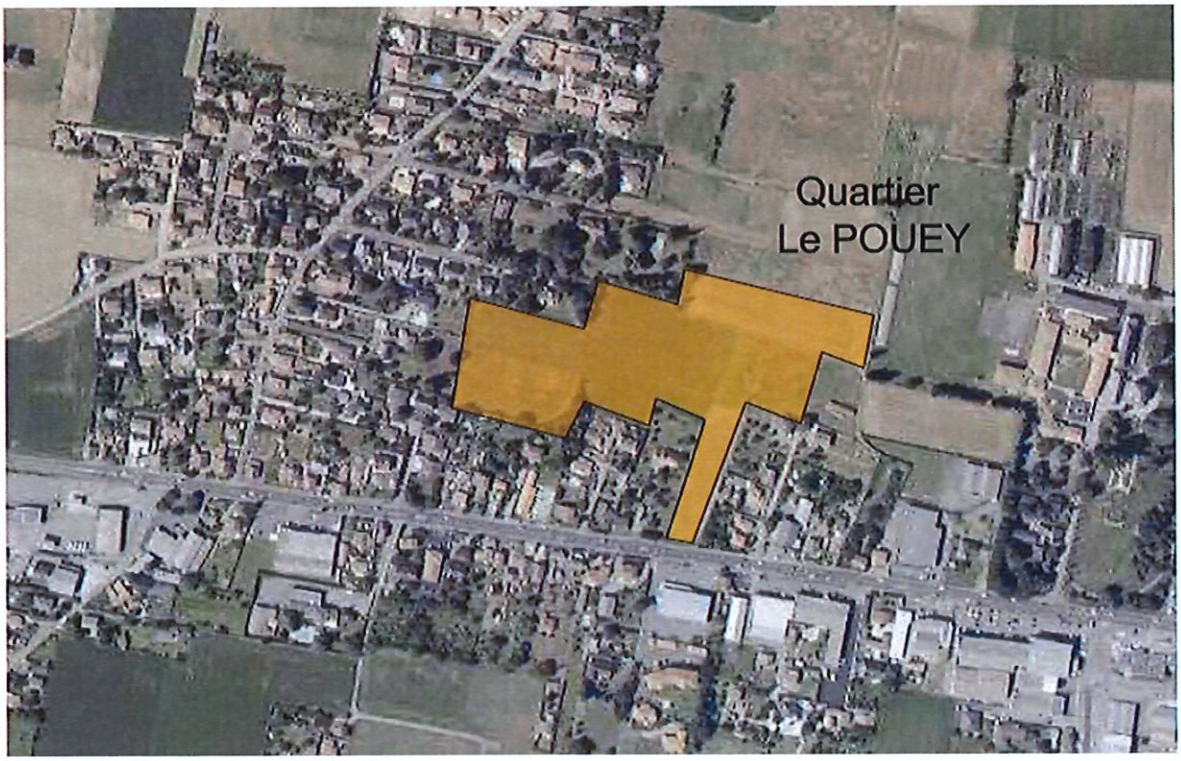
PLU – Zones AU du quartier du Pouey



Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 065-216502260-20260420-D2026032-DE

Orientations d'Aménagement Programmé (PLU Ibos)





MAIRIE DE JUILLAN

Code postal : 65290
Téléphone : 05 62 32 06 00
Fax : 05 62 32 97 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JUILLAN

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le 11/03/2026
ID : 065-216502351-20260309-DCM222026-DE

En exercice	**27**
Présents	**20**
Procurations	**6**
Votants	**26**

DCM n°22 /2026

SEANCE ORDINAIRE DU 09 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Etaient présents : M. F. SAYOUS, Mme PERUZZA-LAUZIN, M. CASTETS, M. VIGNES, M. CISTAC, Mme ABADIE, M. HABBADI, Mme FRANCONIE, M. SIMON, Mmes MARCOU, BEAUVISAGE, HARAMBAT, M. FONG-KIWOK, Mmes HERAUT-PEMARQUE, LANUSSE, MM CAYROLLE, CASSAIGNE, Mmes LAFFONT, LORENTE, M. CARON.

Absents : M. VILLACRES, Mmes CASSAN, CASSOU, DEDIEU, MM. DUBIÉ, PEREIRA NEVES, PIQUES

Procurations : M. VILLACRES à M. VIGNES, Mme CASSAN à Mme LANUSSE, Mme CASSOU à M. FONG-KIWOK, M. PIQUES à M. SAYOUS, M. PEREIRA NEVES à M. CASTETS, Mme DEDIEU à Mme HARAMBAT

Secrétaire de séance : Sylvie BEAUVISAGE
Date de convocation : 02 mars 2026
Date de publication des délibérations : 11 mars 2026

OBJET : URBANISME : Projet de SCoT arrêté – avis du conseil dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées

Monsieur le Maire donne la parole à M. Alain CISTAC, Conseiller Municipal qui présente le dossier.

Vu
Le Code général des collectivités territoriales
Le Code de l'urbanisme (articles L.141-1 et suivants)
Le Code de la construction et de l'habitation (article 55 – loi SRU)
La délibération du Conseil communautaire du 4 décembre 2025 arrêtant le projet de SCoT Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Le courrier du 22 janvier 2026 sollicitant l'avis de la commune en tant que personne publique associée

Considérant
Que le SCoT fixe les grandes orientations en matière d'habitat, de développement urbain et de sobriété foncière ;
Que son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) s'imposera aux documents d'urbanisme locaux
Que la commune de Juillan est soumise aux obligations de production de logements locatifs sociaux au titre de la loi SRU ;
Que le respect des objectifs notifiés pourrait représenter, à terme, un volume de l'ordre de 300 logements ;
Que le foncier communal mobilisable est limité et que la maîtrise du foncier privé demeure complexe ;
Que les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers restreignent les capacités d'extension urbaine ;

La commune se trouve donc à l'interface de deux exigences cumulatives pouvant être contradictoires : produire davantage de logements sociaux (SRU) ET réduire la consommation foncière (SCoT / ZAN), ce qui suppose une cohérence et une territorialisation fine des objectifs fixés au niveau supra-communal.

En tenant compte de tous ces paramètres, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, DECIDE :

- ***D'émettre un avis favorable tout en rappelant la nécessité d'une déclinaison territorialisée et réaliste des objectifs de production de logements sociaux pour les communes soumises à la loi SRU disposant de faibles réserves foncières ;***

Fait et délibéré à la date sus-indiquée
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Fabrice SAYOUS

MAIRIE DE JUILLAN 65 (Hautes-Pyrénées)

République Française
Département : HAUTES-PYRENEES
Arrondissement : Argelès-Gazost
JULOS - COMMUNE

Séance du jeudi 26 février 2026

Délibération N° DE_2026_010

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	9	9
Date de la convocation : 18/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-six février deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (MAIRIE DE JULOS
), sous la présidence de Monsieur Eric ABBADIE.

Présents : Eric ABBADIE, Eliane HERNANDEZ, Audric MASSON, Lucie ALVES, Christelle ZORDAN, Patrick GUIRAUD, Jean-Pierre LERBEY, Régis NAVARRET, Philippe VIGNES
Représentés :
Absents et Excusés : Hélène SUBRA

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Eliane HERNANDEZ est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis de la commune de JULOS sur le projet de SCoT arrêté de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;

Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
065-216502369-DE_2026_010-DE
AGEDI

SCoT de la CATLP ;

Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :
1)Un rapport de présentation ;
2)Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3)Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) <u>Le rapport de présentation</u>

composé des pièces suivantes :

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
065-216502369-DE_2026_010-DE
AGEDI

-Résumé non technique,
-Diagnostic territorial,
-Diagnostic agricole,
-Etat Initial de l'Environnement,
-Justification des choix retenus,
-Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
-Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
-Évaluation environnementale,
-Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.
Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.
Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :
·D'une part, la volonté de l'agglomération de :
-S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
-Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
-Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.
·D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
-**Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
-**Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
-**Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.
Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.
Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.
Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.
Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
065-216502369-DE_2026_010-DE
AGEDI

se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.
Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.
Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.
L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.
Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.
Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.
Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.
L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.
A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.
Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.
Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre favorable avec réserves sur le projet de SCoT arrêté.
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
065-216502369-DE_2026_010-DE
AGEDI

DECIDE

Article 1 : d'émettre un favorable avec réserves sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur Eric ABBADIE
Président de séance



Madame Eliane HERNANDEZ
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
065-216502369-DE_2026_010-DE
A G E D I

République française

HAUTES-PYRENEES

JUNCALAS - COMMUNE

Séance du 13 avril 2026

Membres en exercice : 11

Présents : 8

Votants: 10

Pour: 10

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 08/04/2026

treize avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Benoit DOSSAT

Présents : Monsieur Benoit DOSSAT, Monsieur Joffrey LESAGE, Madame Jocelyne AUTE, Madame Jacqueline ALEMANE, Monsieur Michel LACAZE, Madame Catherine MONGARDIEN, Monsieur Martial GAQUERE, Madame Eulalie SAJOUS

Représentés: Madame Christelle JANDEAU représentée par Monsieur Joffrey LESAGE, Monsieur Sylvain LAINE représenté par Monsieur Benoit DOSSAT

Excusés:

Absents: Monsieur Pierre ARROU

Secrétaire de séance: Madame Jacqueline ALEMANE

101

Objet: Avis de la commune de de JUNCALAS sur le projet de SCoT arrêté de la CATLP - DE_2026_027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;

Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;

Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :
1)Un rapport de présentation ;
2)Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3)Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :
-Résumé non technique,
-Diagnostic territorial,
-Diagnostic agricole,
-Etat Initial de l'Environnement,
-Justification des choix retenus,
-Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
-Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
-Évaluation environnementale,
-Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.
Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.
Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :
·D'une part, la volonté de l'agglomération de :
-S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
-Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
-Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.
·D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
-**Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
-**Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
-**Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.
Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.
Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.
Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.
Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.
Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.
Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.
L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.
Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.
Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.
Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.
L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la

consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.
A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.
Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.
Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE
Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;
Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;
Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus
Le Maire, Benoit DOSSAT

Mairie de Juncalas • Hautes-Pyrénées •

Date de transmission de l'acte 15/04/2026
Date de reception de l'AR: 15/04/2026
065-216502377-DE_2026_027-DE
AGEDI

2026_04/516.

Mairie de LALOUBÈRE - 65310

Canton du Moyen Adour

REÇU le
23 AVR. 2026
Rép: ----------

Laloubère, le 13 avril 2026

Monsieur Patrick VIGNES
Président
Communauté d'Agglomération
TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES
Zone Tertiaire Pyrène Aéropôle
Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES Cedex 9

Monsieur le Président,

J'ai pris bonne note de votre courriel, en date du 16 février dernier, concernant l'avis des Communes sur le projet de SCoT arrêté, et je vous en remercie.

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, la délibération correspondante de notre Conseil Municipal en date du 30 mars 2026.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

MAIRIE DE LALOUBERE (65310) Hautes-Pyrénées

Patrick VIGNES

Commune de LALOUBERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 mars 2026

Le 30 mars 2026 à 19 heures, le Conseil Municipal de LALOUBERE, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick VIGNES, Maire.

Présents : **Mesdames** Geneviève QUERTAIMONT, Marie ARNAUD, Séverine CAZAUX, Muriel GERARD.

Messieurs Patrick VIGNES, Jean-Charles ROUMY, Francis BRIULET, Ludovic CAPDEVIELLE, Jean-Luc CASTELLS, Pascal CENAC, Yves DE GINESTET, Marc JOUANOLOU, Bertrand MARQUE, Philippe VALANTIN.

Secrétaire de Séance : Geneviève QUERTAIMONT

Procurations : Sandra LOUSTAUDAUDINE à Francis BRIULET
Isabelle CAZALON à Ludovic CAPDEVIELLE
Catherine DRUILHET-DALLOZ à Muriel GERARD
Mayalen IRIART-PETERSON à Marie ARNAUD
Sandrine PONTURLAS à Séverine CAZAUX

Point 3 : Avis de la Commune de Laloubère sur le projet de SCoT arrêté de la CA TLP

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal du courriel en date du 16 février dernier, adressé par le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), concernant la délibération à prendre relative à l'avis de la Commune sur le projet de SCoT arrêté de la CA TLP et donne une lecture du projet de celle-ci, à savoir :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;
Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;
Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;
Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;
Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Con [illegible] débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de D[illegible] de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;
Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;
2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) <u>Le rapport de présentation</u>

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique.
- Diagnostic territorial.
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement.
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier.
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur.
- Evaluation environnementale.
- Indicateurs de suivi.

Date de transmission de l'acte: 02/04 2026
Date de reception de l'AR: 02/04 2026
065-216502518-DE_007_2026-DE
AGEDI

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :
  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
  - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.
- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
  - **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
  - **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
  - **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.
Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été [illegible] procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Date de transmission de l'acte: 02/04 2026
Date de reception de l'AR: 02/04 2026
065-216502518-DE_007_2026-DE

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- **d'une part, d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025,**
- **d'autre part, d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;**
- **et enfin, de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE ALOUBERE (Hautes-Pyrénées)

Patrick VIGNES

République Française
Département : HAUTES-PYRENEES
Arrondissement : Tarbes
LAYRISSE - Commune

Séance du mardi 10 mars 2026

Délibération N° DE_005_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	8	8
Date de la convocation : 05/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix mars deux mille vingt-six, à 21 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil), sous la présidence de Vincent MASCARAS.

Présents : Thomas ABBADIE, Sébastien CYPRES, Marie-Hélène DI VITA, Stéphane DUBARRY, Gilles HENNY, Vincent MASCARAS, Thomas PETIT, Elodie SALAT
Représentés :
Absents et Excusés : Marie GOURAULT

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Elodie SALAT est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délibération avis arrêt projet SCoT.

Avis de la Layrisse sur le projet de SCoT arrêté de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;
Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;
Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;
Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;

Date de transmission de l'acte: 12/03/2026
Date de reception de l'AR: 12/03/2026
065-216502682-DE_005_2026-DE
A G E D I

Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;
Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;

2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

Date de transmission de l'acte: 12/03/2026
Date de reception de l'AR: 12/03/2026
065-216502682-DE_005_2026-DE
A G E D I

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.
Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

· D'une part, la volonté de l'agglomération de :

- S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
- Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
- Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

· D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes

Date de transmission de l'acte: 12/03/2026
Date de reception de l'AR: 12/03/2026
065-216502682-DE_005_2026-DE
A G E D I

fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :

- **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,

- **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,

- **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021

Date de transmission de l'acte: 12/03/2026
Date de reception de l'AR: 12/03/2026
065-216502682-DE_005_2026-DE
A G E D I

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)
Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement
L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable su

Date de transmission de l'acte: 12/03/2026
Date de reception de l'AR: 12/03/2026
065-216502682-DE_005_2026-DE
A G E D I

d’agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d’adresser cet avis au Président de la Communauté d’agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Vincent MASCARAS
Président de séance

Elodie SALAT
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 12/03/2026
Date de reception de l'AR: 12/03/2026
065-216502682-DE_005_2026-DE
A G E D I

Séance du vendredi 06 mars 2026

Date de la convocation: 27/02/2026

Membres en exercice : 11	*six mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Yvette LACAZE,*
Présents : 8	**Présents :** Yvette LACAZE, Anne GARCIA, Bernadette MAJESTE, Francis COSTE, Isabelle HABAS, Hervé COSTE, Hervé LAPIERRE, Jean CASSOU
Votants : 8	**Représentés :**
	Excusés : Christophe SIMOEN, Philippe GIMENEZ
	Absents : Emeline LABARRE
Secrétaire de séance :	Bernadette MAJESTE

DE_006_2026 - Objet : Projet SCot par la CA TLP

Avis de la Commune LES ANGLES sur le projet de SCoT arrêté de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;
Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;
Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;
Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;
Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;
Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Date de transmission de l'acte: 24/03/2026
Date de reception de l'AR: 24/03/2026
065-216500116-DE_006_2026-DE
A G E D I

Madame le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

1. Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1. Un rapport de présentation ;
2. Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3. Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :
  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;

Date de transmission de l'acte: 24/03/2026
Date de reception de l'AR: 24/03/2026
065-216500116-DE_006_2026-DE
A G E D I

- Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
- Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :

  - **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
  - **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
  - **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la

Date de transmission de l'acte: 24/03/2026
Date de reception de l'AR: 24/03/2026
065-216500116-DE_006_2026-DE
AGEDI

concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Yvette LACAZE



Date de transmission de l'acte: 24/03/2026
Date de reception de l'AR: 24/03/2026
065-216500116-DE_006_2026-DE
A G E D I

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 065-216502807-20260309-DE_006_2026-DE

République Française
Département : HAUTES-PYRENEES
Arrondissement : Argelès-Gazost
LOUBAJAC - Commune

Séance du lundi 09 mars 2026

Délibération N° DE_006_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	8	8
Date de la convocation : 19/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf mars deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil), sous la présidence de Guy VERGES.

Présents : Guy VERGES, Régis DALET, Marc ARTIGAS, Isabelle NINCHERI, Jonathan LOOPE, Maxime VIVES, Nadège CHAIMBAULT, David COSSE
Représentés :
Absents et Excusés : Jean-claude RIBEIRO, Marc CAYROLLE, Cindie Angélique BIE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Marc ARTIGAS est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis de la commune de LOUBAJAC sur le projet de SCoT arrêté de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;
Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;
Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;
Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;
Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 065-216502807-20260309-DE_006_2026-DE

du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;
Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;

2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) <u>Le rapport de présentation</u>

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 065-216502807-20260309-DE_006_2026-DE

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :
  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
  - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.
- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 065-216502807-20260309-DE_006_2026-DE

SCoT :

- **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
- **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
- **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 065-216502807-20260309-DE_006_2026-DE

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 065-216502807-20260309-DE_006_2026-DE

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Guy VERGES
Président de séance



Marc ARTIGAS
Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 065-216502864-20260429-DEL27CM280426-DE

LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, les membres du Conseil municipal de la ville de Lourdes, convoqués régulièrement le 22 avril 2026, se sont assemblés au Palais des Congrès de la ville de Lourdes, sous la présidence de Thierry LAVIT, Maire.

Étaient présents :
Thierry LAVIT, Stéphane PEYRAS, Julien JACOB LEMAITRE, Dominique ARRAMOND, Mohamed DILMI, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI, Patrick LEFORT, Jeannine BORDE, Jean-Michel LABADY, Fermin LOZANO, Dominique PISANO, Madeleine NAVARRO, Nicole PEREZ, Christine CARRERE, Jean-Georges CRABARIE, Didier LAURIO, Jean-Pierre BASSETTI, Frédéric DUPLAN, Cathy TROUVE, Edna Graciette DA SILVA SEMEDO, Eric NONON, Julien LABORDE, Elodie DE LUCA-COURTADE, Marie ETCHEVERRY, Aurélie NESMON, Rémi BUFFO, Bertrand BILGER, Pascale GINESTET, Marie-Aimée BUFFET

Étaient représenté(e)s :
Marie-Henriette CABANNE donne procuration à Thierry LAVIT
Cynthia TONOUKOUIN donne procuration à Jeannine BORDE
Gérald CAPEL donne procuration à Bertrand BILGER
Philippe SUBERCAZES donne procuration à Pascale GINESTET

Secrétaire de séance : Rémi BUFFO

N° 27

AVIS DE LA COMMUNE DE LOURDES SUR LE PROJET DE SCOT ARRETE PAR LA CATLP

Rapporteur : Stéphane PEYRAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L.132-7, L.143-20 et suivants,
Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) représentant 83 communes,
Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du Code de l'urbanisme pour l'élaboration des trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP,
Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 9 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 9 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP,

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 065-216502864-20260429-DEL27CM280426-DE

Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale Tarbes Lourdes Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables du projet de Schéma de cohérence territoriales Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables du projet de Schéma de cohérence territoriale Tarbes Lourdes Pyrénées,
Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de cohérence territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation,
Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces de SCoT annexées seront transmises pour avis aux Personnes publiques associées (PPA), dont les communes, telles que prévu par l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme.

La Communauté d'agglomération a arrêté par délibération N°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 le projet du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Tarbes-Lourdes-Pyrénées, construit depuis 2021 en collaboration avec les communes membres comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Ce document comporte :
- un rapport de présentation comprenant plusieurs pièces,
- le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) constituant le projet politique du SCoT,
- le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) complété par le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) constituant la traduction réglementaire et le document opposable.

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, la commune de Lourdes, en tant que Personne publique associée (PPA) s'est vue notifier le 28 janvier 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Elle dispose, à compter de la réception du courrier de notification, d'un délai de trois mois pour formuler cet avis, qui sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des PPA.

A la lecture du dossier présenté, des observations ont été formulées par le service urbanisme et présentées en 2ème commission Travaux. Urbanisme. Cadre de vie. Accessibilité en date du 17 avril 2026.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de rendre un avis favorable assorti des observations jointes en annexe n°1 à la présente délibération sur le projet de SCoT de la CATLP.

Après consultation de la 2ème Commission - Travaux Urbanisme Cadre de vie Accessibilité en date du 17 avril 2026, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) émettent un avis favorable assorti des observations formulées dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 065-216502864-20260429-DEL27CM280426-DE

de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025,

2°) autorisent, Monsieur le Maire, ou l'élu ayant reçu délégation, à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

P° Extrait Conforme,

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire,

Rémi BUFFO

Thierry LAVIT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 065-216502864-20260429-DEL27CM280426-DE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 065-216502864-20260429-ANDEL27CM2804-DE

Annexe 1 - Observations

Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Projet arrêté par délibération de la CATLP en date du 4 décembre 2025

1/ Document d'Orientation et d'Objectifs

- En page 20, concernant le site du lac de Lourdes, il est nécessaire que le SCoT puisse permettre à la ville de Lourdes de valoriser ce site naturel, et d'y développer des activités touristiques et de loisirs respectueuses de l'environnement et de ce site naturel. Le projet d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) pourrait être envisagé avant l'approbation du PLUi du piémont Lourdais.

- En page 48, il est indiqué que la zone d'entrée Nord de Lourdes, est considérée en tant que pôle intermédiaire et identifié comme pôle périphérique commercial, et dont le périmètre de ce pôle intermédiaire est précisé, en page 97 du Livret 3.5. Même si ce périmètre reste indicatif, et qu'il revient au futur PLUi du Piémont Lourdais de préciser à une échelle plus fine son contour, il apparaît nécessaire pour la commune que soient pris en compte les bâtiments commerciaux situés plus au Nord, soit en élargissant ce périmètre, soit en créant un second pôle périphérique, comme indiqué en pièce annexe jointe. En effet, ces bâtiments commerciaux peuvent évoluer, et il est nécessaire que leur évolution puisse être prise en compte (reconversion d'une friche éventuelle).



Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 065-216502864-20260429-ANDEL27CM2804-DE



Zone où bâtiments commerciaux existants

Périmètre proposé

- En page 49, à la lecture du DACCL, il semble que la relocation de bâtiment/cellule commerciale existant à la date d'approbation du SCoT de moins de 300 m² ne soit pas possible dans les pôles commerciaux périphériques. Cela semble préjudiciable pour ces structures qui existent, empêchant le renouvellement des commerces, les activités commerciales pouvant évoluer dans le temps. Une réécriture plus fine de cette partie du texte pourrait être envisagée permettant l'accueil de nouveaux commerces dans les bâtiments /cellules commerciales de moins de 300 m² existantes.

- En page 61, au niveau de l'objectif 3.1.2, la création de parking relais pour Lourdes, doit être autorisée non seulement dans le périmètre de la centralité urbaine identifiée en page 58 de l'Atlas mais aussi au-delà de celle-ci.

2/ Atlas des centralités urbaines du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

En page 58 de cet atlas, est identifié le périmètre de la centralité urbaine de Lourdes. Même si celui-ci est indicatif, et qu'il revient au futur PLUi du Piémont Lourdais de préciser à une échelle plus fine son contour, il est important pour le développement de la ville, que cela n'entrave pas la politique municipale orientée sur l'accueil de pôles médicaux et para-médicaux sur le secteur est.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 065-216502864-20260429-ANDEL27CM2804-DE

3/ Les indicateurs de suivi et d'évaluation du SCoT

Les indicateurs proposés dans le livret 3.9 permettant l'évaluation du document sont détaillés et conséquents. Cependant afin d'avoir une meilleure visibilité sur l'application des objectifs du document, d'autres indicateurs pourraient être ajoutés à savoir :

- Sur l'orientation 1.1.3, il est indiqué deux indicateurs sur l'évolution des capacités d'hébergement touristique hôtelier et de campings. Un troisième indicateur pourrait concerner l'évolution des autres capacités d'hébergement touristique, notamment de type Airbnb et meublés de tourisme ;

- Sur l'orientation 2.1.2, il serait intéressant que les deux indicateurs, consommation annuelle des Espace naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et artificialisation annuelle des sols puissent être évalués également sur les trois territoires identifiés dans le SCoT pour l'élaboration des PLUi (page 28 du DOO).

Certains indicateurs pourraient être complétés sur les orientations 2.2.1, 2.2.2, 2.2.4 (pages 8 et 9 du livret) permettant une différenciation entre les deux villes centres, du fait de la particularité touristique de Lourdes.

ORLEIX

Mairie 8 rue des Platanes 65800 ORLEIX

REÇU le
30 MARS 2026
Rép:

Orleix, le 19 mars 2026

MONSIEUR LE PRESIDENT
TARBES LOURDES PYRENEES
ZONE TERTIAIRE AERO POLE
TELEPORT 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

Objet : Avis de la mairie d'ORLEIX sur le projet de SCoT arrêté.

V/Réf. : Votre courrier n° 2026-01/URBA/59

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 22 janvier 2026 et reçu en mairie le 28 janvier 2026, vous avez sollicité la mairie d'Orleix pour émettre un avis sur le projet du SCoT arrêté.

Après lecture du projet, la commune constate que les prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) font peser un risque de dévitalisation et de gel structurel sur la zone commerciale d'Orleix.

En préalable, il est primordial de rappeler qu'au sein de la hiérarchie des normes, le SCoT s'impose dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux, notamment aux PLUi. Ses orientations sont également prises en compte dans l'instruction des autorisations d'exploitation commerciale. Cette exigence de compatibilité signifie que toute orientation restrictive inscrite aujourd'hui dans le DOO deviendra une contrainte légale directe pour tous les futurs projets de modernisation et d'aménagement de la zone commerciale.

Avis et recommandations de la commune d'ORLEIX :

1) **La requalification d'Orleix en « Commune Satellite ».**

En effet, les communes « satellites » sont définies comme « disposant d'équipement et services propres à leur fonctionnement mais également d'équipements ou services complémentaires à la ville centre » et comme ayant « un rôle d'appui aux villes centres pour l'accueil résidentiel et l'accueil d'équipements et de services d'intérêt d'agglomération ». Elles doivent « conforter leur attractivité et rayonnement au sein de leurs bassins de vie élargis » (page 35).

Ce sont donc les communes qui concentrent les services, équipements et commerces les plus importants avec une offre qui irradie le territoire au-delà de leur périmètre respectif. A ce titre, elles doivent satisfaire l'ensemble des besoins des habitants de l'Agglomération afin de limiter l'évasion commerciale vers des territoires voisins.

Le projet de SCoT classe actuellement la commune d'ORLEIX comme « Pôle Relais » (page 36) et non comme « commune satellite ». Or, une analyse objective de la morphologie urbaine et des fonctions exercées démontre que cette classification est inadaptée :

* l'intégration morphologique à l'unité urbaine de Tarbes :

Tout comme Séméac ou Aureilhan, Orleix n'est pas un pôle rural isolé mais une composante directe de l'agglomération.

a) Appartenance à l'Unité Urbaine : Orleix appartient officiellement à l'unité urbaine de Tarbes et à son aire d'attraction (commune de la couronne).
b) Continuité urbaine : Située en première couronne au nord-est de Tarbes, la commune subit les mêmes problématiques de gestion des flux et d'étalement urbain que les autres communes déjà classées comme « satellites ».
c) La présence d'équipements à rayonnement supra-communal : Un « Pôle Relais » ne structure qu'un bassin de vie local, alors qu'une « Commune Satellite » accueille des services qui irradient le territoire. Notre zone commerciale abrite un centre commercial important comportant un hypermarché et une dizaine de boutiques. Cette offre dépasse largement les besoins des seuls Orleixois et attire des flux de toute la zone nord de l'agglomération.

* Pôle de services complet : la commune dispose d'un noyau villageois dense avec pharmacie, commerces de bouche et services publics (poste, écoles) qui renforcent son attractivité.

* La cohérence du traitement de la première couronne (Équité territoriale)

Si des communes comme Aureilhan ou Bordères-sur-l'Echez bénéficient de statut de satellite, maintenir Orleix en « Pôle Relais » crée une distinction arbitraire. Orleix possède un poids économique (via sa zone commerciale) et démographique comparable qui justifie un traitement identique pour éviter des politiques de l'habitat sous-dimensionnées

* Un rôle pivot pour les mobilités et les projets structurants

Nœud routier stratégique : Orleix est traversée par la RN21, axe majeur de liaison entre Tarbes, Auch et Lourdes. La commune est directement concernée par le projet de contournement nord de Tarbes. Ce statut de « Commune Satellite » est indispensable pour que la commune soit prioritaire sur les cadences de bus élevées et les pistes cyclables structurantes liées à ces nouveaux engagements.

* Une vocation de développement résidentiel

En tant que commune urbaine ayant connu une forte hausse de population, Orleix doit pouvoir accompagner le développement de l'offre de logements pour les salariés de l'agglomération. Lle statut de « Pôle Relais » pourrait brider cette capacité à répondre aux besoins réels de ce secteur stratégique du nord de la communauté d'agglomération (DOO page 37).

La requalification d'Orleix en « Commune Satellite » n'est pas une simple modification sémantique, c'est la reconnaissance d'une réalité géographique et fonctionnelle. C'est aussi la garantie d'une planification cohérente pour l'entrée Nord de l'agglomération.

Par ailleurs, ce statut nous permettrait d'adapter nos surfaces pour répondre aux nouveaux modes de consommation (showrooms, corners de services, click & collect) qui nécessitent souvent des formats réduits ou modulables, aujourd'hui proscrits par le règlement des zones périphériques.

2) **Nous demandons l'autorisations des cellules de moins de 300 m² dans notre « Pôle Périphérique existant » et la suppression au profit des bâtiments existants dans notre zone et des réserves foncières à inclure dans le périmètre de celle-ci comme demandé ci-après, des différents seuils et plafonds pouvant être fixés (300 m²/500m²/3000m²/2000m²) et des exclusions d'activités qui y sont imposées.**

Comme indiqué ci-dessus la quasi-totalité des cellules de notre galerie marchande fait moins de 300 m² de surface de vente et les autres seuils sont incohérents par rapport à l'existant.

Cela empêche de surcroît l'implantation dans notre zone des formats modernes de « restauration hors foyer » qui se développe dans les périphéries et sur moins de 300 m². Ce type d'activité est essentiel à la diversification d'un pôle comme le nôtre et constitue un levier clé pour lutter contre la vacance.

Tous ces seuils nous condamnent à la vacance forcée.

Par ailleurs, leur suppression nous permettrait de nous adapter aux évolutions des modes consommation. Le risque de vacance et de friches est élevé si on ne permet pas aux surfaces existantes de s'adapter aux évolutions des modes de consommation.

Par ailleurs et de surcroît, vous voudrez bien noter que la jurisprudence administrative sanctionne régulièrement ces seuils rigides qui portent une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce sans justification locale impérieuse. Le Conseil d'Etat rappelle que les documents de planification stratégique ne peuvent se substituer aux documents locaux d'urbanisme en fixant des règles trop détaillées (CE, 3 oct. 2018, n°408175) et/ou empiètent sur la compétence de zonage des PLUi.

Ici et sans conteste, la règle porte une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie.

* **la suppression des références aux « surfaces de vente » au profit de « surface de plancher »**. La notion de surface de vente, issue du droit de l'aménagement commercial, introduit une complexité supplémentaire dans un document d'urbanisme. Une approche fondée sur la surface de plancher serait plus cohérente avec les outils d'urbanisme.

* **la suppression du plafond d'extension des surfaces existantes à 30% de leur surface actuelle.** Au sein des pôles commerciaux périphériques rien ne justifie cette limite qui ne peut en rien nuire aux centralités qui ne peuvent accueillir les grands formats et qui excède également la compétence du SCoT.

* **la suppression de la fixation de l'attribution des activités entre les différents pôles périphériques (page 48 du DOO et page 43 concernant la restauration)**. L'évolution des modes de consommation appelle non pas à figer les pôles en place, mais à leur offrir les conditions règlementaires d'adaptation nécessaires pour rester compétitifs, réduire la vacance et préserver l'équilibre territorial.

La vocation de notre Centre n'est pas d'être figée, nous devons pouvoir assurer l'évolution commerciale du territoire. Brider cette évolution provoquerait inévitablement une évasion commerciale vers d'autres agglomérations au détriment d'ORLEIX.

3) Parce que comme nous l'avons développé précédemment, une zone doit pouvoir évoluer, nous vous demandons que soit attribuée à notre site une réserve foncière. Elle en est aujourd'hui totalement dépourvue.

Ci-joint le tracé que nous proposons. Vous noterez que nous incluons dans la zone les bâtiments abritant des activités automobiles. Ils sont à date exclus du périmètre (justification des choix page 95) ce qui empêche également le développement de tout centre auto (DOO page 46).

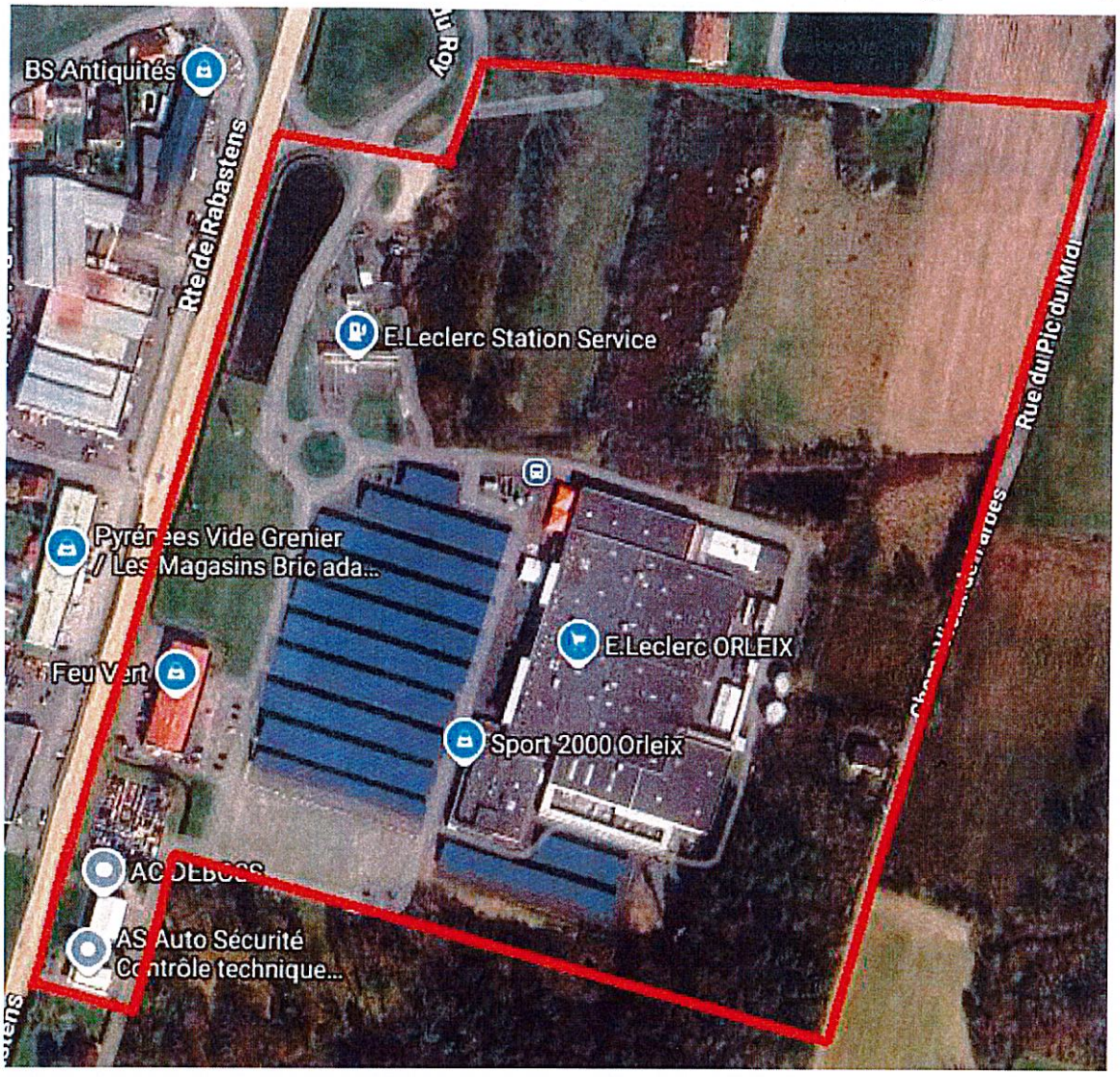
Par ailleurs, le volet foncier du SCoT pose qu'aucun besoin foncier supplémentaire n'a été identifié pour les grands équipements commerciaux et les activités d'artisanat et de bureaux pour la période 2021-2031

(page 36). Dans les 286 ha « artificialisables » identifiés sur le territoire de l'agglomération, aucun n'est destiné aux Grands équipements commerciaux ou aux activités d'artisanat et de bureaux ; les ZAC (dont le parc de l'Adour) étant déjà comptabilisées dans la consommation passée (2011-2021).

Cette position signifie qu'aucun mètre carré de foncier (y compris dans les réserves foncières définies par les périmètres des pôles périphériques) n'est disponible, jusqu'en 2031, pour le développement ou la recomposition des pôles commerciaux existants hors Parc de l'Adour.

Cela crée une distorsion territoriale majeure : le seul pôle disposant de foncier est celui déjà classé « stratégique » (Le Parc de l'Adour), au détriment de tous les autres pôles. Cela porte atteinte : (1) au principe d'égalité territorial, (2) au droit à l'adaptation des commerces existants, (3) à la liberté d'entreprendre, et (4) aux objectifs du ZAN qui privilégient la requalification interne plutôt que la concentration sur un seul site.

Nous demandons qu'un rééquilibrage soit opéré au profit des autres pôles périphériques existants dont le notre afin de permettre des marges d'adaptation.



4) Enfin selon le DOO (page 51) les nouvelles constructions de logistique commerciale doivent préférentiellement s'implanter sur la ZAC Ecoparc de Bordères sur l'Echez. Cela concerne les activités de transport, de centrales d'achats, de messagerie et de stockage et d'entreposage.

Aucune exception à cette règle n'est prévue pour les réhabilitations de friche. Toutes les activités susvisées seraient donc exclues des possibles réhabilitations de friches en dehors de la ZAC Ecoparc de Bordères sur l'Echez.

Nous vous demandons à ce que cette exception relative aux réhabilitations de friches soit créée.

Enfin, nous rappelons que la jurisprudence administrative sanctionne régulièrement ces seuils rigides qui portent une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce (CE, 3 oct.2018, n°408175).

Cet avis devra être intégré au dossier mis à disposition du public et sera complété par une délibération prise lors du prochain conseil municipal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le maire,

Guillaume ROSSIC

Date de transmission de l'acte: 02/03/2026
Date de reception de l'AR: 02/03/2026
065-216503607-DE_008_2026-DE
AGEDI

PEYROUS

Séance du jeudi 26 février 2026

Délibération N° DE_008_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	10	10
Date de la convocation : 20/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-six février deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL), sous la présidence de CLAUDE CAUSSADE.

Présents : David ABADIE, Thierry ABADIE, CLAUDE CAUSSADE, Alain COURSET, Yolande COURTADE, Christine GRIS, Christophe HAGET, PHILIPPE LAFFITTE, Myriam LOUSTAU, MATHIEU POMES-BORDEDEBAT
Représentés :
Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Christine GRIS est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis de la commune de Peyrouse sur le projet de SCoT arrêté de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;
Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;
Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;
Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;
Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;
Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Date de transmission de l'acte: 02/03/2026
Date de reception de l'AR: 02/03/2026
065-216503607-DE_008_2026-DE
AGEDI

Par délibération du Conseil communautaire en date du [illegible] ération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence T[illegible] de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;
2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Date de transmission de l'acte: 02/03/2026
Date de reception de l'AR: 02/03/2026
065-216503607-DE_008_2026-DE
AGEDI

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les [illegible] débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet [illegible].

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :
  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
  - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
  - **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
  - **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
  - **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

Date de transmission de l'acte: 02/03/2026
Date de reception de l'AR: 02/03/2026
065-216503607-DE_008_2026-DE
AGEDI

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT ré[illegible]s par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du [illegible]

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

Date de transmission de l'acte: 02/03/2026
Date de reception de l'AR: 02/03/2026
065-216503607-DE_008_2026-DE
A G E D I

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le Maire
Claude CAUSSADE

MAIRIE de PEYROUSE 65270

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 065-216503953-20260312-D01ADM12032026-AR

Saint-Pé-de-Bigorre
Hautes-Pyrénées
- MAIRIE -
65270 SAINT-PÉ-DE-BIGORRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
ARRONDISSEMENT D'ARGELES GAZOST

COMMUNE DE SAINT-PÉ-DE-BIGORRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 12 mars 2026

DELIBERATION 01 ADM – Avis de la commune sur le projet de SCoT arrêté par la CATLP

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **4 mars 2026**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 12
Votants : 13
Absents : 2

Présents : M. BEAUCOUESTE, Mme TOUSTARD, M. DEMASLES, Mme PLAGNET, M. TUO, Mme BERGE, Mme CAZENAVE, M. FRANCIN, M. GUILLENTEGUY, Mme LATAPIE-ARRIHOUIL, M. LORIOT DE ROUVRAY, M. SIRE

Absents : M. BOUREAU, Mme ESTRADE,

Pouvoirs donnés : Mme ESTRADE donne procuration à Mme TOUSTARD,

Secrétaire de séance : Georges TUO

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 065-216503953-20260312-D01ADM12032026-AR

DELIBERATION 01 ADM – Avis de la commune sur le projet de SCoT arrêté par la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;

Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;

Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 065-216503953-20260312-D01ADM12032026-AR

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;
2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :
  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 065-216503953-20260312-D01ADM12032026-AR

- Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
  - **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
  - **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
  - **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 065-216503953-20260312-D01ADM12032026-AR

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le 16/03/2026
ID : 065-216503953-20260312-D01ADM12032026-AR

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance
G. TUO

Le 13 mars 2026
Le Maire,
JC. BEAUCOUESTE

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026
Date de reception de l'AR: 27/02/2026

065-216504019-DE_2026_003-DE
A G E D I

République Française
Département : HAUTES-PYRENEES
Arrondissement : Tarbes
SALLES ADOUR - Commune

Séance du lundi 09 février 2026

Délibération N° DE_2026_003

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	14	15
Date de la convocation : 02/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf février deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (MAIRIE DE SALLES-ADOUR - SALLE DU CONSEIL), sous la présidence de Claude LESGARDS.

Présents : Claude LESGARDS, Hubert PONCE, José VINAMBRES, Marie-Laure ROY, Serge CHASTELLAIN, Joëlle CRAMPETTE, Magalie DAGUILLANES, Joseph FREGOLENT, Marie-Odile JULLIEN, Marie LAVERNHE, Kathia MORTELLET, Jean-Pierre RIEUDEBAT, Sylvain VIDAL, Marc VINCENT
Représentés : Elodie ROUSSEL représentée par Claude LESGARDS
Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Marie-Laure ROY est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis de la commune de Salles-Adour sur le projet de SCoT de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;
Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;
Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;
Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;
Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026
Date de reception de l'AR: 27/02/2026

065-216504019-DE_2026_003-DE
A G E D I

de concertation ;
23, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;
Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;

2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) <u>Le rapport de présentation</u>

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026
Date de reception de l'AR: 27/02/2026

065-216504019-DE_2026_003-DE
A G E D I

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :

  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
  - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026
Date de reception de l'AR: 27/02/2026

065-216504019-DE_2026_003-DE
A G E D I

de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :

- **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
- **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
- **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026
Date de reception de l'AR: 27/02/2026

065-216504019-DE_2026_003-DE
A G E D I

2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de constater au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026
Date de reception de l'AR: 27/02/2026

065-216504019-DE_2026_003-DE
A G E D I

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Claude LESGARDS
Président de séance

Marie-Laure ROY
Secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTES PYRENEES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SOUES

Ville de Soues

Nombre de conseillers : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22

Séance du 15 AVRIL 2026

L'an Deux Mille Vingt Six, le Vingt Six du mois de Mars, à Dix-Neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Soues, régulièrement convoqué le Vingt-et-Un du mois de Mars, s'est réuni sous la présidence de Mme Danièle CORONADO, Maire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances.
Etaient présents : Mmes **ARAGNOUET** Brigitte ; **BARON** Marie-Paule ; **BERNAD** Nathalie ; **CHAUMEIL** Julie ; **COLORADO** Béatrice ; **CORONADO** Danièle ; **DUBARRY** Béatrice ; **SANCHO** Nadine.
MM. **ALMENDRO** Éric ; **BASTIANINI** Jean-Pierre ; **DEGUIRAL** Philippe ; **DUTARDE** Emmanuel ; **JENNEBAUF** Cyril ; **LARROQUE** Jean-François ; **LAUDEBAT** Olivier ; **LOPES** Philippe ; **SOYER** Damien
Etaient absents : Mme CAMES Colette
Etaient excusés :
Ont donné procuration : Mme CLEDAT Catherine a donné procuration à Mme BARON Marie-Paule
Mme CRESCENT Sylvie a donné procuration à Mme ARAGNOUET Brigitte
Mme HULLET Paule a donné procuration à M. LOPES Philippe
M. HUILLET Pierre-Jean a donné procuration à M. LAUDEBAT Olivier
M. RIDEAU Yves a donné procuration à Mme CORONADO Danièle

Délibération N° D26/2026

Avis de la commune de SOUES sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Exposé des motifs :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;
2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

Certifié exécutoire par Danièle CORONADO, Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/04/2026
Et de la publication le 17/04/2026

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :
  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
  - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
  - Axe 1 : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
  - Axe 2 : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
  - Axe 3 : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Certifié exécutoire par Danièle CORONADO, Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/04/2026
Et de la publication le 17/04/2026

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable assorti d'observations sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;
Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;
Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;
Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;
Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;
Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.
Entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
D'émettre un favorable assorti d'observations sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 Décembre 2025.

Article 2 :
Les observations émises par le Conseil municipal de SOUES sont annexées à la présente.

Article 3 :
Cet avis sera adressé au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 4 :
Mme. Le Maire est autorisée à engager toute démarche, à engager toute dépense et à signer tout acte ou tout document afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

La Maire,
Danièle CORONADO

MAIRIE DE SOUES (65)

Le Secrétaire de séance
Philippe LOPES

Certifié exécutoire par Danièle CORONADO, Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/04/2026
Et de la publication le 17/04/2026

Annexe n°1

Observations de la commune de SOUES sur le projet de SCOT arrêté par la CATLP

La Commune de Soues tient, à titre préalable, à exprimer son approbation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) tel qu'il lui a été présenté, et de sa cohérence d'ensemble. Le Conseil municipal tient par ailleurs à saluer la qualité du travail accompli lors des phases d'élaboration de ce document de planification.

Toutefois, une analyse approfondie du **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** révèle, en page 39, une omission qui nous semble substantielle. En effet si le Parc de l'Adour y est fort justement qualifié de pôle stratégique majeur pour le développement économique de la CATLP, l'intégralité de ce site est indûment rattachée à la seule commune de Séméac.

En conséquence, le Conseil municipal émet une **observation formelle** sur le projet de SCoT. La Commune sollicite ainsi la rectification de l'erreur matérielle susmentionnée afin que la réalité territoriale du Parc de l'Adour soit fidèlement retranscrite.

Certifié exécutoire par Danièle CORONADO, Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/04/2026
Et de la publication le 17/04/2026

REÇU le
18 FEV. 2026
Rép: ----------

VILLE DE TARBES

Andrée DOUBRERE
Maire

Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées
A l'attention du Président
Patrick VIGNES
Zone tertiaire Pyrène Aéro-pôle
Teleport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

Tarbes, le 16 FEV. 2026

Pôle Développement Territorial
Objet : Avis sur le projet de SCoT
Référence : Service urbanisme opérationnel - AD/SB/AS/FR
Affaire suivie par : Florent ROUCH - 05.62.44.38.21 - f.rouch@mairie-tarbes.fr

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 4 décembre 2025, le Conseil communautaire a procédé à l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et tiré le bilan de la concertation à l'unanimité. La ville de Tarbes, en tant que Personne Publique Associée, a 3 mois pour émettre un avis.

Je retiens que le projet de SCoT s'articule autour de 3 axes majeurs et propose des mesures structurantes pour le territoire tarbais, notamment :

- La consolidation du rôle de Tarbes comme pôle économique et universitaire, en s'appuyant sur les filières industrielles historiques (aéronautique, céramique, défense) et sur le développement de l'Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées.
- La requalification des entrées de ville et la revitalisation du centre-ville, en lien avec les dispositifs existants (Action Cœur de Ville, OPAH-RU).
- Le développement des mobilités durables, notamment via la transformation des gares de Tarbes et Lourdes en pôles d'échanges multimodaux et la promotion des modes actifs (vélo, marche).
- La densification raisonnée et la sobriété foncière, en privilégiant le renouvellement urbain et la réhabilitation du bâti existant, conformément aux objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).
- La préservation des paysages et des identités locales, notamment à travers la protection des vues sur les Pyrénées et la valorisation du patrimoine architectural et paysager.

Il est à noter que la ville de Tarbes a déjà apporté sa contribution à ce projet arrêté, mais également aux divers documents de planification associés :

- Lors d'une réunion d'échange en date du 8 juillet 2024, la ville a proposé d'apporter des corrections aux orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), notamment en ce qui concerne le schéma de requalification de l'entrée de ville Nord de Tarbes (RD 935). Cette demande a été prise en compte par la CA TLP.
- Par courriel en date du 3 décembre 2024, la ville a proposé de modifier le périmètre des centralités urbaines, en y intégrant de nouvelles zones (Pôle Universitaire, Quartier Urac-Sendère, Sud de l'Avenue Alsace Lorraine, Nord de l'Avenue Aristide Briand...). Cette proposition a été validée par la CA TLP et intégrée à l'atlas des centralités urbaines.
- Par courrier en date du 9 avril 2025, la ville de Tarbes a émis un avis sur les orientations et actions du PLH. La ville a souhaité mettre en avant certains points et repositionner certaines priorités.

Après étude des divers documents mis à disposition, j'émets un **avis favorable** sur le projet de SCoT, **assorti des observations suivantes**.

Je propose de tenir compte et conforter les enjeux tels qu'ils sont déjà décrits dans le projet :

- **Renforcement de la revitalisation du centre-ville de Tarbes :**
  - Poursuivre les efforts de réhabilitation du bâti ancien et de remobilisation des logements vacants, en s'appuyant sur les dispositifs existants (OPAH-RU, Action Cœur de Ville) et en renforçant les incitations fiscales et financières pour les propriétaires.
  - Accélérer la requalification des espaces publics et des entrées de ville, afin d'améliorer l'attractivité du centre-ville et de limiter l'étalement urbain.

- **Développement des mobilités durables :**
  - Renforcer les liaisons cyclables et piétonnes entre les quartiers de Tarbes et les pôles d'échanges multimodaux (gares, aéroport), en s'appuyant sur le schéma directeur des modes actifs de la CATLP.
  - Améliorer l'intermodalité entre les différents modes de transport (train, bus, vélo, marche), notamment autour de la gare de Tarbes, afin de faciliter les déplacements quotidiens des habitants et de réduire la dépendance à la voiture individuelle.

- **Sobriété foncière et densification raisonnée :**
  - Privilégier la densification des secteurs déjà urbanisés, notamment autour des gares et le long des axes de transport en commun, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.
  - Encourager la reconversion des friches industrielles et commerciales, en particulier dans les zones périphériques, pour répondre aux besoins en logements et en activités économiques sans artificialiser de nouveaux sols.

- **Préservation des paysages et des identités locales :**
  - Protéger les vues sur les Pyrénées et les éléments structurants du paysage tarbais (bocages, ripisylves, boisements), en intégrant ces enjeux dans les documents d'urbanisme locaux (PLU).
  - Valoriser le patrimoine architectural et urbain de Tarbes, en veillant à la qualité des projets de construction et de réhabilitation.

- **Adaptation au changement climatique :**
  - Intégrer systématiquement les enjeux climatiques dans les projets d'aménagement, notamment en matière de gestion des eaux pluviales, de végétalisation des espaces urbains et de prévention des risques (inondations, îlots de chaleur).
  - Poursuivre les efforts de rénovation énergétique des bâtiments, en cohérence avec les objectifs du PCAET de la CATLP.

Aussi, **je souhaite revenir sur l'Objectif 3** Anticiper les besoins des jeunes actifs et des étudiants, inscrit en page 56 du DOO. L'objectif est rédigé de la façon suivante : « *Une offre adaptée à ces publics doit être mise en place comme la réalisation de foyers de jeunes travailleurs, la réalisation ou le réinvestissement des résidences étudiantes ou encore la production de logements locatifs à loyer modéré qu'ils soient dans le parc public ou le parc privé.* » :

- Comme vous le constaterez sur le plan annexé, de multiples projets liés aux résidences étudiantes, séniors, et jeunes actifs, ont été mis en œuvre sur Tarbes. D'autres projets sont également à l'étude et pourraient être déposés prochainement. Actuellement, nous observons que lorsqu'il s'agit de porter un projet de logement collectif, les promoteurs se tournent quasi systématiquement vers ce type de logements.
- Pour ce qui est des logements locatifs à loyer modéré, la ville de Tarbes présente un pourcentage bien supérieur aux seuils imposés par l'Etat, et les projets ayant contribué à la création de logements sociaux ont été nombreux au cours des dernières années.

Par conséquent, je propose de compléter l'objectif 3 en y ajoutant la formulation suivante : « ***Cet objectif devra tenir compte de l'offre déjà existante.*** ».

Je vous souhaite bonne réception de la présente, et vous précise que mes services se tiennent à disposition pour tous compléments d'informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Très Amicalement

Le Maire,

MAIRIE DE TARBES (Hautes-Pyrénées)

Andrée DOUBRERE

PROJETS RÉCENTS, EN COURS, ET A VENIR

DE RÉSIDENCES ETUDIANTES, SENIORS, ET JEUNES ACTIFS

Foyer Jeunes Travailleurs (ATRIUM) en cours de rénovation

88 Av Alsace Lorraine

166 logements

Résidence séniors « Les Jardins d'Occitanie »

75 rue Kleber

108 logements

Projet de résidence étudiante à venir

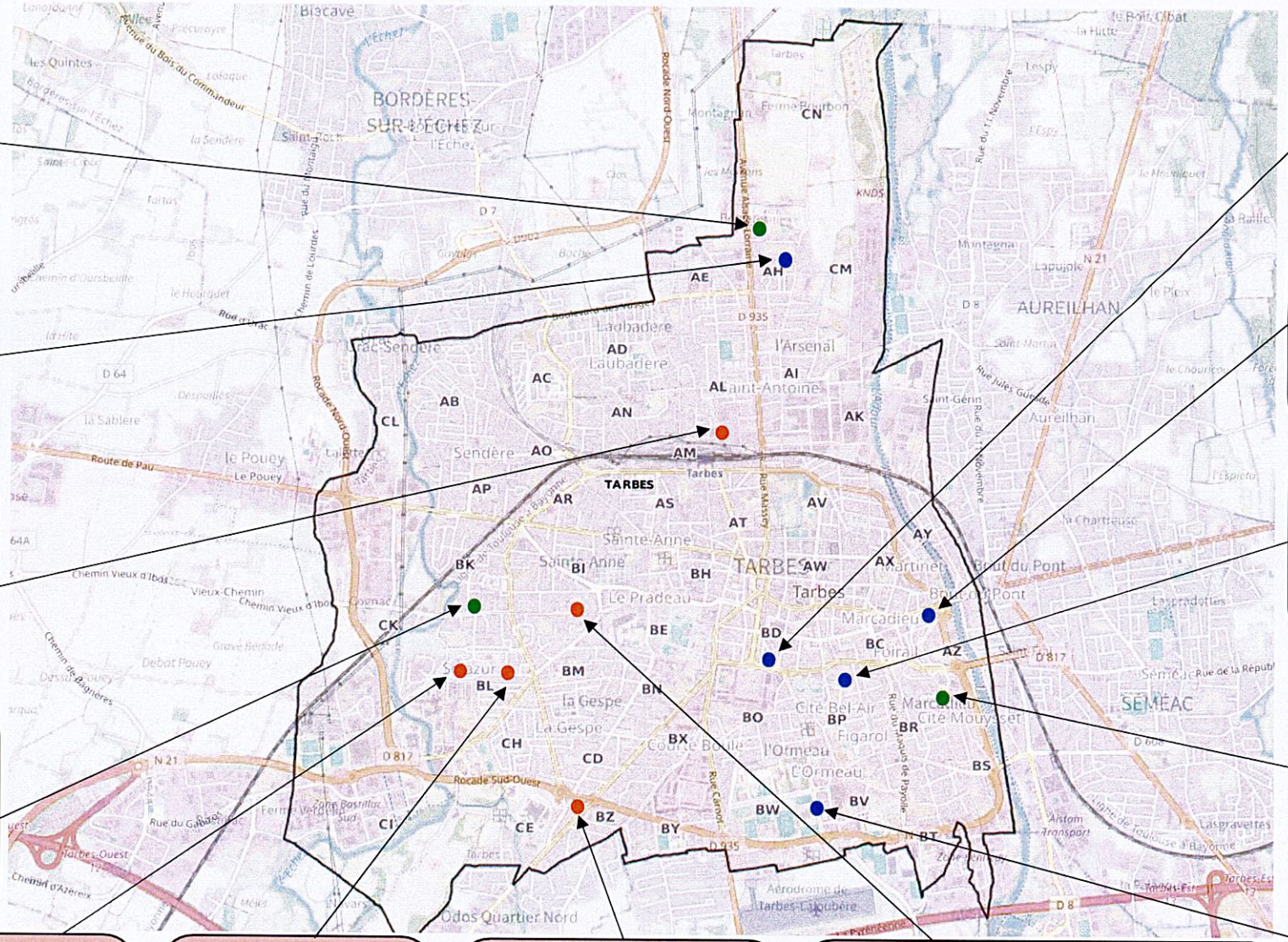
20 rue Robert Destarac

(site Lafranque)

Résidence jeunes actif en construction

51 bis rue François Marquès

48 logements



Résidence séniors achevée en 2023

20 rue Cronstadt

26 logements

Résidence séniors en cours de construction

2 quai de l'adour

25 logements

Résidence séniors achevée en 2024

16 rue Montaigne

96 logements

Résidence jeunes actif (PC délivré en 2024 mais jamais mis en œuvre)

Impasse Clair

100 logements

Résidence séniors achevée en 2020

1 Av Pierre de Coubertin

100 logements

Projet à venir avec probablement du logement étudiant

6 et 8 Av de l'Echez

(friche site France Telecom)

Résidence étudiante achevée en 2025

12 Av de l'Echez

167 logements

2 permis de construire à venir pour des logements étudiants

59 et 61 Bd Jean Moulin

20 + 80 logements

Résidence étudiante (PC délivré en 2024, travaux mis en œuvre en février 2026)

11 rue François Marquès

134 logements

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 065-216504647-20260306-D2026003-DE

République Française
Département des Hautes-Pyrénées

MAIRIE DE VIELLE-ADOUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 06 MARS 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15 Qui ont pris part à la délibération : 11 Date de la convocation : 27/02/2026 Date d'affichage :	L'an deux mille vingt-six et le six mars, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Christian DANOS, Maire.

Présents : DANOS Jean-Christian, Maire - LAPEYRE Hervé - HEQUET Patricia - ABADIE Vincent - ARNAUNÉ Daniel, Adjoints - FLAMAND Pierre - FOURCADE Patrick - JOURNÉ Robert - PUJO Audrey - SICILIA Sylvie - SIMON Aurélie

Absents excusés : BEAU Éric - FOURCADE Florian - FOURTANÉ Thierry - MOINARD Daniel

Secrétaire de séance : PUJO Audrey

Objet :	**D 2026/003 – AVIS DE LA COMMUNE DE VIELLE-ADOUR SUR LE PROJET DE SCOT ARRETE PAR LA CA TLP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;

Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;

Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 065-216504647-20260306-D2026003-DE

de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT
Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;
2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) <u>Le rapport de présentation</u>
Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) <u>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)</u>
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 065-216504647-20260306-D2026003-DE

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :
  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
  - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.
- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
  - **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
  - **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
  - **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 065-216504647-20260306-D2026003-DE

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable / favorable assorti d'observations / favorable avec réserves / défavorable sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 065-216504647-20260306-D2026003-DE

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Jean-Christian DANOS

MAIRIE de VIELLE-ADOUR
65360

République Française
Département : HAUTES-PYRENEES
Arrondissement : Tarbes
VISKER - Commune

Séance du mercredi 04 mars 2026

Délibération N° DE_003_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	6	6
Date de la convocation : 12/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
6	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le quatre mars deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil), sous la présidence de Maryse VERDOUX.

Présents : Stéphanie BERTRANNE, Michel CAZALAS, Stéphane JOLY, Eric POIROUX, Lionel NOGUE, Maryse VERDOUX
Représentés :
Absents et Excusés : Ludovic DANION, Jonathan DOMEC, Karine DOMEC-MIQUEU

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Stéphanie BERTRANNE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délibération sur le projet de SCoT arrêté par la CATLP .

Avis de la commune de Visker sur le projet de SCoT arrêté de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;
Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;
Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;
Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;
Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquel l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 05/03/2026

065-216504795-DE_003_2026-DE
A G E D I

objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;
Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Madame la Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;

2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) <u>Le rapport de présentation</u>

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 05/03/2026

065-216504795-DE_003_2026-DE
A G E D I

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :

  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
  - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 05/03/2026

065-216504795-DE_003_2026-DE
A G E D I

- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :

  - **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,

  - **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,

  - **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 05/03/2026

065-216504795-DE_003_2026-DE
A G E D I

de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre favorable sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal,

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 05/03/2026

065-216504795-DE_003_2026-DE
A G E D I

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Maryse VERDOUX
Président de séance

Stéphanie BERTRANNE
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 05/03/2026

065-216504795-DE_003_2026-DE
A G E D I

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES - LOURDES - PYRENEES (HAUTES PYRENEES)

Dossier d'enquête publique

2ème partie : Documents relatifs au projet de SCoT arrêté

DOCUMENT N°3 – AVIS SUR LE PROJET DE SCOT ARRÊTÉ ET RÉPONSE MRAe

-

AVIS REÇUS DES COMMUNES HORS DÉLAI

MAIRIE DE BENAC
8 rue du Pic du Midi
65380 BENAC

République Française
Département des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Michèle DUFFOUR, Maire en exercice.

Étaient présents : Michèle DUFFOUR, Audrey GONZALVO, Thierry LANNES, Vivianne LIE, Pierre DARESSY, Véronique MARTINEZ, Sébastien ABADIE, Alexandra DENARD, Nathalie THOMAS, David EMBERT, Cyril BIBES, Nicolas JOUANOLOU, Magali GUIRAUD, Fabienne MUNIER, formant la majorité des membres en exercice,

Était excusé : Christophe PEDRICO

Secrétaire de séance :
Madame Audrey GONZALVO a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 mars 2026

Date d'affichage : 9 avril 2026

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ARRETE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES - Délibération n° 2026-03-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes–Lourdes –Pyrénées (CATLP) représentant 83 communes ;

Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;

Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes–Lourdes–Pyrénées ;

Accusé de réception en préfecture
065-216500801-20260402-20260304D-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026

Vu la délibération n°CC2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;
Vu la délibération n°CC2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20 ;

Madame le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT
Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation,
2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

1) <u>Le rapport de présentation</u>
Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) <u>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</u>
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.
Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.
Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :
D'une part, la volonté de l'agglomération de :

- S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
- Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;

Accusé de réception en préfecture
065-216500801-20260402-20260304D-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026

- Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :

- **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
- **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
- **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été au préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

Accusé de réception en préfecture
065-216500801-20260402-20260304D-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement
L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.
A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.
Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Comme-tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable / favorable assorti d'observations / favorable avec réserves / défavorable sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité**,**

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,
Bénac, le 24 avril 2026
Madame le Maire : Michèle DUFFOUR



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU soit par courrier – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
065-216500801-20260402-20260304D-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026

Accusé de réception en préfecture
065-216503318-20260402-DEL-20260402-08-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

VILLE D'ODOS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 avril 2026

Nombre de Conseillers : 23
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

Date de convocation : 27/03/2026
Date d'affichage : 27/03/2026

Présents : M. SERRES, Mme ANCLADES-IGUAZ, M. CARRERE, Mmes MARCHE, CRÉAC'H, LEMAIRE, MM. DUCOS, ROY, BUREL, PASTRE, ACOSTA, Mmes LAFFORE, GROS, FONTAN, CARCENAC, MASSEÏ, MM. VERDOUX, CHEVALLIER, CONAN, Mme POMIES, M. TEROIN

Absents ayant donné procuration : M. BONNEBAIGT à M. SERRES — Mme LOUBRADOU à M. CONAN

Secrétaire de séance : Mme ANCLADES-IGUAZ

DELIBERATION N° 2026-04-02-08 : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE SCOT ARRETE PAR LA CATLP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;
VU la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;
VU la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;
VU l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;
VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;
VU la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
VU la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
VU la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;
VU la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;
VU la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

.../...

Accusé de réception en préfecture
065-216503318-20260402-DEL-20260402-08-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1) Un rapport de présentation ;
2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) <u>Le rapport de présentation</u>

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) <u>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)</u>

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

.../...

Accusé de réception en préfecture
065-216503318-20260402-DEL-20260402-08-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :
  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
  - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
  - **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
  - **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
  - **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

.../...

Accusé de réception en préfecture
065-216503318-20260402-DEL-20260402-08-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions,

Article 1 : **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma de cohérence territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées arrêté par son conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
065-216503318-20260402-DEL-20260402-08-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

Article 2 : **DEMANDE** à Monsieur le Maire d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie ;

Article 3 : Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à ODOS.
Pour copie conforme.

La secrétaire de séance,
Colette ANCLADES IGUAZ

Le Maire,
Jean-Paul SERRES

DÉLIBERATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le : 15/04/2026
Publiée ou notifiée le : 15/04/2026
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

République française

HAUTES-PYRENEES

ORINCLES - Commune

Séance du 27 avril 2026

Membres en exercice : 11
Présents : 11
Votants: 11
Pour: 11
Contre: 0
Abstentions: 0

Date de la convocation: 20/04/2026

Le *vingt-sept avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Serge DUCLOS*

Présents : Serge DUCLOS, Didier CENAC-LAGRAVE, Victoria SASSUS, Sébastien NOGUE, Elsa OVEJERO, Céline BERGÉ, Jérôme RIVERON, Karine FOURCADE, Laurent PENE, Suzanne LACAU, Laurent FRIXON
Représentés:
Excusés:
Absents:
Secrétaire de séance: Laurent PENE

Objet: Avis de la commune d'Orincles sur le projet de SCoT arrêté de la CATLP - DE_017_2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;

Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;

Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de reception de l'AR: 28/04/2026

065-216503391-DE_017_2026-DE
A G E D I

Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1)Un rapport de présentation ;
2)Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3)Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) <u>Le rapport de présentation</u>

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

-Résumé non technique,
-Diagnostic territorial,
-Diagnostic agricole,
-Etat Initial de l'Environnement,
-Justification des choix retenus,
-Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
-Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
-Évaluation environnementale,
-Indicateurs de suivi.

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de reception de l'AR: 28/04/2026

065-216503391-DE_017_2026-DE
AGEDI

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1cr semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

·D'une part, la volonté de l'agglomération de :

-S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
-Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
-Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

·D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :

-**Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
-**Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
-**Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de reception de l'AR: 28/04/2026

065-216503391-DE_017_2026-DE
AGEDI

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de reception de l'AR: 28/04/2026

065-216503391-DE_017_2026-DE
AGEDI

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Compte tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable / favorable assorti d'observations / favorable avec réserves / défavorable sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

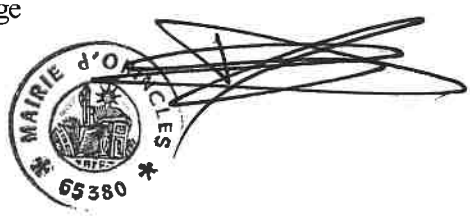
DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Le Maire,
DUCLOS Serge



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 28 / 04 / 2026
et publié ou notifié
le 28 / 04 / 2026

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de reception de l'AR: 28/04/2026

065-216503391-DE_017_2026-DE
AGEDI

République française

HAUTES-PYRENEES

PAREAC - COMMUNE

Séance du 23 avril 2026

Membres en exercice : 7	Date de la convocation: 10/04/2026 **Le** *vingt-trois avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Christelle COATRINE*
Présents : 7 **Votants: 7** **Pour: 7** **Contre: 0** **Abstentions: 0**	**Présents :** Christelle COATRINE, Frédéric SMAKAL, André VIGNES, Michel LAFFORGUE, Roselyne COATRINE, Marie-Christine POMES, Patricia DUTHU - POMES **Représentés:** **Excusés:** **Absents:** **Secrétaire de séance:** Roselyne COATRINE

Objet: Avis de la commune de PAREAC sur le projet de SCOT arrêté de la CA TLP - DE_020_2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;

Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;

Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11

Date de transmission de l'acte: 24/04/2026
Date de reception de l'AR: 24/04/2026

065-216503557-DE_020_2026-DE
AGEDI

communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Madame le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

1)Un rapport de présentation ;
2)Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3)Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) <u>Le rapport de présentation</u>

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

-Résumé non technique,
-Diagnostic territorial,
-Diagnostic agricole,
-Etat Initial de l'Environnement,
-Justification des choix retenus,
-Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
-Articulation du schéma avec les documents d
-Évaluation environnementale,

Date de transmission de l'acte: 24/04/2026
Date de reception de l'AR: 24/04/2026

065-216503557-DE_020_2026-DE
A G E D I

-Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1er semestre 2021 à la fin du 1er semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

·D'une part, la volonté de l'agglomération de :

-S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
-Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
-Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

·D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :

-**Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
-**Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
-**Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Date de transmission de l'acte: 24/04/2026
Date de reception de l'AR: 24/04/2026

065-216503557-DE_020_2026-DE
AGEDI

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan
Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaitre ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.
Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter d

Date de transmission de l'acte: 24/04/2026
Date de reception de l'AR: 24/04/2026

065-216503557-DE_020_2026-DE
A G E D I

défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Compte tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable / favorable assorti d'observations / favorable avec réserves / défavorable sur le projet de SCoT arrêté.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un **avis favorable avec réserves** sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

1. **Sur le développement de l'urbanisation : prise en compte de la réalité des petites communes n'ayant pas eu de consommation d'espace sur le passif et possibilité de dialogue sur d'éventuels projets de constructions individuelles dans un engagement de consommation d'espaces modérés**
2. **Sur les alternatives à la voiture individuelle: proposition de transports en communs permet tant de vaincre l'isolement et l'éloignement géographique dans les petites communes**

Date de transmission de l'acte: 24/04/2026
Date de reception de l'AR: 24/04/2026

065-216503557-DE_020_2026-DE
AGEDI

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Le Maire, COATRINE-ZENTAR Christelle.



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 24/04/2026
et publié ou notifié
le 24/04/2026

Date de transmission de l'acte: 24/04/2026
Date de reception de l'AR: 24/04/2026

065-216503557-DE_020_2026-DE
A G E D I

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES - LOURDES - PYRENEES (HAUTES PYRENEES)

Dossier d'enquête publique

2ème partie : Documents relatifs au projet de SCoT arrêté

DOCUMENT N°3 – AVIS SUR LE PROJET DE SCOT ARRÊTÉ ET RÉPONSE MRAe

-

AVIS REÇUS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES, DES

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES CONSULTÉES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Pau, le 14 avril 2026

Monsieur le Président
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES-LOURDES-PYRENEES
ZONE TERTIAIRE PYRENE AERO-PÔLE
TELEPORT 1
65290 JUILLAN

N/Réf : PAU/VM-MG/2026-21095

Contact : Véronique MABRUT
✆ 05.59.80.79.25 - ✉ veronique.mabrut@eau-adour-garonne.fr

Objet : Avis favorable de l'agence de l'eau Adour-Garonne sur le SCOT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Monsieur le Président,

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est par définition un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné. Il doit assurer la cohérence des politiques publiques d'urbanisme et définir l'équilibre entre protection et développement. Aussi, dans un contexte de changement climatique où l'eau, les milieux aquatiques et la biodiversité sont particulièrement fragilisés, je souhaite vous remercier d'avoir associé l'agence de l'eau Adour-Garonne à l'élaboration de ce document. Nous avons particulièrement apprécié la qualité des échanges tout au long de la démarche et l'attention portée aux enjeux liés à l'eau.

Ce document traduit une prise en compte réelle des enjeux liés à l'eau et de la vulnérabilité croissante du territoire face au changement climatique. Il affirme des orientations qui permettent de mieux articuler les choix d'aménagement avec la préservation de la ressource, le fonctionnement des milieux aquatiques, la maîtrise des eaux pluviales, la prévention des risques ainsi que la préservation des espaces agricoles et naturels, en veillant à une meilleure adéquation entre développement du territoire et capacités des milieux et des services d'eau et d'assainissement.

Le SCoT montre ainsi une volonté claire de construire un aménagement plus sobre, plus résilient et plus attentif aux équilibres du territoire. Les nombreuses convergences entre ce document et les priorités portées par l'agence de l'eau méritent d'être soulignées, notamment en matière de préservation quantitative et qualitative de la ressource, de maintien des fonctionnalités naturelles des milieux et d'adaptation au changement climatique.

C'est pourquoi l'agence de l'eau Adour-Garonne émet un avis favorable à l'adoption de ce document, qui constitue une base solide pour accompagner le territoire dans ses transitions.

Ensemble, nous avons l'opportunité d'ouvrir une nouvelle étape de la planification territoriale, plus audacieuse, plus rapide et à la hauteur des enjeux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Véronique MABRUT
Directrice de la délégation Adour et côtiers

PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

1 rue Saint-Orens
65400 Argelès-Gazost
Tél. : 05 62 97 55 18
Fax : 05 62 90 39 64
www.ccpvg.fr

CATLP
11 MARS 2026 2026_03/319.

Argelès-Gazost, le 4 mars 2026

Monsieur Patrick VIGNES
Président de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle
Téléport 1
CS 51331
650123 TARBES Cedex 9

Vos réf : 2026-01/URBA/59
Nos réf : CCPVG/TB/FPL N°2026-0164
Objet : saisine pour avis des Personnes Publiques Associées dans le cadre du projet de SCoT de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Affaire suivie par : Timothée BLOURDIER – Chargé de mission Aménagement du Territoire
☎ 05.62.97.55.18 – mail : courriel@ccpvg.fr

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L143-20 et R.143-4, vous sollicitez l'avis de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sur votre projet de SCoT en tant que communauté de communes limitrophe.

En réponse, je vous informe que la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves salue le travail accompli pour l'élaboration de votre Schéma de Cohérence Territorial particulièrement sur les points suivants :

- L'affirmation de son rôle moteur en matière d'activités industrielles qui bénéficient à l'ensemble du territoire départemental
- Les ambitions portées en collaboration avec les territoires de montagne voisins notamment sur la filière sylvicole, les orientations touristiques, la valorisation des paysages pyrénéens et la préservation des continuités écologiques
- Le travail sur l'intermodalité au niveau de la Gare de Lourdes et les réflexions menées sur les sujets que l'on partage comme les modes actifs ou le covoiturage
- Le choix d'une densification raisonnée associée au réinvestissement des centre-ville de l'agglomération pour répondre aux besoins en logement sur le territoire.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Noël PEREIRA DA CUNHA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES ★ HAUTES PYRENEES

CCI TARBES
ET HAUTES-PYRÉNÉES

REÇU le
19 MARS 2026
Rép: ----------

Le Président

Tarbes, le 16 mars 2026

Monsieur Patrick VIGNES
Président
Communauté d'Agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle
Téléport 1 – CS 51331
65013 TARBES cedex 9

Monsieur le Président,

Par courrier recommandé du 27 janvier 2026 et dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées relative au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées.

L'instruction de ce SCoT intervient dans un contexte de profondes mutations économiques, commerciales, technologiques et environnementales, qui rendent d'autant plus essentielle l'existence d'un document stratégique structurant pour l'avenir du territoire..

L'approche territoriale présentée dans le SCoT traduit une intention claire : celle d'inscrire la CATLP sur une trajectoire de développement cohérente, maîtrisée et équilibrée. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, structuré autour des orientations « S'adapter, Accueillir, Innover », montre une compréhension fine des dynamiques du territoire et ambitionne de préparer l'accueil de 10 000 habitants supplémentaires à horizon 2045, en prévoyant notamment la création ou la mobilisation de 6 000 logements, dont une part importante via la requalification de la vacance existante à Tarbes et à Lourdes. Ces objectifs s'articulent étroitement avec une trajectoire volontaire de sobriété foncière, qui vise une réduction majeure de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les décennies à venir, conformément au cadre législatif imposé par la loi Climat et Résilience. Le PADD exprime une vision équilibrée, valorisant la reconquête des friches, le soutien aux filières productives, la complémentarité entre Tarbes et Lourdes et l'adaptation au changement climatique. La CCI Tarbes et Hautes-Pyrénées approuve ces orientations, qui répondent aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux du territoire.

Centre Kennedy - BP 350 - 65003 Tarbes Cedex
T. 05 62 51 88 89 - F. 05 62 44 14 38 - contact@tarbes.cci.fr www.tarbes.cci.fr

L'organisation de l'armature territoriale constitue également un élément fondamental de la cohérence du projet. La distinction précise entre villes centres, pôles relai, communes relai et communes de proximité permet d'identifier les niveaux de centralité et de concentrer les fonctions urbaines à des endroits pertinents. Ce découpage est en adéquation avec les mobilités réelles observées, les flux domicile–travail, les logiques de desserte et les enjeux de services. Il favorise une structuration lisible et un développement homogène du territoire. Notre compagnie consulaire salue par ailleurs la place accordée aux mobilités, qu'il s'agisse du renforcement des liaisons ferroviaires, des améliorations apportées aux transports du quotidien ou du rôle affirmé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme équipement structurant et stratégique pour l'ouverture du territoire.

Cependant, c'est sur le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique que l'analyse de la CCI se concentre plus particulièrement, compte tenu de son importance déterminante dans l'équilibre commercial, dans la vitalité des centralités et dans la structuration des pôles commerciaux. Le DAACL encadre à la fois la localisation et le dimensionnement des implantations de commerces de plus de 300 m², clarifie les logiques de hiérarchisation commerciale, protège les centralités et impose des règles strictes en matière de périphéries. L'analyse de ce document, mise en regard des données fournies par la mise à jour de l'enquête sur les comportements de consommation des ménages menée en 2025 par les CCI d'Occitanie, révèle une forte cohérence entre les orientations stratégiques retenues et les comportements d'achat observés sur le territoire.

Les résultats de l'étude montrent en effet une prépondérance nette des pôles périphériques dans les pratiques de consommation, dont le SCoT et le DAACL tiennent pleinement compte. Le pôle d'Ibos/Zone Leclerc représente à lui seul 227,3 M€ de chiffre d'affaires en 2025, soit 26 % de l'ensemble des dépenses commerciales du territoire, confirmant sa position dominante et son rôle de pôle principal, tel que défini dans le DAACL. D'autres pôles intermédiaires – Tarbes Route de Pau, Zac de l'Ormeau, Laloubère Carrefour, Lourdes Avenue Alexandre Marquis – rassemblent entre 4 % et 8 % du chiffre d'affaires chacun, ce qui correspond exactement à leur classement dans la hiérarchie commerciale du SCoT. Cette concordance entre la réalité économique et la structuration planifiée constitue un point fort du document : elle évite le décalage entre planification et pratiques marchandes et prévient les risques de déséquilibres territoriaux.

Parallèlement, les données de l'enquête montrent que le commerce de proximité demeure un format essentiel pour les ménages, représentant 19 % du chiffre d'affaires total et jusqu'à 30 % des dépenses alimentaires, avec un usage marqué pour les produits frais et les achats du quotidien. Le DAACL, en renforçant explicitement la place des commerces de proximité dans les centralités, notamment ceux de moins de 300 m² ou de moins de 500 m² pour les commerces alimentaires, répond parfaitement à cette réalité. La priorité accordée aux formats de proximité en centre-ville, la protection des linéaires commerciaux et la limitation stricte de l'implantation de commerces comparables en périphérie constituent des orientations pertinentes pour soutenir la vitalité urbaine et limiter l'érosion de certains secteurs, comme le centre-ville de Tarbes, dont le niveau d'activité baisse entre 2020 et 2025.

Dans le même temps, la forte progression des grandes surfaces alimentaires et des drives entre 2020 et 2025 appelle une régulation attentive pour éviter que leur poids croissant ne renforce encore davantage la concurrence vis-à-vis des commerces de proximité. Le DAACL répond à cet enjeu en limitant les extensions de surfaces alimentaires en périphérie, en encadrant strictement les nouvelles implantations et en interdisant les divisions en petites cellules susceptibles de capter le flux de proximité. Ces mesures apparaissent pertinentes et adaptées au contexte. Cependant, ce dernier devrait être plus restrictif quant aux possibilités d'extension offertes aux commerces de + de 1000 m² déjà implantés dans les pôles périphériques pour maintenir un équilibre entre les formats et surtout préserver les centres-villes de Tarbes et Lourdes où la vacance commerciale augmente.

L'enquête met également en évidence la progression très forte de la vente en ligne, qui représentant désormais 17 % des achats non alimentaires, avec une part très majoritaire de livraisons à domicile. Cette dynamique impose d'intégrer davantage la question de la logistique du dernier kilomètre, encore traitée de manière trop générale dans le SCoT. La CCI Tarbes et Hautes-Pyrénées considère qu'un travail complémentaire mérite d'être engagé pour identifier des sites adaptés à l'accueil de micro-hubs logistiques, organiser le traitement des flux et anticiper l'impact spatial de l'essor du e-commerce.

De la même manière, une actualisation prospective des besoins commerciaux à horizon 2045 permettrait d'ajuster les seuils par typologie commerciale et d'anticiper au mieux les évolutions des modes de consommation. A ce titre, la CCI ne peut qu'encourager la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à poursuivre et accroître son action en matière d'observation du commerce telle que définie dans le cadre de la politique locale du commerce.

La CCI souhaite également souligner la nécessité d'accorder une attention particulière aux zones d'activités économiques, au nombre de 24 sur le territoire, qui constituent des moteurs essentiels pour l'emploi, l'innovation et la compétitivité. Les zones stratégiques – notamment les secteurs liés à l'aéronautique, à la mécanique de précision, à la céramique ou à la logistique – disposent d'un positionnement particulièrement favorable. Le DOO fixe des orientations pertinentes visant à améliorer leur qualité architecturale, à optimiser le foncier, à soutenir la densification maîtrisée des sites existants et à renforcer les circulations internes. Toutefois, la Chambre attire l'attention sur la nécessité de garantir une réserve foncière suffisante pour l'accueil d'activités nouvelles et d'anticiper les besoins futurs des entreprises. L'amélioration des entrées de zones, des mobilités douces, de la signalétique et des équipements mutualisés pourrait également contribuer à renforcer l'attractivité de ces sites.

Au terme de son analyse, la Chambre de Commerce et d'Industrie considère que le SCoT arrêté par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées constitue un document à la fois solide, cohérent et ambitieux. Il fixe des orientations structurantes pour l'avenir du territoire et répond de manière pertinente aux grandes tendances de consommation, telles que mises en lumière dans l'enquête 2025. La CCI émet donc un avis favorable, tout en formulant plusieurs recommandations visant à renforcer l'efficacité du document : améliorer la prise en compte de la logistique du dernier kilomètre, maintenir l'action d'observation des dynamiques commerciales, sécuriser le foncier économique à moyen terme et renforcer la stratégie de revitalisation commerciale au bénéfice des centralités.

CCI TARBES
ET HAUTES-PYRÉNÉES

La Chambre réaffirme sa volonté de demeurer un partenaire actif et engagé aux côtés de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, afin de contribuer à la mise en œuvre opérationnelle de ce document majeur pour le développement économique, commercial et territorial de notre agglomération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



François-Xavier BRUNET

Centre Kennedy - BP 350 - 65003 Tarbes Cedex
T. 05 62 51 88 88 - F. 05 62 93 44 52 - contact@tarbes.cci.fr www.tarbes.cci.fr

Tarbes, le 17 avril 2026

DIRECTION DEVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE
LA SOLIDARITE TERRITORIALE
Service Environnement Aménagement
Affaire suivie par : Catherine LABAT
Tél. : 05.62.56.70 10
Catherine.labat@ha-py.fr

Monsieur Patrick VIGNES
Président de la Communauté d'Agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire PYRENE AERO POLE TELEPORT 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

Objet : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) CATLP - Consultation des Personnes Publiques Associées

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 22 janvier 2026, vous avez sollicité l'avis du Département des Hautes-Pyrénées sur le projet de schéma de cohérence territoriale de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).

Le document appel les remarques suivantes :

Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- p.10 : sur l'accompagnement de l'activité agricole, il conviendrait de faire référence au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) Adour Amont et en citant notamment le projet de création d'un nouveau stockage de l'Ousse sur les communes d'Orleix, Boulin et Aureilhan.
- p.21 sur la préservation et la valorisation de la ressource en eau, plus que la préservation, il s'agit sur certains secteurs de reconquérir la qualité des eaux par une gestion de l'occupation du sol alternative. Par ailleurs, il est précisé « Tout projet d'urbanisation [...] être en adéquation avec la ressource en eau ». Ce point pourrait être élargi à la bonne adéquation avec les milieux aquatiques notamment les zones humides.
- p.34 et suivantes sur la qualité de vie, le caminadour pourrait être mieux pris en compte et notamment sur l'interface de cet espace avec les enjeux de mobilité de l'Adour et donc de continuité de ce cours d'eau.
- p.37-3.2 : il conviendrait d'intégrer la requalification des entrées de ville sur la RD817, notamment sur les secteurs d'Aureilhan/Séméac et d'Ibos, ainsi que sur la RD935 à Laloubère.
- p.32-3.1 : dans le paragraphe intitulé « Améliorer la fluidité et le maillage du territoire », il serait opportun de remplacer la mention « la réfection de la RD8 » par ; « la finalisation du raccordement de la RD8 à l'A64 (sortie 13), ainsi que l'aménagement de la RD8 afin de fluidifier et sécuriser les déplacements entre Tarbes et Bagnères-de-Bigorre ».
- il conviendrait par ailleurs d'ajouter une représentation graphique du contournement sud de Tarbes (RD935/8 – 935/921A).
- Par ailleurs, les chapitres relatifs à l'environnement et aux enjeux paysagers ne devraient pas entrer en contradiction avec les projets de contournement ou de liaisons structurantes prévus dans le PADD.

.../...

- Enfin, le PPRT Nexter devrait mentionner une emprise identique à celle figurant dans les PLU des communes de Bordères-sur-l'Echez, Bours, Aureilhan et Tarbes, afin d'assurer la cohérence entre les différents documents d'urbanisme.

Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

- p.15 et suivantes (1.1.2), il apparaît nécessaire d'intégrer les opérations du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) Adour Amont. Le DOO pourrait notamment intégrer une carte de localisation du futur réservoir de l'Ousse clarifiant celui-ci comme un stockage stratégique pour le territoire à prendre en compte dans les orientations et futures stratégies d'urbanisme des communes concernées.
- p.21 (1.2.4,), il apparaît nécessaire de mentionner la connexion entre la RD935 et la RN21.

De plus, le territoire est concerné par une démarche de développement d'itinéraires cyclables, dont les modalités de réalisation et de maîtrise d'ouvrage restent à préciser selon les sections et les acteurs compétents.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme LEGRAND

COMITE DE MASSIF DES PYRENEES

Objet : Avis du comité de massif des Pyrénées sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées – commission spécialisée « Espaces et urbanisme » du 21 avril 2026

Conformément aux textes qui prévoient les consultations des comités de massifs (articles L.143-4 et R 143-5 du Code de l'urbanisme), vous avez saisi le comité de massif des Pyrénées le 29 janvier 2026 concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), arrêté par délibération du 4 décembre 2026.
La commission spécialisée « Espaces et urbanisme », qui émet ces avis par délégation du comité de massif des Pyrénées, s'est réunie le 21 avril 2026.

Accompagné de M. Jean-Michel Ségnéré, vice-président à l'Aménagement de l'espace, l'Urbanisme et l'Attractivité, et des techniciens de la CATLP Mme Marie Duprat et M. Yanis Vaudano, M. Patrick Vignes, président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a présenté le processus de création en 2017 de la communauté d'agglomération, issue de la loi NOTRé, et celui d'élaboration du SCoT avec un diagnostic territorial initial très approfondi et une prescription du SCoT en 2021.

Le président Vignes a insisté sur la prise en compte de la loi « Climat et résilience » de 2021 et le Plan d'Adaptation au Changement Climatique Pyrénées de 2024 qui ont pu largement inspirer le contenu du projet présenté et soumis à avis.

Lors de cette réunion, la présentation du SCoT a été assurée par le directeur des études M. Anthony Lherm, et la chargée de projets « planification » de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulousaine (AUAT) Mme Warda Assanelli, avec un focus particulier sur les sujets propres à la montagne et aux enjeux du PACC Pyrénées autour des priorités suivantes :

- l'inscription du territoire dans une logique de sobriété foncière,
- la préservation des espaces naturels, des paysages, ainsi que des espaces agricoles avec un accompagnement des mutations,
- l'encouragement des projets d'énergie renouvelable et de transition énergétique,
- la diversification des activités touristiques,
- et l'adaptation au changement climatique, particulièrement pour la gestion de la ressource en eau et des risques naturels.

De manière globale, les membres ont unanimement salué la qualité du SCoT de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, document clair et projet cohérent répondant aux enjeux actuels et notamment ceux de la montagne. Plusieurs membres de la commission ont particulièrement souligné le travail remarquable mené sur la sobriété foncière, la reconquête des zones agricoles, la revitalisation des centres-villes, le développement des ENR et la préservation des patrimoines (en particulier les paysages et les trames vertes, bleues et noires).

Les échanges à l'issue de la présentation et les débats entre les membres de la commission ont permis de détailler l'avis de celle-ci sur les points suivants du projet :

- Concernant les perspectives démographiques et le logement :

Plusieurs membres de la commission ont souligné la modestie des objectifs démographiques et l'adaptation conséquente de ceux de la production de logements, alors même que des annonces récentes de création de centaines d'emplois sur Tarbes pourraient modifier ce chiffrage prévisionnel.

Le travail envisagé sur la réhabilitation et la commercialisation des logements vacants, à travers notamment la démarche « Action Cœur de Ville », a été salué spécifiquement par un membre de la commission même si un autre a pu regretter certaines imprécisions relatives aux projections démographiques sur le vieillissement et le renouvellement de la population, ainsi que sur les actions et les conditions de remise sur le marché des logements vacants.

- Concernant la consommation d'espaces, les énergies renouvelables et les paysages :

Des avis quasiment unanimes ont salué les objectifs de sobriété foncière du projet de SCoT en soulignant des ambitions supérieures aux préconisations du SRADDET Occitanie sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Un membre de la commission a insisté sur le développement maîtrisé des ENR avec des installations photovoltaïques en toiture ou au sol sur des espaces déjà artificialisés, ont été salué comme des points forts du projet par plusieurs membres de la commission.

Un autre membre a loué la qualité de l'approche paysagère qui a aidé à bien différencier les secteurs du territoire et les enjeux du changement climatique.

- Concernant les mobilités :

Un membre de la commission a pointé certaines faiblesses du projet concernant les mobilités avec un projet d'hôpital à l'écart des zones urbaines et un projet routier de 2x2 voies pas forcément approprié.

- Concernant le développement touristique :

Deux membres de la commission ont insisté sur l'intérêt de mieux préciser le repositionnement touristique de Lourdes, voire de repenser l'offre touristique, au regard du caractère « locomotive » de la destination pour le territoire.

A l’issue des échanges, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d’Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a été soumis au vote de la commission spécialisée avec pour résultat : 14 votes favorables (10 membres présents et 4 pouvoirs) et 1 abstention, exprimés sur les 16 membres de la commission actuellement désignés, le quorum ayant été atteint.

Ce projet a ainsi reçu **un avis favorable à la majorité qualifiée des membres de la commission spécialisée du comité de massif des Pyrénées,** en date du 21 avril 2026.

Le secrétaire du comité de massif



PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Direction départementale des territoires
Service aménagement construction logement
Bureau aménagement planification paysage

Affaire suivie par : Ingrid BOUTARFA
tel.: 05 62 51 40 11
courriel : ingrid.boutarfa@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le 21 avril 2026

Le président de la CDPENAF

à

M. le président de la
Communauté d'agglomération
Tarbes – Lourdes – Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro
Pôle Téléport 1 CS 51331
65013 TARBES Cedex 9

Objet : Avis CDPENAF
Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Tarbes, Lourdes Pyrénées (CATLP) au titre de la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF)

le 21 avril 2026, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a examiné le projet d'élaboration du SCoT de la CATLP arrêté le 4/12/2025, au titre de la réduction des surfaces des espaces NAF (article L.143-20 alinéa 4).

Je vous informe que la commission a émis un **avis FAVORABLE** (par 13 voix favorables et 2 abstentions) au titre de la réduction des surfaces des espaces NAF.

Le président de la CDPENAF
Pour le préfet,

Jean-Baptiste PATIER

Copie : BAPP

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Service Aménagement Construction Logement
Bureau Aménagement Planification Paysage
courriel : ddt-sacl@hautes-pyrenees.gouv.fr
tel. : 05.62.51.41.71

Tarbes, le 28 AVR. 2026

Le préfet des Hautes-Pyrénées

à

Président de la Communauté d'Agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées

OBJET : Avis de l'État sur le Schéma de Cohérence Territoriale de la CATLP

Par délibération en date du 4 décembre 2025, le Conseil communautaire a procédé à l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Tarbes Lourdes Pyrénées. Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, vous avez transmis ce dossier à mes services le 22 janvier 2026 pour avis.

En premier lieu, je souhaite saluer l'association des services de l'État à la procédure d'élaboration que vous avez conduite ainsi que la qualité du projet sur de nombreux aspects, démontrant une réelle volonté de promouvoir un urbanisme durable et solidaire. Ce SCoT permettra de renforcer l'identité du territoire, de définir les grandes orientations stratégiques et de gagner en cohérence à l'échelle des trois PLUi infra-communautaires.

Suite aux observations émises par les différents services de l'État, j'émets un avis favorable sur votre projet de SCoT, assorti de recommandations, que vous trouverez détaillées ci-après. La levée des recommandations permettra d'améliorer le document, de faciliter sa compréhension et sa mise en oeuvre.

Mes équipes restent à votre disposition pour d'éventuelles précisions qui vous apparaîtraient nécessaires.

Le préfet

~~Le préfet~~

~~Jean~~ SALOMON

Les recommandations

1) Activités économiques, agricoles et commerciales

Recommandation 1 : Recensement des friches urbaines (loi Climat et Résilience)
La loi prévoit que les PLU(i) devront justifier toute ouverture à l'urbanisation par une étude de densification des zones déjà urbanisées en tenant compte de la capacité à mobiliser les locaux vacants, les friches, et les espaces urbanisés existants. Or, l'enjeu de la résorption des friches apparaît bien être une priorité dans le DOO du SCoT p.51 dans un but de limiter la consommation d'espaces, tout en développant le commerce. Le SCoT, bien qu'il recense les friches existantes sur le territoire, pourrait :

- identifier les zones préférentielles pour la renaturation en transformant les friches en espaces verts ou en infrastructures à faible impact foncier ;
- intégrer la contrainte ZAN dans les documents de planification en limitant l'extension de l'enveloppe urbaine et en favorisant la densification des espaces bâtis.

2) Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification

Recommandation 1 : Le SCoT doit définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements ainsi que les grands projets d'équipements (Obligation de l'article L. 141-14 du CU dans sa rédaction avant le 1er avril 2021).
Le SCoT reprend des intentions de grands projets d'équipements et de grandes orientations de la politique des transports et de déplacements tels que le schéma directeur des mobilités actives et des projets favorisant l'intermodalité. Le SCoT ayant vocation à assurer la cohérence entre les PLUi, il serait opportun que ces projets s'intègrent dans le cadre d'une stratégie globale de mobilité, via un plan de mobilité simplifié (PDMS) intégrant les mobilités douces.

Recommandation 2 : La stratégie d'accès au futur hôpital à tous les modes de déplacement (particulièrement aux modes doux et collectifs) doit être précisée dans le SCoT (demande de la note d'enjeux de l'État)
À ce jour, aucun document de stratégie d'accès à ce futur aménagement structurant n'apparaît dans le PADD ou le DOO. Il conviendrait d'être vigilants sur ce point, puisque ce

nouveau pôle représente un enjeu important, générateur de multiples déplacements. Une référence à l'intégration des réflexions en cours dans le futur PLUi paraît opportune.

3) Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Recommandation 1 : Le SCoT doit afficher une trajectoire foncière en cohérence avec celle fixée par le SRADDET Occitanie (Obligation de l'article L. 194 LCR ; demande de la note d'enjeux de l'État)

Le SCoT évalue la consommation effective d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) entre 2011 et 2021 à 430ha, à laquelle il ajoute les surfaces non consommées des deux ZAC présentes sur le territoire (environ 196ha) en application de la circulaire Béchu du 31 janvier 2024. Le nouveau SRADDET Occitanie entré en vigueur le 11 juillet 2025, fixe un taux de réduction de la consommation de 57,1 % pour la CATLP sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021. Le SCoT de la CATLP affiche un taux de réduction de 54,5 %. Il conviendrait d'essayer de rapprocher de l'objectif fixé par le SRADDET.

Recommandation 2 : Mise en œuvre de trames vertes et bleues fonctionnelles (demande de la note d'enjeux de l'État)

Les objectifs énoncés dans le DOO à savoir « *objectif 1 : préserver les réservoirs de biodiversité du territoire* » et « *objectif 2 : maintenir et renforcer les continuités écologiques* » sont des prescriptions importantes. Il conviendrait que le SCoT pose explicitement le principe de la déclinaison de ces objectifs dans les PLUi de la CATLP. Il conviendrait également que le SCoT veille à articuler les infrastructures routières et ferroviaires avec la TVB.

Recommandation 3 : Le DOO doit déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation (Obligation de l'article L. 141-10 du CU dans sa rédaction avant le 1er avril 2021).

Dans le DOO, cet item est peu traité. Il appartient au DOO d'identifier ces espaces à protéger pour la mise en œuvre des PLUi. « *Les réservoirs de biodiversité* » (*) doivent être identifiés et délimités précisément dans les documents d'urbanisme (PLUi) à partir des localisations repérées à l'échelle du SCoT. Le SCoT pourrait prioriser en listant et cartographiant les zones à fort enjeu de protection des " *espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger*".

Recommandation 4 : Maintenir et restaurer les haies sur les secteurs soumis à érosion (demande de la note d'enjeux de l'État)

À ce jour, le SCoT ne contient pas d'élément précis pour atteindre ces objectifs. Le SCoT pourrait proposer une stratégie d'identification des haies à maintenir et à restaurer.

Recommandation 5 : Renforcer la préservation des forêts de l'urbanisation et protéger des incendies (demande de la note d'enjeux de l'État)

La prise en compte du risque de feux de forêts et des périmètres associés pourrait orienter la localisation de zones constructibles dans les PLUi. La SCoT pourrait être plus précis en mentionnant l'article L131-16-1 du code forestier qui dispose que : « *Les périmètres des terrains concernés par des obligations de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale* ».
La carte des obligations légales de débroussaillement du département des Hautes-Pyrénées pourrait, être mentionné à titre informatif via son lien sur le site internet de la préfecture : https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-risques-majeurs/Forets/Defense-des-forets. Il serait également pertinent d'insister sur la préservation des espaces forestiers, notamment en limitant le défrichement et en incitant à la création d'Espaces Boisés Classés.

Recommandation 6 : Le projet de SCoT ne précise pas que les zones humides connues doivent être protégées en prescrivant un zonage Nzh (zone naturelle, zone humide), en les classant en espaces naturels à protéger comme imposé par le SDAGE Adour-Garonne. Les espaces d'alimentations doivent être également protégés. Il conviendra d'indiquer explicitement ces éléments dans le SCoT.

Recommandation 7 : Le DOO doit déterminer les principes de prévention des risques (Obligation de l'article L. 141-5 du CU)

- **Recommandation 7.1** : Concernant la prise en compte du risque incendie de feux de forêts, le DOO l'évoque dans la partie « prévenir le risque de feux de forêts ».
  Or, cette prise en compte s'avère insuffisante. Il conviendrait d'afficher explicitement que les collectivités locales doivent prendre en compte le PDPFCI, afin d'inscrire dans leur document d'urbanisme, des mesures éventuellement plus restrictives visant à limiter l'urbanisation à proximité des forêts, et prévoir des espaces de lisières forestières, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en cas de feu de forêt.

- **Recommandation 7.2 : Grands principes de gestion des sols par rapport aux risques naturels :**
  Il convient de rappeler ces grands principes, à savoir :
  → dans les espaces non urbanisés et quel que soit le niveau d'aléa, le principe consiste à interdire les nouvelles constructions
  → dans les espaces urbanisés en aléa fort, le principe consiste à interdire toute nouvelle construction
  → dans les espaces urbanisés en aléa moyen et faible, les constructions sont possibles sous conditions.

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles

Tarbes, le 21 Avril 2026

N/réf : PW 9774

Monsieur le Président de la CATLP
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle Téléport 1
CS 51331 TARBES Cedex 9

Objet : Projet de SCOT arrêté – Notification et consultation des personnes publiques associées.

Monsieur le Président,

A la lecture du projet de SCOT CATLP n°CC2025-12-04.002, arrêté par le conseil communautaire le 4 décembre 2025, je vous adresse mes commentaires en réponse à votre courrier du 22 janvier 2025.

Les orientations figurant dans le PADD, le DOO et le rapport de présentation me semblent parfaitement pertinentes et n'appellent pas d'observations particulières de ma part.

Je tiens simplement à souligner à ce stade l'importance à accorder :

- à l'amélioration de la qualité paysagère, urbaine et architecturale des entrées de villes ;

- au principe d'une urbanisation recentrée et inscrite en continuité du bâti ;

- au traitement des enseignes et devantures en centre-ville ;

- à l'amélioration de la qualité du traitement des espaces publics ;

- à la nécessaire compatibilité des interventions d'amélioration des performances énergétiques avec la préservation du patrimoine bâti.

Autant de points de vigilance qu'il faudra décliner et préciser dans les documents d'urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'Architecte des Bâtiments de France,
chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Pyrénées,
Pierre WOZNICA.

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Pyrénées
Cité administrative Reffye – 10 rue amiral Courbet 65000 TARBES
Tél. : 05.62.44.59.40
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée

Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

Montpellier, le 24 avril 2026

MONSIEUR PATRICK VIGNES
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TARBES-LOURDES-PYRENEES
ZONE TERTIAIRE PYRENE AERO
PÔLE TELEPORT 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

NOS RÉF. : DAPHNEE/NMA/SPAT
D26-01259 - **A26-01078**
AFFAIRE SUIVIE PAR : Sandrine ISSA-SAYEGH
CONTACT : sandrine.issa-sayegh@laregion.fr
Tél.: +33 (0)4 67 22 90 47

OBJET : Avis de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée sur le projet d'élaboration du SCoT de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Monsieur le Président,

La Région suit avec intérêt les démarches de projet de territoire que représentent les Schémas de Cohérence Territoriale. Vous avez associé la Région aux différentes étapes de la révision de votre SCoT et je vous en remercie.

Par courrier du 22 Janvier 2026 (réceptionné le 28 Janvier 2026), vous m'avez soumis pour avis votre SCoT arrêté le 04 Décembre 2025 dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées.

Vous voudrez bien trouver, en annexe du présent courrier, les observations de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée relatives à ce projet de SCoT.
Ces observations se basent sur les orientations portées au travers des Schémas Régionaux, au premier rang desquels le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET) – « Occitanie 2040 », approuvé par le Préfet de Région le 14 Septembre 2022 et dont la modification n°1 a été approuvée par le même Préfet de Région le 11 Juillet 2025. Celle-ci a fait l'objet d'une longue concertation et je vous remercie d'y avoir participé.

Le SRADDET modifié, désormais en vigueur, porte une vision régionale fédératrice au service de l'égalité des territoires fondée sur deux axes : rééquilibrage régional et nouveau modèle de développement. Il est en outre doté de mesures d'accompagnement témoignant de la mobilisation de la Région aux côtés des territoires pour relever les défis qui se présentent à nous.

Le SCoT de Tarbes-Lourdes-Pyrénées expose votre projet de territoire, lequel est globalement en cohérence avec les orientations de la Région dans le cadre du SRADDET modifié. Il appelle néanmoins certaines remarques dont la prise en compte assurera une meilleure adéquation entre nos priorités respectives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Carole DELGA

P.J. : - Avis de la Région

Le SRADDET Occitanie a été adopté par l'assemblée plénière de la Région Occitanie le 30 Juin 2022, et approuvé par le Préfet le 14 septembre 2022.
En application de la loi Climat et Résilience, la Région a engagé la modification de son Schéma le 9 février 2023, notamment pour y territorialiser des trajectoires de sobriété foncière dans l'optique d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette à l'échelle régionale à horizon 2050.
Le SRADDET Occitanie, ainsi modifié, a été approuvé par le Préfet le 11 juillet 2025 suite à son adoption le 12 juin dernier en Assemblée Plénière régionale.
L'analyse conduite sur le projet de SCoT arrêté a été faite au regard du SRADDET en vigueur.

La Région s'est également dotée d'un Pacte Vert pour l'Occitanie qui oriente ses politiques publiques de manière transversale et vise à :

- ✓ S'adapter au changement climatique ;
- ✓ Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau et le foncier ;
- ✓ Préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions ;
- ✓ Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive ;
- ✓ Améliorer la santé et le bien-être des habitants ;
- ✓ Préserver et développer des emplois de qualité ;
- ✓ Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables.

L'Ambition « Occitanie Résiliente », adoptée par l'assemblée plénière de novembre 2025 s'inscrit dans cette stratégie régionale et fixe une nouvelle feuille de route de la politique régionale qui guidera son développement durable pour les années à venir face aux défis climatiques, économiques et sociaux.

Le présent avis a également été guidé au regard de cette ambition régionale.

1/ Remarques générales

Tout d'abord, la Région salue **la démarche volontaire de l'élaboration d'un document de planification** à l'échelle intercommunale de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées, dont l'objectif est de construire un projet de territoire cohérent et attractif, répondant aux besoins des habitants et des usagers à horizon 2045.

De manière générale, la Région souligne le travail de qualité effectué :

- sur le document, et l'expression du **projet de territoire** du point de vue de l'actualisation de ses objectifs (démographie/logement, emploi, consommation d'espace, etc.) ;
- sur **l'engagement d'un objectif « promouvoir la santé dans l'aménagement »** décliné de manière transversale dans tous les documents, considérant ainsi la santé comme levier d'action d'un SCoT,
- sur la volonté de déployer ce projet de territoire au sein de **l'armature** choisie mais aussi de le décliner par **territoire de PLUi** sur chaque thématique travaillée.

De plus, il est à souligner que les enjeux identifiés dans les documents du SCoT tels que la vacance des logements, les dynamiques commerciales, la requalification des entrées de villes, l'étalement urbain, …. sont en adéquation avec les grandes orientations régionales, s'inscrivant notamment dans les objectifs du contrat territorial 2022-2028.
D'ores et déjà, de nombreux projets portés par les collectivités locales de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et soutenus par la Région répondent à ces enjeux.

Par ailleurs, plusieurs recommandations sont formulées par la Région ci-dessous.

2/ Structuration du dossier

De manière générale, il est appréciable de constater que l'ensemble des documents reprend la même structure, facilitant ainsi leur compréhension et appropriation, notamment à travers les axes suivants :

- Axe 1 : conforter Tarbes Lourdes Pyrénées comme entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie
- Axe 2 : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement
- Axe 3 : faire de la qualité de vie le leitmotiv de notre territoire

La Région souligne l'important travail de **diagnostic** permettant de comprendre clairement les enjeux du territoire pouvant ainsi être travaillés dans les autres documents.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui expose la dimension politique du projet de territoire, est construit autour de défis définissant ainsi son ambition.
Il est à noter la volonté d'un document synthétique, incluant des schémas et cartographies, permettant ainsi une meilleure lisibilité des orientations, d'autant plus que le PADD propose une représentation graphique par axe du projet.

Par ailleurs, le PADD propose **une armature territoriale** pertinente autour des bassins de vie existants et à venir, dissociant ainsi 5 niveaux :

- les pôles urbains Tarbais et Lourdais regroupant les villes centres et les communes satellites
- les polarités en devenir : communes jouant un rôle structurant basé sur la fonction économique liée à l'activité aéroportuaire et à l'activité industrielle autour de l'aéroport international Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- les pôles « relais » : communes jouant un rôle structurant au sein du bassin de vie
- les communes « relais » : rôle complémentaire
- les communes de proximité : rôle principalement local

Cette organisation territoriale, largement développée dans le PADD, permet ainsi d'identifier, dans le SCoT, des objectifs individualisés.
Il est à noter que cette armature apparait très explicitement dans chacun des documents, permettant ainsi une meilleure opérationnalité dans les documents infra.

Le **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),** présenté de manière très détaillée et littéraire, mériterait d'être davantage opérationnel tout en étant plus succinct. Cependant, l'utilisation de schémas illustratifs est intéressante, comme

par exemple le schéma expliquant le principe de lisière urbaine (P16) car elle permet aux documents locaux de visualiser l'application des objectifs du SCoT.
Si le choix du territoire de ne présenter que des « objectifs » (aucune prescription/recommandation) permet une plus grande souplesse, cela rend tout de même le document peu incitatif. Il conviendra alors de veiller à ce que les documents infra ne s'en trouvent pas trop éloignés ; l'objectif étant de décliner opérationnellement, sur les documents de rang inférieur, les ambitions édictées par le SCoT.

De plus, **l'articulation du schéma avec les documents de rang supérieur** est assez bien conçue. Concernant le SRADDET, le parallèle entre ses règles et les objectifs du DOO est clairement formulé et permet de bien mesurer le niveau de prise en compte.

Enfin, le document **« justification des choix »** permet une meilleure compréhension du projet de SCoT. En effet, concernant certaines thématiques (exemple pour la création de logements), il amène un niveau de détails nécessaire, que le DOO, seul, ne pourrait expliquer.

3/ <u>En matière de foncier</u>

Les éléments majeurs du volet foncier sont exprimés dans l'objectif 1.4 « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 » du rapport d'objectifs et dans la règle 11 « Sobriété foncière » du fascicule de règles.
Le SRADDET, dans son fascicule des règles, demande ainsi aux territoires de privilégier la densification des espaces urbanisés existants et de réduire le rythme de consommation des sols, d'améliorer la qualité des espaces urbanisés notamment en limitant l'imperméabilisation des sols et en développant la nature en ville, de protéger les terres agricoles et enfin de privilégier une densification et une requalification du foncier économique et logistique existant. Les territoires devront ainsi adopter une trajectoire de réduction du rythme de consommation des sols, qui sera modulée selon les territoires au regard des objectifs de rééquilibrage régional portés par la Région et cohérente avec les objectifs de production de logements, d'équipements et d'infrastructures selon les prévisions de croissance démographique et économique du territoire.
En application de la loi Climat et Résilience et de la Loi ZAN, le SRADDET modifié comporte une trajectoire de sobriété foncière visant, à l'échelle régionale, une division au moins par deux de la consommation d'espace d'ici 2030 et atteindre le ZAN à horizon 2050. A ce titre, les SCoT devront se mettre en compatibilité avec le SRADDET avant février 2027 et les PLU(i) avant février 2028.
Dans le SRADDET modifié approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet 2025, l'objectif territorialisé est fixé, pour le SCoT de la CA de Tarbes Lourdes Pyrénées à -57,1% de réduction sur la période 2021-2030. Sur les périodes suivantes, à savoir 2031-2040 et 2041-2050 il est également définit une réduction de l'artificialisation de -30% par décennies.

En matière de sobriété foncière, la Région souligne la volonté claire du territoire de s'inscrire dans une trajectoire de sobriété en affichant le ZAN à horizon 2050 (alors que le document a une échéance à 2045), mais aussi en ayant actualisé sa projection de consommation d'espaces suite à l'approbation de la modification du SRADDET.
Ainsi, à travers le document « Volet foncier », le territoire a pu mettre en avant la méthodologie utilisée ainsi que les données afférentes au territoire, et faire ressortir sa stratégie foncière.

Toutefois, il serait préférable de ne pas faire se chevaucher les périodes et de parler en décennie soit 2021-2030 (et non 2021-2031) et 2031-2040 afin d'éviter toute incompréhension (cf volet foncier).

Concernant la méthodologie, le territoire a fait le choix d'utiliser l'OCS G2E en acquérant les millésimes 2010, 2013, 2019 et 2022. Cet outil, avancé par le territoire comme plus précis, a ensuite permis d'identifier les ENAF et les surfaces artificialisées de façon à avoir un bilan de la consommation / artificialisation entre 2011 et 2021, conformément à la Loi Climat Résilience, et, entre 2015 et 2025 conformément au Code de l'Urbanisme, par le biais notamment de projections.
Pour rappel, la Région, dans le cadre de la modification du SRADDET, s'est appuyée sur les fichiers fonciers du Portail de l'Artificialisation, seules données mobilisables à l'échelle régionale.
Bien qu'une méthodologie propre au territoire puisse être utilisée, il sera nécessaire de mobiliser la même méthodologie tout au long de la démarche ; notamment, sur le suivi et l'évaluation du SCoT.
Par ailleurs, la méthodologie utilisée, ne fait pas apparaitre clairement le positionnement des dents creuses. En effet, la notion d'espaces urbanisés telle qu'elle est détaillée dans le document « volet foncier » (P18), ne permet pas de savoir si les dents creuses sont considérées comme des espaces végétalisés et donc ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'ENAF.

Concernant la consommation passée, la Région souligne le travail de double comptabilité, avec, d'une part, la consommation foncière, et, d'autre part, l'artificialisation des sols, deux références nécessaires à l'objectif ZAN à l'horizon 2050.
Elle salue également le double calcul effectué compte tenu des temporalités différentes entre le document du SCoT et le document du SRADDET.

Ainsi, les documents du SCoT indiquent les données suivantes pour la période de référence :

- une **consommation d'ENAF** de 630 ha
- une **artificialisation** de 673 ha

Il est à noter que le territoire a fait le choix d'appliquer la circulaire « Bechu », et ainsi, intégrer dans la consommation d'ENAF 2011-2021, deux ZAC dont les travaux ont commencé avant 2021, mais qui ne sont pas entièrement consommées.
Il s'agit des :

- ZAC Pyrénia : totalité 189 ha dont 130 ha ne sont pas encore consommés
- ZAC Parc de l'Adour : totalité 98 ha dont 66 ha ne sont pas encore consommés

Ainsi, la consommation calculée sur 2011-2020 est « augmenté » de **196 ha**, en application de ces dispositions réglementaires. Il est préconisé de vérifier, auprès de l'Etat, la solidité juridique de ce point.

Le **Portail de l'Artificialisation**, quant à lui, indique une consommation de **359.5 ha**. Ainsi, il serait souhaitable de justifier l'écart des consommations d'ENAF dû à la méthodologie (c'est-à-dire hors prise en compte des deux ZAC).

Concernant les objectifs de réduction de consommation d'espaces, le projet de SCoT indique :

	Mesures	Objectifs		
	Observation entre 2011-2021	Baisse d'au minimum 54,5% pour la période 2021-2031*	Baisse d'au minimum 75% pour la période 2031-2041*	Baisse d'au minimum 87% pour la période 2041-2045*
Consommation d'ENAF maximum	630 ha	286 ha	158 ha	82 ha
Artificialisation maximum	673 ha		168 ha	88 ha

**Baisse par rapport à la période de référence 2011-2021*

Bien que le taux de réduction foncière indiqué par le territoire soit de 54.5% et que celui du SRADDET est de 57.1%, la Région souligne tout de même la volonté bien présente du territoire de réussir le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 en réduisant de manière forte l'artificialisation à horizon 2041 avec -75%, puis, à horizon 2045 avec -87%.
Cependant, en termes de lisibilité, la Région attire l'attention sur les consommations aux horizons 2041 et 2045, basées sur la période de référence 2011-2021 et non sur la décennie précédente comme l'indique le SRADDET.
Il conviendrait, néanmoins, d'examiner la possibilité de se rapprocher davantage de l'objectif du SRADDET.

D'autre part, il est à noter un travail intéressant de répartition de la consommation projetée en fonction :

- de l'armature
- de la répartition territoriale par PLUi
- du type d'usage (infrastructure de transport, industrie, grands équipements commerciaux, artisanat, grands équipements, et, logistiques et résidentiels et mixte) (P34 du volet foncier)

Si nous considérons les données du Portail de l'Artificialisation (méthode à l'échelle régionale) qui a rendu disponible les données de consommation d'espaces pour l'année 2023, le **rythme de consommation sur la période 2021-2023** par rapport à la période de référence 2011-2020 apparait moins important avec une **baisse de près de 21%.**

En matière de réinvestissement urbain et de densification, le territoire indique, son ambition de prioriser la mobilisation et le réinvestissement du foncier déjà urbanisé en cohérence avec la règle n°11 du SRADDET. La volonté de prioriser les mutations des tissus urbains (réinvestissement du bâti existant, densification et restructuration des tissus urbains) par rapport aux extensions est assez claire.

Cependant, il est dommage que les PADD et DOO n'expliquent pas plus en détails le besoin en logements pour l'accueil de la population existante et à venir.
Bien que le document « justification des choix » permet de mieux comprendre la ventilation des besoins en logements (desserrement des ménages, résidences secondaires, mobilisation des logements vacants, mutation de l'existant), il serait souhaitable d'indiquer comment vont se répartir les 4800 constructions neuves c'est-à-dire indiquer clairement ce qui relève de l'extension urbaine, des friches ou des dents creuses.
Aussi, il apparait important de distinguer la notion de « constructions » et de « logements », une construction pouvant accueillir plusieurs logements.

De plus, le PADD porte sensibilise l'intensification de l'urbanisation ou la densification des espaces bâtis par un travail spécifique sur les **formes urbaines**. Or, la notion de forme urbaine n'apparait dans le DOO qu'au titre de la préservation du bâti et du patrimoine.
Il aurait été intéressant d'orienter les territoires vers des objectifs concrets de travail sur les formes urbaines au titre de la densification et de l'émergence de nouveaux modèles d'aménagement. Un travail au niveau intercommunal pourrait par exemple être envisagé de façon à aider les territoires à mieux s'emparer de la question.

Concernant les densités, les travaux menés sont importants et marquent la volonté du territoire d'augmenter les densités moyennes de logements par niveau d'armature (P38 du volet foncier). Ainsi, un taux d'effort de modération de la consommation foncière a été retenu avec une consommation moyenne projetée par habitant accueilli pour la période 2021-2031. Ce taux varie entre -10% pour les villes centres (soit 23m²/habitant) à -80% pour les pôles en devenir (soit 200m²/hab).
La Région encourage le territoire à poursuivre cet objectif post 2031, sur l'ensemble de l'armature, hors Tarbes, qui fait partie des villes les plus denses d'Occitanie.
Cette projection permettra d'avoir des données homogènes notamment avec l'accueil de population (pour lequel il n'y a pas de phasage) de façon à connaitre l'ambition du territoire sur la densification à l'horizon du SCoT.

En matière de qualité urbaine, la Région souligne la volonté du territoire d'en faire un enjeu notamment sur l'aménagement des zones d'activités économiques à travers le DAACL, sur les entrées de villes, mais aussi à travers le marqueur fort du territoire, le paysage et plus particulièrement le paysage à préserver.
Cependant, il aurait été intéressant d'insister sur ce volet sur l'ensemble des zones du territoires de manière à garantir des aménagements de qualité.

4/ <u>En matière d'accueil de population, d'habitat et de logement</u>

> *La stratégie régionale exprimée dans le SRADDET vise le développement d'un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale, qui doit se décliner par la diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les besoins spécifiques (Règle n°7).*

En matière d'accueil, le territoire a été marqué par une baisse de sa population entre 2010 et 2015 (-0,21%), puis, par une hausse à partir de 2015 avec +0,63%.
La répartition territoriale montre une plus grande concentration sur les communes situées au Nord et au Centre du territoire (Tarbes et Lourdes principalement).
Dans ce contexte, le SCoT a fait le choix de se baser sur la tendance observée sur une plus grande période à savoir 1999-2019 (+0,38%) pour définir son scénario d'accueil de population.
Il projette d'accueillir **10 000 habitants supplémentaires à horizon 2045** (soit 500 hab/an en moyenne), répartis en fonction de l'armature mais également par territoire de PLUi.
Ce scénario parait cohérent avec les tendances observées.

Cet accueil de population suppose un besoin de **6000 logements supplémentaires à horizon 2045**.

En matière de production de logements, il est à noter, tout d'abord, que le territoire offre un parc de logements concentré au Nord, avec une réelle disparité entre le pôle urbain de Tarbes et les autres communes. La partie Sud, quant à elle, jouit d'une forte proportion de résidences secondaires, du fait de la vocation touristique du territoire. La production en collectif, quant à elle, gagnerait à être développée.
La Région souligne l'intérêt porté par le territoire sur la question de l'habitat en faisant de cette thématique un axe fort du PADD, ensuite décliné dans le DOO.
En effet, le territoire est soucieux de répondre aux enjeux du parcours résidentiel par une offre d'habitat diversifiée et adaptée, de redonner aux logements des centres-villes, centres-bourgs et village leur force d'attractivité en luttant contre la vacance (15% sur Tarbes par exemple) et en améliorant l'aspect énergétique des logements anciens.

Ainsi, le territoire envisage de ventiler les besoins en logements de la manière suivante :

- **700 logements pour le desserrement des ménages**
- **5100 logements pour les résidences principales**
- **200 logements pour les résidences secondaires**

Concernant **la mobilisation des logements existants**, elle représente 20% du besoin total soit **1200 logements,** uniquement dédiés à la remobilisation de la **vacance**. En effet, concernant la **mutation du parc de logements** (division de grands logements, mutation d'hôtel ou résidences de tourisme en logement, démolition,…), il y aurait autant de logements qui sortiraient du parc que de logements qui y rentreraient, ce qui entrainerait une prévision nulle de création de logements.

Compte tenu du contexte géographique, la Région salue **le travail de ventilation du besoin en logements par armature mais aussi par PLUi,** rééquilibrant ainsi les besoins. Dans l'ensemble, les objectifs énoncés correspondent aux ambitions de la Région Occitanie fixés dans le SRADDET.

Cependant, il aurait été intéressant d'apporter des éléments complémentaires, notamment, en donnant des objectifs ciblés et chiffrés concernant les **logements spécifiques**, en particulier adaptés au vieillissement de la population, aux publics précaires et vulnérables, aux étudiants et aux saisonniers.
Par exemple, concernant l'enseignement supérieur et notamment le développement de l'Université de technologie (UTTOP), 1000 étudiants supplémentaires sont attendus d'ici 10 ans. Même si par ailleurs, la baisse annoncée de la démographie lycéenne à Tarbes pourrait potentiellement offrir des espaces disponibles dans les lycées au bénéfice de l'Université, il serait souhaitable de faire figurer ces éléments dans le dossier.

De même, concernant les **logements sociaux**, plusieurs points pourraient être complétés :

- d'une part, le SCoT indique, dans le diagnostic, que 5 communes sont soumises à la loi SRU quant le PLH en indique 7. Il conviendrait de mettre à jour ces données au niveau du SCoT pouvant ainsi avoir une incidence sur la répartition.

- d'autre part, le SCoT indique que ces communes sont exemptées de leurs obligations SRU au motif d'une faible tension (jusqu'en 2025). Le DOO fixe tout de même un objectif de 20% minima à l'échelle du SCoT. Or, le PLH n'indique pas cette exception puisque son programme couvre 2025-2030. Par contre, il affiche clairement un objectif de rattrapage progressif sur cette période en indiquant une pression en augmentation continue. Il serait alors souhaitable que le SCoT indique plus clairement cet objectif de rattrapage.

Enfin, la Région regrette l'absence de données concernant le **logement communal** d'autant plus qu'elle apporte une aide financière aux communes et intercommunalités désireuses de rénover ou créer du logement à vocation sociale.

5/ <u>En matière d'aménagement économique et commercial</u>

> *L'objectif exprimé dans le Rapport d'Objectifs du SRADDET adopté est d'une part d'accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique, mais également d'apporter des moyens pour que l'ensemble des territoires puissent participer au rayonnement régional (objectifs 3.3 et 3.8). Cela se traduit notamment dans le fascicule par les règles n°14 et 15 qui incitent à densifier les zones d'activités économiques et les zones logistiques pour toutes nouvelles implantations, ainsi que l'ensemble des règles relatives au rééquilibrage territorial.*
> *De plus, la Région porte la volonté de maintenir et renforcer un tissu vivant de centralités locales. A travers le SRADDET, elle souhaite prioriser l'installation des commerces dans les centres-villes notamment grâce à l'application de sa règle n°6.*

Le territoire a fait le choix d'inclure le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) dans le DOO de façon à assurer la cohérence avec les dernières évolutions législatives.

Concernant les zones d'activités économiques, le territoire en comptabilise 24, réparties selon deux niveaux : parcs stratégiques majeurs et parcs d'activités de bassin de vie.
Parmi les pôles classés comme stratégiques, sont recensées les zones d'activités suivantes :

- Pyrène Aéropole (Pyrénia), projet identifié en liste indicative des PENE
- Euro Campus
- Parc de l'Adour

Parmi les pôles intermédiaires ou de proximité (bassin de vie), les parcs d'activités de Saux à Lourdes ou sur la zone Ceram'Innov à Bazet constituent des gisements de foncier intéressant du fait de nombreuses friches.
La Région regrette qu'une cartographie claire et lisible des zones d'activités avec leur potentiel foncier n'apparaisse pas dans le document de SCoT.
Par ailleurs, seul le document « volet foncier » indique une superficie de 189 ha pour la ZAC Pyrénia et 98 ha pour la ZAC Parc de l'Adour.

Concernant les objectifs de développement, le territoire met l'accent sur la volonté de renforcer sa vocation et son influence économique à travers un environnement favorable à son développement. Ainsi, les orientations énoncées dans le PADD vont dans le sens des objectifs de la Région, à savoir : ancrer la mixité des fonctions, poursuivre la reconquête des friches industrielles, prioriser la densification et l'optimisation du foncier au sein des zones économiques existantes et faire des centres-villes de Tarbes et de Lourdes et des secteurs à enjeux stratégiques les vitrines du rayonnement économique du territoire.

Il est à noter que le territoire n'a pas dégagé de nouveau foncier pour l'industrie, les grands équipements commerciaux, l'artisanat et les bureaux dans un souci de sobriété foncière.
En effet, la ZAC Pyrénia et le Parc de l'Adour qui représentent toutes les deux, les deux pôles économiques majeurs, les plus structurants pour les années à venir sont comptabilisés dans la consommation passée et permettent d'assurer à eux seuls, pour les années à venir, l'attractivité du territoire
Concernant l'enseignement supérieur, et le développement de l'Université de technologie (UTTOP), qui cible 1000 étudiants supplémentaires d'ici 10 ans, la Région soutient fortement cette ambition (co-financement du projet PIA ExcellenceS « NUTTEO »), mais, a aussi une attention particulière aux opportunités foncières qui pourraient permettre une extension du campus à moyen terme et soutenir cette croissance des effectifs.
Il serait donc nécessaire de faire apparaitre dans l'ensemble du document cette projection.

En matière de sobriété foncière appliquée au foncier économique, et comme énoncé ci-dessus, le territoire indique clairement tout au long du document le souhait de développer ses activités tout en étant résilient en termes de foncier et en veillant à la qualité d'aménagement.
Cependant, les mesures édictées par l'orientation 2.2.3 du DOO appellent quelques remarques :

- il est indiqué la possibilité de créer ou d'étendre de **nouvelles zones économiques**. Or, le volet foncier ne prévoit pas de possibilité supplémentaire pour des zones à caractère économique.
  Il conviendrait alors de mettre en cohérence ces propos.
- il est indiqué également la nécessité de prioriser la **reconquête des friches industrielles et commerciales** permettant ainsi une offre immobilière adaptée aux besoins des entreprises.
  Il serait alors souhaitable de recenser de manière exhaustive les friches économiques sur le territoire de façon à alimenter la réflexion.
- l'item « améliorer la **qualité d'aménagement des ZAE** » est assez complet avec des objectifs listés cohérents (ex : harmonie et qualité architecturale ; performance environnementale dans le bâti ; développement des énergies renouvelables ; locaux à étage ; mutualisation des parkings ; traitement qualitatif des espaces libres de construction, qualité des espaces verts privés….).
  Cependant, il pourrait être rajouté comme objectifs non listés : la mutualisation d'autres usages que le stationnement (Ecologie Industrielle Territoriale), la possibilité de réduire la taille des parcelles tout en les optimisant via par exemple la réduction de certaines marges de recul, la permission de construire en mitoyenneté, ….
  De même, il pourrait être précisé (même si c'est implicite) que ces objectifs s'adressent aussi bien aux projets de requalification de ZAE qu'aux projets futurs de nouvelles ZAE.

Concernant le commerce, le territoire, conscient du déséquilibre de l'offre commerciale (zones en périphérie ou le long des axes routiers) ayant entrainé de la vacance et/ou des friches commerciales, souhaite repenser le développement commercial.
Ainsi, de nombreuses orientations sont prise dans le PADD et accompagnées de mesures dans le DOO telles que « renforcer les centralités urbaines avec en priorité

l'accueil des services de commerces de proximité » ou « limiter le développement des pôles périphériques avec des restrictions pour l'installation de commerces de plus 300m² ou 500m² si alimentaires » … La Région partage pleinement cette ambition.

6/ En matière de biodiversité

Le SRADDET a intégré les dispositions des schémas régionaux des continuités écologiques des anciennes Régions Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon. Lors de l'élaboration du SRADDET, la Région a souhaité conforter les ambitions qu'elle porte en matière de biodiversité en se fixant comme objectif d'atteindre la non-perte nette de biodiversité. Cet objectif est décliné dans trois règles : la déclinaison des continuités écologiques (règle 16), la mise en œuvre effective de la séquence Eviter Réduire Compenser (règle 17) et une attention particulière à porter aux milieux aquatiques et espaces littoraux (règle 18).

La Région souligne, d'une part, le travail complet mené par le SCoT qui traite de l'ensemble des sujets biodiversité à inscrire dans la planification infra, et, d'autre part, la pertinence de la prise en compte de la biodiversité comme élément de résilience face au changement climatique.
Toutefois, il aurait pu être attendu une ambition plus forte dans la rédaction des orientations afin de conforter le rôle du SCoT dans ce domaine.

Concernant l'évaluation environnementale, la Région souligne la qualité du travail important d'itération effectué pour améliorer le contenu du projet qui a été clairement retranscrit dans le document. Aussi, est affichée la logique de la séquence Eviter Réduire Compenser avec l'identification des incidences résiduelles après application des orientations DOO. Il manque néanmoins une corrélation claire entre les orientations du DOO et ce qui peut être considéré comme des mesures d'évitement et des mesures de réduction.
Les focus cartographiques qui ont été réalisés, tant sur les unités paysagères que sur les secteurs à plus fort enjeux de développement, sont de surcroit appréciables.

En matière de préservation et de remise en état des continuités écologiques, la Région souligne que, bien qu'un travail fin ait été engagé sur la carte « localisation de la trame verte et bleue », il conviendrait de faire apparaitre également les sous trames identifiées dans le PADD ainsi que dans le DOO (milieux forestiers, milieux ouverts).
La préservation des linéaires arborés, talus et petits boisements telle que présentée dans l'objectif 2 du 2.1.3 du DOO pourrait être étendue à l'ensemble du territoire du SCoT. En effet, le maintien des haies, arbres isolés et murets en pierres sèches joue un rôle essentiel tant dans la préservation de la biodiversité que dans la lutte contre le réchauffement climatique, le maintien de l'identité paysagère ou bien encore le développement des filières énergétiques. Une recommandation portant sur l'utilisation de végétaux bénéficiant du label Végétal local pourrait venir accompagner cette prescription et faire ainsi le lien avec le plan arbre et carbone vivant de la Région Occitanie et le Guide « Plantons local en Occitanie » édité par l'ARB Occitanie.

En matière de végétalisation, la Région note la volonté du SCoT de vouloir traiter du sujet « nature en ville » sur le spectre du changement climatique, du lien social et de la biodiversité. Pour autant, ce sujet mériterait d'être plus détaillé dans le DOO du SCoT afin d'optimiser sa prise en compte effective à l'échelle des PLUi.

En complément, il est ainsi important que le SCoT puisse travailler sur la préservation et le renforcement des espaces verts identifiés dans les zones urbaines et de relier ces parcs et jardins avec le développement de la trame urbaine. Par ailleurs, il serait pertinent de pouvoir travailler sur le volet qualitatif de la végétalisation (planter avec des espèces locales) à prescrire dans les documents d'urbanisme locaux. Des recommandations portant sur l'utilisation du guide « Plantons local en Occitanie » édité par l'ARB Occitanie pourraient ainsi être proposées.

Ce travail de prise en considération de la **nature en ville** doit aller de pair avec la volonté du SCoT de prioriser l'urbanisation à l'intérieur des espaces urbanisés, par exemple, en, identifiant les trames vertes et bleues urbaines, et, en favorisant une intégration de la biodiversité dans les bâtiments réhabilités et construits.

En matière d'agriculture et de biodiversité, la Région souligne la pertinence de l'objectif 3 du 1.1.2 du DOO, portant sur la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les milieux agricoles par la promotion d'une agriculture plus respectueuse.

En matière de ressources paysagères et patrimoniales, la Région souligne la pertinence de traiter le sujet du paysage par unité et de faire le lien avec les enjeux de biodiversité. Toutefois, la préservation des implantations villageoises pourrait également être l'occasion, pour le SCoT, à travers le volet prescriptif du DOO, d'orienter les documents infra vers la préservation et la mise en valeur du patrimoine végétal et du paysage au sein de ces espaces ou bien encore de favoriser l'utilisation des essences locales et de la marque « Végétal local » dans le traitement paysager des contours de l'urbanisation.

En matière de pollution lumineuse, et bien que mentionné dans le PADD et le DOO, la Région encourage le SCoT à traiter ce sujet de manière spécifique au travers de règles propres dans le DOO, notamment sur l'extinction de l'éclairage public dans les réservoirs et corridors de biodiversité.
Ainsi, la Région Occitanie et l'Agence Régionale de la Biodiversité mettent à disposition du SCoT et des collectivités, un ensemble d'outils de communication à l'attention des élus et des citoyens pour aider à l'appropriation du sujet de la réduction de la pollution lumineuse, en complément des données de modélisation produites par la Région.

Concernant les prescriptions relatives à la séquence ERC, et bien que sous-entendu par le zonage des réservoirs ou encore la promotion de la densification urbaine, la Région attend un travail plus précis sur la prise en compte de cette séquence dans le DOO.
Ainsi, le SCoT pourrait identifier, d'une part, les zones à enjeux sous pression, et, d'autre part, repérer les espaces à fort potentiel de gain écologique (par exemple, des espaces qui pourraient être désartificialisés ou des espaces non artificialisés mais en très mauvais état de conservation qui pourraient faire l'objet de mesures de compensation).

7/ En matière de transition énergétique

Le SRADDET adopté vise à faire de la région Occitanie la première région à énergie positive d'Europe à l'horizon 2050. L'objectif se veut à la fois écologique (réduction des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques), social (diminuer la facture énergétique des ménages les plus fragilisés) et économique (maximiser les nouveaux potentiels offerts par la trajectoire de transition). La Région souhaite pour cela activer deux leviers : réduire au maximum les consommations d'énergie, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et couvrir les besoins résiduels par la production d'énergies renouvelables locales, supérieure à la consommation tout en préservant la qualité de l'air ambiant.

En matière de transition énergétique, il est à noter que le PADD et le DOO font bien référence au PCAET qui est cohérent avec la Stratégie Région à Energie Positive (REPOS) et pour lequel la Région a émis un avis favorable en 2020.
De même, le territoire a bien pris en compte les outils mis à disposition des territoires par la Région via l'AREC concernant les indicateurs de suivi tels que l'ORCEO et Territory.

En matière de production d'énergies renouvelables, la Région tient à souligner le choix du SCoT de développer ces ENR en priorité sur les espaces urbanisés (parking notamment) qui va de pair avec le maintien des continuités écologiques et plus globalement de la biodiversité.

8/ En matière de gestion de l'eau et des risques

Le SRADDET porte comme objectif de préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides, de pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région, mais également d'adapter l'accueil de la population à la disponibilité de la ressource en eau ainsi qu'aux risques présents et futurs (règles 21 et 23).

Le territoire de SCoT est concerné par 3 PAPI en cours. De manière générale, les orientations relatives à la ressource en eau, aux milieux aquatiques et humides, et aux risques d'inondation sont assez bien pris en compte, mais manquent de retranscriptions opérationnelles dans le DOO dans certains domaines.

En matière de disponibilité de la ressource en eau (quantitative et qualitative), la Région salue l'initiative du territoire de traiter de cette question sous l'angle « santé ». Cependant, les orientations sur la ressource liées à l'adaptation aux effets du changement climatique auraient gagné à aller plus loin sur le sujet et à ne pas se limiter à la protection des périmètres de captage.
La réduction des usages de l'eau (domestique, industrielle et agricole) par la recherche systématique d'économies d'eau et une maximisation de l'infiltration de l'eau dans les sols auraient pu trouver leur place dans les objectifs et les orientations.

10/ En matière de mobilités

Pour rappel, la Région a le statut de chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transport. Dans ce contexte, les ambitions portées en matière de mobilités par le SRADDET adopté sont fortes. Elles s'articulent autour de 3 axes : la mise en place d'un réseau de pôles d'échanges multimodaux structurant le développement urbain, le renforcement des réseaux de transport collectif par une meilleure organisation de leur accessibilité (règle 2) et la coordination des services de mobilité (règle n 3).
Il s'agit de favoriser l'accès à des services performants de mobilité en tous points du territoire régional, notamment en assurant les articulations entre les différents réseaux (service public régional LiO, réseau national ferroviaire et réseaux urbains). Dans cette optique, la Région invite les territoires, d'une part, à densifier autour des pôles d'échanges multimodaux et d'en faciliter l'accès (par le développement de connexions douces et par un meilleur rabattement vers ces pôles des différentes offres de transport) et d'autre part, d'organiser la bonne coordination de tous les acteurs de la mobilité autant sur l'offre (meilleure articulation des offres régionales et locales) que sur les services qui y sont associés (billettique, tarification, système d'information voyageurs…).

Pour rappel, le SCoT Tarbes Lourdes Pyrénées fait partie du bassin de mobilité Tarbes Lourdes. La CA Tarbes Lourdes Pyrénées est autorité organisatrice des mobilités locales. La Région Occitanie, quant à elle, est autorité organisatrice des mobilités régionales.

En matière de services de mobilité, le SCoT souhaite repositionner son territoire au sein de la région mais aussi sur son territoire d'influence. Pour cela, sont inscrits plusieurs projets ou objectifs dans le SCoT comme leviers qui participent au rayonnement.
Certains d'entre eux font l'objet de remarques de la part de la Région :

- le **barreau Tarbes/Pau/Dax ou Tarbes/Mont-de-Marsan de la Ligne à Grande Vitesse** est identifié comme levier de développement et de désenclavement.
  Or, il est important de rappeler que ce projet ne sera pas opérationnel à court terme. Par ailleurs, le fait qu'il ne soit pas répertorié comme un Projet d'Intérêt Général (PIG) par l'Etat entraine l'impossibilité de réserver le foncier correspondant dans les documents d'urbanisme.
- Il est mentionné une réduction du temps de trajet des **trains du quotidien en direction de Pau et Toulouse**.
  Or, la diminution du temps de trajet étant difficile à travailler, la Région étudie plutôt le développement de l'offre existante notamment à travers les cadencements.
- la réhabilitation de la **ligne ferroviaire entre Tarbes et Bagnères-de-Bigorre** est mentionnée.
  Or, ce projet non retenu par les EGRIM, n'a pas été programmé par la Région, ce qui rend sa projection dans le temps difficile.

En matière de Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM), le territoire de SCoT a pour objectif de transformer les gares de Tarbes et de Lourdes en PEM, et de mener une réflexion globale sur l'intermodalité avec notamment la mise en place de parkings relais ou d'aires de covoiturage aux entrées de villes.
A ce jour, la Région n'a pas été saisie sur ces projets de PEM. Pour rappel la Région Occitanie favorise la réalisation de projets d'aménagement multimodaux sur les points d'arrêt ferroviaires et routiers desservis par les offres de transport liO au

travers du « Programme Régional d'intervention en faveur des Pôles d'Echanges Multimodaux ferroviaires et routiers, et des aires multimodales d'intérêt régional ».
Les collectivités porteuses de projet de PEM ferroviaires doivent se rapprocher du Service Intermodalité et Accessibilité qui instruit ces dossiers dès la phase préliminaire, afin de garantir la bonne cohérence et le meilleur partenariat technique et financier possible.

En matière de réseaux de transports collectifs, sur la polarité en devenir, le SCoT souhaite renforcer et développer la ligne de bus reliant Tarbes à Lourdes en direction du futur hôpital, mais, également, en direction d'Ossun. Il est alors envisagé d'avoir une réflexion sur la remise en circulation de la gare d'Ossun.
La Région rappelle que la réouverture d'une halte, fermée depuis plus de 5 ans, implique des travaux très lourds de mise aux normes. Compte tenu de sa faible fréquentation, il est difficilement envisageable de garantir une fréquentation suffisante et attractive. Une liaison urbaine paraitrait plus pertinente.
Aussi, il pourrait être intéressant d'avoir une réflexion sur la réalisation d'une infrastructure cyclable en site propre pour relier Tarbes à cette polarité en devenir.

Il serait souhaitable que l'agglomération prenne pleinement sa part dans le développement des mobilités et associe davantage les services de la Région sur ce volet essentiel.

Concernant le **volet aéroportuaire,** le SCoT a ciblé un enjeu de développement autour de l'aéroport international de Tarbes Lourdes Pyrénées. Ainsi, il a souhaité inscrire une nouvelle polarité dans l'armature, appelée « polarité en devenir ».
La Région tient à souligner le choix du SCoT de développer cette polarité en cohérence avec le rôle structurant de l'aéroport et des zones d'activités du secteur.

adour affluents aquifères
EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR
& DES EAUX SOUTERRAINES DE GASCOGNE

REÇU le
19 MARS 2026
Rép.:

SAGE ADOUR AMONT

J Rebuch

Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéropôle
Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

Le Président
FD/PBN
N°20857
Dossier suivi par Floriane DYBUL
05 58 46 18 70
sage.adour.amont@eptb-a3.fr

Haut-Mauco, le 11 mars 2026

Objet : Avis de la commission locale de l'eau Adour amont sur le projet de SCoT Tarbes-Lourdes-Pyrénées

V/Réf. : LRAR N° 1A 210 518 9383 0

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 22 janvier 2026, vous avez sollicité la commission locale de l'eau (CLE) du bassin amont de l'Adour pour émettre un avis de compatibilité au schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur votre projet de SCoT, conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme.

La CLE souhaite tout d'abord vous remercier de l'avoir associée à toutes les étapes de l'élaboration du SCoT. Le lien privilégié que nous avons pu tisser a contribué à faire du SCoT Tarbes-Lourdes-Pyrénées un document de grande qualité, garantissant la conciliation durable des usages actuels et futurs du territoire avec la préservation des milieux humides et aquatiques, pour un développement du territoire cohérent avec les ressources disponibles. Si quelques ajustements rédactionnels permettront sans doute de lever des risques d'interprétation de votre projet politique, la CLE ne doute nullement de votre ambition à intégrer les enjeux de l'eau dans votre projet territorial. De nombreuses mesures que vous proposez dans ce SCoT ont d'ailleurs d'ores et déjà motivé d'autres territoires à suivre votre exemple en proposant l'inscription de certains objectifs dans le SAGE en révision, de sorte à mieux préparer le territoire aux effets du changement climatique. A l'inverse, la CLE constate que le SCoT ne s'est pas contenté d'une compatibilité au SAGE actuel et reprend pleinement la stratégie du SAGE Adour amont révisé, validée en 2024, et dont les dispositions sont actuellement en cours d'écriture.

Aussi, la CLE émet un avis de compatibilité du SCoT Tarbes-Lourdes-Pyrénées au SAGE Adour amont, assorti des trois recommandations suivantes :

A) La CLE recommande fortement à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées d'aller plus loin dans la prise en compte des espèces exotiques envahissantes, au regard de la disposition 23 du SAGE. Pour cela, le SCoT peut préconiser de privilégier le recours d'essences locales au-delà de seuls espaces publics d'une part et une prescription relative à l'ajout de listes d'espèces exotiques envahissantes à proscrire et d'espèces locales à privilégier dans les PLUi peut être intégrée, d'autre part.

B) La CLE recommande à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de préciser, dans le DOO, que l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation devront faire l'objet d'un inventaire de zones humides, quel que soit le niveau de probabilité de zones humides, afin de garantir la pleine compatibilité au SAGE, et ce même si la collectivité le prévoit déjà pour ses futurs PLUi. En effet, la formulation actuelle laisse à penser que cet attendu se limite aux zones de forte et très forte probabilités identifiées dans les études de pré-localisation. Or, cela n'est ni cohérent avec le souhait que vous avez exprimé lors de notre rencontre, ni compatible avec le SAGE Adour amont en vigueur. La CLE considère donc qu'il s'agit d'une formulation rédactionnelle ambiguë à reprendre pour éviter tout risque de mauvaise interprétation en mise en œuvre.

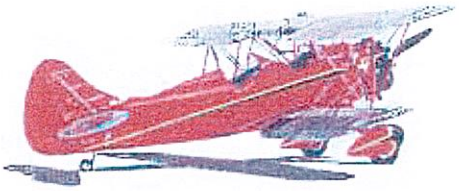
C) La CLE incite la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à éclaircir les données de référence à mobiliser dans les PLUi pour définir les zones d'aléas inondation connues dans les communes mais non concernées par des plans de prévention des risques inondation afin de poser un cadre commun de référence à l'échelle du territoire. Cela peut passer par une précision sur les sources de données et acteurs à mobiliser et/ou en définissant un niveau d'aléa de référence à intégrer, lorsqu'il est connu. En effet, les zones d'aléas inondations varient selon la fréquence de retour des événements retenus et une cohérence à l'échelle du territoire améliorerait l'atteinte des objectifs visés dans le SCoT.

Espérant que la collaboration étroite entre nos instances et services se poursuive durablement, l'équipe d'animation du SAGE se tient à votre disposition pour vous accompagner dans l'élaboration des PLUi infra-communautaires. Je ne manquerai pas, d'ailleurs, de vous inviter à la suite des travaux de révision du SAGE.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre BRAU-NOGUÉ

Signé par : Pierre BRAU-NOGUE
Date : 12/03/2026
Qualité : SAGE Adour amont



Comité de Gestion
de l'Aérodrome de Tarbes - Laloubère
65310 LALOUBERE - Pôle de formation aéronautique
Association régie par la loi de 1901

Le Président du Comité de Gestion de l'aérodrome Tarbes-Laloubère

REÇU le
27 FEV. 2026
Rép: ----------

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire pyrène aéropôle, téléport 1 - CS 51331
65013 Tarbes Cedex 9

Laloubère, le 25 février 2026

Objet : Avis sur le projet de SCOT de la Communauté d'agglomération

Monsieur le Président,

A la suite de l'arrêt du projet de SCOT en conseil communautaire le 4 décembre dernier, et en tant que personne publique consultée, nous souhaitons profiter de cette phase de recueil des avis avant l'enquête publique pour **vous proposer d'ajouter l'aérodrome de Laloubère à la « trame verte » en tant que réservoir de biodiversité**.
L'aérodrome est une emprise de 24 hectares situé à la jointure du centre urbain de l'agglomération et des zones rurales. Au-delà des quelques hangars et voirie c'est une prairie gérée sans discontinuité depuis 1936 de façon raisonnée, sans phytosanitaire ou interventions humaines excessives.

Le *Comité de Gestion de l'aérodrome de Laloubère,* en tant que délégataire de la *Chambre de commerce et d'industrie* a débuté en 2021 des études dans l'objectif d'améliorer la gestion et de favoriser la biodiversité, en cela aidé par le *Conservatoire Naturel Botanique* et le *Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement*. Les conclusions (en pièce jointe) mettent en avant le caractère singulier de la prairie en terme de réservoir de biodiversité où l'on va retrouver des espèces caractéristiques des « prairies pauvres » aujourd'hui absentes dans l'agglomération.

Aujourd'hui, l'aérodrome en connexion avec la zone déjà identifiée du lac de Soues et le golf des tumulus constitue autant un réservoir qu'un corridor pour la faune et la flore locale, au sein d'espaces naturels de plus en plus restreints (voir les photographies aériennes historiques jointent).

La situation particulière de cette zone, c'est à dire de l'aérodrome et de ses terrains adjacents, était déjà considérée dans le document précédent dénommé SDAU (Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme), lequel avait classé toute cette zone en "trouée verte" dans le but en particulier de :

- Maintenir des continuités écologiques entre différents milieux naturels et agricole (une partie de la zone étant exploitée en plantation)
- Limiter l'étalement urbain en créant des respirations dans le tissu bâti et préserver des vues paysagères structurantes.
- Favoriser la biodiversité et les déplacements de la faune (corridors écologiques).

Autant d'arguments toujours d'actualité aujourd'hui à prendre en considération pour éviter l'urbanisation de cette zone.

Nous vous remercions par avance, Monsieur le Président, de l'étude de notre demande, dans l'espoir de pouvoir protéger au mieux les espaces naturels en accord avec les activités humaines.

Le Président du CGATL
Gérard Coutelier

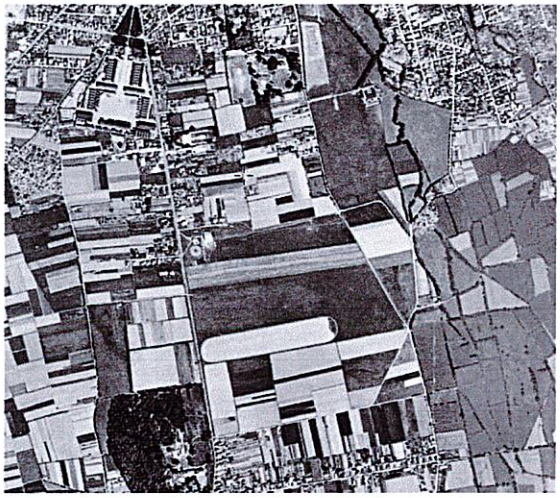


Figure 1Photo IGN 1954



Figure 2 Photo IGN 2024

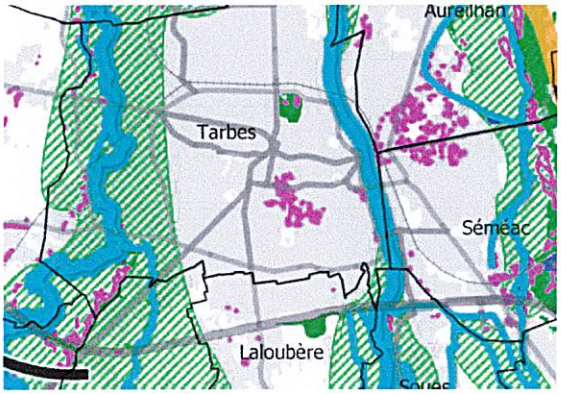


Figure 3 Trame verte bleue, telle qu'annexée au DOO du SCOT arrêté le 4 décembre 2025

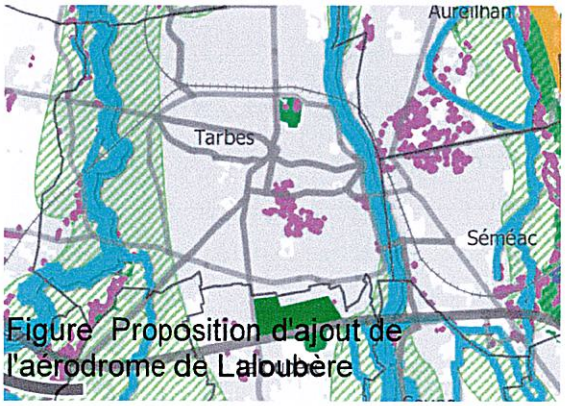


Figure 4 Proposition d'ajout de l'aérodrome de Laloubère

NATURE EN OCCITANIE

Association régionale de protection de la Nature

M. le Président,
Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro-pôle
Téléport 1 - CS 51331
65013 TARBES CEDEX 965240

Toulouse le 7 mai 2026.

Objet : Note Personne Publique Associée sur le SCoT de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Monsieur le Président,

Veuillez trouver ci-jointe, la note rédigée par notre association Nature en Occitanie, portant sur le SCoT de votre collectivité suite à notre demande d'être associés en tant que Personne Publique Associée.

Nous souhaitons tout d'abord relever les efforts effectués par votre collectivité et votre prestataire pour leur prise en compte de la biodiversité, des continuités écologiques, des zones humides, de la ressource en eau et du changement climatique, ainsi que de la réduction attendue de la consommation du foncier, et nous vous remercions d'avoir associé Nature en Occitanie à ce projet.

Nous vous transmettons cependant nos dernières remarques et compléments afin de conforter cette démarche. Vous en trouverez ci-dessous, le résumé et nous vous invitons à en trouver les justifications dans notre document ci-joint.

- **Approfondir le travail sur les continuités écologiques** :
  - Prévoir la mobilisation des OAP TVB dans les PLUi (thématiques ou sectorielles) ;
  - Adopter des prescriptions plus précises en termes de résorption des obstacles aux continuités écologiques, notamment pour améliorer l'anticipation des travaux routiers et y intégrer des passages à faune ;
  - Être plus précis sur les exceptions de construction au sein des TVB ;
  - Intégrer la restauration des corridors et des réservoirs de biodiversité dans les critères d'évaluation du SCoT ;
  - Prévoir de protéger des éléments de la TVB avec des outils réglementaires ;
  - Avoir une vigilance sur lors des aménagements cyclables pour ne pas entrer en conflit avec les TVB ;

Nature En Occitanie
14 rue de Tivoli
31000 Toulouse

Tel 05 34 31 97 90
contact@natureo.org
www.natureo.org

« AGIR ENSEMBLE POUR LA NATURE »

APE 9499Z
SIRET 32316822900033
N° Préfecture 7.047

- **Mieux considérer les forêts, déjà prises en compte dans les grands ensembles paysagers et les TVB, pour leurs aspects multifonctionnels, porteurs d'aménités face aux changements climatiques :**
  - Mettre en avant l'aspect multifonctionnel de la forêt et faire les liens entre les différentes orientations, afin d'apporter une cohérence dans l'approche de ces milieux naturels très riches (orientations « eau », « changement climatique », « qualité de l'air », etc.) ;
  - Inscrire les aménités apportées pour la préservation de la quantité et de la qualité de la ressource en eau dans l'objectif concerné ;

- **Rechercher et intégrer des mesures de sobriété dans les usages de l'eau :**
  - Inscrire des prescriptions visant à cette sobriété, d'autant plus lors des périodes d'étiages ou de fortes affluences sur les territoires (les deux pouvant être simultanées, ce qui accentue la pression sur les milieux aquatiques déjà très fragilisés par le changement climatique) ;

- **Mieux protéger les zones humides et les milieux aquatiques :**
  - Prendre en compte que les recherches de ressources supplémentaires en eau potable auront un impact sur les zones humides de petites ou grandes surfaces, qui à ce jour bénéficient de cette alimentation non captée ;
  - Prévoir des scénarii alternatifs pour le contournement d'Adé ;
  - Avoir une grande vigilance quant aux impacts sur les milieux aquatiques et les zones humides lors de créations de nouveaux points de prélèvements pour l'approvisionnement en eau potable des populations nouvelles ;
  - Avoir une vigilance sur l'adéquation entre les capacités des milieux récepteurs et l'augmentation des effluents des réseaux d'assainissement en lien avec l'augmentation de la population, à l'année ou saisonnière, et les effets induits par le changement climatique ;

- **Veiller à un développement soutenable des énergies renouvelables :**
  - Implanter les panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et sites déjà dégradés ou imperméabilisés (sols pollués, ombrières au-dessus de parkings) et éviter les surfaces agricoles et les milieux naturels ;
  - Les gravières, les carrières et les friches agricoles en fin d'exploitation sont des milieux potentiellement très riches en biodiversité à enjeux et ne sont pas à systématiser pour l'implantation de centrale photovoltaïque ;
  - Vigilance à porter sur la valorisation du bois énergie, la forêt du territoire étant très riche et vectrice de nombreuses aménités pour les habitants (capteur de carbone, épuration de l'eau, micro-climat, fraicheur, qualité de l'air, etc.). Ces milieux doivent être préservés, surtout les vieilles forêts ;

Nature En Occitanie
14 rue de Tivoli
31000 Toulouse

Tel 05 34 31 97 90
contact@natureo.org
www.natureo.org

« AGIR ENSEMBLE POUR LA NATURE »

APE 9499Z
SIRET 32316822900033
N° Préfecture 7.047

- **La forêt :**
  - Emettre des prescriptions plus ambitieuses pour sa préservation (identification des parcelles en vieilles forêts à classer en EBC, etc.) ;

- **Nature en ville :**
  - Emettre des prescriptions plus précises et fournir des ressources pour guider les collectivités qui devront élaborer ou réviser leur PLUi ;

- **La qualité de l'air :**
  - Prendre en compte les écobuages pour améliorer la qualité de l'air notamment au niveau des particules fines car c'est un facteur non négligeable dans nos territoires ;

- **Améliorer le livret 3.4 – Etat initial de l'environnement :**
  - Inclure les espèces menacées présentes sur le territoire et aller au-delà des sites déjà classés car ils ne recouvrent pas tous les enjeux importants de biodiversité.

Nature en Occitanie est une association naturaliste dont l'objectif est de préserver au mieux la biodiversité - Faune, Flore & Habitats. Nous disposons d'un programme d'accompagnement des acteurs pour sa préservation au sein notamment des documents d'urbanisme, et d'un programme d'accompagnement pour la préservation des forêts pyrénéennes.

Nous nous tenons ainsi à votre disposition pour vous aider à atteindre des objectifs ambitieux de préservation de la nature sur votre territoire.

En espérant que nos remarques et compléments vous seront utiles pour votre projet et la préservation de notre bien commun le plus précieux, nous vous adressons, Monsieur le Président, nos salutations les plus respectueuses.

Pour Nature en Occitanie

Rodolphe GAUDIN

Administrateur responsable du pôle « Animation territoriale »

Rodolphe GAUDIN

Tarbes, 07/05/26

Nature En Occitanie
14 rue de Tivoli
31000 Toulouse

Tel 05 34 31 97 90
contact@natureo.org
www.natureo.org

« AGIR ENSEMBLE POUR LA NATURE »

APE 9499Z
SIRET 32316822900033
N° Préfecture 7.047

SCoT Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Note d'avis Personne Publique Associée Nature En Occitanie



Photo : Tourbière de Lourdes © Mathieu Menand

Rédigé par Nature En Occitanie

Contact : c.gand@natureo.org / 06.36.07.11.42.

Nature En Occitanie, association de protection de la Nature, a souhaité être associée à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées afin d'alimenter la concertation, autour de ce document d'urbanisme, de ses connaissances naturalistes solides et des enjeux de préservation de la biodiversité de ce territoire. Pour cela, elle a sollicité le Président de la CA TLP le 19 septembre 2022 afin d'être intégrée à la liste des Personnes Publiques Associées, ce qui nous a été accordée le 14 Novembre 2022.

De ce fait et par courrier reçu le 10 mars 2026, la CA TLP a notifié à notre association l'arrêt du SCoT de la CA TLP en date du 4 décembre 2025 et nous a invité à porter notre avis sur les documents mis à notre disposition.

Nous vous prions donc de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments motivants notre avis sur le SCoT de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées.

1. Vision d'ensemble portée par le SCoT TLP

Nous soulignons, avec satisfaction, la volonté de la collectivité de s'inscrire dans une vision à long terme prenant en compte l'évolution du climat et la nécessité d'adapter dès à présent son territoire afin de protéger sa population des conséquences que cela représente. Nous saluons donc la volonté affichée de :

- **s'adapter en prenant en compte les ressources naturelles existantes** (page 9 du PADD *:* « *Le maintien de la biodiversité, la gestion raisonnée de la ressource en eau, la prise en compte des risques naturels doivent être un préalable à tout projet.* »),

- ***préserver la ressource en eau*** *et de* ***calibrer les prévisions d'accueil de futurs habitants*** *en* ***fonction*** *de la* ***ressource*** *qui sera encore* ***disponible***,

- **préserver les zones humides**, ces milieux naturels dont **les services sont majeurs** mais mal connus par la population car ils préservent la ressource en eau (quantité, qualité, redistribution progressive en période d'étiage), sont des barrières de protection en cas de fortes intempéries (facilitent l'infiltration et le stockage de l'eau de pluie et tamponnent ainsi l'effet « vague » des inondations sur les bassins versants), des **alliés gratuits dans la lutte contre les changements climatiques** en stockant du CO2 et sont les **refuges** d'une **biodiversité exceptionnelle,**

- Faire preuve de **sobriété dans la consommation du foncier**, ce qui permet la conservation d'espaces d'expression pour la biodiversité en économisant la consommation d'espaces naturels et agricoles,

- Privilégier **l'installation des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments** et les friches industrielles ou les sols pollués afin de d'économiser des espaces naturels et agricoles,

- Prendre en compte **les Trames vertes, bleues et noires** et avoir l'ambition de **résorber les obstacles qui impactent leur fonctionnalité**,

- ***Préserver les réservoirs de biodiversité du territoire*** (p.20 du PADD),

- ***Consolider et renforcer l'empreinte naturelle et écologique de notre territoire*** (p.30 du DOO).

- La prise en compte du cadre naturel comme richesse du territoire.

2. Propositions relatives aux prescriptions, recommandations et remarques

Nous sommes satisfaits des grandes lignes politiques affichées par ce SCoT, cependant nous aurions apprécié que le DOO soit plus prescriptif et plus précis pour guider les collectivités dans leurs décisions futures lors de l'élaboration des PLUi infra-communautaires de la plaine tarbaise et du piémont lourdais ou de la prochaine révision du PLUi du Canton d'Ossun.

Nous vous soulignons ci-dessous, les ajouts et les précisions qu'il nous semble nécessaires à apporter aux documents du présent SCoT :

2.1. Les Trames vertes, bleues et noires

2.1.1. Maintien et renforcement des continuités écologiques

Nous notons avec satisfaction la volonté affichée par la CA TLP de préserver les continuités écologiques sur son territoire et l'effort mis pour la réalisation d'une cartographie de qualité des TVB qui comporte notamment les obstacles aux continuités écologiques et précisant qu'il faut les éviter et les résoudre (page 90 du DOO). En pages 20 et 21 du PADD ainsi qu'aux pages 21, 25, 30 et 68 du DOO nous relevons :

« Préserver les réservoirs de biodiversité du territoire :
Ils représentent les points d'ancrage majeurs du maillage écologique du territoire qu'il convient d'identifier et préserver : milieux naturels et milieux associées à l'ensemble des cours d'eau (Gave de Pau, Echez, Adour et leurs affluents), nombreuses zones humides présentes le long des vallées de l'Adour, de l'Echez et du Gave de Pau, du canal d'Alaric, les zones humides du plateau de Ger ainsi que les tourbières du lac de Lourdes, la réserve du Pibeste, les nombreux massifs boisés des coteaux de l'Adour et de l'Echez et les massifs boisés du piémont et l'ensemble des milieux ouverts de plaine (système bocager des vallées de l'Echez et de l'Adour) et de piémont (estive notamment). Ces espaces naturels participent au maintien de la trame noire sur le territoire, laquelle permet de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse.

Maintenir et renforcer les continuités écologiques :

Le territoire de la CATLP dispose d'un maillage écologique fonctionnel mais qui subit également des pressions générant localement des ruptures de continuités qu'elles soient terrestres ou aquatiques. Le maintien des corridors existants est donc un enjeu important que le SCoT entend acter au travers de leur préservation. Ces corridors participent également, au même titre que les réservoirs de biodiversité, au maintien de la trame noire du territoire.

Plus localement, une attention particulière devra être portée sur le maintien voire le renforcement de ces corridors notamment à proximité des espaces urbanisés et plus spécifiquement autour de l'agglomération tarbaise. Une réflexion sur la création de corridors Est Ouest devra notamment être engagée afin de conforter ou retisser des corridors entre les différents milieux naturels existants et notamment entre l'Echez et l'Adour. »

"Objectif 2.1.1. 2 S'adapter aux effets du changement climatique

La restauration de la TVB (*) doit être un axe majeur pour développer la végétalisation du territoire face au réchauffement climatique tout en constituant un frein à l'accélération des écoulements dus aux eaux pluviales." (page 25 du DOO)

« Objectif 2.1.3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité du territoire

Les réservoirs de biodiversité (*) doivent être identifiés et délimités précisément dans les documents d'urbanisme (PLUi) à partir des localisations repérées à l'échelle du SCoT. […]

[Voir Orientation 1.1.2 – Objectif 3]

L'urbanisation en lisière des réservoirs de biodiversité doit permettre d'assurer le maintien des échanges écologiques avec les milieux limitrophes. Des espaces de transition doivent être prévus et/ou maintenus. Une attention particulière doit être portée au traitement des lisières forestières en lien avec le risque des feux de forêt. »

"Objectif 2.1.3.2 Maintenir et renforcer les continuités écologiques

Les corridors écologiques (*) doivent être identifiés, délimités et protégés précisément dans les documents d'urbanisme (PLUi) à partir des localisations repérées à l'échelle du SCoT. Le maintien de leur fonctionnalité écologique devra être justifié pour éviter et résoudre la formation d'obstacles ponctuels, linéaires ou surfaciques aux continuités écologiques. Les éléments bocagers (haies, talus, petits boisements…) doivent être identifiés, protégés et/ou complétés.

[Voir Orientation 1.1.2 – Objectif 3]

Afin de reconstituer un maillage écologique fonctionnel, des corridors écologiques supports de mesures de restauration ou de renaturation doivent être identifiés et délimités précisément à partir des localisations repérées à l'échelle du SCoT. Une attention particulière doit être portée aux espaces supports de restauration du cycle de l'eau afin de valoriser la multifonctionnalité de la trame bleue (préservation de la ressource en eau et gestion du risque inondation)."

« Objectif 3.2.2.2 Orientations spécifiques à la plaine de l'Echez : des paysages agro naturels à préserver

Les systèmes bocagers existants, les ripisylves (*) et les boisements structurants des coteaux ouest devront être identifiés et préservés, ces espaces jouant un rôle majeur dans la perception du paysage et dans le maintien de la biodiversité. »

Nous constatons qu'aucune prescription de mise sous protection réglementaire n'est prévue pour ces secteurs de fortes naturalité et riches en biodiversité. Elle aurait pour bénéfice de maintenir dans la durée les fonctionnalités de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. L'utilisation de l'outil « espace boisé classé » est particulièrement efficace pour préserver un réservoir de biodiversité forestier. L'article L 113-1 peut être mobilisé « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. **»**

Le Bassin versant de l'Echez comporte de nombreux enjeux forts en terme de biodiversité, tout comme d'autres réservoirs de biodiversité. La prescription pourrait même pousser les collectivités à engager leurs « hots spots de biodiversité » dans le classement en zone de protection forte (ZPF)[1].

Nous constatons également que ces éléments ne font pas partie des indicateurs de suivi et d'évaluation du SCoT. Cela aurait pour intérêt d'évaluer quelle proportion des réseaux écologiques est assuré d'être préservé et fonctionnel et quelle proportion a été restaurée.

[1] Zone de protection forte : https://ofb.gouv.fr/developper-les-zones-de-protection-forte-0

Nous souhaiterions qu'un lien soit fait avec cette affirmation page 7 du « Livret 3.5 : Justification des choix » et que **des prescriptions aillent dans le sens de l'utilisation d'essences locales**[2] pour la réalisation des ces actions de restauration :

« La CATLP a ainsi créée un fonds de renaturation depuis 2023 sur la biodiversité et les plantations de haies champêtres. Ce fonds de renaturation permet, entre autres, d'aider les structures dans leurs projets d'aménagement en favorisant la plantation de haies ou de permettre la création ou la restauration de ripisylves. »

Des actions vertueuses sont envisageables comme l'accession au « Label Haie » porté par le Réseau Haies France[3]. Des aides sont notamment disponibles auprès de la Région Occitanie[4]

Il est étonnant de lire que « La Trame Verte et Bleue principalement liée au réseau hydrographique et à la matrice forestière » en titre à la page 109 du livret « 3.4 – Etat initial de l'Environnement » et de lire sur la page suivante *« Les réservoirs de milieux ouverts, qui sont les plus représentés en superficie sur le territoire. Ces réservoirs de biodiversité sont particulièrement présents sur la partie sud du territoire, au niveau des zones d'estives. Un réservoir de milieu ouvert de superficie importante est également présent sur les coteaux de Ger. Les réservoirs de milieux boisés, qui contrairement aux réservoirs de milieux ouverts s'étendent sur des superficies plus restreintes. Le principal réservoir boisé identifie sur le territoire correspond aux boisements des coteaux de l'Armagnac et du nord de Tarbes.*
Les réservoirs de milieu humide en lien avec le gave de Pau et saligues, barrage d ' Artix et Vallon du Clamonde. »

2.1.2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation « TVB »

Nous considérons que la prescription d'OAP TVB dans les futurs PLUi devrait être inscrite dans le SCoT Tarbes – Lourdes – Pyrénées. En effet ces outils sont plébiscités dans de nombreux SCoT pour s'assurer d'une prise en compte optimale des continuités écologiques dans les documents infra.

Une note technique du CEREMA explique efficacement comment les mobiliser au travers de plusieurs exemple. Celle-ci pourrait être indiquée comme exemple à suivre lors des révisions des PLUi du territoire du SCoT.

(https://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/note_technique_cdr_tvb_n2_oap_tvb.pdf). L'extrait ci-dessous met en avant quelques-uns de leurs avantages :

Grâce aux OAP, la collectivité peut influer sur les projets structurants de son territoire, sans en maîtriser le foncier et sans se substituer aux porteurs de projets. Elles constituent ainsi un atout essentiel, notamment pour les communes qui ont peu de capacités financières.
En fixant des orientations, des objectifs à atteindre, des principes à respecter et non des règles [2], les OAP permettent :

- D'apporter un niveau de réponse adapté aux enjeux identifiés ;
- De laisser une latitude d'actions aux décideurs et concepteurs des futurs projets d'aménagement, tout en respectant les principes définis dans le document d'urbanisme et dans le respect des politiques publiques ;
- De déterminer des principes d'aménagement d'un secteur ou d'une thématique [3].

[2] Guide « plantons local » de l'ARB Occitanie https://www.arb-occitanie.fr/outil/le-guide-plantons-local-en-occitanie/
[3] Label Haie du réseau haies France : https://reseauhaies.fr/labellisation-nationale/
[4] Aides Arbres et haies champêtres Région Occitanie : https://www.laregion.fr/Biodiversite-Arbres-et-haies-champetres

2.1.3. Les obstacles aux continuités écologiques :

Nous apprécions que les obstacles aux continuités écologiques soient indiqués sur les cartographies des trames vertes et bleues. Cependant nous constatons que les obstacles terrestres ponctuels sont bien moins nombreux que ceux que nous avons constatés sur les couches cartographiques du SRCE disponibles sur Picto'Occitanie et que nous avons rapportés sur la cartographie que nous avons produite page 22 du porter à connaissance des enjeux naturalistes que nous avions fait parvenir à votre collectivité (cf. document mis en pièce jointe).

A ces obstacles référencés par le SRCE, nous ajoutons toutes les données de collisions routières avec la faune que nous vous indiquions dans notre porter à connaissance des enjeux naturalistes ci-joint (pages 24, 25 et 26). Elles sont le reflet des ruptures dans les corridors de déplacements de la faune par le réseau routier, que ceux-ci soient identifiés par le SRCE ou non**. En effet, la TVB doit être adaptée à l'échelle locale :**

- **en reprenant les éléments de corridors et de réservoirs identifiés à l'échelle régionale**
- **mais en y ajoutant également des réservoirs et des corridors d'échelle plus locale qui assurent la fonctionnalité de terrain des déplacements d'espèces.**

Nous demandons que les points de mortalité routière soient pris en compte dans les obstacles aux TVB à résorber. Une hiérarchisation de leur traitement peut être réfléchie en fonction de leur localisation dans un réservoir ou un corridor recensé au SRCE, du nombre et de la fréquence des observations de mortalité de la faune, tout en prenant en compte que ces observations sont loin d'être exhaustives ni complétement représentatives des ruptures aux corridors des TVB (toutes les collisions ne sont pas recensées, les fréquences sont plus élevées que les observations notées et d'autres secteurs de collisions doivent exister, sans être remontés dans notre base de données).

Dans la note que nous avions fait parvenir aux services de la CA TLP nous indiquions nos préconisations p. 31 à 34 de celle-ci :

« → *Une ambition du PADD et du DOO pourrait être d'avoir une politique de résorption de ces points noirs de la TVB.*

Par exemple, à l'aide de la cartographie de la mortalité routière de la faune, il est possible de procéder à la localisation de dispositifs de transparence des points noirs (passages à faune) dans des points stratégiques. Un recoupement avec les principaux corridors serait pertinent, couplé à des points de récurrence (dans ou hors des corridors). Nous proposons des exemples ci-dessous à travers les fig. 24 et 25.

Des récurrences de points de mortalité routières en dehors de corridors ou de réservoirs écologiques peuvent donner des indications sur des corridors non perçu localement par le SRCE (Cf. fig 27).

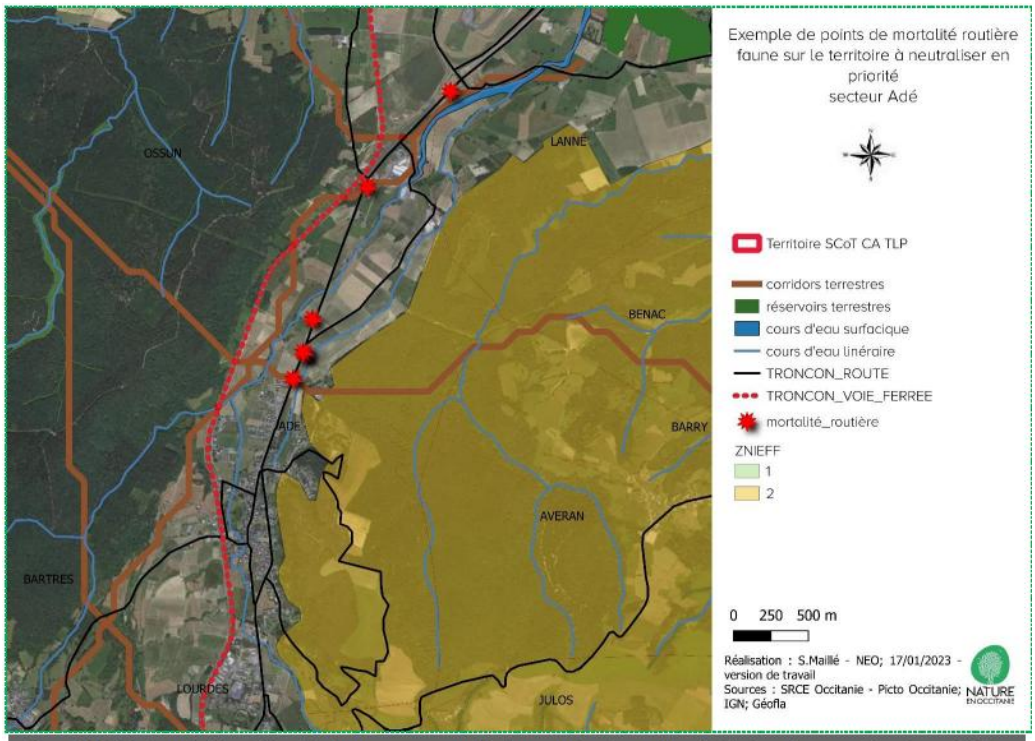


Figure 24. Point de mortalité routière de la faune sur un axe routier traversant un des corridors écologiques (sources : Géonature – NEO).

*Typiquement, dans l'exemple de la figure 24, une fouine, un hérisson, deux blaireaux, une martre, un renard et **un chat forestier** ont été recensés dans les données de mortalité routière (et tout ce qui n'est pas relevé/comptabilisé). Le corridor identifié par le SCRE relie ici deux massifs forestiers (Forêt d'Ossun et Bois du Mouret) traversés par la plaine alluviale, occupée par le village de Adé, (la voie ferrée) et la N21 qui relie Tarbes et Lourdes. Cet axe routier représente un obstacle pour la circulation des espèces au sein de leur domaine vital, et donc pour la santé des populations animales (brassage génétique entre autres).*

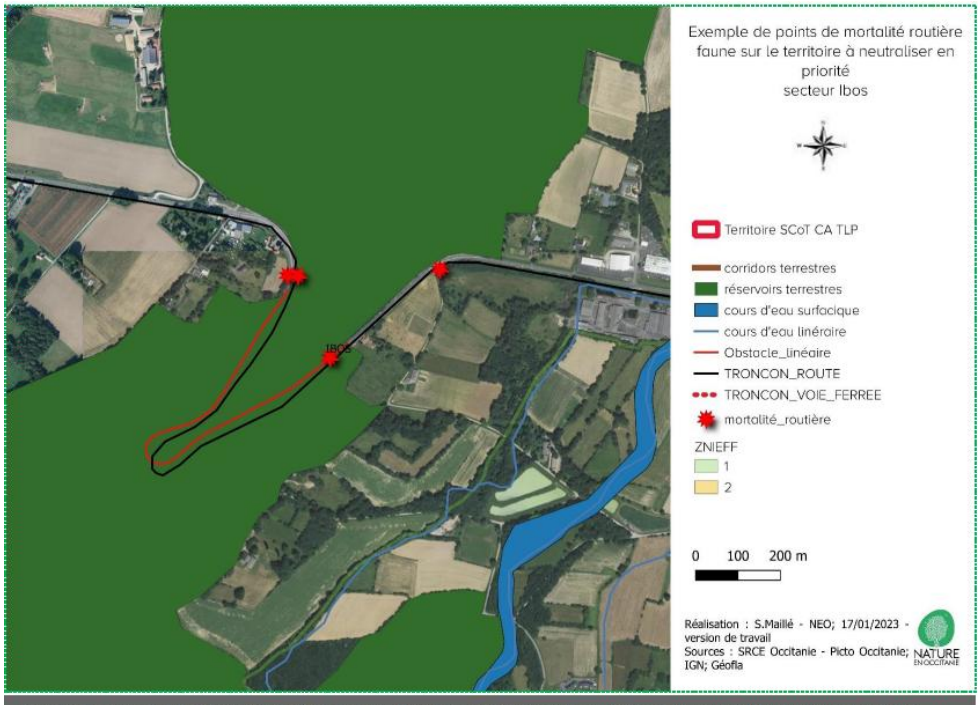


Figure 25. Point de mortalité routière de la faune au niveau d'un axe routier traversant un réservoir écologique (sources : Géonature – NEO).

Dans l'exemple de la figure 25, il s'agit de l'exemple D817 (axe Tarbes-Pau) qui traverse le côteau du Bois de la Hès qui est identifié comme réservoir écologique du SRCE. 3 blaireaux et 1 renard ont été recensés dans nos données de mortalité routière. Il est important de considérer que ce ne sont pas les animaux qui traversent la route, mais bien la route qui traverse un espace naturel (ici la forêt) et engendre ainsi une fragmentation des milieux.

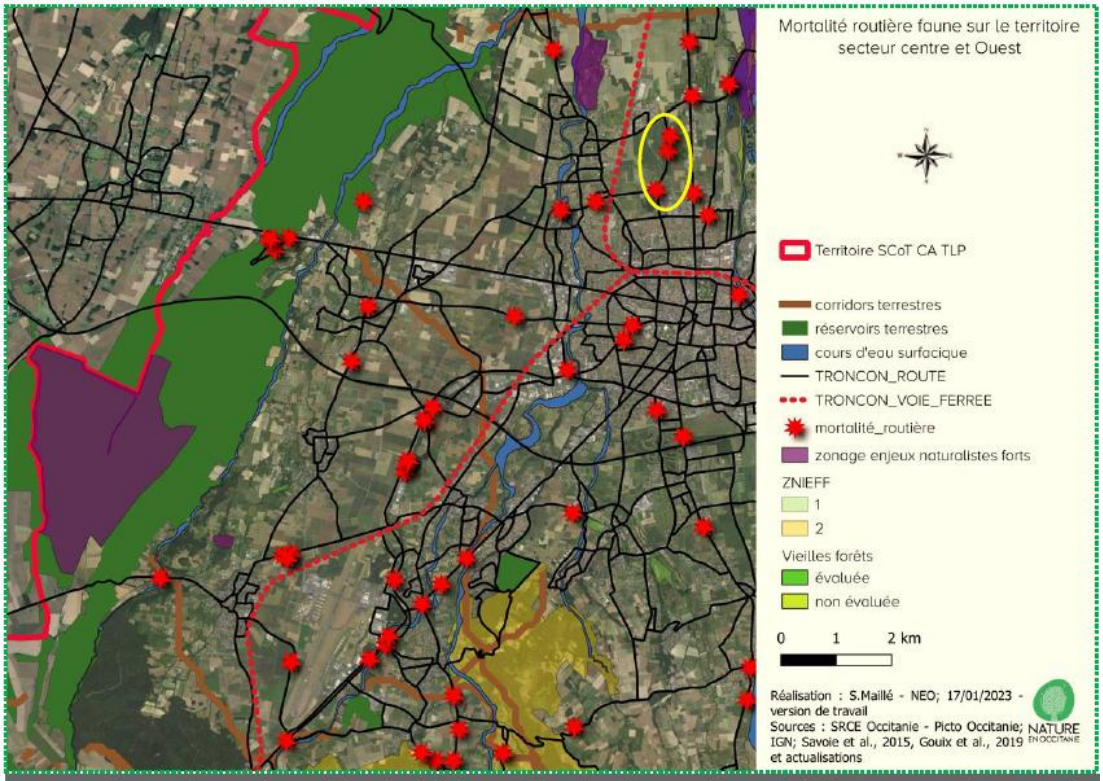


Figure 27. Récurrence de poinst de mortalité routière de la faune en dehors d'un réservoir ou d'un corridor écologique pouvant indiquer un site de passage à faciliter (sources : Géonature – NEO).

L'exemple de la figure 27 représente des cas de mortalités routières de la faune sauvage en dehors d'un corridor ou d'un réservoir identifié par le SRCE. C'est le type d'exemple qui peut aider à affiner la TVB locale par l'identification de corridor.

Les exemples exposés ici illustrent des points stratégiques de passage de la faune sauvage qui mériteraient une étude pour la mise en place d'un dispositif de franchissement pour la faune sauvage. D'autres cas sont présents sur le territoire et il conviendrait de les étudier.

[…] Les enjeux de connectivité et de fonctionnalité de la TVB y sont très importants, d'autant plus avec une grande zone urbaine qui présente une large coupure Nord/Sud mais aussi Est-Ouest, et un réseau routier important entre Tarbes, Lourdes et Argelès-Gazost.»

Le DOO pourrait être plus explicite que de juste « *[inviter] les collectivités à se rapprocher des gestionnaires de voiries (Etat et département) et des territoires voisins (Départements du Gers et des Landes) afin de poursuivre les réflexions sur la valorisation de la RN 21 en direction d'Auch et la RD 935 en direction de Mont de Marsan, des axes d'intérêt national ou régional. Elles anticipent si nécessaires toutes les dispositions réglementaires pour l'aménagement de la circulation sur ces axes d'entrée Nord du territoire, en veillant à en limiter les impacts sur l'environnement et les paysages* ».

Ce DOO devrait prévoir des prescriptions de mise en place obligatoire de passages à faune lors des futurs travaux, ces routes créant déjà des ruptures dans les corridors des TVB et le feront d'autant plus si elles doivent « anticiper […] pour l'aménagement de la circulation sur ces axes » afin d'accueillir une circulation croissante au vu du projet de territoire d'augmenter son attractivité touristique. Cela sous-entend très probablement un élargissement des voies, ce qui entrainerait de fait, un élargissement des ruptures aux corridors écologiques et des temps rallongés de traversée de la chaussée par la faune et de ce fait une augmentation des probabilités de collision avec un véhicule.

L'anticipation de l'équipement des chaussées de passages à faune est gagnant-gagnant : la circulation est plus sécuritaire pour les usagers de la route, les coûts d'aménagement sont moindres quand prévus lors de la conception que de devoir les rajouter à postériori et cela réduit la mortalité de la faune. Les passages aériens pouvant être très coûteux, les passages sous la chaussée sont à envisager en privilégiant les buses carrées (petit pont cadre pouvant laisser passer un chevreuil), beaucoup plus efficaces que les buses rondes (https://www.cerema.fr/fr/actualites/passages-faune-guide-complet-du-cerema-creer-entretenir , NOWICKI, François. Auteur | Cerema).

2.1.4. Les coupures vertes entre les tissus urbanisés

Nous confirmons l'intérêt porté par ce SCoT, **aux coupures vertes présentes entre les tissus urbanisés**, tel que rapporté ci-dessous pages 64, 69, 72, 73, 74 et 75 du DOO :

« Objectif 3.2.1.2 Respecter les coupures vertes existantes entre les tissus urbanisés
Les coupures vertes remplissent plusieurs fonctions, outre leur intérêt paysager pour maintenir un point de vue sur le grand paysage, ces coupures vertes permettent de maintenir l'exploitation des terres agricoles, assurent la continuité des corridors écologiques et limitent fortement le modèle de développement linéaire le long des axes de communications. »

« Objectif 3 Orientations spécifiques à la vallée de l'Adour : des paysages à recomposer
[…] En périphérie et sur l'ensemble de la vallée de l'Adour, l'étalement urbain le long des axes de communication devra être fortement limité. En ce sens, les coupures vertes existantes en entrées de ville de Tarbes mais également entre les bourgs, villages ou hameaux devront être identifiées et préservées. »

« Objectif 3.2.3.3 Orientations spécifiques à l'entrée de ville « route de Lourdes » (RD921) au sud-ouest de Tarbes

- *Préserver la coupure verte paysagère au nord ;*
- *Maintenir les lisières boisées identifiées en interface urbain/agricole ou naturel ;*
- *Préserver et conforter les perspectives visuelles sur les lisères boisées ;*
- *Contenir l'urbanisation, traiter les limites et la transition des espaces bâtis avec les espaces naturels et agricoles environnants ; »*

« Objectif 3.2.3.4 Orientations spécifiques à l'entrée de ville « avenue du Pouey et route de Pau » (RD 817) à l'est de Tarbes

- *Préserver la coupure verte paysagère nord/sud sur les Pyrénées ;*
- *[…]*
- *Contenir l'urbanisation, traiter les limites et la transition des espaces bâtis avec les espaces naturels et agricoles environnants ;*

« Objectif 3.2.3.5 Orientations spécifiques à l'entrée de ville « Route de Bordeaux » (RD935) au nord de Tarbes

- *Contenir l'urbanisation et limiter l'étalement de l'urbanisation le long de l'axe ;*
- *Préserver la coupure verte Est /Ouest au sud de Bazet ;*
- *Préserver et valoriser les différentes séquences paysagères sur l'axe (les percées vertes) ;*
- *Traiter les limites et la transition des espaces bâtis avec les espaces naturels et agricoles environnants ;*
- *Inciter à la résorption des bâtiments en friche. »*

« Objectif 3.2.3.8 Orientations spécifiques à l'entrée de ville nord de Lourdes (RN21)

- *Préserver et affirmer la coupure verte paysagère au nord ;*
- *Préserver les boisements et veiller à la transition avec les espaces bâtis ;*
- *Maintenir le front boisé en entrée nord ;*
- *Préserver et confirmer la percée visuelle verte paysagée au sud au niveau du giratoire ;*
- *Contenir et limiter le développement urbain linéaire sur l'axe (s'inscrire dans le continuum urbain actuel). »*

« *Objectif 3.2.3.9 Orientations spécifiques à l'entrée de ville est de Lourdes (RD937)*

- *Contenir le développement urbain linéaire le long de l'axe ;*
- *Préserver les percées vertes et la perspective visuelle ;*
- *Traiter les limites et la transition des espaces bâtis avec les espaces naturels environnants*. »

Ces coupures vertes sont donc des corridors de déplacement des espèces. Une attention particulière devrait leur être portée lorsqu'elles sont traversées par des voies routières, ferroviaires ou cyclables, afin de proposer des passages à faune adaptés en bien dimensionnés pour résorber les ruptures créées par ces voies de communication entre les zones urbaines.

Ce paragraphe page 69 mériterait donc d'être amendé pour inclure la prévision de passages à faune :

« Le traitement qualitatif des grands axes de communication (RN21 au nord de Tarbes, RD 8, RD 935 et RD 632) devra également être anticipé : gestion harmonieuse des premiers plans, maintien d'ouvertures visuelles, de perspectives vers les Pyrénées et le pic du Midi, intégration des constructions et traitement qualitatif des limites. »

2.1.5. Exception de construction dans les réservoirs de biodiversité

A la page 30 du DOO, nous notons avec intérêt que le SCoT **prescrit que *« les réservoirs de biodiversité doivent être inconstructibles* ».**

Cependant des exceptions sont permises *« excepté concernant les ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, notamment ceux liés au ministère des Armées, à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole, pastorale ou forestière, ou à leur ouverture au public, sous réserve que la nature de l'activité et les aménagements induits soient adaptés à la sensibilité des milieux naturels et ne génèrent pas des incidences négatives sur leur intégrité et leur fonctionnalité écologique. »*

Cette formulation est suffisamment évasive pour qu'un ensemble très large de possibilités soit envisageable et dont l'appréciation sera laissée à chaque collectivité si les éléments soumis à exception « ont une activité ou un aménagement adapté à la sensibilité des milieux naturels et ne génèrent pas

d'incidences négatives sur leur intégrité [des milieux et de leur biodiversité] et leur fonctionnalité écologique ».

Nous demandons que ces exceptions soient plus clairement identifiées afin de ne pas pouvoir permettre n'importe quelle activité ou infrastructure du moment où elles seraient reliées de près ou de loin à un service public, une gestion d'espace naturel, une activité agricole, pastorale ou forestière. En effet une piste d'accès n'a pas le même impact qu'une route goudronnée ou qu'un bâtiment agricole de 1000 m².

2.1.6. La trame noire :

Nous saluons la prise en compte de la Trame noire dans le SCoT TLP.

Elle est évoquée page 30 du DOO : « *La trame noire devra être préservée et renforcée dans les réservoirs de biodiversité identifiés. En zones urbanisées, une réflexion sur l'éclairage devra être adoptée afin de réduire l'impact des éclairages sur la biodiversité et favoriser le maintien de continuités nocturnes.* »

« *[Voir Orientation 2.1.4 – Objectif 4]*

Les zones de conflit entre les réservoirs de biodiversité définis dans la trame verte et bleue et l'éclairage nocturne doivent être identifiées et limitées, afin de préserver et si besoin restaurer les continuités écologiques nocturnes. Des mesures d'ajustement de l'éclairage public seront prévues lorsque cela est possible, en particulier pour les corridors écologiques peu fonctionnels. »

Il nous semble nécessaire que dans le paragraphe ci-dessus, les conflits entre les réservoirs de biodiversité et l'éclairage nocturne soient **résorbés** et non pas juste « limités ». Il n'est également pas clair si cette prescription s'adresse uniquement au réservoir de biodiversité ou également aux corridors. De notre avis, elle devrait s'appliquer sur les corridors **ET** les réservoirs de biodiversités. Les corridors écologiques peu fonctionnels sont concernés par cette prescription mais il est étonnant que ceux permettant déjà une bonne circulation des espèces en journée ne puissent pas être concernés par une bonne circulation des espèces la nuit d'autant que la pollution lumineuse impacte également la flore et les espèces diurnes qui ont besoin … **de dormir la nuit**.

Le SCoT pourrait rappeler la réglementation en vigueur pour guider les collectivités lorsqu'elles réviseront leur PLUi (https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/arrete-du-27-decembre-2018-relatif-prevention-reduction-limitation-nuisances) sachant qu'elle est encore mal connue et encore moins bien appliquée avec la persistance d'éclairage « boule » et l'éclairage direct des milieux aquatiques, pourtant interdit depuis janvier 2020 même dans les espaces privés.

Il est indispensable que la Trame noire soit au minimum calquée sur les Trames vertes et bleues mais elle peut être plus large que ces espaces naturels, les espèces volantes, telles que les Chauves-souris, pouvant malgré tout voler au-dessus d'espaces défavorables comme des zones urbaines pourtant imperméabilisées.

Le guide « **Trame noire - Méthodes d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre** » redigé par l'UMS PAtrinat et l'OFB pourrait être rappelé comme guide de référence : https://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-noire-methodes-elaboration-outils-pour-sa-mise

L'extinction nocturne pourrait être incitée par le SCoT même en zone urbaine, notamment pour être en accord avec ses prescriptions de sobriété énergétique, les éclairages publics représentant jusqu'à 40% des dépenses en énergie des communes (https://www.lagazettedescommunes.com/975292/eclairage-public-une-transformation-aussi-lumineuse-que-rentable/).

A ce jour aucune étude ne montre de corrélation entre l'extinction de l'éclairage public en cœur de nuit et l'insécurité (https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/eclairage-public-et-insecurite-un-lien-plus-complexe-qu-il-n-y-parait_190878 ou https://shs.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2007-1-page-77?lang=fr).

2.1.7. Le développement des pistes cyclables

Nous notons la volonté de développer les modes actifs sur la CA TLP (§ 3.1.3. Promouvoir les modes actifs sur l'ensemble du territoire de la CATLP, page 61 du DOO).

Nous attirons l'attention de la CA TLP pour que les matériaux utilisés soient les plus perméables possibles, voir en matière naturelle sur les tronçons le permettant. En effet, bien que la largeur des pistes cyclables soit restreinte, leur longueur engendre très rapidement de grandes surfaces imperméabilisées. Elles sont également souvent disposées le long d'espaces naturels pour que le cadre soit agréable aux cyclistes. Malheureusement cela peut engendrer plusieurs conséquences négatives sur les milieux :

- Pollution par les déchets jetés ou perdus par les cyclistes
- Pollution lumineuse sur des milieux jusque là préservés par l'éclairage des pistes la nuit
- Rupture dans les trames vertes et bleues par leur disposition au milieu ou le long d'un espace naturel
- Fréquentation élevée des sites qui réduit fortement la quiétude de la faune
- Imperméabilisation de grande surface de sol : impact sur le cycle de l'eau
- Réduction de la largeur des ripisylves séparant les milieux terrestres fréquentés par les humains et les milieux aquatiques, ce qui réduit fortement la fonctionnalité de ces milieux fondamentaux pour le déplacement des espèces (trame turquoise), l'effet protecteur contre les crues et inondations (réduction de l'effet « peigne » qui réduit la vitesse de l'eau ce qui réduit les érosions de berges et les dégâts aux infrastructures, réduction de la filtration de l'eau, réduction de l'espace d'expansion des crues).
- Appauvrissement de la biodiversité aux abords immédiats par les passages fréquents, le tassement du sol et l'entretien de la piste.

2.2. Les zones humides

Nous apprécions le soin apporté à la prise en compte des zones humides dans ce SCoT. Nous relevons pages 30,32, 33 et 69 du DOO :

« *Objectif 2.1.3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité du territoire*

[Voir Orientation 3.3.2 – Objectif 1]

Sur la base des localisations du SCoT et des études à venir, les zones humides effectives et les espaces associés permettant d'assurer leur fonctionnalité, doivent être identifiés, délimités et protégés dans les documents d'urbanisme au niveau des règlements graphique et écrit. Pour les zones humides à forte probabilité des études complémentaires devront être réalisées pour assurer leur identification effective et permettre leur préservation dans les documents d'urbanisme. L'identification des secteurs de développement urbain doit s'appuyer sur un inventaire précis de ces zones, conformément aux critères de définition et de délimitation des zones humides en vigueur en application du Code de l'Environnement. »

Page 7 du « Livret 3.5 : Justification des choix » nous relevons :

« Pour aller plus loin, la CATLP s'est engagée avec l'Agence de l'Eau Adour – Garonne, dans le cadre du contrat de progrès 2025-2030, à réaliser les études d'inventaire des zones humides effectives de son territoire afin d'anticiper les travaux d'élaboration des deux PLUi infra-communautaires de la plaine tarbaise et du piémont lourdais et la révision du PLUi du Canton d'Ossun, conformément aux orientations du SCoT. »

Nous appuyons cette démarche de recensement des zones humides notamment dans le cadre d'élaboration et de révision de PLUi. Nous préconisons de s'appuyer sur les travaux des SAGEs concernés pour la méthodologie et de prendre conseils auprès de la Cellule d'Assistance Technique de Gestion des Zones Humides (CATZH) du territoire pour les cahiers des charges et les méthodologies à mettre en place.

Le PADD affirme sa volonté de prendre en compte les zones humides dans un objectif d'adaptation au changement climatique, ainsi que la nécessaire prise en compte des continuités écologiques.

Conscient que l'armature territoriale de ce SCOT réside dans des voies de communication entre les communes de Tarbes et Lourdes et vers les externalités que sont Pau, Toulouse, Bayonne et l'Espagne et que la traversée de petites communes par une circulation grandissante soit une gêne croissante pour la population, **nous souhaitons revenir sur le contournement routier de la commune d'Adé**. En effet, le contournement de cette commune tel qu'il est pensé à ce jour va impacter significativement des zones humides de qualité de par leurs fonctionnalités écologiques en tant que support d'une riche biodiversité et régulateur hydrologique local (stockage de l'eau lors d'épisode météorologique majeur, restitution aux cours d'eau lors de sécheresse estivale ou hivernale) ainsi qu'en tant qu'outil de lutte contre le changement climatique (stockage de carbone).

Nous demandons que d'autres solutions soient recherchées afin de préserver ces milieux d'une très grande richesse écologique.

2.3. Les milieux aquatiques

Nous confirmons l'importance de la prise en compte des événements météorologiques intenses conduisant à des modifications des régimes hydrologiques des cours d'eau et qu'une meilleure anticipation des inondations est gagnante pour tous : les populations seront mieux préservées des événements extrêmes (inondations puissantes et rapides), les milieux aquatiques retrouverons des fonctionnements plus naturels (récupération de zones d'extension des crues, restauration des ripisylves, amélioration du cycle de l'eau par une désimperméabilisation des sols sur les bassins versants, etc.) et une limitation des coûts en cas de sinistres pour la société (moins de biens menacés par les événements extrêmes donc moins de charges sur les systèmes d'assurances ou des fonds d'indemnisations pour catastrophe naturelle). Les solutions fondées sur la nature (SFN) sont donc des

alliés de choix pour préserver la ressource en eau, les milieux naturels mais également les biens et les personnes et sont beaucoup moins coûteuses que les techniques du génie civile.

Nous relevons donc pages 32 et 33 du DOO :

« Objectif 2.1.4.3 Permettre une gestion intégrée des eaux pluviales

Les débits d'écoulement et de ruissellement des eaux pluviales doivent être maîtrisés par le maintien de la perméabilité des sols et par le recours à des aménagements favorisant leur infiltration à la parcelle et/ou leur stockage dans un souci de réutilisation des eaux. Cette disposition s'applique aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. La gestion des débits de ruissellement est adaptée aux capacités d'évacuation des milieux récepteurs. Les collectivités locales doivent créer les conditions pour le maintien et/ou la création de zones perméables. D'autre part, pour anticiper les effets du changement climatique, la gestion des eaux pluviales doit tenir compte d'un aléa de fréquence trentennal. Les modalités d'application avec des prescriptions adaptées doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme locaux.

« Objectif 4 Prendre en compte les cours d'eau et les milieux aquatiques

Les collectivités locales identifient en lien avec les services de l'état compétents, l'ensemble des cours d'eau de leur territoire (y compris les cours d'eau intermittents) ainsi que leurs espaces rivulaires (ripisylves et forêts alluviales, bandes enherbés, prairies humides, champs d'expansion des crues…) concourant au maintien de la fonctionnalité hydrologique ou hydrogéologique du territoire.
[Voir Orientation 2.1.3 – Objectifs 1 et 2]

En complément des bandes végétalisées créées à partir des berges des cours d'eau, en application de la réglementation en vigueur, les collectivités locales maintiennent des couloirs non bâtis (recul des constructions) le long des cours d'eau d'une largeur à justifier en fonction de la configuration (topographie, dynamiques fluviales) et de la sensibilité du site (pollutions diffuses, érosions, inondations...).

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels situés en zone de montagne doivent respecter les dispositions de la loi Montagne : une bande de 300 mètres autour des rives des plans d'eau de moins de 1 000 hectares est protégée. Dans cette zone, toute nouvelle construction, installation, route, extraction ou affouillement est interdite, sauf exceptions prévues par la réglementation. Les documents d'urbanisme (PLUi) doivent traduire ces dispositions.»

2.4. La ressource en eau

Nous approuvons la prise en compte par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, de la nécessaire prudence à avoir concernant la gestion de la ressource en eau due aux changements climatiques. Nous relevons page 32 du DOO :

« Objectif 2.1.4.1 Préserver la ressource en eau sur le plan quantitatif et qualitatif

Les collectivités locales doivent mettre en place des actions de sécurisation de la ressource en eau, en activant tous les leviers dont elles disposent (identification de nouvelles ressources d'eau potable, valorisation des ressources en sommeil, maillages et interconnexions, réservoirs de réalimentation.
L'ouverture à l'urbanisation doit être conditionnée aux capacités, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des installations d'adduction en eau potable, en intégrant les incidences potentielles du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau. »

Nous alertons cependant les collectivités sur les incidences directes et indirectes que vont avoir l'identification de nouvelles ressources d'eau potables (qui déboucheront sur de très plausibles nouveaux prélèvements) et la valorisation de ressources en sommeil (donc la mobilisation d'une ressource) sur les milieux aquatiques et les zones humides (notamment leurs connexions aux nappes

phréatiques et aux réseaux de circulation souterrain de l'eau) et par voie de conséquence aux espèces qui y sont inféodées.

Ces nouvelles sources de prélèvement vont amoindrir les arrivées d'eau dans les milieux aquatiques et de zones humides. Cela va donc impacter leur fonctionnalité et les services rendus aux populations humaines.

Nous aurions souhaité que soient privilégiées les mesures de sobriété :

- Recherche des fuites dans les réseaux d'eau potable afin de diminuer la quantité d'eau gaspillée (en moyenne 20% de l'eau potable captée est perdue lors de son transport dans les réseaux fuyards)[5].
- Mobiliser les collectivités autour de la lutte contre le gaspillage de l'eau et la recherche de solutions efficaces sur les plus gros postes de consommation de l'eau par commune.
- Mettre en place un programme de sensibilisation auprès des habitants, des lieux touristiques et des vacanciers pour économiser l'eau.
- Fixer un nombre d'habitants maximal pour une commune en fonction de sa ressource en eau.
- Fixer un nombre maximal de vacanciers lors des périodes d'étiages afin de ne plus faire bondir la consommation de l'eau lors des périodes où la ressource est faible (hiver et été).
- Se rapprocher du SAGE Adour Amont et du SAGE Eaux souterraines de Gascogne pour être conforme aux quantités prélevable supplémentaires.

« Objectif 2.1.4.2 Maitriser et anticiper l'assainissement

L'ouverture à l'urbanisation doit être conditionnée aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives, à leur rendement et aux capacités actuelles et futures des milieux récepteurs, en intégrant la diminution des débits des cours d'eau.

Le recours à l'assainissement autonome est réservé aux zones de faibles densités (habitat diffus) et ne présentant pas de problématiques connues liées au traitement des eaux usées en assainissement non collectif. Toutefois, de façon exceptionnelle, il peut être mis en place dans des zones plutôt dédiées à de l'assainissement collectif, lorsque ce dernier est impossible à déployer pour des raisons techniques ou économiques. Ce recours doit être argumenté et justifié, notamment au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, de la qualité estimée des rejets et de l'impact sur la ressource en eau, et selon l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Il s'accompagne d'un contrôle obligatoire des installations réalisé dans le cadre des missions du SPANC. »

Les milieux aquatiques, récepteurs des rejets provenant des assainissements collectifs et non collectifs vont voir leurs capacités d'épuration et d'absorption des effluents se dégrader du fait du changement climatique (réchauffement des eaux diminuant la dissolution de l'oxygène dans l'eau, réduisant ainsi les capacités oxydantes du milieu pour réguler molécules présentes dans les rejets finaux ainsi que l'augmentation de la mortalité des micro-organismes consommateurs de matière organique, baisse des débits lors des étiages impactant alors fortement l'effet dilution des eaux des effluents dans celles du milieu récepteur, etc.).

[5] https://www.franceinfo.fr/environnement/crise-climatique/penurie-d-eau-le-fleau-des-fuites-dans-les-petites-communes_6436837.html
https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2024/03/22/journee-mondiale-de-l-eau-ville-par-ville-quelle-est-l-ampleur-des-fuites-dans-les-circuits-de-distribution_6223616_4355770.html

2.5. Les énergies renouvelables

Nous relevons ceci page 17 du DOO :

« Objectif 1.1.2.2 Permettre une diversfication de l'activité agricole dans la mesure où celle-ci permet d'assurer sa pérennité et sa viabilité

[…]
Encourager la production d'énergie renouvelable
Les documents d'urbanisme définissent les possibilités d'accueil de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, bois/énergie, méthanisation.) afin de s'inscrire dans les objectifs nationaux de transition énergétique et dans les orientations du Plan Climat Air Energie Territorial de la CATLP.
Les documents d'urbanisme pourront s'appuyer sur le document-cadre départemental qui a identifié des surfaces agricoles pouvant être ouvertes à des projets d'installation de centrales photovoltaïques au sol.
Les installations agrivoltaïques sont autorisées sous réserve d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
Les installations photovoltaïques au sol ne sont autorisées que sur les sites/sols déjà soustraits à l'agriculture et ayant perdu toute vocation agricole (gravières, parkings, décharge, friches,..) ainsi que sur les toitures des bâtiments liés à l'agriculture.
Une attention particulière sur le plan architectural (volumétrie, notamment la hauteur, qualité des façades, matériaux... .) ainsi que sur le plan de l'insertion à l'environnement, sera portée, pour les bâtiments agricoles avec des installations de panneaux photovoltaïques.
Les bâtiments supports d'équipements de production d'énergies renouvelables ne justifiant pas d'une réelle utilité pour le maintien des exploitations agricoles ne doivent pas être autorisés.

Si nous comprenons parfaitement les besoins des agriculteurs de diversifier leurs sources de revenus, nous tenons à ce que les installations photovoltaïques soient impérativement placées sur des surfaces déjà imperméabilisées (bâtiments, parkings, espaces de stockage) afin de ne pas impacter plus de foncier. Il serait d'ailleurs intéressant que la prescription concernant le photovoltaïque soit de privilégier les sites de sols pollués, les bâtiments (individuels, collectifs, publics, commerciaux et industriels) et déjà imperméabilisés (installations d'ombrières sur les parkings).

Cependant les friches agricoles ainsi que les gravières et les anciennes carrières sont des espaces à forts potentiels pour les espèces à enjeux et/ou protégées. Ces enjeux portent notamment sur les espèces d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux.

L'agrivoltaïsme ayant connu des dérives récemment (négligence grave sur troupeau sous panneaux), la demande devra être solidement étayée pour garantir son inscription dans la trajectoire de production de l'exploitation afin que cela ne se résume pas à l'achat de quelques moutons pour faire valider la pose de panneaux photovoltaïques au sol.

A la page 232 du livret 3.4 – Etat Initial de l'Environnement, nous relevons des contradictions entre deux paragraphes successifs :

« Le bois-énergie, une filière à valoriser

Sur le territoire, les productions d'énergie renouvelables sont essentiellement dues à l'utilisation du bois énergie par les particuliers. Les pompes à chaleur et l'énergie hydroélectrique sont également valorisées. Le territoire présente des potentialités de production via le développement de la géothermie et du solaire photovoltaïque.

Le bois-énergie, une filière à valoriser
Sur le territoire, les espaces boises participent à hauteur de 68% à la séquestration carbone.

Ces espaces sont donc à protéger et à mettre en valeur, notamment par les choix de gestion qui y sont appliques. »
Le chauffage au bois par les particuliers nous semble constituer une activité durable et de consommation raisonnable de la ressource « bois ». Nous sommes cependant beaucoup plus critiques quand aux grosses structures telles que des chaufferies de grande taille ou l'export à grande échelle de granulés bois. D'autant que le second paragraphe indique que les espaces boisés représentent 68% de la séquestration du carbone sur le territoire et qu'il faut protéger ces espaces et les mettre en valeur.

Nous sommes favorables à un développement durable et raisonné de la filière bois en mettant en place en parallèle des espaces protégés de vieilles forêts et des îlots de libre évolution hors production qui mailleraient le territoire afin de constituer des trames de vieux bois en pas japonais.

D'ailleurs en page 233 de ce même document l'encart « Points de vigilance » indique :

« Un développement des ENR potentiellement impactant pour les paysages et les milieux naturels. »

Nous partageons qu'il faut conserver ce point de vigilance comme garde-fou pour la préservation de la forêt du territoire et des aménités qu'elle apporte à la population.

Le livret « 3.4 – Etat Initial de l'Environnement » ne reprend pas le paragraphe ci-dessous, extrait de la page 6 du livret « 3.5 : Justification des choix. », alors que la géothermie semble la moins impactante sur l'environnement.

« *C'est ainsi qu'une série d'études a été menée depuis 2024 visant :*
- A développer les énergies renouvelables sur le patrimoine de la CATLP ;
- A valoriser la ressource géothermique de la nappe alluviale de l'Adour pour le chauffage et le rafraichissement de ses bâtiments. »

2.6. La forêt

Le PADD indique page 15 :

« Le fort couvert forestier du territoire est également un atout *que ce soit d'un point de vue environnemental et écologique ou d'un point de vue économique. Pour autant, la filière économique autour de l'exploitation forestière est aujourd'hui balbutiante. Il convient donc de* ***développer, structurer et organiser une filière sylvicole durable*** *et respectueuse de son environnement en association notamment avec les territoires de montagne voisins. »*

« Le territoire du SCoT se caractérise également par un couvert végétal et boisé remarquable qui joue le rôle de puits de carbone. La préservation et la régénération de ce couvert forestier est un enjeu important pour participer activement à la captation du CO2 et atténuer les effets du changement climatique. »

Notre association souhaite que soit particulièrement pris en compte les boisements vieillissants afin de conserver des îlots de forte biodiversité forestière pour permettre aux espèces saproxyliques de pouvoir effectuer des déplacements entre les Pyrénées et le Massif Central, tel que préconisé dans le SRADDET.

Nous souhaitons également que soit préconisé la localisation des forêts publiques bénéficiant du régime forestier (9 563,536 ha) et les forêts privées sous document de gestion durable (PSG et CBPS) afin d'orienter l'instauration d'EBC dans des sites forestiers ne bénéficiant pas déjà d'un dispositif réglementaire.

En effet, les forêts anciennes présentent des enjeux forts de conservation étant donné que le sol n'a pas eu de changement d'usage et donc a des qualités essentielles à préserver. **Enfin, les vieilles forêts, qui cumulent à la fois des qualités d'ancienneté et de maturité, sont les enjeux majeurs de conservation de la biodiversité forestière tant à l'échelle locale, que régionale, nationale** (groupe ministériel dédié aux vieilles forêts, PNA vieux bois) et européenne (stratégie européenne biodiversité à l'horizon 2023 et motion 125 de l'UICN). **Au sein du territoire SCoT, ces vieilles forêts ne couvrent qu'environ 363 ha en zone de montagne et seulement 13 ha en forêt de plaine, soit au total près de 1% de la couverture forestière du territoire SCoT (moins de 31347,43 ha d'après BD forêt V2)**. En montagne, elles sont pour partie en forêt publique, pour partie en forêt privée.

En plaine, elles sont dans le domaine publique ce qui faciliterait leur préservation par l'instauration d'une prescription indiquant de préserver toutes les vieilles forêts publiques au sein d'EBC par exemple.

Le PCAET TLP (page 11 de la synthèse) souhaite que celui-ci " constitue un outil de coordination qui participe à la création de valeur et d'emploi à partir de la richesse forestière, dans le respect d'une gestion durable". Nous proposons que tel que cela est préconisé dans le SRADDET (page 207), le guide « L'arbre et la haie champêtres en Occitanie »[6] soit utilisé en référence car il vise à fournir les bonnes pratiques en matière de plantation, de choix des essences et d'entretien des haies.

2.7. La Nature en ville

L'Objectif 2.1.3.3 « La nature en ville et les espaces de nature, des leviers de bien – être, à renforcer », retranscrit en page 31 du DOO est très intéressant :

« Dans les espaces urbanisés, les collectivités locales doivent créer les conditions permettant d'assurer un maillage d'espaces favorable à la biodiversité (traitement des fonds de parcelles et des clôtures notamment). Ce maillage participe à la définition de la Trame Verte et Bleue (*) et au rafraichissement naturel en milieu urbain. »

Cet objectif pourrait être plus illustré afin de guider les futurs PLUi dans leurs propres prescriptions, avec des exemples de clôtures perméables et celles à proscrire car elles engendrent de la mortalité de la faune (exemple des Hérissons coincés dans des grillages), l'obligation de maintenir des ouvertures en pied de muret pour garantir le passage de la petite faune.

Des indications plus précises sur la végétalisation des villes pourraient être apportées ainsi que des prescriptions sur les méthodes d'intégration des arbres en ville (gestion des pieds d'arbres, préconisation d'arbres de moyen jet, fosses d'implantation prévoyant la place des futures racines, etc.)[6].



Figure 1 : Hérisson coincé dans un grillage © Nature En Occitanie

[6] Guide « L'arbre et la haie champêtre en Occitanie » : https://www.laregion.fr/IMG/pdf/essentielplantationoccitanieweb.pdf

2.8. La consommation du foncier

La consommation foncière est directement liée à la population du territoire. Dans le livret 3.2 – Diagnostic territorial du rapport de présentation, page 49 : La population totale du territoire est de 126 050 habitants. Si l'évolution de la population entre 2015 et 2021 a augmenté atteignant 774 habitants supplémentaire par an, entre 2010 et 2015, sa population déclinée a raison de moins 256 habitants par an. Or il est judicieux de réaliser l'étude de l'évolution d'une population sur un pas de temps de 10 ans pour en faire ressortir une tendance fiable. De ce fait, l'ambition affichée d'accueillir 10 000 habitants de plus en 2045 nous semble ambitieux puisque l'accroissement de la population est dû à un solde migratoire d'environ de 500 habitants par an, alors que l'accroissement naturel de la population est nul et tend même à être négatif du fait du contexte actuel. **Cependant, nous ne pouvons qu'encourager la CA TLP dans son souhait de prévoir qu'un cinquième des 6000 logements souhaités à l'horizon 2045 soit des logements vacants réhabilités afin de limiter au maximum la consommation de foncier en terres agricoles ou de milieux naturels.**

Des prescriptions et des outils innovants urbanistiques pourraient même être recherchés afin que la production de logement soit dictée par un phasage en fonction de l'atteinte des objectifs de réhabilitation avec en phase 1 la mobilisation du logement vacant (jusqu'à un plafond fixé par la collectivité pouvant aller de 50 à 80% de réhabilitation des logements vacants avant de passer en phase 2), et en phase 2 l'ouverture progressive à la construction des OAP prévues pour l'urbanisation.

Les objectifs d'atténuation du changement climatique indiqué dans le PADD et de DOO font parties intégrantes des solutions pour préserver la biodiversité et ce d'autant plus pour les territoires comportant des zones de piémont et de montagne.

La sobriété des bâtiments et l'incitation à l'installation des équipements d'énergie renouvelables sur les bâtiments en première intention, permet de réduire la consommation des espaces naturels et agricoles pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol. De ce fait, des habitats naturels et des surfaces de domaine vital des espèces sont directement préservés. Nous appuyons donc ces ambitions et en espérant qu'elles se concrétisent lors des mises en œuvre.

Nous relevons page 40 du DOO dans l' « *Objectif 2.2.3.5 Améliorer la qualité d'aménagement des zones d'activités économiques […] La qualité des espaces verts privés ».*

Nous souhaiterions que soit précisé que la qualité des espaces verts privés soit caractérisée par l'utilisation d'essences locales et par la mise en place de gestion différenciée.

2.9. La qualité de l'air

Une qualité de l'air ponctuellement altérée p49

« Le territoire du SCoT de la CATLP peut être concerne de manière ponctuelle par des pollutions atmosphériques. En effet, les études ont montré que les dispersions de polluants atmosphériques ont touché 1 250 habitants. En 2022, 15 épisodes de pollution ont touché les Hautes-Pyrénées. Le territoire est également concerné par une qualité de l'air intérieur pouvant être dégradé, notamment dans les logements considérés comme potentiellement indignes. »

Nous nous attendrions à des prescriptions portant également sur les écobuages qui émettent de nombreuses particules fines en périodes de mise en œuvre. Cette technique étant également défavorable à une grande diversité spécifique (étude Alter'EcoBu à laquelle participe Nature En Occitanie et le CEN Ariège), nous souhaiterions que des prescriptions portent également sur la limitation de cette pratique dès que les pentes permettent de faire passer un broyeur télécommandé, telle qu'elle est déployée actuellement sur des sites en gestion de sites naturels (cf. partenariat fédération des chasseurs de l'Ariège et le PNR des Pyrénées Ariégeoises).

2.10. L'agriculture

Nous appuyons le souhait de la CA TLP de soutenir une agriculture locale respectueuse de l'environnement et de la santé des habitants de son territoire inscrit page 18 du DOO :

Objectif 1.1.2.3 Promouvoir une agriculture plus respectueuse de l'environnement et de la santé

Soutenir / encourager les productions de qualité et de proximité

Les collectivités locales peuvent apporter leur contribution à l'accompagnement d'une agriculture durable et raisonnée, répondant aux besoins et la santé des consommateurs et des citoyens, limitant ses impacts sur l'environnement (agriculture économe en eau, limitant les pollutions via les nitrates et produits phytosanitaires). Elles doivent favoriser la production locale et le développement de filières locales en vue de promouvoir la consommation de produits locaux notamment au sein des équipements publics (cantines, maison de retraite, .). Elles peuvent s'appuyer sur les structures professionnelles compétentes pour mener des actions de sensibilisation aux pratiques agro environnementales (+) auprès des publics concernés et en collaboration avec la profession agricole.

Elles peuvent favoriser et accompagner des dispositifs tels que des programmes de formation, des Mesures Agro-Environnementales et Climatique (MAEC) ou soutenir le déploiement de l'agriculture respectueuse de l'environnement et de la santé.

Prendre en compte le changement climatique sur le système productif

Afin d'anticiper le changement climatique sur le système productif agricole, il convient :

- *.De préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers et de soutenir les pratiques agricoles qui garantissent la qualité et la quantité de la ressource en eau (maintien des prairies ou d'un couvert végétal, élevage extensif, agroécologie (+), maintien des éléments paysagers naturels.) et qui luttent contre les pollutions diffuses, en particulier dans les zones prioritaires d'alimentation des captages en eau potable.*
- *. D'encourager la création de nouvelles pratiques qui permettent de concilier des activités agricoles performantes et la préservation de la ressource en eau.*

Favoriser la biodiversité

Afin de promouvoir une agriculture plus respectueuse de l'environnement, il convient :

- *.De préserver les éléments sur le territoire en faveur des équilibres et de la biodiversité ordinaire (prairies naturelles, secteurs boisés, zones humides (+), mares.).*
- *.D'assurer le maintien et la création d'espaces agroécologiques (bandes enherbées, chemins creux, haies doubles enherbées.) qui remplissent des fonctions agricoles (auxiliaires de culture, bois-énergie) et environnementales (biodiversité des sols, stockage de carbone, rétention de l'eau).*

[Voir Orientation 2.1.3 . objectif 2 et Orientation 3.2.1 . objectif 2]

- *.D'encourager l'identification de zones de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels afin de favoriser le maintien des espaces agro-naturels menacés par la pression urbaine.*

- *De favoriser la replantation de certains secteurs sensibles à l'érosion identifiés dans le cadre du SAGE Adour Amont (notamment bassin du Gabastou, rive gauche du bassin du Lassarenc et secteur Odos-Juillan).*
- *De limiter l'érosion des sols par des pratiques agricoles prenant en compte la gestion du ruissèlement, l'infiltration à la parcelle, la topographie et les éléments de végétation existants.*

L'accompagnement des agriculteurs ayant des pratiques vertueuses est très important pour la préservation de la biodiversité et de la santé (concept de « One health »[7]). En effet, ces structures, par leur petite taille, peuvent être plus fragile lors d'imprévus climatiques. Et pourtant elles rendent de grands services à tous en produisant une nourriture saine et en conservant des milieux favorables à la biodiversité et génèrent beaucoup moins de coûts induits (dépollution des nitrates, phosphates, pesticides et matières en suspension de l'eau pour la rendre potable par exemple nécessaire en présence de grandes parcelles en agriculture conventionnelle).

Produire et consommer localement est bénéfique pour la lutte contre le changement climatique en engendrant moins de transport donc moins de gaz à effets de serres. Cela ralentit donc les impacts du changement climatique sur la biodiversité.

Garantir des pratiques sobres en eau et préservant la ressource en eau a un impact direct sur la biodiversité aquatique, tout comme la lutte contre l'érosion des sols car cela limite le colmatage du substrat des rivières. Le cumul de la garantie d'une eau non polluée et non enrichie par des nitrates, d'une quantité suffisante dans le milieu naturel ainsi que la réduction du colmatage des fonds des cours d'eau, permet à la vie aquatique de mieux survivre aux périodes d'étiages, de sécheresse et de fortes chaleurs. Au contraire, les milieux aquatiques riches en nitrates et phosphates, dont les niveaux baissent dangereusement (parfois jusqu'à l'asséchement) entrainant un réchauffement rapide des eaux, s'eutrophisent[8] rapidement avec la faune et la flore aquatiques s'asphyxiant tout aussi vite, laissant des milieux dénués de vie.

Ces propositions se concrétisent parfaitement avec le paragraphe ci-dessous de la page 36 du PADD et celui de la page 16 du DOO :

« Enfin la présence de boisements sur les coteaux ouest, et le maintien d'un système bocager autour de l'Echez et ses affluents, sont des éléments structurants du paysage du territoire du SCoT qu'il convient de préserver et de valoriser. »

*« **Valoriser les espaces agricoles de la plaine de Tarbes***

La plaine de Tarbes accueille aujourd'hui les espaces agricoles à forte valeur ajoutée (+). Leur préservation est donc un enjeu important, notamment pour ceux qui ont bénéficié d'aménagement spécifique important comme le développement de systèmes d'irrigation. Les espaces agricoles situés entre les bourgs et les villages dans les bassins versants de l'Echez et de l'Adour d'Ouest en Est, doivent être préservés, ainsi que le maillage bocager existant. Des réflexions sur le maintien voire le renforcement de cette trame bocagère devront être engagées. »

Les bassins versants de l'Echez et de l'Adour comportent des enjeux très forts de biodiversité sur certains de leurs tronçons (Mulette perlière, Ecrevisse à pattes blanches, sites de nidification d'Ardéidés, Cistude d'Europe, etc.).

[7] Concept « One Health » : https://www.inrae.fr/alimentation-sante-globale/one-health-seule-sante
[8] L'eutrophisation des milieux aquatiques : https://www.inrae.fr/sites/default/files/pdf/expertise-eutrophisation-resume-8-p-1.pdf

2.11. L'état initial de l'environnement

Ce document reste très large sur les enjeux de biodiversité en se concentrant principalement sur les sites bénéficiant de statuts de protection et les TVB. **Cependant ce territoire abrite des espèces exceptionnelles qui ne se cantonnent pas aux sites protégés** et qu'il est nécessaire de prendre en compte sur tous les secteurs où elles sont présentes.

Nous souhaitons que soient mentionnées dans ce document au minimum :

- les espèces menacées classées « en danger critique » (CR), « en danger »(EN) et « Vulnérable » (VU) (cf. figure 12 du porter à connaissance des enjeux naturalistes fourni par notre association),
- les cartographies des zones de présence du Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), espèce endémique des Pyrénées.
- Le programme Urbaflore

2.12. La biodiversité du territoire et fréquentation des sites

Si le PADD prévoit page 29 de « *conserver un droit d'accès à la nature : création ou préservation d'espaces naturels dans les nouveaux quartiers, connexion et maillage des espaces naturels avoisinant* » **des précautions seront à prendre pour que les espèces fragiles, farouches ou menacées puissent continuer à trouver des espaces de quiétude.** L'ouverture des sites aux habitants et touristes devront se faire manière réfléchie et guidée (panneautage, implantation de végétation dissuasive entre la zone réservée à la quiétude de la faune et la zone ouverte au public, augmentation de l'attractivité pour les humains sur des sites sans enjeux par des cheminements et du mobilier comme des bancs, des agrès, etc.).

Il en est de même en ce qui concerne « *1.1.3. Poursuivre la diversification de l'activité touristique et valoriser l'image de marque du territoire autour de ses marqueurs forts »* et son *« Objectif 4 Adapter les capacités d'hébergement touristique »* qui se décline par *« Le développement d'une nouvelle offre d'hébergements prenant en compte les nouvelles attentes et pratiques touristiques en lien notamment avec le déploiement d'un tourisme vert / de nature est un enjeu important. »*

Nous comprenons tout l'intérêt pour le territoire de développer ce type d'activité économique du tourisme vert. Cependant **nous tenons à émettre une vigilance quant au développement de ce tourisme vert qui ne doit pas se faire au dépend de la faune et de la flore**. Il serait donc intéressant d'émettre des prescriptions assez précises concernant l'ouverture de nouveaux secteurs à la fréquentation de loisir verts :

- des enjeux de tranquillité de la faune et du piétinement de la flore sont en jeu.
- demander des passages d'écologues avant ouverture de sentiers,
- définition de parcours sans enjeu de quiétude pour des activités types descentes en vélo, etc.
- former les agents des offices de tourisme et des professionnels des activités de plein air aux consignes sur la sensibilité des milieux et le respect de la quiétude de la faune
- Concentrer les vacanciers dans les villages et les villes afin d'éviter les fêtes bruyantes avec de nombreux participants dans des maisons isolées ou des granges foraines rénovées.

Tout cela afin de ne pas repousser la faune et la flore dans des territoires encore plus restreints et conserver des secteurs de quiétude de qualité.

2.13. Les carrières

Le DOO évoque page 79 « *Les créations ou extensions de carrières doivent prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers, et veiller à ne pas les altérer en garantissant une bonne qualité des eaux rejetées et une disponibilité en eau pour les autres besoins tout en maîtrisant les nuisances induites vis-à-vis des riverains.*

Une attention particulière doit être portée par les collectivités locales aux stratégies de remise en état des sites d'extraction des matériaux après la fin d'exploitation, en concertation avec les acteurs concernés. »

Nous proposons qu'il y ait des prescriptions pour qu'une partie des sites à remettre en état après exploitation soient dédiée à la préservation de la faune liée aux milieux aquatiques, tels que les amphibiens (les carrières sont de très bons sites de substitutions pour ces espèces toutes protégées et en fort déclin) et les espèces des parois rocheuses (flore, oiseaux, chiroptères).

Coquilles dans le document

- La photographie n°45 page 76 du livret 3.4 – Etat initial de l'environnement, ne représente pas une courtilière mais une autre espèce d'orthoptère.

- La cartographie évoquée page 107 du livret 3.4 – Etat initial de l'environnement, n'est pas la cartographie de l'occupation du sol sur Séméac mais la réalisation de la modélisation des Trames vertes et bleues selon des modèles statistiques prenant un compte les capacités de déplacements des espèces et de leurs besoins vitaux sur cette commune, afin d'identifier les déplacements les plus probables des espèces cibles au sein de la commune et d'y instaurer des corridors écologiques.

- La séquestration « carbone brute du CO_2 » des espaces verts est affiché à 0 tCO2 / an. Cela paraît étonnant et doit provenir d'un oubli de saisie.

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES - LOURDES - PYRENEES (HAUTES PYRENEES)

Dossier d'enquête publique

2ème partie : Documents relatifs au projet de SCoT arrêté

DOCUMENT N°3 – AVIS SUR LE PROJET DE SCOT ARRÊTÉ ET RÉPONSE MRAe

-

Avis de la Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie et réponses à l'avis de la MRAe Occitanie

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur le projet de SCoT de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (65)

N°saisine : 013222/A PP
Date : 07/05/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 06/02/2026, l'autorité environnementale est saisie par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour avis sur le projet de SCoT de Tarbes Lourdes Pyrénées (Hautes-Pyrénées).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie[1].

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en date du 07 mai 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par les membres associés Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES et Bertrand SCHATZ, les membres permanents Christophe CONAN, Stéphane PELAT, Eric TANAYS, Florent TARRISSE, et la présidence par assurée Annie VIU,

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie a été consultée en date du 12 février 2026.

Le préfet de département a également été consulté le 12 février 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale [2]

[1] Téléservice pour la transmission des demandes : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr

[2] Portail de publication : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le territoire du SCoT Tarbes Lourdes Pyrénées regroupe 83 communes de la communauté d'agglomération du même nom, en limite ouest de la région Occitanie et au pied des Pyrénées. Desservi par de grandes infrastructures routières (A64), ferroviaires et un aéroport, le territoire est contrasté entre une partie nord urbanisée autour de Tarbes et son tissu industriel, et le piémont montagnard et de moyenne montagne au sud. Dans la partie sud, la ville de Lourdes est un site touristique majeur, structuré par l'accueil du pèlerinage.

D'une façon générale, l'évaluation environnementale est affichée comme itérative, avec une approche transversale plutôt complète des enjeux environnementaux du territoire et du projet. L'analyse plus détaillée laisse apparaître une faiblesse dans l'évaluation des impacts sur l'environnement du projet et de fait, peu d'inflexion visant à les réduire.

Ainsi, les enjeux de maîtrise de la consommation foncière ne sont pas réellement intégrés et le SCoT ne porte pas une stratégie strictement adaptée aux besoins, s'inscrivant dans la trajectoire régionale de réduction. Le DOO comporte des principes plutôt vertueux à rendre opérationnels afin d'être facilement déclinable dans les PLU. La trame verte et bleue fait l'objet d'une présentation précise et détaillée sans démontrer que les arbitrages du SCoT en ont tenu compte.

Table des matières

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale....5
2 Présentation territoire et du projet....5
2.1 Contexte territorial....5
2.2 Projet de SCoT....6
3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe....8
4 Qualité du rapport de présentation retranscrivant la démarche d'évaluation environnementale....8
4.1 Résumé non technique....8
4.2 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environnement....9
4.3 État initial de l'environnement....9
4.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures ERC....10
4.5 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur....11
4.6 Dispositif de suivi des effets sur l'environnement....11
5 Prise en compte de l'environnement....12
5.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols....12
5.2 Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et des paysages....15
5.3 Préservation des paysages....16
5.3.1 Préservation de la ressource en eau....17
5.3.2 Prise en compte des risques naturels....17
5.3.3 Prise en compte de la santé humaine....18
5.4 Prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat....19
5.4.1 Limitation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. .19
5.4.2 Développement des énergies renouvelables....20

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et publié sur le portail de l'autorité environnementale[3].

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

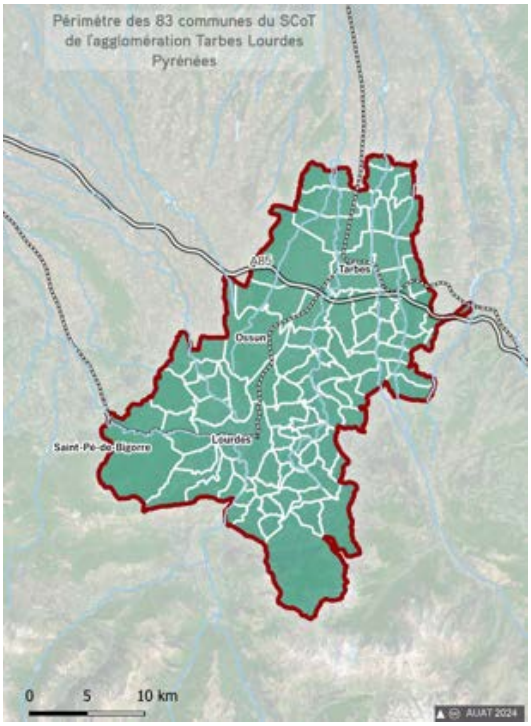
- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation territoire et du projet

2.1 Contexte territorial

Le territoire du SCoT de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (126 364 habitants en 2023 -INSEE), s'étend sur 83 des 86 communes de la communauté d'agglomération, les 3 autres faisant partie du SCoT du Grand Pau.

Figure n°1 : carte des communes du territoire – rapport de présentation



3 https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr

Situé en limite ouest de la région Occitanie et au pied des Pyrénées, le territoire est présenté, de par sa situation géographique, comme « *un bassin de vie structurant au sein du département des Hautes-Pyrénées et également à l'échelle du grand Sud-Ouest* ». Son accessibilité aux grandes villes d'Occitanie et de Nouvelle Aquitaine est renforcée par la présence de grandes infrastructures routières (A64), ferroviaires et un aéroport. Il présente un fort contraste entre la plaine agricole ponctuée de coteaux, au nord, largement urbanisée autour de la ville- préfecture de Tarbes qui a conservé un tissu industriel, et le piémont montagnard et de moyenne montagne au sud, pour partie soumis à la Loi Montagne. Dans la partie sud, la ville de Lourdes est un site touristique majeur, structuré par l'accueil du pèlerinage. Cette organisation territoriale, autour des deux pôles urbains Tarbes et Lourdes qui concentrent population, équipements et emplois, génère des flux importants, une dépendance élevée à la voiture et des pressions sur les entrées de ville avec une forte périurbanisation, alors que les centres subissent une vacance importante.

Les espaces naturels, agricoles et forestiers couvrent 86 % de la surface du territoire. La richesse écologique est reconnue par de nombreux périmètres de protection et d'inventaires[4], notamment en lien avec les massifs et forêts anciennes du piémont pyrénéen, les zones humides et les cours d'eau structurants (Adour, Gave de Pau, Échez et affluents) qui forment un réseau hydrographique dense, avec un très fort enjeu de préservation. Ces milieux présentent une forte fragilité face aux pressions anthropiques et au changement des pratiques agricoles, renforcée par le changement climatique.

Le territoire est exposé aux risques naturels, notamment inondation lié à l'Adour, au Gave et à l'Échez, mais aussi au risque sismique, aux feux de forêt dans le piémont pyrénéen, aux glissements de terrain et aux éboulements en zone de montagne, avec aussi une commune soumise au risque avalanche.

2.2 Projet de SCoT

Les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans (horizon 2045), tels que définis dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), visent à « *conforter la CATLP comme premier pôle d'emploi des Hautes-Pyrénées et comme pôle économique majeur de la région Occitanie* » : renforcer la vocation économique et industrielle (plus de 25 % des emplois aujourd'hui) du territoire, notamment au travers de filières ancrées historiquement et de filières d'avenir : aéronautique, céramique, mobilité, défense, énergies renouvelables. L'offre foncière doit être suffisante, tout en priorisant la reconquête des friches et en promouvant la transition énergétique avec le développement des énergies renouvelables et la baisse de la consommation.

Les équipements structurants existants (aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées) et en projet (projets ferroviaires de liaisons à grande vitesse) sont soutenus et confortés comme leviers de développement. Le PADD affiche également des ambitions d'amélioration des dessertes ferroviaires et routières, incluant la réhabilitation de certaines lignes et le développement de nouvelles offres. Plusieurs projets

[4] Notamment, cinq sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation) liés aux cours d'eau, aux espaces forestier, montagneux et aux tourbières, mais aussi 33 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), présentes sur 37 % du territoire surtout dans la partie sud, dans le piémont pyrénéen et autour des cours d'eau, une dizaine de plans nationaux d'actions (PNA) en faveur d'espèces de faune menacée dont des espèces emblématiques comme le Desman des Pyrénées ou le Gypaète, ainsi que des PNA sans périmètre en faveur notamment des chiroptères, plantes messicoles et pollinisateurs.

routiers sont aussi inscrits dans le PADD, comme le contournement nord de Tarbes et le prolongement de la 2 x 2 voies entre Tarbes et Lourdes (contournement d'Adé)[5].

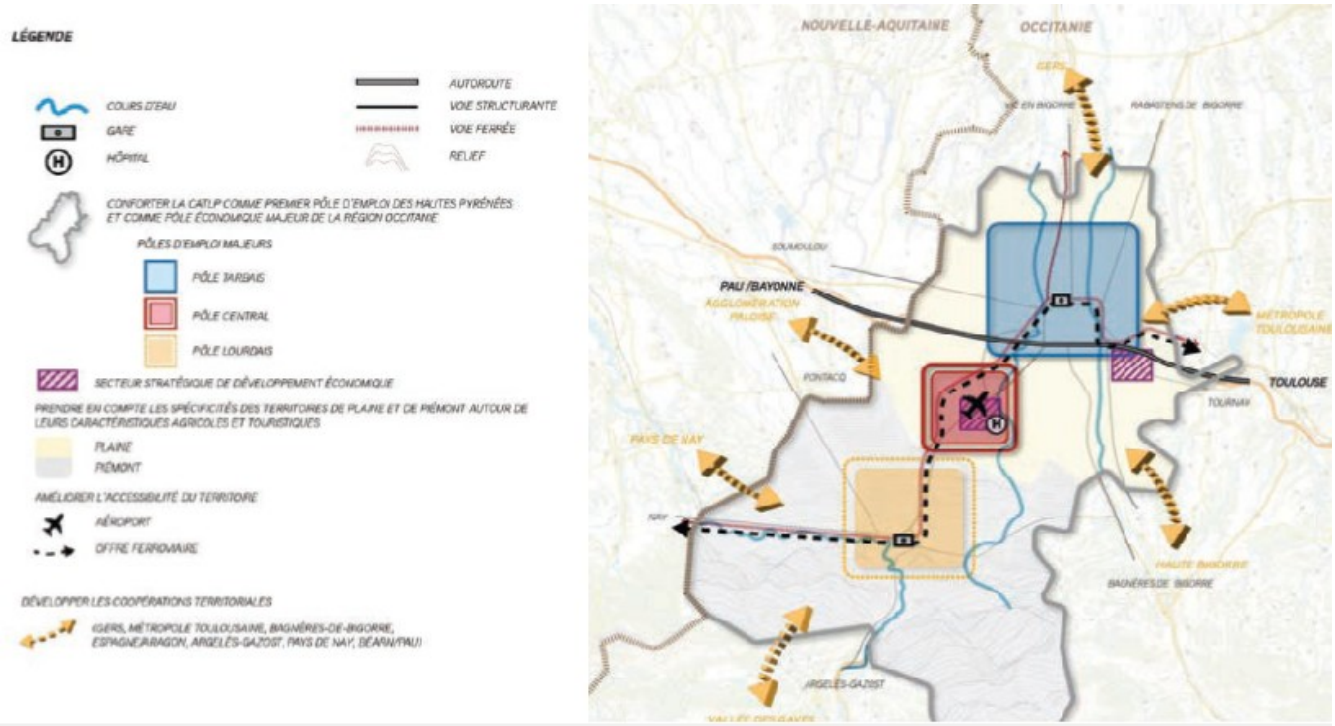


Figure n°2 « conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la région Occitanie » - PADD

Le PADD définit aussi une armature territoriale, avec six niveaux de polarités devant servir de matrice au développement du territoire pour l'accueil démographique, économique, de déploiement des mobilités et d'équipement du territoire, en respectant le principe majeur d'éviter l'éparpillement de l'urbanisation.

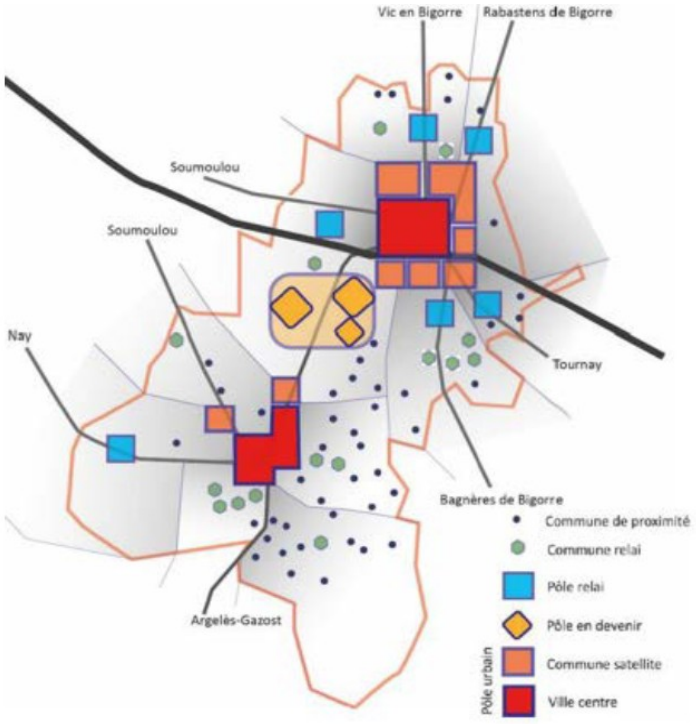


Figure n°3: carte de l'armature territoriale – PADD

[5] L'étude d'impact fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale : https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/deviation_de_la_rn21_au_droit_d_ade_65__cle09c76b.pdf

L'armature territoriale identifie en premier lieu les deux villes-centres de Tarbes et Lourdes, autour desquelles des communes satellites et/ou communes relais s'établissent. Quatre pôles sont en devenir (Juillan, Ossun, Lanne, Louey) entre Tarbes et Lourdes, correspondant à des secteurs déjà urbanisés où des équipements d'envergure sont déjà présents (aéroport), ou prévus (hôpital).

10 000 habitants supplémentaires sont attendus, selon un scénario d'accroissement démographique de 0,38 % par an. Des « *secteurs de développement économique stratégiques* » sont définis : la ZAC Pyrénia près de l'aéroport et la ZAC du Parc de l'Adour près de Tarbes ; le futur hôpital entre Tarbes et Lourdes conforte la fonction stratégique du pôle en devenir.

La collectivité entend aussi accompagner l'évolution de l'activité agricole vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement, tout en soutenant le développement de la filière sylvicole. Elle vise également à diversifier une activité touristique au-delà de celle de Lourdes, en s'appuyant sur la valorisation de l'image du territoire et de ses paysages pyrénéens.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet d'élaboration de SCoT concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat.

4 Qualité du rapport de présentation retranscrivant la démarche d'évaluation environnementale

D'une façon générale, l'évaluation environnementale est affichée comme itérative (allers-retours avec le PADD, compléments apportés…) et présente une approche transversale plutôt complète des enjeux du territoire et du projet. L'analyse plus détaillée laisse apparaître une faiblesse dans l'évaluation des impacts sur l'environnement du projet et de fait, peu d'inflexion visant à les réduire.

4.1 Résumé non technique

Le volume du résumé non technique (78 pages) et son contenu, simple condensé du rapport environnemental, ne permettent pas une appropriation aisée de la démarche pour le public. Le résumé non technique présente les mêmes lacunes que le dossier.

La MRAe recommande de revoir le résumé non technique après avoir repris le dossier comme demandé. Elle recommande de le présenter, pour faciliter sa compréhension par le public, dans un format plus court et attrayant, doté éventuellement de liens pour les lecteurs souhaitant approfondir certains sujets.

4.2 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environnement

La présentation des solutions alternatives est limitée à la démographie et à sa répartition, sans inclure l'armature territoriale globale avec économie et infrastructures, ni les grands projets.

Le choix du scénario démographique est fondé sur une période d'observation relativement courte pour un SCoT (2013-2018), ayant conduit à privilégier un scénario de croissance médiane de 0,38 % par an, écartant les hypothèses à 0,1 % et 0,5 % car trop éloignées des tendances observées. Mais les données plus récentes indiquent une poursuite de la croissance démographique (+0,51 % par an en moyenne entre 2013 et 2023 – INSEE), soulignant que l'analyse devrait prendre en compte les dynamiques structurelles du territoire. Alors que le diagnostic montre l'enjeu de recentrer l'urbanisation sur les pôles pour maîtriser l'étalement urbain, le choix de développer un troisième pôle entre les deux principaux n'est pas questionné au regard des conséquences sur l'environnement. L'analyse des effets du scénario, sommaire, peine à convaincre sur les seules thématiques considérées d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de ressource en eau. Cette ressource fait par ailleurs l'objet d'un point d'attention dont l'analyse annoncée est absente du dossier[6]. D'autres enjeux essentiels du territoire, comme la pression sur la biodiversité, ne sont pas pris en compte.

La méthode d'évaluation est à déployer en comparant plusieurs scénarios entre eux (par exemple tester différentes orientations dans les choix d'urbanisation, différentes armatures territoriales), en évaluant les incidences potentielles de ces différentes hypothèses sur les enjeux environnementaux pertinents du territoire et en retenant une stratégie qui les prend en compte.

La MRAe recommande de procéder à une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs des grands choix de développement, notamment au regard de critères environnementaux afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

4.3 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'analyses qualitatives présentant les principaux enjeux, à l'échelle globale du territoire. À l'échelle des projets, leur retranscription est plus difficile à comprendre, comme cela sera illustré ci-dessous.

Aussi, globalement, le rapport de présentation manque de territorialisation permettant de comprendre les interactions entre le projet de développement, pour partie territorialisé dans le DOO, et les enjeux environnementaux, biodiversité, paysages, risques, etc.

La MRAe recommande de renforcer la territorialisation de l'état initial de l'environnement pour décliner de manière lisible les enjeux environnementaux (biodiversité, paysages, risques, etc.), en les croisant explicitement avec les choix de développement et les implantations définies dans le DOO, afin d'analyser complètement les incidences et mettre pleinement en œuvre la démarche « *éviter, réduire, compenser* ».

[6] Rapport environnemental (pièce 3.8) paragraphe II-3 : choix opérés au regard des solutions de substitution, p.55 : annonce que l'ensemble des analyses d'adéquation des projections démographiques avec la ressource en eau est traité dans une partie II.4.d qui ne figure pas dans le document.

4.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures ERC

La bonne application de la séquence « *éviter, réduire, compenser* » (ERC) constitue un enjeu central à l'échelle d'un SCoT, l'évitement devant être privilégié pour prévenir en amont les incidences environnementales les plus significatives.

Or, le dossier traduit une approche inverse, consistant à évaluer *a posteriori* des projets déjà définis, y compris lorsque ceux-ci présentent des risques d'incidences notables[7]. Le rapport environnemental (p.71) croise l'armature territoriale et la TVB ; mais la carte, difficilement lisible en raison de son échelle, n'est pas utilisée pour redéfinir les projets, certains semblant impacter les enjeux majeurs de la TVB. Deux zones de tension sont identifiées, sans en déduire à ce stade de mesure ERC : au sud avec des secteurs à développer situés dans des réservoirs de biodiversité (Saint-Pé-de-Bigorre par exemple), au nord où l'armature territoriale est susceptible d'accroître les pressions déjà existantes sur les milieux naturels, notamment humides et aquatiques.

Les sites impactés par la mise en œuvre du SCoT (p.111 du rapport environnemental) incluent 24 zones d'activités, 7 pôles commerciaux, ainsi que d'autres secteurs identifiés dans le DOO, tels que ceux de l'hôpital de Tarbes-Lourdes prévu à Lanne, des projets routiers de contournement nord de Tarbes et de mise à deux fois deux voies entre Tarbes et Lourdes. Le rapport de présentation indique pour chacun les enjeux qu'il identifie en matière de paysage et patrimoine, milieux naturels et TVB, ressource en eau, risques et nuisances, sans les représenter ni leur importance faute de restitution d'un croisement projet / enjeux pertinents.

Par ailleurs, tous les enjeux environnementaux ne sont pas analysés, en lien notamment les consommations énergétiques et émissions de GES, alors que le SCoT aura un effet structurant sur cette thématique qui encadrera la révision du PCAET.

L'estimation du niveau d'incidences résiduelles (après intervention des mesures), qualifié de « *faible à modéré* », questionne sur certains sites et doit conduire à reconsidérer les projets :

- dans le parc de l'Adour 1, dont une « *superficie importante* » est identifiée en zone humide potentielle et en zone inondable, le plan de prévention des risques inondation (PPRi) permettant la constructibilité (zone jaune), le rapport environnemental relève des « *incidences résiduelles négatives, de niveau faible pour la partie nord (potentielles nuisances sur le site Natura 2000 et potentielle augmentation d'exposition de biens et personnes à des risques et nuisances) et de niveau modéré pour la partie sud (consommation de terrain agricole + exposition à des risques naturels et technologiques)* » ;
- dans le parc de l'Adour 2, dont une « *superficie importante* » est identifiée en zone humide potentielle et « *la majorité du site* » en zone inondable (bleue) du PPRi, le rapport environnemental relève des « *incidences résiduelles globales (…) négatives, de niveau faible à modéré (augmentation de l'imperméabilisation du site pouvant accroître le risque d'inondation)* ».

Le document n'intègre pas non plus l'analyse des projets liés au développement d'infrastructures routières, la renvoyant ainsi que les mesures ERC, au niveau des projets. Par exemple, la déviation de la RN 121 au droit de la commune d'Adé fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale, qui sont à intégrer aux réflexions sur l'élaboration du SCoT. Cela doit amener

[7] Rapport environnemental (pièce 3.8), p.22 : « *ces projets pourraient avoir des incidence lourdes sur les grands paysages, la biodiversité au droit des sites et la gestion des eaux pluviales. Pour ces raisons, ces secteurs font l'objet de focus spécifiques dans la partie III.4 de la présente évaluation environnementale* ».

notamment à anticiper les incidences sur le trafic local, à définir les continuités écologiques à préserver en complément des mesures « *éviter, réduire, compenser* » (ERC) du projet, à prendre en compte la consommation d'espace prévue, etc.

L'absence d'analyse des effets cumulés prive de plus le document d'une vision d'ensemble pourtant pertinente à cette échelle.

La MRAe recommande de mettre pleinement en œuvre la séquence « *éviter, réduire, compenser* » à l'échelle du SCoT, en intégrant dès l'amont une véritable analyse des solutions d'évitement, cohérente avec les enjeux identifiés, en évaluant les incidences du projet de développement intégrant les projets routiers à proportion de ce qui est connu et en intégrant une analyse des effets cumulés des projets du territoire.

4.5 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

Au titre de l'évaluation environnementale stratégique, le projet de SCoT est lacunaire sur la traduction concrète d'objectifs fixés le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), dont :

- la trajectoire de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation. Le SRADDET est modifié pour territorialiser l'objectif national et renforce l'objectif demandé au territoire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées : pour la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente, le SCoT doit réduire sa consommation d'espace de 57,1 %. Or le projet de SCoT (cf. § 5.1), même s'il décline un objectif de baisse de 54,5 % sur cette période, se fonde sur une consommation passée surestimée, et sous-estime la consommation à venir en ne prenant pas en compte la totalité des projets identifiés. Aussi, l'affirmation que le SCoT est « *plus ambitieux que le SRADDET* », n'est pas justifiée. Par ailleurs, en visant une artificialisation maximale de 88 ha en 2045, la collectivité n'explique pas comment le territoire parvient à « *zéro artificialisation nette* » en 2050, notamment faute de chercher s'il existe des possibilités de renaturation mobilisables dans les proportions attendues ;

- l'ambition du conseil régional est de devenir « *territoire à énergie positive* » d'atteindre la « *neutralité carbone* », en réduisant tout d'abord au maximum les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre (GES), et les polluants, dans le bâti et les déplacements, et en couvrant les besoins résiduels par la production d'énergies renouvelables locales. Le projet de SCoT annonce agir dans ce sens, sans évaluer les incidences de son projet ;

- la stratégie de préservation et de restauration de la biodiversité régionale, avec pour objectif d'atteindre la « *non perte nette de biodiversité* », le SCoT indiquant préserver les milieux à enjeux tout en prévoyant des secteurs de développement sur ces mêmes milieux (cf. § 5.2) ;

- les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et des SAGE du territoire, notamment dans la déclinaison des dispositions relatives à la préservation et la restauration des zones humides.

La MRAe recommande de justifier pleinement l'articulation du projet de SCoT avec les objectifs régionaux de réduction de la consommation d'espace, et d'adapter le projet en conséquence.

4.6 Dispositif de suivi des effets sur l'environnement

Au titre de l'évaluation environnementale, les indicateurs doivent permettre « *d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* »

(art. R.104-18 du code de l'urbanisme) : cela suppose des indicateurs mesurables, en lien avec les enjeux environnementaux du territoire et les risques d'incidence identifiés, accompagnés de valeurs de référence (« *état zéro* »), complétés par des valeurs cibles à différentes échéances susceptibles de déclencher des mesures correctrices.

Le projet de SCoT repose sur un état initial quantifié, daté. La source des données et leur périodicité de mise à jour sont renseignés, ce qui est positif. Le projet de SCoT ne cherche cependant pas à mesurer les effets sur l'environnement, ni l'effectivité des mesures, ni le processus pour maîtriser les écarts éventuels. Les indicateurs de suivi de la biodiversité visent d'une part à mesurer la « *part des espaces artificialisés dans l'emprise des réservoirs* », censés être strictement préservés par le SCoT, et d'autre part à mesurer le « *nombre de pieds de haies plantées sur le territoire* », ce qui est anecdotique à l'échelle du SCoT. Le dossier de SCoT a pourtant relevé des enjeux spécifiques au territoire, qui peuvent faire l'objet d'un suivi. Le suivi de la ressource en eau se résume à celui de la surface des périmètres de captage, ce qui est insuffisant au regard des nombreux autres enjeux qualitatifs et quantitatifs. Par ailleurs, des valeurs cibles à différentes échéances échelonnées sont nécessaires pour être susceptibles de déclencher des mesures correctrices.

La MRAe recommande à la collectivité de s'approprier l'enjeu du suivi des effets sur l'environnement et du déclenchement de mesures correctives, sur quelques thématiques environnementales pour lesquelles le projet de SCoT comporte des risques d'incidences, en définissant les indicateurs pertinents, en les dotant, lorsque c'est possible, d'une valeur de référence, initiale, et d'une valeur cible pour objectiver si les actions sont efficaces et en tirer des conséquences.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

La MRAe rappelle que la maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation d'espace constitue la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux. La diminution des espaces naturels et agricoles issue de l'urbanisation dégrade la biodiversité et les paysages, aggrave les risques de ruissellement, éloigne les populations des centralités, allonge les déplacements, augmente l'émission des gaz à effet de serre et contribue à l'imperméabilisation des sols. La pression sur l'environnement doit donc être réduite au maximum, au regard de besoins strictement justifiés.

Consommation d'espace passée

La méthodologie de l'analyse quantitative de la consommation d'espace et de l'artificialisation constatées est fondée sur une analyse des données de l'occupation des sols à grande échelle enrichie (OCS G2E), issues de la photo-interprétation d'images aériennes.

La consommation d'ENAF sur la période 2011-2021, précédant la Loi « *Climat et résilience* », est estimée à environ 434 ha (339 ha consommés selon le portail national de l'artificialisation, selon une autre méthode). Cette période sert de référence à la trajectoire, fixée au niveau national, déclinée en région par le SRADDET, visant à réduire la consommation d'ENAF des dix ans suivant la loi au regard des dix ans précédents, dans un objectif final de « *zéro artificialisation nette* » en 2050.

Pour obtenir la consommation d'ENAF de référence, le rapport de présentation ajoute à cette consommation observée 196 ha liés à deux périmètres de ZAC encore inachevées, comme le permet le guide de doctrine édité par le ministère de la transition écologique :

- 130 ha restant à consommer sur la ZAC Pyrenia, sur les 189 ha de superficie totale de la ZAC ;
- 66 ha sur la ZAC du Parc de l'Adour, sur les 98 ha de la ZAC.

Cette prise en compte permet au rapport de porter la consommation d'ENAF de référence entre 2011 et 2021 à 630 ha. Si le guide du ministère suggère une certaine souplesse permettant de compter les opérations s'étalant dans le temps, l'ampleur des surfaces qui ne sont pas encore consommées dans ces opérations majeures et exceptionnelles, qui dépassent la moitié des surfaces totales initialement prévues, conduit à considérer sur le fond qu'elles relèvent strictement de l'urbanisation future et ne sauraient augmenter les surfaces effectivement consommées pour majorer fortement (plus de 45 %) les droits à artificialiser de la période suivante, hors opérations exceptionnelles.

Consommation d'ENAF entre 2015 et 2025

Elle sert de référence à la consommation d'espace projetée hors loi « *Climat et résilience* » et de point de départ au suivi des effets du SCoT au plus près de sa date d'arrêt. Elle est, selon l'outil OCSGE, de 402 ha. En y ajoutant les 196 ha liés aux espaces libres des ZAC ayant démarré les travaux, le rapport de présentation fixe la consommation d'ENAF de cette période à 598 ha. C'est d'autant plus problématique que, dans les étapes ultérieures, le SCoT ne limite pas la consommation d'ENAF aux stricts besoins, mais décline simplement les objectifs quantitatifs auxquels le territoire aurait droit au regard des estimations de la consommation passée (cf. infra).

Consommation d'espace future

Le DOO décline des objectifs maximums de consommation d'ENAF et d'artificialisation, par tranche de 10 ans jusqu'en 2045, avec un premier objectif de baisse de 54,5 %, calculé avant la modification du SRADDET qui a renforcé l'effort à conduire par le territoire de Tarbes-Lourdes en fixant un objectif de 57,1 %.

	Baisse d'au minimum 54,5 % pour la période 2021-2031 *	Baisse d'au minimum 75% pour la période 2031-2041*	Baisse d'au minimum 87% pour la période 2041-2045*
Consommation d'ENAF(*) maximum	286 ha	158 ha	82 ha
Artificialisation maximum		168 ha	88 ha

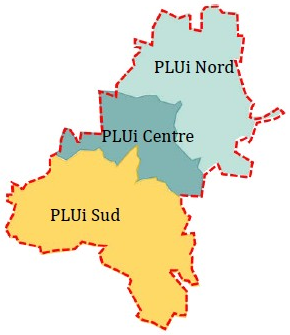
*Baisse par rapport à la période de référence 2011-2021

Figure n°4 : trajectoires de baisse de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation pour le territoire– DOO

Le DOO fixe des objectifs différenciés de réduction de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation aux trois territoires qui élaborent actuellement un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Trajectoire de limitation des prélèvements max sur les ENAF par secteur PLUi en cohérence avec les jalons de la Loi Climat & Résilience.			
	Volume maximale de consommation d'ENAF (*) pour la période 2021-2031*	Volume maximale de consommation d'ENAF(*) pour la période 2031-2041*	Volume maximale de consommation d'ENAF(*) pour la période 2041-2045*
PLUi Nord	172 ha	95 ha	49 ha
PLUi Centre	57 ha	31,5 ha	16,5 ha
PLUi Sud	57 ha	31,5 ha	16,5 ha
Total	286 ha	158 ha	82 ha

*Baisse par rapport à la période de référence 2011-2021



Figures n°5 et n°6 : trajectoires par territoire de PLUi - carte des PLUi – DOO

Cette prévision de consommation d'espace et d'artificialisation ne ressort pas d'une justification du besoin, mais de la simple déclinaison chiffrée des objectifs supérieurs, sans chercher une gestion économe des sols.

De plus, sur les 286 ha planifiés entre 2021 et 2031, 167 ha ont déjà été consommés entre 2021 et 2025 selon le rapport de présentation. Les surfaces restantes (99 ha) apparaissent d'autant plus contraintes que des projets d'infrastructures et d'équipements structurants mobilisent à eux seuls une part significative du foncier disponible[8], tandis que de nombreux secteurs de développement économique sont identifiés sans priorisation ni phasage : 24 zones d'activités dont 4 « *parcs stratégiques majeurs* » à rayonnement régional voire national (quartier de l'Arsenal à Tarbes, EcoParc Pyrénées à Bordères-sur-Echez, Parc de l'Adour à Séméac, et Pyrène Aéropôle sur les communes de Louey-Lanne, Ossun et Juillan) et 20 « *parcs d'activités de bassin de vie* », ainsi que 7 pôles commerciaux, qui ont vocation à s'étendre dans les limites des principes de sobriété foncière inscrits dans le DOO.

Le DOO indique que la collectivité s'engage « *à atteindre le zéro artificialisation nette en 2050* ». Cet objectif fort interroge dans la mesure où le DOO pose aussi un objectif d'artificialiser au maximum 88 ha entre 2041 et 2045 (en trois ans) sans envisager d'éventuelles opérations de renaturation.

Les contraintes d'application des objectifs montrent aussi tout l'intérêt d'un mécanisme de suivi solide, à même d'enclencher des mesures correctives (cf. § 4.6).

La MRAe recommande de revoir le calcul de la consommation d'espace passée, en revoyant la méthode d'intégration des surfaces de ZAC restant à urbaniser et en adaptant les perspectives en conséquence.

Consommation d'espace à vocation résidentielle

Le projet prévoit l'accueil de 10 000 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045, soit une croissance annuelle moyenne de +0,38 %. Ce scénario démographique est solidement étayé, reposant à la fois sur l'analyse des tendances récentes et sur les orientations du projet.

Pour accompagner cette évolution et répondre aux besoins de la population déjà en place (évolution des parcours résidentiels, décohabitation, etc.), la production de 6 000 logements est envisagée. Parmi eux, 4 800 logements (soit 80 %) reposeraient sur la construction neuve, tandis que 1 200 logements (20 %) seraient issus de la remobilisation du parc existant, dont 830 dans le PLUi nord et 300 dans le PLUi sud.

Or, le diagnostic met en évidence une vacance particulièrement élevée et structurelle sur le territoire, révélatrice de la fragilité des centres anciens. Ceux-ci sont en effet « *concurrencés depuis plusieurs décennies par les extensions commerciales et pavillonnaires aux lisières des villes* » et connaissent « *des phénomènes marqués de vacance commerciale, de logements inoccupés et de dégradation du bâti* ». Au total, 8 500 logements sont aujourd'hui vacants, soit 12 % du parc, avec une concentration particulièrement forte dans les pôles urbains : 15 % à Tarbes (près de 4 400 logements) et 18 % à Lourdes (plus de 1 700 logements), et le bâti vacant, autre que connu comme étant du logement, n'est pas identifié.

Dans ce contexte, la répartition retenue interroge. Elle tend à privilégier le développement en extension, alors même que le DOO affirme clairement une orientation de sobriété foncière (2.1.2),

[8] Tableau prévisionnel pour 2021-2031 p.36 du volet 3.6 du rapport de présentation : 40 ha pour le contournement nord de Tarbes et la déviation de la RD8, 57 ha pour les grands équipements et logistique

fondée sur « *la priorisation de l'urbanisation à l'intérieur des espaces déjà urbanisés* » et « *la mise en place d'une stratégie foncière globale, englobant les opérations de renouvellement urbain, de densification, la diminution de la vacance, la résorption des friches, etc.* ». Dès lors, l'objectif de faible remobilisation du parc existant apparaît en décalage avec l'ampleur des enjeux identifiés de reconquête des centre villes.

Des objectifs plus opérationnels doivent guider les futurs documents d'urbanisme pour renforcer la réutilisation du bâti et de la trame urbaine existants : encadrement des taux de rétention foncière, ambition renforcée de résorption de la vacance par secteur, incitation à identifier les friches et secteurs urbanisés existants propices au développement de manière préférentielle, encadrement du phasage de l'urbanisation, lien avec la politique de mobilité, la politique commerciale, l'aménagement de l'espace public etc.

La MRAe recommande de développer des principes opérationnels guidant l'urbanisation future pour limiter au maximum la consommation d'espace et, en particulier, renforcer les ambitions de réutilisation du bâti existant.

5.2 Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et des paysages

Le PADD entend faire de la connaissance, de la préservation et de la valorisation des ressources naturelles, le socle du développement territorial et pose le maintien de la biodiversité comme préalable à tout projet. Cela suppose une TVB opérationnelle, utile aux documents d'urbanisme, dont le SCoT lui-même tient compte pour les projets qu'il localise.

La TVB repose sur l'OCS GE 2019 de l'IGN, un référentiel déjà daté au regard des évolutions récentes du territoire. Néanmoins, les secteurs à plus forts enjeux sont identifiés et décrits : les réservoirs de biodiversité englobent les espaces protégés, ZNIEFF, zones humides, cours d'eau ; les continuités écologiques existantes et à restaurer sont aussi définies, la cohérence inter-SCoT vérifiée.

Mais la traduction de la TVB dans le DOO, condensée sur une seule page, nuit à sa lisibilité et à sa portée opérationnelle. Le choix de renvoyer sa délimitation aux futurs documents d'urbanisme locaux prive ces derniers d'une base pourtant disponible à l'échelle du SCoT.

À l'échelle des secteurs de projet identifiés par le DOO lui-même, cette simplification dégrade l'information opposable. Des zones humides à fort enjeu, parfois étendues (ex. les sites 1 et 2 du parc de l'Adour qui impactent fortement les zones humides), sont identifiées dans le diagnostic mais illisibles dans la cartographie du DOO, créant une incohérence entre connaissance et prescription. D'après la description de la méthodologie, ces secteurs à forts enjeux font partie des réservoirs écologiques, inconstructibles par principe. Il en va de même du site prévu pour le futur hôpital, quasi-entièrement concerné par la ZNIEFF de type I « *Collines de Lanne Saint-Roc* », prévu sur des milieux naturels diversifiés de bocage, landes sèches et humides, inclus dans un réservoir de biodiversité identifié à la fois dans la TVB du SCoT et dans la TVB à l'échelle régionale.

Le SCoT ne peut poser des principes vertueux (inconstructibilité de principe des réservoirs écologiques[9]…) et prévoir en même temps leur urbanisation. Le dossier doit être clarifié de ce point de vue et la recherche de sites alternatifs démontrée.

Au total, le dispositif affaiblit la traduction réglementaire des enjeux écologiques et introduit une contradiction entre l'ambition affichée et son effectivité. Il fragilise les futurs projets de développement qu'il identifie dans le même temps, ce qui est peu compréhensible.

En l'état du dossier, le risque d'atteinte à des éléments majeurs de la TVB et des milieux naturels n'est pas exclu.

La MRAe recommande d'actualiser la trame verte et bleue. Elle recommande de plus de partager l'analyse réalisée pour sa définition, en fournissant une retranscription précise de cette trame pour en faire un outil opérationnel facilitant la territorialisation des préconisations du SCoT et garantissant la préservation des plus forts enjeux. Elle recommande enfin de rendre cohérent le projet de développement du SCoT avec la trame verte et bleue, en évitant les zones de développement sur les secteurs aux plus forts enjeux de biodiversité.

5.3 Préservation des paysages

L'approche paysagère dans l'état initial de l'environnement est globalement pertinente, montrant sa richesse avec une naturalité importante ainsi que l'importance des paysages urbains et des infrastructures. Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti reconnu à travers des périmètres de protection et de valorisation : sites patrimoniaux remarquables de Lourdes et Saint-Pé de Bigorre, label Grand Site des Pyrénées pour la ville de Lourdes notamment. Le document relève aussi des points noirs paysagers liés notamment à l'étalement urbain, entrées de villes, extensions pavillonnaires et zones d'activités économiques.

Le DOO comporte divers points d'attention et objectifs, par exemple pour limiter le développement linéaire de l'urbanisation, préserver les vues, identifier des coupures vertes, améliorer la qualité paysagère des zones d'activités etc. Il comporte aussi des orientations spécifiques, aux entrées de ville.

Néanmoins, sur de nombreux enjeux, le DOO en reste à des considérations générales ou renvoyant au respect des textes applicables, la préservation de l'enjeu environnemental nécessitant d'être renforcée concrètement. Par exemple, sur les sites protégés, comme celui de Lourdes ou de Saint-Pé-de-Bigorre, le DOO indique que les projets situés dans ces périmètres devront respecter les prescriptions du code de l'environnement et l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, ce qui est de peu d'intérêt puisque déjà obligatoire. Le DOO doit guider la manière dont l'urbanisation autour du site s'articule avec le site patrimonial, par exemple. Les projets routiers ne sont pas analysés du point de vue des incidences paysagères, les études d'impacts existantes ne sont pas utilisées. Les entrées de ville ne font pas l'objet d'attention spécifique.

[9] La disposition 2.1.3 du DOO pose un principe d'inconstructibilité des réservoirs, assoupli par des dérogations pour des « *ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, notamment ceux liés au ministère des Armées, à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole, pastorale ou forestière, ou à leur ouverture au public, sous réserve que la nature de l'activité et les aménagements induits soient adaptés à la sensibilité des milieux naturels et ne génèrent pas des incidences négatives sur leur intégrité et leur fonctionnalité écologique* ».

Le projet de SCoT manque d'ambition pour préserver les paysages forestiers, importants sur la partie sud du territoire et appréhendés uniquement sous l'angle économique, touristique ou de risque d'incendie.

La MRAe recommande que le projet de SCoT propose des mesures opérationnelles de préservations et mise en préserve et mette en valeur le paysage de manière opérationnelle, en précisant son intégration dans sur le développement envisagé et en intervenant sur la résorption des points noirs identifiés dans l'état initial. Elle recommande d'affecter un haut niveau d'ambition à la préservation des paysages liés aux espaces boisés ainsi qu'aux abords des secteurs protégés pour les concilier avec les projets de développement.

5.3.1 Préservation de la ressource en eau

L'état initial de l'environnement révèle une ressource en eau abondante mais vulnérable, nécessitant une gestion attentive. La qualité de la ressource en eau est globalement bonne, avec 63 % des masses d'eau superficielles en bon état écologique et 70 % des masses d'eau souterraines en bon état quantitatif. Mais 50 % des masses d'eau superficielles sont concernées par la présence d'azote d'origine agricole.

Le DOO incite les collectivités à développer un panel d'outils de préservation, sur le plan qualitatif et quantitatif : conditionnement des ouvertures à l'urbanisation aux capacités en eau existantes et programmées, intégration du changement climatique aux prévisions de disponibilité, protection des aires de captage, encadrement de l'assainissement, incitation à la gestion intégrée des eaux pluviales etc. Les collectivités sont invitées à préserver les cours d'eau et milieux concourant au maintien de la fonctionnalité hydrologique ou hydrogéologique du territoire et à instaurer des bandes non bâties à leurs abords.

Le DOO doit renforcer les modalités concrètes de préservation de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme en traduisant clairement les principes fondamentaux et dispositions du SDAGE[10].

Le DOO entend « *promouvoir une agriculture plus respectueuse de l'environnement et de la santé* » (objectif 3). Il peut traduire concrètement les dispositions du SDAGE qui invite à réduire l'utilisation d'intrants et de produits phytosanitaires, afin de le décliner dans la future révision du PCAET. Les orientations et objectifs du SAGE Adour amont en cours d'élaboration sont détaillés dans l'état initial de l'environnement du SCoT qui indique aussi que la démarche a bénéficié d'un important état des lieux et d'analyse des outils les plus adaptés : il convient de les intégrer au DOO.

La MRAe recommande de préciser dans le DOO les outils destinés à améliorer la préservation de la ressource en eau, en prévision des futurs documents du territoire.

5.3.2 Prise en compte des risques naturels

Le DOO appréhende la réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels existants et aux risques prévisibles liés au changement climatique, pour l'ensemble des risques connus, à travers de grands principes qui méritent d'être renforcés.

10 Par exemple pour le volet qualitatif : favoriser clairement la rétention à la source et l'infiltration des eaux de pluie de façon préférentielle plutôt que de les collecter dans les réseaux, limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et identifier des secteurs à désimperméabiliser, promouvoir les solutions fondées sur la nature chaque fois que possible, identifier les solutions et limites éventuelles de l'assainissement etc.

Les risques connus sont synthétisés sur des cartes p.195 et suivants du document « *état initial de l'environnement* » : principalement plans de prévention des risques naturels, cartographie informative des zones inondables (CIZI), carte de mouvements de terrain localisés, carte du risque érosion, carte des communes concernées par un risque d'incendie de forêt. Ces cartes ne sont pas exploitées dans l'évaluation environnementale et ne sont pas utilisées pour orienter les choix d'urbanisation, ni répertoriées dans le DOO.

Pour l'ensemble des risques, la MRAe considère que les cartes de zones à risque connues ont vocation à être annexées au DOO et que les orientations doivent y faire explicitement référence, après avoir décliné la démarche « *éviter, réduire, compenser* » au niveau des projets identifiés à l'échelle du SCoT. Ces informations ne sont pas exclusives d'autres études pouvant être portées à la connaissance de la collectivité.

S'agissant du risque inondation, le DOO demande d'adapter « *les conditions d'urbanisation et les principes constructifs* » […] « *conformément à la réglementation en vigueur* », sans formuler de principes opérationnels. Dans les secteurs couverts par un PPRi, le DOO demande que « *les choix de densification des zones déjà construites* » soient « *justifiées conformément à la réglementation en vigueur* ». Le DOO doit afficher clairement un principe d'évitement des extensions urbaines dans les champs d'expansion de crues, que le territoire soit ou non couvert par un PPRI, et poser un principe de réduction de la vulnérabilité pour l'urbanisation dans les zones inondables déjà urbanisées. Il doit aussi le démontrer pour les projets de développement qu'il identifie, alors que certains tels que le parc de l'Adour 1 et 2, situés sur la commune de Séméac, sont prévus dans des secteurs en partie inondables.

La MRAe recommande de préciser l'orientation 3.3.2 du DOO sur la réduction de la vulnérabilité face aux risques naturels afin de la rendre pleinement opérationnelle :

- en annexant au DOO les cartes existantes de risque ;

- en précisant que les risques connus doivent être pris en compte, même s'ils ne sont pas répertoriés par le SCoT ;

- en définissant les conditions dans lesquelles les zones à risques connues peuvent être aménagées ;

- en prescrivant des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables déjà urbanisées.

La MRAe recommande aussi de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » pour les zones de développement identifiées dans le DOO en démontrant la prise en compte des risques et en évitant d'urbaniser les champs d'expansion des crues.

5.3.3 Prise en compte de la santé humaine

La contribution du projet de SCoT à l'amélioration de la santé doit être davantage développée. La santé humaine est notamment appréhendée dans le DOO (orientation 3.2.2.) à travers la promotion d'un urbanisme favorable à la santé, intégrant quelques grands principes (présence d'eau et d'espaces verts, exclusion des espèces exotiques envahissantes, qualité des sols, qualité du cadre de vie…). Mais, ces recommandations restent vagues, apportant peu au regard de principes et règles déjà applicables (plan d'exposition aux bruits, recommandation de tenir compte de la pollution des sols pour localiser l'urbanisation, etc.), ainsi qu'aux problématiques soulevées dans l'état initial de l'environnement. À ce titre, le rapport de présentation relève la présence de sites pollués ou potentiellement pollués, incluant d'anciennes activités industrielles, et y note des opportunités pour réinvestir ces sites sans définir de mesure particulière.

La transversalité de l'enjeu santé humaine doit aussi être utilisée pour requestionner méthodiquement l'ensemble des actions et des projets identifiés. Par exemples, la végétalisation des espaces extérieurs, utile au bien-être de la population, doit être s'accompagnée d'un évitement des espèces allergènes (notion différente de celle des espèces exotiques envahissantes) ; les aménagements futurs peuvent être dotés d'un objectif de ne pas créer de gîtes larvaires pour les moustiques-tigres ; le développement de la mobilité doit être s'accompagnée d'une recherche d'inclusion de publics fragiles ou ayant des besoins spécifiques (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, etc.).

En matière de qualité de l'air, le bilan du PCAET à mi-parcours met en évidence des sources de pollution persistantes et souligne que les améliorations observées tiennent en grande partie à la période de la COVID. Il est essentiel que le SCoT s'approprie cet enjeu en organisant un aménagement du territoire favorable à la réduction des émissions de polluants, en lien avec les déplacements (cf. paragraphe 5.3.1), ainsi que l'agriculture, la partie nord étant un territoire agricole dans lequel le risque attaché à la pulvérisation de produits phytosanitaires doit aussi être pris en compte.

L'urbanisation sous ou à proximité directe de lignes à haute tension aérienne a des effets sur la santé humaine, ainsi que l'a relevé l'ANSES[11] qui a montré des effets biologiques d'une exposition à des champs magnétiques (activité cérébrale, activité cellulaire, activité d'organes), effets décroissants rapidement avec la distance. Le SCoT peut inciter à prendre en compte ces ouvrages dans les choix d'urbanisation (bande de précaution applicable à l'habitat et à certains établissements accueillant un public sensible ou permanent : maisons de retraite, écoles, établissements de soin ou d'enseignement, etc.). La réflexion sur les choix d'urbanisation et la préservation de l'habitat ainsi que d'établissements accueillant des publics sensibles ou permanents peut être élargie au regard d'autres types de nuisances ayant des effets sur la santé (bruit).

La MRAe recommande de développer la démarche d'évaluation environnementale des actions du SCoT du point de vue de leurs impacts potentiels sur la santé humaine. La séquence « *éviter, réduire, compenser* » doit être enrichie de ce volet.

5.4 Prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat

5.4.1 Limitation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre

Le diagnostic met en évidence la prédominance de l'usage individuel de la voiture, l'analyse des mobilités demeure contradictoire et peu opérationnelle.

Le rapport environnemental ne propose pas de réelle analyse des incidences du projet de SCoT. Il se limite à une appréciation qualitative de grandes orientations : les mesures de sobriété foncière, de densification, de mobilités décarbonées, de développement ferroviaire et de rénovation thermique sont jugées favorables à l'énergie et à la baisse des émissions de GES, tandis que le rôle structurant de l'aéroport est considéré comme défavorable. Là encore, des incohérences apparaissent : le rapport anticipe une hausse des consommations énergétiques et des émissions liée à l'augmentation du trafic routier (p. 31), tout en affirmant que le scénario retenu réduira les besoins de déplacement (p. 60). L'offre aérienne est successivement présentée comme en forte croissance (+7 %), compensant le recul du ferroviaire malgré l'intérêt croissant pour des alternatives, puis comme ayant connu une reprise en 2023 avant un nouveau recul. À l'inverse, l'offre ferroviaire, pourtant diversifiée (TGV, trains régionaux,

[11] https://www.anses.fr/fr/content/effets-sanitaires-lies-lexposition-aux-champs-electromagnetiques-basses-frequences

trains de nuit, train des pèlerins), est décrite à la fois comme en déclin et en progression, notamment autour de Tarbes et Lourdes.

La collectivité affiche son soutien au renforcement du réseau ferré comme levier de développement, mais n'explore pas concrètement les solutions envisageables, qu'il s'agisse du raccordement de certaines zones d'activités à des installations terminales embranchées[12] ou de l'anticipation des effets sur l'urbanisation du renforcement de certains axes. Le principe de cohérence urbanisme-transports n'est pas clairement posé. La poursuite de la transformation des gares de Tarbes et Lourdes en pôles d'échange multimodal doit s'accompagner d'une réflexion sur l'articulation avec l'urbanisation, incluant les projets existants et futurs.

Le SCoT doit aussi analyser les incidences des projets qu'il localise (zones d'activités, projets routiers, hôpital) sur les consommations énergétiques et les GES, et décliner la séquence « *éviter, réduire, compenser* ». Des solutions permettant de réduire l'usage individuel de la voiture particulière sont en particulier attendues, notamment pour le nouvel hôpital, notamment par une offre structurée de transport en commun depuis les villes de Tarbes et de Lourdes et des aménagements adaptés aux modes alternatifs de déplacements. L'absence d'analyse des mobilités et de déclinaison de la séquence « *éviter, réduire, compenser* », sur ce projet majeur pour le territoire constitue une faille importante de l'évaluation environnementale.

Ces enjeux sont d'autant plus structurants que le SCoT s'imposera à la future révision du PCAET adopté en 2020[13]. Or, son bilan à mi-parcours[14] souligne un écart important entre les objectifs et les résultats obtenus, les réductions de consommations énergétiques et d'émissions de GES demeurant insuffisantes et appelant des mesures plus ambitieuses.

Le SCoT influera donc directement sur la capacité du territoire à atteindre des objectifs renforcés de sobriété énergétique et d'adaptation au changement climatique. Un diagnostic précis, articulé avec une véritable analyse des incidences du projet de développement, est indispensable pour définir la trajectoire territoriale et mettre en œuvre la démarche « *éviter, réduire, compenser* ».

La MRAe recommande d'évaluer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet de SCoT et de décliner la démarche « *éviter, réduire, compenser* » en conséquence. Elle recommande de démontrer la stratégie de moindre impact environnemental à travers la cohérence urbanisme-transports dans les critères de localisation de l'urbanisation future dont le nouvel hôpital

5.4.2 Développement des énergies renouvelables

Le SCoT entend encourager la production d'énergie renouvelable, en demandant aux documents d'urbanisme de « *définir les possibilités d'accueil de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, bois/énergie, méthanisation) afin de s'inscrire dans les objectifs nationaux de transition énergétique et dans les orientations du Plan Climat Air Énergie Territorial de la CATLP* ». Le lien avec les documents cadres sont évoqués. Les installations photovoltaïques au sol autres qu'agrivoltaïques sont limitées aux sites « *déjà soustraits à l'agriculture* et *ayant perdu toute vocation agricole (gravières, parkings,*

12 Les installations terminales embranchées (ITE) sont des portions de voies ferroviaires privées permettant de connecter directement les entreprises avec le réseau ferré national. SNCF réseau met à disposition une carte des ITE : https://www.sncf-reseau.com/fr/cartes/carte-installations-terminales-embranchees

13 Le 24 octobre 2019, la MRAe a rendu un avis sur le projet de PCAET : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao160.pdf

14 Délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2024 : « *PCAET : évaluation à mi-parcours* ».

décharges, friches) », ce qui n'est pas très clair car les exemples cités sont parfois sans rapport avec une ancienne vocation agricole et que des friches agricoles peuvent présenter une biodiversité intéressante. Il manque une analyse précise intégrant les enjeux environnementaux les plus sensibles, en proposant des sites propices et des sites à éviter.

Aucune mesure ne concerne les autres types de filière que le SCoT entend renforcer, favorisant par exemple la méthanisation dans le cadre de projets adaptés aux contextes locaux, ou encore le bois-énergie dont le développement est pourtant susceptible de fortes incidences sur les milieux naturels et les paysages. Dans un souci de concilier les besoins des milieux et le développement économique de ce secteur, il appartient au SCoT de définir les principes de préservation, par exemple sur la question des coupes rases, à très fort impact sur la biodiversité et le paysage.

La MRAe recommande de préciser les orientations du SCoT en matière d'énergies renouvelables, en mobilisant l'ensemble des outils de planification, de clarifier l'encadrement du photovoltaïque au sol en protégeant les secteurs naturels (notamment la TVB).



Schéma de Cohérence Territoriale

Mémoire en réponse de la CATLP aux recommandations de la MRAe

Mai 2026

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

ZONE TERTIAIRE PYRÈNE AÉRO-PÔLE

TÉLÉPORT 1 - CS 51331 65013 TARBES CEDEX 9

Sommaire

Introduction

Réponses à l'avis de la MRAE

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale 4

2 Présentation du territoire et du projet 4

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe 4

4 Qualité du rapport de présentation retranscrivant la démarche d'Evaluation Environnementale 5

4.1 Résumé non technique 5

4.2 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environnement 5

4.3 Etat initial de l'environnement 9

4.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures ERC 10

4.5 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur 12

4.6 Dispositif de suivi des effets sur l'environnement 13

5 Prise en compte de l'environnement 14

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des solS 14

5.2 Preservation des milieux naturels , des continuites écologiques et des paysages 17

5.3 Préservation des paysages 18

5.3.1 Préservation de la ressource en eau 20

5.3.2 Prise en compte des risques naturels 21

5.3.3 Prise en compte de la santé humaine 23

5.4 Prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat 24

5.4.1 Limitation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre 24

5.4.2 Développement des énergies renouvelables 26

Introduction

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie du projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65) le 6 février 2026.

La MRAe a rendu un avis le 7 mai 2026 (avis n° 013222/A PP).

Cet avis contient l'analyse, les observations et les recommandations sur la base du SCoT arrêté en date du 4 décembre 2025.

Ainsi, le présent mémoire en réponse, reprend donc fidèlement la structure de l'avis et des recommandations de la MRAe, s'appuie sur les encadrés de synthèse pour apporter des réponses circonstanciées, développer les arguments nécessaires à la compréhension et à la justification des choix opérés dans le cadre de la procédure en cours.

Réponses à l'avis de la MRAe

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La première partie de l'avis de la MRAe rappelle le cadre juridique dans lequel s'inscrit cette consultation. Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière.

2 Présentation du territoire et du projet

La deuxième partie de l'avis de la MRAe comporte un ensemble d'informations descriptives se rapportant aux caractéristiques du projet et de son environnement. Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La troisième partie présente les enjeux environnementaux identifiés en 6 catégories par la MRAe. Elle n'appelle pas de commentaire ou de réponse particulière.

4 Qualité du rapport de présentation retranscrivant la démarche d'Evaluation Environnementale

4.1 Résumé non technique

La MRAe recommande de revoir le résumé non technique après avoir repris le dossier comme demandé. Elle recommande de le présenter, pour faciliter sa compréhension par le public, dans un format plus court et attrayant, doté éventuellement de liens pour les lecteurs souhaitant approfondir certains sujets.

Réponse de la CATLP

Le résumé non-technique est un résumé de l'Etat Initial de l'Environnement (243 pages) et de l'évaluation environnementale (149 pages). Il fait apparaitre des éléments jugés utiles pour la compréhension globale de la démarche d'évaluation environnementale et la suppression de certaines informations pourraient

Le RnT sera repris dans le but de simplifier le contenu. Des illustrations seront rajoutées lorsque cela sera opportun. Également, le RNT sera mis à jour avec les évolutions apportées à l'EIE et à l'évaluation environnementale entre l'arrêt et l'approbation.

4.2 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environnement

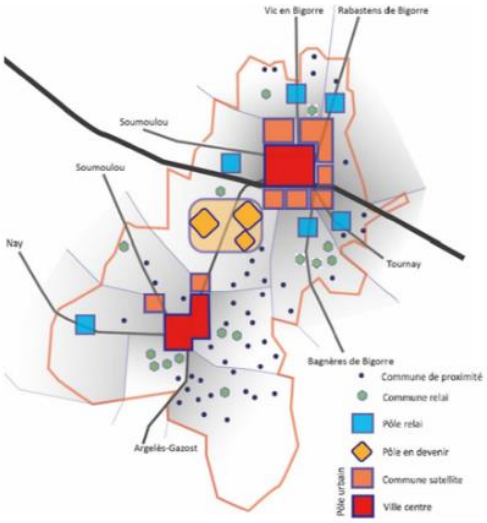
La MRAe recommande de procéder à une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs des grands choix de développement, notamment au regard de critères environnementaux afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

Réponse de la CATLP

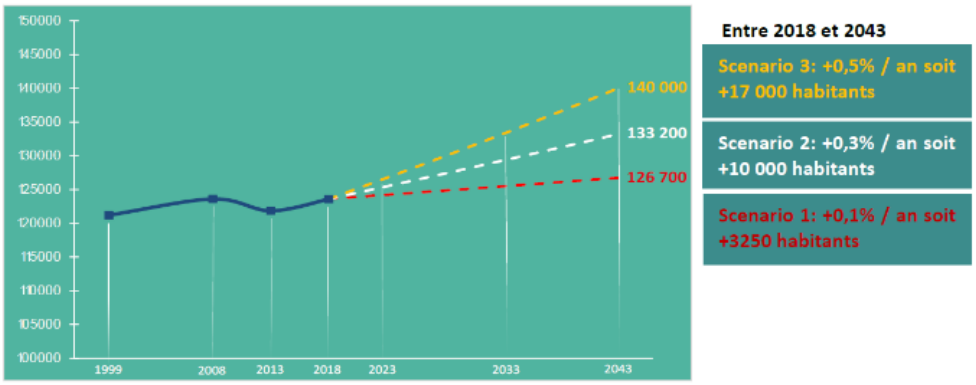
Le projet de développement du SCoT de la CATLP pour les vingt prochaines années repose sur des choix structurants fondés sur deux grands principes directeurs pour le territoire :

1- La définition de l'armature territoriale qui constitue le socle de la structuration et de l'organisation équilibrée du territoire. Elle repose sur une analyse croisée des bassins de vie et de la hiérarchisation des communes, permettant d'identifier les différents niveaux de polarités et d'orienter le développement à long terme du territoire du SCoT.

Il convient de préciser qu'il n'a pas été procédé à des études comparatives de variantes de l'armature territoriale (sous forme de scénarios), dans la mesure où les projets structurants, tels que celui du futur hôpital, relèvent de décisions portées par l'État. La localisation de cet équipement, arrêtée par l'État en tant que maître d'ouvrage, s'impose ainsi au territoire de la CATLP et contribue à structurer une nouvelle polarité en devenir.



Le choix d'un projet de développement démographique du SCoT qui repose un scénario d'accueil à l'échelle globale du territoire du SCoT, défini à partir de trois scenarios étudiés pour la période 2025-2045. **Le scénario 2 de croissance démographique modérée, +0,3%/an a donc été retenu**, considérant qu'il représentait une hypothèse soutenable et acceptable au regard des dynamiques passées et des ressources du territoire. Il est à noter que ce taux d'accroissement de +0,3 % par an est inférieur à celui observé lors de la dernière période de recensement (2015-2025), estimé à +0,6 % par an.
Il convient, également, de préciser que ce scénario démographique ne repose pas uniquement sur une période d'observation courte limitée à 2013-2018. Ce taux d'accroissement annuel à 0,3% correspond également à ce qui a été observé sur une période de 20 ans, allant de 1999 à 2018. Pour une meilleure compréhension des choix effectués, cet élément pourra être rajouté dans le livret 3.5 « Justification des choix ».



Les trois scénarios d'accueil démographique à l'horizon 2043

Pour l'élaboration du SCoT, la CATLP a étudié 3 scénarios d'accueil démographique : un scénario de "croissance démographique limitée", un de "croissance démographique modérée" et un de "croissance démographique soutenue". Ces trois scénarios d'accueil démographique n'ont pas été territorialisés, dans la mesure où ils visent avant tout à définir un niveau global de croissance démographique, dans une approche quantitative à l'échelle du SCoT. La répartition spatiale de cette croissance relève d'une phase ultérieure du projet, après le choix du scénario retenu.

Ainsi, il est difficile d'étudier les incidences des scénarios démographiques sur les milieux naturels / la biodiversité / les paysages. Cependant, les variations de population vont entraîner obligatoirement des incidences sur les

ressources : les consommations d'eau potable, les besoins en assainissement, les consommations énergétiques et les émissions de GES, ainsi que les besoins en traitement des déchets. L'évaluation environnementale analyse donc les trois scénarios sous le prisme de ces thématiques, en s'appuyant sur les tendances observées sur les années précédentes, et en mettant en avant les plans et programmes de rang supérieur qui ont une incidence sur celles-ci (cf. Chapitre II.3, paragraphes a. et b. de l'évaluation environnementale, p. 53 à 56).

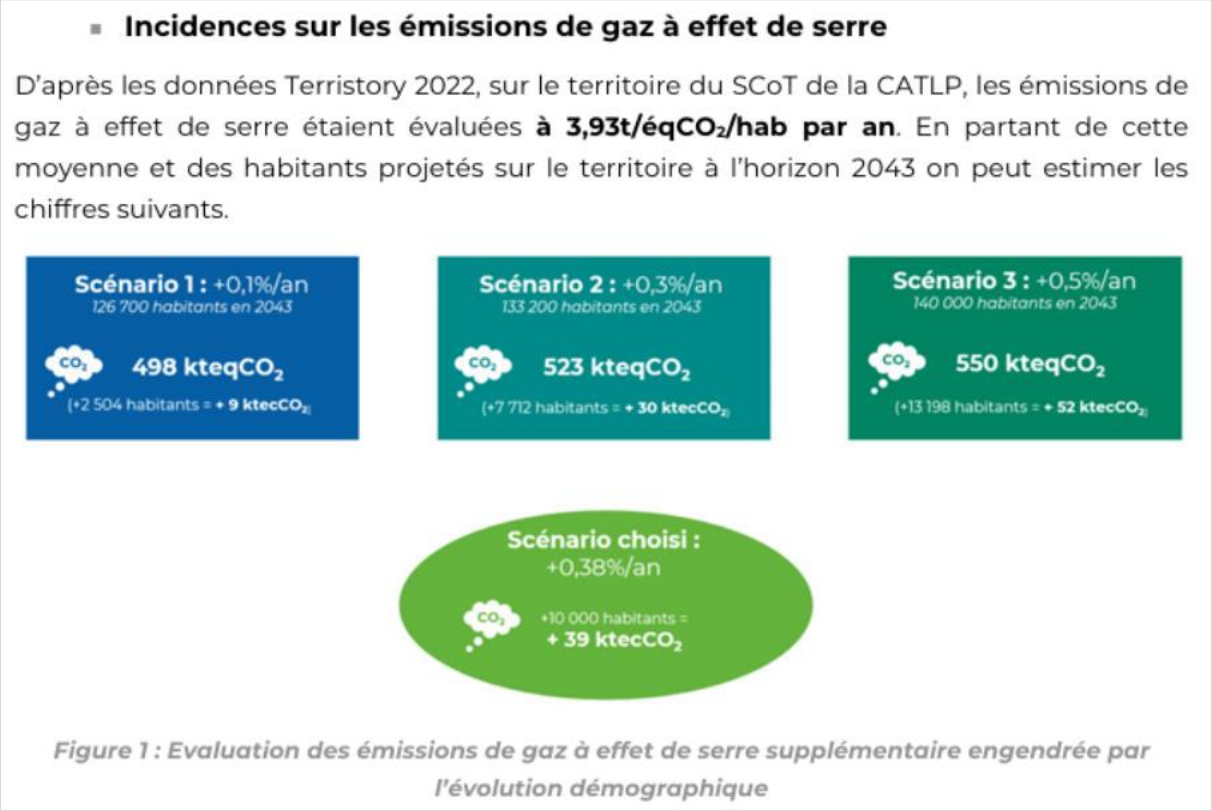


Figure 1 : Evaluation des émissions de gaz à effet de serre supplémentaire engendrée par l'évolution démographique

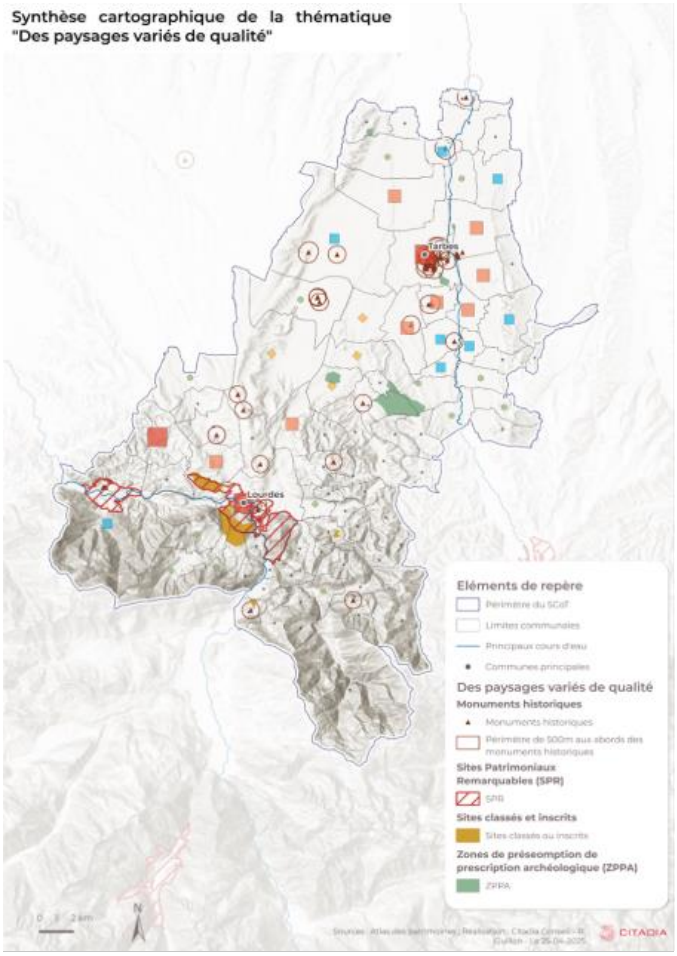
Extrait de l'analyse des scénarios démographiques du SCoT de la CATLP / Evaluation environnementale du SCoT de la CATLP.

Selon le scénario démographique retenu, la CATLP a ensuite calculé son besoin de nouveaux logements à horizon 2045. Ces nouveaux besoins en logements ont été spatialisés, afin de formaliser une armature territoriale. 3 scénarios d'armature territoriale ont été étudiés dans l'évaluation environnementale : un scénario "Correction des déséquilibres", un scénario "Renforcement des centres-villes et des centres-bourgs" et un scénario "Affirmation des pôles urbains". Ces trois scénarios étant spatialisés, l'évaluation environnementale les a comparés entre eux, sur toutes les thématiques environnementales (cf. Tableau 15 : Comparaison des différents scénarios démographiques sous le prisme des thématiques environnementales / EVEN Conseil, novembre 2025, p. 58 à 60 de l'évaluation environnementale).

Tableau 15 : Comparaison des différents scénarios démographiques sous le prisme des thématiques environnementales / EVEN Conseil, novembre 2025

Thématique	Scénario fil de l'eau	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Paysages	- Le développement urbain se déroulerait majoritairement au sein de la plaine de l'Adour, hors des pôles, impactant la qualité paysagère des espaces ruraux.	+ Ce premier scénario permet de corriger les déséquilibres, en priorisant le développement dans les pôles urbains, limitant l'impact sur les grands paysages.	++ Ce scénario permet le renforcement des centres-villes et centre-bourg permettant d'une part de limiter le développement au sein des espaces agro-naturels, limitant l'impact sur les grands paysages, et de valoriser les centres-bourgs du territoire.	+ Ce scénario permet un fort réinvestissement au sein des pôles urbains ce qui permet de limiter l'impact des grands paysages. Cependant, cela pourrait avoir une incidence sur le dynamisme des centres-bourgs et donc sur leur qualité paysagère.
Milieux naturels et biodiversité	- Le développement urbain se déroulant majoritairement hors des pôles, l'accueil de nouveaux habitants impacterait les milieux agro-naturels de la plaine de l'Adour.	+ Ce premier scénario permet de corriger les déséquilibres, en priorisant le développement dans les pôles urbains, permettant une production de logements plus raisonnée au sein des milieux ruraux. Également, le rééquilibrage permet de limiter les pressions sur le secteur nord.	+ Ce scénario permet de concentrer la production de logements sur les centres-villes et centres-bourgs, limitant les pressions sur les milieux agro-naturels. Cependant, certains centres-bourgs peuvent être concernés par des richesses écologiques qui devront être prises en compte dans les choix d'aménagement.	++ Ce scénario permet de concentrer la production de logements au sein des pôles urbains, secteurs qui sont déjà urbanisés, ce qui limite les incidences sur la biodiversité ordinaire. **V.** Point de vigilance quant à la préservation d'une trame verte urbaine.

Extrait du tableau de comparaison des différents scénarios démographiques sous le prisme des thématiques environnementales / Evaluation environnementale du SCoT de la CATLP.



De plus, une superposition de l'armature territoriale finalement retenue avec les enjeux environnementaux thématisés et territorialisés est présentée en préambule de chaque partie du chapitre II.4 de l'évaluation environnementale (p. 71, p. 78, p. 85, p. 97, p. 98, p. 108 de l'évaluation environnementale).

L'analyse des incidences du SCoT sur la ressource en eau font l'objet d'un chapitre dédié de l'évaluation environnementale (cf. chapitre II.4c et II.4.d de l'évaluation environnementale du SCoT). L'analyse des incidences du SCoT sur l'eau potable se base sur une étude de Sécurisation des ressources en eau potable, dite étude « SUPRA », relative aux ressource et besoins en eau potable à l'échelle du territoire communautaire, dont les principales conclusions apparaissent dans le document d'évaluation environnementale (cf. p.86 à 90 de l'évaluation environnementale du SCoT). L'étude complète n'a pas été jointe au dossier de SCoT, dans un cadre de protection de données sensibles (données relatives à la vulnérabilité de la ressource en eau potable du territoire).

4.3 Etat initial de l'environnement

La MRAe recommande de renforcer la territorialisation de l'état initial de l'environnement pour décliner de manière lisible les enjeux environnementaux (biodiversité, paysages, risques, etc.), en les croisant explicitement avec les choix de développement et les implantations définies dans le DOO, afin d'analyser complètement les incidences et mettre pleinement en oeuvre la démarche « éviter, réduire, compenser ».

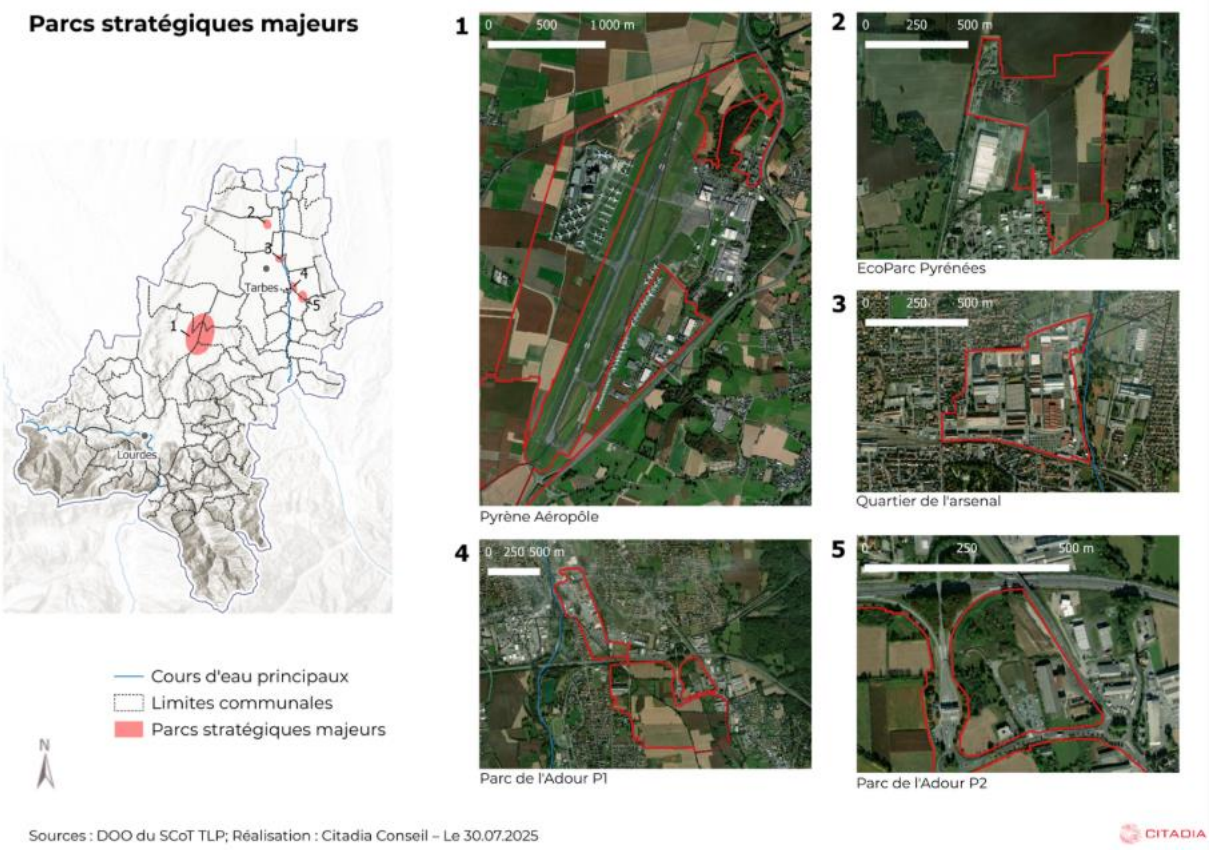
Réponse de la CATLP

L'Etat Initial de l'Environnement met en avant les sensibilités et les enjeux environnementaux du territoire, à un instant donné. Ces sensibilités / enjeux sont illustrés par des cartes, tout au long du document. Des cartes de territorialisation de ces enjeux ont été réalisées, afin de superposer l'armature territoriale aux sensibilités environnementales du territoire. Ces cartes pourront être reprises dans les fiches de synthèse thématiques de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT.
Le croisement entre ces sensibilités / enjeux et les choix de développement est réalisé dans le document d'évaluation environnemental, chapitre III. Evaluation environnementale des sites susceptibles d'être touché de manière notable (p. 111 à 137 de l'évaluation environnementale du SCoT).

	PAYSAGE, PATRIMOINE *Contexte paysager* *Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine*	MILIEUX NATURELS *Occupation du sol* *Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité*	TRAME VERTE ET BLEUE *TVB du SRCE, TVB du SCoT*	RESSOURCE EN EAU *Proximité avec un cours d'eau* *Périmètre de captage*	RISQUES ET NUISANCES *Risques naturels et technologiques,* *Nuisances sonores, sites et sols pollués*
Quartier de l'arsenal	• Concerné par 3 périmètres de protection de Monuments Historiques (500m). • Le secteur est déjà urbanisé. Le réaménagement de ce secteur permet et permettra de mettre en valeur le patrimoine industriel du secteur.	• Le secteur est localisé en bordure de l'Adour qui est une zone à enjeu fort : zone Natura 2000, superposition de ZNIEFF de type 1 et de type 2. L'inventaire du SDAGE Adour-Garonne identifie une zone humide effective à proximité du secteur (environ 20mètres la zone humide est localisé en bordure de l'Adour) • Le secteur est déjà aménagé et en fonctionnement, limitant les atteintes sur la biodiversité. **V. Le SMAA identifie sur les bordures du site des probabilités fortes de présence de zones humides effectives.**	• Le secteur est localisé en bordure de l'Adour où les abords sont définis comme réservoir de biodiversité dans le DOO du SCoT.	• Le secteur est localisé en bordure de l'Adour.	• Secteur localisé en bordure de zone inondable identifié dans le PPRi (zone rouge) ; • Secteur concerné par un aléa moyen retrait gonflement des argiles. • Présence d'ICPE sur et à proximité immédiate du secteur ; • Risque de pollution de sol car présence d'un site SIS en lien avec l'ancienne destination d'arsenal du secteur + secteurs CASIAS.
	Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement de la définition de ce parc stratégique majeur : E La définition du parc stratégique majeur se réalise sur un secteur déjà bâti, correspondant à un ancien secteur dédié à la fabrication d'armes et munitions. La mise en place d'un parc stratégique majeur permet un réinvestissement du foncier existant et **évite la consommation d'espace supplémentaire** afin de répondre aux besoins économiques du territoire. R Bien que localisé en bordure de l'Adour, le DOO prescrit une inconstructibilité des réservoirs de biodiversité, permettant de **réduire les incidences sur la biodiversité et la trame verte et bleue de** l'aménagement de ce secteur. Des espaces de transition avec les réservoirs de biodiversité devront être prévus. Concernant l'exposition de biens et personnes aux risques, le SCoT prescrit l'intégration et la valorisation des zones d'expansion de crues, des espaces de mobilité des cours d'eau et les PPRi devront être pris en compte, permettant de **réduire l'exposition au risque inondation**. Également, une maitrise de l'imperméabilisation sera recherchée. Le DOO prescrit l'adaptation de la destination et de l'usage des terrains en fonction des pollutions des sols, **réduisant l'exposition d'habitant et usagers à ces pollutions**. ➔ **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme parc stratégique majeur sont négatives, de niveau faible (potentielles nuisances sur le site Natura 2000 et potentielle augmentation d'exposition de biens et personnes à des risques et nuisances).**				

Extrait du tableau d'analyse des sites susceptibles d'être touchés de manière notable / Evaluation environnementale du SCoT de la CATLP, p. 115.

Dans un souci de lisibilité et de dimensionnement du document, seules des cartes de localisation de ces sites ont été réalisées. Celles-ci pourront être complétées par des cartographies spatialisant les enjeux environnementaux, pour chacun d'entre eux, (soit 21 cartes supplémentaires venant compléter l'évaluation environnementale).



Exemple de cartographie de localisation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable / Evaluation environnementale du SCoT de la CATLP, p. 114.

4.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures ERC

La **MRAe recommande de mettre pleinement en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » à l'échelle du SCoT, en intégrant dès l'amont une véritable analyse des solutions d'évitement, cohérente avec les enjeux identifiés, en évaluant les incidences du projet de développement intégrant les projets routiers à proportion de ce qui est connu et en intégrant une analyse des effets cumulés des projets du territoire.**

Réponse de la CATLP

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) constitue un principe structurant du projet de SCoT et irrigue l'ensemble des choix portés par le PADD. Elle se traduit en premier lieu par des choix d'évitement à la source, notamment à travers la définition d'un scénario de développement démographique maîtrisé, garantissant un niveau d'accueil soutenable au regard des ressources du territoire, en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière, de limitation de l'artificialisation et de préservation des milieux naturels.

Cette logique d'évitement est également au cœur de l'organisation spatiale du projet, fondée sur une armature territoriale équilibrée. Celle-ci vise à structurer le développement en s'appuyant prioritairement sur les polarités existantes, à limiter l'étalement urbain, à éviter la dispersion des constructions et à préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi que les continuités écologiques. Le PADD affirme ainsi un modèle de développement recentré sur les espaces déjà urbanisés, privilégiant le renouvellement urbain, la densification raisonnée et la mobilisation du foncier déjà artificialisé.

En complément, les orientations du PADD contribuent à réduire les incidences potentielles du développement en intégrant les enjeux environnementaux dans la conception même du projet territorial : prise en compte des sensibilités paysagères, gestion économe de la ressource en eau, limitation des émissions de gaz à effet de serre, développement de mobilités alternatives et renforcement de la trame verte et bleue.

Ces principes sont ensuite déclinés de manière opérationnelle dans le DOO, qui encadre les conditions d'urbanisation au regard des enjeux environnementaux. Ainsi, l'orientation 2.1.3 assure l'évitement des secteurs à enjeux en rendant inconstructibles les réservoirs de biodiversité et en protégeant les continuités écologiques. L'orientation 2.1.4 encadre le développement au regard des enjeux liés à l'eau, tandis que l'orientation 3.3.2 vise à réduire la vulnérabilité des populations face aux risques, pollutions et nuisances et à promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire.

S'agissant des projets structurants identifiés dans le DOO, ceux-ci correspondent à des opérations d'intérêt territorial dont le principe et la localisation ont été arrêtés indépendamment du SCoT, notamment dans le cadre de décisions prises à une échelle supra-territoriale.

Dans ce contexte, le rôle du SCoT consiste à intégrer ces projets dans une logique d'aménagement cohérente, en veillant à leur articulation avec les dynamiques territoriales, notamment les mobilités et les enjeux environnementaux, et en définissant des conditions favorisant la limitation de leurs impacts.

Toutefois, compte tenu de l'échelle stratégique du SCoT et de l'absence de définition détaillée des projets à ce stade (implantation précise, programme, modalités de desserte, phasage), il n'est pas possible de mener une analyse fine des incidences environnementales ni d'évaluer précisément leurs effets, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

La mise en œuvre opérationnelle de la séquence ERC, incluant l'analyse des solutions d'évitement, la définition des mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation, relève des études d'impact conduites à l'échelle de ces projets, en cours d'élaboration. Ces études permettront d'apporter une démonstration complète et adaptée des incidences et des mesures mises en œuvre, conformément aux exigences du Code de l'environnement.

Ainsi, le SCoT assure une prise en compte en amont des enjeux environnementaux à son niveau d'intervention, tandis que leur déclinaison détaillée est réalisée au stade opérationnel des projets.

D'autre part, concernant l'évaluation environnementale, le chapitre III identifie, pour chaque site de projet du SCoT, les sensibilités environnementales au droit de leur emprise. A noter que le SCoT ne localise pas ces sites de projet de manière précise. Ces éléments méthodologiques seront précisés dans l'évaluation environnementale.

Par soucis de lisibilité, l'évaluation environnementale présente uniquement des cartographies de la localisation et de l'emprise à grande échelle de ces sites susceptibles d'être touchés de manière notable. L'évaluation environnementale pourra être complétée par des cartographies localisant l'emprise des sensibilités environnementales, par site.

S'agissant des effets cumulés, le paragraphe 5° de l'article R122-20 du code de l'environnement demande que les incidences notables probables sur l'environnement prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus. Un chapitre dédié à l'analyse de ces incidences cumulées du SCoT avec d'autres plans ou programmes sera rajouté dans l'évaluation environnementale du SCoT. La liste des plans et programmes traités sera basée sur la liste des documents étudiés dans le livret 3.7 du dossier de SCoT.

4.5 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

La MRAe recommande de justifier pleinement l'articulation du projet de SCoT avec les objectifs régionaux de réduction de la consommation d'espace, et d'adapter le projet en conséquence.

Réponse de la CATLP

Concernant la trajectoire de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation

Le projet de SCoT de la CATLP s'inscrit pleinement dans les objectifs de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation fixés par le SRADDET Occitanie. Ce dernier fixe pour la période 2021-2031 un objectif territorialisé pour le SCoT de la CATLP à 57.1%. Compte tenu des besoins identifies (cf. ci-dessous tableau des besoins en foncier), le SCoT inscrit dans son DOO un objectif de réduction à 54,5% pour la décennie 2021-2031 dans le respect des rapports de prise en compte et de compatibilité qui le lie aux objectifs et règles du SRADDET Occitanie.

Concernant la consommation passée sur la période 2011-2021, il convient de rappeler que le SCoT met en application le guide synthétique ZAN porté par l'Etat qui permet de prendre en compte les périmètres de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) déjà en travaux, mais dont les aménagements et constructions ne sont pas encore totalement réalisés. Cette disposition mise en place par l'état vise à ne pas se référer seulement à un outil de mesure effective comme l'OCS G2E, mais aussi de s'adapter au contexte, en s'attachant en particulier à respecter la viabilité économique de projets d'aménagement en cours de réalisation.

La consommation passée n'est donc pas surestimée. Sur la base du Guide ZAN, les fonciers non consommés au sein des ZAC du territoire, ZAC Pyrènia (130 ha) et ZAC du Parc de l'Adour (66 ha) ont été pris en compte.

Concernant la trajectoire vers le ZAN en 2050, il convient de rappeler tout d'abord que le SCoT est dimensionné pour la période 2025-2045. Or sur cette période, les différents objectifs inscrits dans le DOO montrent factuellement une baisse des objectifs de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation par rapport à la période de référence 2011-2021, en passant de 54.5% sur la période 2021-2031, à 75% sur la période 2031-2041, puis à 87.5% sur la période 2041-2045. La mise en place de ces objectifs permet donc de tendre vers le ZAN en 2045 et d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050.

Extrait du DOO : orientation 2.1.2 (S'inscrire dans une logique de sobriété foncière)

	Baisse d'au minimum 54,5 % pour la période 2021-2031 *	Baisse d'au minimum 75% pour la période 2031-2041*	Baisse d'au minimum 87% pour la période 2041-2045*
Consommation d'ENAF maximum	286 ha	158 ha	82 ha
Artificialisation maximum		168 ha	88 ha

*Baisse par rapport à la période de référence 2011-2021

Enfin, il convient également de rappeler, que contrairement à ce qui est affiché par la MRAe, le SCoT prévoit des corridors écologiques aujourd'hui peu fonctionnels qui peuvent être des supports de renaturation et/ou de restauration. Ces espaces sont inscrits sur la carte de la TVB dans le DOO. Ils participent donc à l'objectif du ZAN en 2050 en identifiant des secteurs à privilégier pour la renaturation notamment.

Concernant l'ambition d'un territoire régional à énergie positive

Le SCoT s'inscrit pleinement dans les objectifs du SRADDET Occitanie en matière de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, comme démontré dans le SCoT « livret 3.7 relatif à l'articulation avec les documents de rang supérieur ».

Les orientations du DOO, notamment 3.1 (mobilités décarbonées), 2.1.2 (sobriété foncière) et 2.3.2 (rénovation du bâti), contribuent à limiter les consommations énergétiques et les émissions à l'échelle du territoire.

Toutefois, compte tenu du caractère stratégique du SCoT et de l'absence de définition précise des projets à ce stade, une évaluation quantitative fine des incidences ne peut être menée. Celle-ci relève des documents

d'urbanisme locaux et des projets, qui en affinent l'analyse dans le cadre de leur évaluation environnementale, et par les projets, qui font l'objet d'études d'impact détaillées.

Concernant la stratégie de la préservation et la restauration de la biodiversité régionale

Le SCoT intègre les objectifs de préservation et de restauration de la biodiversité définis par le SRADDET, comme démontré dans le SCoT « livret 3.7 relatif à l'articulation avec les documents de rang supérieur ». L'orientation 2.1.3 du DOO assure l'évitement des secteurs à enjeux en rendant inconstructibles les réservoirs de biodiversité et en protégeant les continuités écologiques. Cette orientation s'inscrit dans une logique de non-perte nette de biodiversité, en privilégiant l'évitement et en prévoyant des actions de restauration à travers la trame verte et bleue.

Les incidences potentielles sur la trame verte et bleue sont strictement limitées à des projets ponctuels d'intérêt général, d'échelle supra-territoriale, dont la localisation est définie indépendamment du SCoT et s'impose au territoire, notamment le contournement nord de Tarbes et le projet de nouvel hôpital Tarbes-Lourdes.

Dans ce cadre, le SCoT vise à en encadrer les conditions d'intégration et à éviter toute atteinte supplémentaire aux espaces à enjeux. La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation relevant des procédures d'évaluation environnementale propres à ces opérations.

Concernant la déclinaison des dispositions du SAGE Adour Garonne et des SAGE du territoire

Les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE sont pris en compte au travers de l'orientation 2.1.4 du DOO, qui encadre le développement au regard des enjeux liés à l'eau, en assurant la préservation des zones humides, des milieux aquatiques et de leurs fonctionnalités, ainsi que la cohérence entre développement urbain et ressource en eau.

En complément, l'orientation 2.1.3 relative à la trame verte et bleue identifie des continuités écologiques à préserver mais également à restaurer, contribuant ainsi aux objectifs de remise en état des milieux, notamment des zones humides et des continuités aquatiques.

Le SCoT met ainsi en œuvre, à son échelle stratégique, une approche combinant préservation et restauration des milieux, la déclinaison opérationnelle de ces objectifs relevant des documents d'urbanisme locaux et des projets.

4.6 Dispositif de suivi des effets sur l'environnement

La MRAe recommande à la collectivité de s'approprier l'enjeu du suivi des effets sur l'environnement et du déclenchement de mesures correctives, sur quelques thématiques environnementales pour lesquelles le projet de SCoT comporte des risques d'incidences, en définissant les indicateurs pertinents, en les dotant, lorsque c'est possible, d'une valeur de référence, initiale, et d'une valeur cible pour objectiver si les actions sont efficaces et en tirer des conséquences.

Réponse de la CATLP

Dans le SCoT arrêté, l'évaluation environnementale comprend d'ores et déjà un ensemble d'indicateurs environnementaux structurants en lien avec les enjeux du territoire, portant notamment sur la sobriété foncière, l'artificialisation des sols, la biodiversité et la trame verte et bleue, le climat, l'énergie, la qualité de l'air, la ressource en eau et l'exposition aux risques.

Ces indicateurs, adossés à des sources institutionnelles régulièrement actualisées et accessibles ont été définis en veillant à mobiliser des données fiables et disponibles pour permettre le suivi par la CATLP. Ils intègrent également, des indicateurs issus des contributions d'acteurs du territoire, notamment associatifs à la suite des travaux avec les personnes publiques associées (PPA). Ils permettent d'apprécier les effets du SCoT sur l'environnement à l'échelle stratégique qui est la sienne. Leur observation vise à détecter d'éventuels écarts en analysant les tendances d'évolution du territoire et en tirer les conséquences.

La liste des indicateurs est par ailleurs explicitement évolutive et pourra être complétée ou ajustée dans le cadre du bilan du SCoT, sur la base des tendances observées et le cas échéant, d'engager des adaptations du document.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

- **Concernant la consommation d'espace passée et consommation d'espace future**

La MRAe recommande de revoir le calcul de la consommation d'espace passée, en revoyant la méthode d'intégration des surfaces de ZAC restant à urbaniser et en adaptant les perspectives en conséquence.

Réponse de la CATLP

Consommation d'espace passée

Concernant la consommation passée sur la période 2011-2021, le SCoT met en application le guide synthétique ZAN porté par l'Etat qui permet de prendre en compte les périmètres de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) déjà en travaux, mais dont les aménagements et constructions ne sont pas encore totalement réalisés.

Sur la base du Guide ZAN, les fonciers non consommés au sein des ZAC du territoire, ZAC Pyrenia (130 ha) et ZAC du Parc de l'Adour (66 ha) ont donc été pris en compte.

Consommation d'ENAF entre 2015 et 2025

Sur la base de la version du Code de l'urbanisme en vigueur avant le 1er avril 2021, la consommation d'ENAF a été mesurée sur les 10 ans précédant l'arrêt du SCoT (soit 402ha). Conformément à la méthode mise en place pour la période 2011-2021, les 196 ha de ZAC non consommés ont été rajoutés (cf application Guide ZAN et explication ci-dessus).

Sur la remarque d'articulation de cette consommation foncière avec les besoins réels du territoire, il est précisé que la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) définie par le SCoT s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience. Elle ne relève toutefois pas d'une simple reconduction des tendances passées, mais d'une démarche articulant les exigences réglementaires (loi Climat et Résilience) avec les besoins réels du territoire aux précisions apportées ci-dessous sur la consommation future.

Consommation d'espace future

Contrairement à ce qui est affirmé par la MRAe, les besoins en foncier ont été estimés et définis pour la période 2021-2031 (cf tableau ci-dessous p.36 du livret 3.6 – volet foncier)

Les besoins en foncier ventilés par grand type d'usage en prenant en compte les valeurs de la consommation passée entre 2010 et 2022 et les orientations du SCOT (PADD et DOO) :

Les types d'usage	Prévisions en foncier pour 2021 -2031 sur une base de 286 ha (Foncier correspondant à un potentiel maximal)
Infrastructures de transport	**30%** → soit 86 ha Cette part correspond aux besoins retenus pour les projets d'infrastructures structurantes, des projets d'intérêt général affichés dans le PADD. Soit le contournement nord de Tarbes (16 ha) + déviation de la RD8 (24ha), soit environ : 40ha. A cela s'ajoute la consommation en infrastructures de transport entre 2021 et 2024 (forfait annuel des ENAF dédiés aux infrastructures TC observé entre 2010-2022 env. 14,5ha / an). Soit une consommation ENAF entre 2021 et 2024 de 43ha
Industrie **Grands équipements commerciaux**	**ZAC Pyrénia et ZAC Parc de l'Adour** Aucun projet nouveau n'est prévu dans le SCOT en dehors des ZAC déjà comptabilisées dans la consommation passée (2011-2021). Par conséquent, aucun besoin foncier supplémentaire n'est retenu.
Artisanat /Bureaux	Accueil dans les espaces existants ou sur des friches, conformément à l'orientation 2.1.2 du DOO. Pas de besoin de foncier retenu.
Grands équipements et logistique	**20%** → soit 57 ha Les besoins sont estimés à partir de la consommation passée sur 2010-2022.
Résidentiel et mixte	**50%** → soit 143 ha Cette catégorie représente la moitié des besoins, calculée sur la base des consommations passées. Elle correspond à un potentiel maximum, mobilisable uniquement après étude de densification dans les PLUi, en cohérence avec l'orientation 2.1.2 du DOO et les objectifs du DOO : *objectif 1 (prioriser l'urbanisation à l'intérieur de espaces urbanisés) et objectif 2 (économiser et préserver notre potentiel agricole et nature)*

A noter : les besoins en foncier pour les périodes 2031 -2041 et 2045, s'effectueront lors de l'évaluation du SCOT

Ces besoins s'appuient sur les projets identifiés et les dynamiques observées sur le territoire en renforçant la gestion économe de l'espace notamment pour la production de logements mais également pour l'artisanat et la construction de bureaux (accueil dans les espaces existants ou les friches par exemple).

Il convient de rappeler que, parmi les 24 zones d'activités mentionnées dans l'avis de la MRAe, une seule est susceptible de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) : l'EcoParc Pyrénées à Bordères-sur-Échez, dont une partie a été identifiée au regard des besoins logistiques et intégrée en conséquence dans le tableau des besoins en foncier ci-dessus.

Les autres zones économiques disposent de capacités d'accueil sans consommation supplémentaire d'ENAF. Celles-ci reposent soit sur des opérations de renouvellement urbain ou de densification, soit sur des périmètres déjà urbanisés.

Par ailleurs, certaines zones correspondent à des opérations en ZAC déjà engagées et dont la consommation foncière a été intégrée dans la période de référence 2011-2021.

Pour les périodes 31-41 et 41-45, les besoins n'ont pas été spécifiquement ciblés par type d'usage comme sur la période 2021-2031. Pour autant, il convient de rappeler :

- Les volumes affichés dans le DOO en matière de consommation d'ENAF et d'artificialisation s'inscrivent dans la trajectoire ZAN,
- Ces volumes sont des enveloppes maximales qui ne pourront être consommés que si la démonstration de leur besoin en est faite dans les PLUi, notamment à la suite de l'étude du potentiel de densification obligatoire.

La MRAe recommande de développer des principes opérationnels guidant l'urbanisation future pour limiter au maximum la consommation d'espace et, en particulier, renforcer les ambitions de réutilisation du bâti existant.

- **Concernant la consommation d'espace à vocation résidentielle**

Réponse de la CATLP

Le SCoT affirme une priorité nette au renouvellement urbain pour l'urbanisation future. Le DOO traduit cette stratégie à travers les orientations / prescriptions suivantes :

2.1.2 S'inscrire dans une logique de Sobriété foncière
3.3.1. Promouvoir une densification raisonnée en lien avec son environnement
2.3.2 Redonner aux logements des centres villes – centre bourgs et village leur force d'attractivité

Dans ce cadre, le SCoT pose la priorité donnée à l'urbanisation à l'intérieur des espaces urbanisés existants, il conditionne l'ouverture à l'urbanisation à l'absence d'alternatives internes et il met en avant la densification, la réhabilitation du bâti existant et la résorption de la vacance.

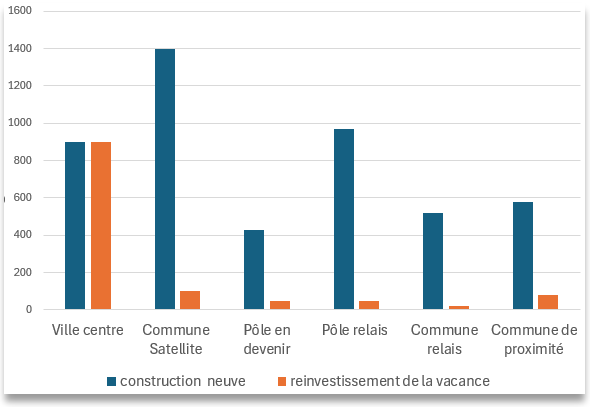
La définition des besoins en logements pour les 20 prochaines années a mis en exergue la mobilisation au sein du parc de logement existants de 1200 logements soit 20% du total des logements à produire.

Ces objectifs peuvent paraître peu ambitieux, mais ils répondent à une réalité de terrain et à des logiques opérationnelles. Au cours des précédentes années, en appui des politiques publiques portées par l'Etat et notamment actions cœur de ville sur les villes centres de Tarbes et de Lourdes, ce sont en moyenne 60 logements vacants par an qui ont été réinvestis. Le SCoT s'est donc appuyé sur ces chiffres opérationnels pour dimensionner de façon réaliste les besoins en réinvestissement de logements vacants.

A rappeler également que pour les projections à Tarbes et Lourdes, la moitié des logements qui devront être produits seront issus des logements vacants, ce qui représente un objectif fort du SCoT.

<u>Extrait du DOO</u>

20% des logements à produire pour la période 2025-2045 seront issus de la mobilisation du parc de logements existants avec la répartition ci-contre sur le graphique :



Enfin, il apparait réducteur d'associer construction neuve et extension. Faut-il rappeler que la construction neuve peut se faire au travers d'opérations de renouvellement urbain, de densification, d'intensification par divisions parcellaires par exemple sans que cela génère de l'extension urbaine. L'avis de la MRAe se contredit puisqu'il est d'ailleurs rappelé page 14 de leur avis une partie des orientations qui permettent d'éviter l'étalement

urbain dans le SCoT : *« la priorisation de l'urbanisation à l'intérieur des espaces déjà urbanisés » et « la mise en place d'une stratégie foncière globale, englobant les opérations de renouvellement urbain, de densification, la diminution de la vacance, la résorption des friches, etc. »*

En synthèse, le SCoT à travers l'ensemble des prescriptions citées ci-dessus inscrit le territoire de la CATLP dans une logique affirmée de sobriété foncière et de réutilisation du parc existant. Toutefois, le SCoT n'a pas vocation à définir des prescriptions opérationnelles excédant son rôle stratégique et le cadre juridique qui lui est fixé. Il n'a pas non plus vocation à programmer finement la production de logements ni à fixer des objectifs sectoriels de résorption de la vacance ou de réutilisation du bâti. Ces éléments relèvent d'analyses conduites à une échelle plus fine et de documents opérationnels, tels que le programme local de l'habitat (PLH) ou le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

5.2 Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et des paysages

La MRAe recommande d'actualiser la trame verte et bleue. Elle recommande de plus de partager l'analyse réalisée pour sa définition, en fournissant une retranscription précise de cette trame pour en faire un outil opérationnel facilitant la territorialisation des préconisations du SCoT et garantissant la préservation des plus forts enjeux. Elle recommande enfin de rendre cohérent le projet de développement du SCoT avec la trame verte et bleue, en évitant les zones de développement sur les secteurs aux plus forts enjeux de biodiversité.

Réponse de la CATLP

Concernant l'actualisation du millésime OCSGE de la carte de trame verte et bleue

La cartographie de la trame verte et bleue du DOO a été élaborée à partir du millésime OCS GE 2019, cohérent avec l'état initial de l'environnement du SCoT. Il est à noter que les principes de préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, tels que définis dans le DOO, s'appliquent indépendamment du millésime précis de l'OCS GE utilisé.

Une actualisation de cette cartographie à partir d'un millésime plus récent de l'OCS GE pourra être réalisée, sans remettre en cause les principes, les périmètres stratégiques ni les prescriptions de préservation fixée dans le DOO.

Concernant la portée opérationnelle des prescriptions relatives à la TVB

Contrairement à ce qui est dit par la MRAe, la carte de TVB n'est pas uniquement celle « condensée » sur une seule page du DOO, il a été remis une carte de la TVB en A0 jointe au document DOO du SCoT.

Par ailleurs, comme précisé dans le livret 3.5 justification des choix, la cartographie de la trame verte et bleue présente les réservoirs de biodiversité de manière volontairement simplifiée, et lissée afin de conserver une lecture stratégique à l'échelle du SCoT. Conformément au principe de subsidiarité, leur délimitation précise relève des documents d'urbanisme locaux et des projets de rang inférieur, qui en affinent la définition au regard des enjeux et des connaissances disponibles à une échelle plus opérationnelle.

D'autre part, le DOO ne se limite pas à une cartographie d'orientation de la trame verte et bleue. Il associe à cette cartographie des prescriptions claires et opposables, fondées sur les éléments identifiés à l'échelle du SCoT. Le DOO pose notamment le principe d'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité, la préservation et le maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques, ainsi qu'une prise en compte renforcée des zones humides et des milieux sensibles. Ce dispositif fixe un cadre d'évitement et de préservation structurant, adapté

à l'échelle stratégique du SCoT avec des règles de principe et un cadre d'évitement, sans pour autant se substituer à des prescriptions de type programmation ou instruction opérationnelle des projets.

Concernant la cohérence entre projet de développement et préservation de la TVB

Le projet de SCoT articule les dynamiques de développement avec les enjeux de préservation de la trame verte et bleue en orientant prioritairement l'urbanisation vers les espaces déjà urbanisés, en encadrant strictement les extensions urbaines et en excluant les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques des zones de développement.

Le DOO ne prévoit aucun développement résidentiel ou économique sur les réservoirs de biodiversité identifiés, et les continuités écologiques sont prises en compte comme des éléments à préserver et à maintenir fonctionnels. Les seules incidences potentielles identifiées sur la trame verte et bleue concernent les deux projets ponctuels d'infrastructures routières (contournement nord de Tarbes et la RN21) ou d'équipement de santé publique (futur hôpital Tarbes Lourdes), des projets d'intérêt général, relevant pour partie de décisions portées par l'État et le département, notamment le futur hôpital dont le choix d'implantation s'impose au territoire.

Pour ces projets, le DOO prévoit des mesures spécifiques de préservation et de réduction des impacts, fondées notamment sur la protection des milieux naturels et la limitation des nuisances et des risques.

Par ailleurs, ces projets d'intérêt général font l'objet, d'études d'impact réglementaires en cours de réalisation, conformément aux procédures applicables. Ces études devront analyser de manière approfondie les incidences sur les milieux naturels et la trame verte et bleue, et définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation nécessaire. Elles permettront ainsi de préciser et de compléter, à l'échelle opérationnelle des projets, les dispositions de préservation inscrites dans le DOO.

5.3 Préservation des paysages

La MRAe recommande que le projet de SCoT propose des mesures opérationnelles de préservations et mise en préserve et mettre en valeur le paysage de manière opérationnelle, en précisant son intégration dans sur le développement envisagé et en intervenant sur la résorption des points noirs identifiés dans l'état initial. Elle recommande d'affecter un haut niveau d'ambition à la préservation des paysages liés aux espaces boisés ainsi qu'aux abords des secteurs protégés pour les concilier avec les projets de développement.

Réponse de la CATLP

Concernant la mise en valeur du paysage de manière opérationnelle en précisant son intégration sur le développement envisagé et en intervenant sur la résorption des points noirs identifiés dans l'état initial

La prise en compte du paysage dans le projet de SCoT ne se limite pas à une approche descriptive, mais est traduite dans le DOO par plusieurs orientations et prescriptions convergentes, qui répondent notamment aux constats et points noirs ou de fragilité identifiée dans l'état initial de l'environnement.

En réponse à ces constats, le DOO intègre, au titre de l'orientation 3.2 : « Renforcer la qualité de nos paysages », des prescriptions opérationnelles, notamment :

- La limitation du développement linéaire de l'urbanisation, en réponse aux phénomènes de banalisation paysagère le long des grands axes ;
- La préservation des vues, des cônes visuels et des paysages structurants, en particulier vers les reliefs pyrénéens
- L'identification et le maintien de coupures vertes entre les entités urbaines afin de préserver les transitions paysagères ;

- L'amélioration de la qualité paysagère des entrées de ville, identifiées comme des secteurs sensibles dans l'EIE. Des orientations spécifiques pour chacune des entrées de ville sont édictées dans le DOO avec des schémas d'orientations opérationnelles (à titre d'illustration)
- La requalification paysagère des zones d'activités, en veillant à leur meilleure insertion dans le grand paysage et les franges urbaines.

Ces orientations répondent directement aux « points noirs » paysagers mis en évidence dans l'EIE (entrées d'agglomération, zones d'activités en bord de voie, urbanisation diffuse…).

Concernant le renforcement de l'ambition pour la préservation des paysages liés aux espaces boisés ainsi qu'aux abords des secteurs protégés pour les concilier avec les projets de développement

Le DOO affirme tout d'abord une ambition élevée pour les paysages forestiers dans le cadre de l'orientation 1.1.2 visant à accompagner l'activité agricole et sylvicole et anticiper ses mutations. Les espaces boisés y sont reconnus pour leur multifonctionnalité, et font l'objet de prescriptions visant leur classement en zones naturelles, la préservation de leur intégrité et le maintien de leurs conditions d'accès, tout en évitant que l'urbanisation ne compromette leur continuité et leur lisibilité paysagère.

Cette ambition est renforcée par l'orientation 2.1.3 relatives à la consolidation et au renforcement de l'empreinte naturelle et écologique du territoire, qui attribue aux boisements un rôle majeur dans le maintien et le renforcement des continuités écologiques. Les massifs boisés, leurs lisières et les interfaces forêt-agriculture-urbanisation sont identifiés comme des éléments structurants à préserver, contribuant à la fois à la trame verte et bleue et à la qualité des paysages.

Par ailleurs, le DOO décline ces objectifs dans l'orientation 3.2.2 relatives à un développement urbain harmonieux avec le paysage, notamment dans les vallées et les secteurs sensibles. Il impose la préservation des systèmes bocagers, des ripisylves et des boisements de coteaux, ainsi que la protection des perspectives visuelles sur les lisières et massifs boisés, considérés comme supports du paysage du quotidien, de la biodiversité et des usages de proximité.

Enfin, l'orientation 3.2.3 relatives aux entrées de ville et aux axes structurants contribue à maintenir les lisières boisées identifiées en interface urbain/agricole ou naturel et à limiter les effets de frontalité et de banalisation aux abords des secteurs protégés.

Ainsi, le DOO porte une ambition forte en matière de préservation des paysages boisés en reconnaissant les massifs forestiers comme des éléments structurants du territoire et en imposant leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et les projets.

S'agissant des abords des secteurs protégés, le DOO prévoit déjà, dans l'orientation 3.2.1 (« Assurer un développement harmonieux avec le paysage »), des dispositions visant à garantir une insertion qualitative des projets de développement dans leur environnement.

Par ailleurs, en réponse à l'observation de la MRAe relative aux sites protégés, notamment celui de Lourdes, le DOO ne se limite pas au rappel du Site Patrimonial Remarquable (SPR). Il encadre à son échelle stratégique, la qualité des aménagements et leur insertion dans le paysage aux abords de ce site à forte valeur patrimoniale, à travers l'orientation 3.2.2 relative à la prise en compte des sensibilités paysagères et patrimoniales du territoire.

5.3.1 Préservation de la ressource en eau

La MRAe recommande de préciser dans le DOO les outils destinés à améliorer la préservation de la ressource en eau, en prévision des futurs documents du territoire.

Réponse de la CATLP

La préservation de la ressource en eau constitue un axe structurant du DOO, élaboré en cohérence avec les objectifs et principes du SDAGE Adour-Garonne. Le DOO fixe un cadre stratégique visant à préserver la ressource tant sur le plan qualitatif que quantitatif, en conditionnant le développement urbain aux capacités des ressources existantes et programmées, en intégrant les effets du changement climatique, en protégeant les captages, en encadrant l'assainissement et en encourageant la gestion intégrée des eaux pluviales.

Conformément au rôle du SCoT, le DOO ne se substitue ni au SDAGE ni aux documents opérationnels tels que les SAGE, le PCAET ou les documents d'urbanisme locaux, mais en décline les principes fondamentaux. Il oriente ainsi les collectivités à traduire, dans les futurs documents du territoire, les dispositions du SDAGE relatives à la protection des milieux aquatiques, à la non-dégradation de la qualité de l'eau et à la maîtrise des pressions liées à l'urbanisation et aux activités agricoles.

S'agissant de l'observation relative à l'agriculture, visant notamment la réduction de l'usage d'intrants et de produits phytosanitaires, la réponse relève du même principe que celui exposé précédemment concernant le rôle du SCoT.

Dans le cadre de ses compétences, le DOO affirme toutefois l'objectif de promouvoir des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement et de la santé, en cohérence avec les orientations du SDAGE en matière de réduction des pollutions diffuses. La déclinaison précise de ces leviers à vocation à être assurée à des échelles plus opérationnelles.

A noter que l'Etat Initial de l'Environnement aborde le thème de la ressource en eau dans plusieurs chapitres :

- Dans le chapitre V. Les ressources naturelles abondantes, vulnérables au changement climatique, ou l'état des masses d'eau superficielles et souterraines du territoire est analysé. Un focus sur la vulnérabilité de la ressource face au changement climatique est décliné, en s'appuyant sur les données de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (cf. p.121 à 132 de l'Etat Initial de l'Environnement) ;
- Dans le chapitre VI. Capacités du territoire, l'organisation de la filière « eau potable » et « assainissement » du territoire est réalisé. Ce travail est une synthèse d'échanges ayant eu lieux avec les différents gestionnaires de ces deux filières (cf. p.172 à 174 de l'Etat Initial de l'Environnement).

L'analyse des incidences du SCoT sur la ressource en eau font également l'objet d'un chapitre dédié de l'évaluation environnementale (cf. chapitre II.4c et II.4.d de l'évaluation environnementale du SCoT). L'analyse des incidences du SCoT sur l'eau potable se base sur une étude de Sécurisation des ressources en eau potable, dite étude « SUPRA », relative aux ressource et besoins en eau potable à l'échelle du territoire communautaire, dont les principales conclusions apparaissent dans le document d'évaluation environnementale (cf. p.86 à 90 de l'évaluation environnementale du SCoT). L'étude complète n'a pas été jointe au dossier de SCoT, dans un cadre de protection de données sensibles (données relatives à la vulnérabilité de la ressource en eau potable du territoire).

Concernant les incidences du projet de SCoT sur les systèmes d'assainissement collectifs, cette partie a également été travaillée avec les gestionnaires de cette filière, qui ont mis en regard le fonctionnement actuel des systèmes avec leur capacité restante, et les projections démographiques prévues (cf. p.90 à 90 de l'évaluation environnementale du SCoT).

5.3.2 Prise en compte des risques naturels

La MRAe recommande de préciser l'orientation 3.3.2 du DOO sur la réduction de la vulnérabilité face aux risques naturels afin de la rendre pleinement opérationnelle :

- en annexant au DOO les cartes existantes de risque ;

- en précisant que les risques connus doivent être pris en compte, même s'ils ne sont pas répertoriés par le SCoT ;

- en définissant les conditions dans lesquelles les zones à risques connues peuvent être aménagées ;

- en prescrivant des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables déjà urbanisées.

La MRAe recommande aussi de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » pour les zones de développement identifiées dans le DOO en démontrant la prise en compte des risques et en évitant d'urbaniser les champs d'expansion des crues.

Réponse de la CATLP

Concernant la précision de l'orientation 3.3.2 du DOO sur la réduction de la vulnérabilité face aux risques naturels :

- *En annexant au DOO les cartes existantes de risque ;*

Le DOO n'a pas vocation à intégrer des cartographies réglementaires ou techniques. Le DOO se place à un niveau stratégique, conformément au principe de subsidiarité rappelé dans le document SCOT et renvoie l'utilisation des cartes de risques (PPRI, cartes de mouvements de terrain, etc.) aux documents locaux d'urbanisme.

- *En précisant que les risques connus doivent être pris en compte, même s'ils ne sont pas répertoriés par le SCoT*

Le DOO répond déjà à la recommandation ; une précision rédactionnelle à l'orientation 3.3.2 peut être apportée pour en améliorer la lisibilité (texte en rouge) **:**

« *Dans les territoires couverts par un PPRI, les choix de densification des zones déjà construites doivent être justifiés conformément à la réglementation en vigueur, afin de ne pas aggraver l'exposition des personnes et des biens au sein de ces périmètres et la vulnérabilité des secteurs urbanisés adjacents.*

En cohérence avec ces principes, les documents d'urbanisme locaux adaptent les mesures d'interdiction de construire ou les conditions particulières de construction aux connaissances et informations connues sur le territoire y compris lorsqu'elles ne sont pas spécifiquement identifiées ou cartographiées à l'échelle du SCoT, afin de prévenir les risques et garantir la sécurité des habitants ».

- *En définissant les conditions dans lesquelles les zones à risques connues peuvent être aménagées*

Le DOO répond déjà à la recommandation ; une petite précision rédactionnelle à l'orientation 3.3.2 peut être apportée (texte en rouge) :

« *Dans les territoires couverts par un PPRI, les choix de densification et d'aménagement des zones déjà construites doivent être justifiés conformément à la réglementation en vigueur, afin de ne pas aggraver l'exposition des personnes et des biens au sein de ces périmètres et la vulnérabilité des secteurs urbanisés adjacents*. »

- *En prescrivant des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables déjà urbanisées.*

Cette disposition est déjà présente dans le DOO, dans le paragraphe précèdent (p.21) qui évoque les mesures de réduction de la vulnérabilité dans les choix de densification des zones déjà construites.

Concernant la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » pour les zones de développement identifiées dans le DOO en démontrant la prise en compte des risques

Le DOO met déjà en œuvre une logique de séquence « éviter, réduire, compenser » appliquée aux risques naturels.
Il privilégie en premier lieu **l'évitement** de l'exposition aux aléas, notamment en affirmant que *« les mutations des tissus urbains existants doivent être privilégiées par rapport aux extensions urbaines »* et que *« l'extension urbaine […] représente le dernier recours »*, limitant ainsi l'urbanisation des secteurs potentiellement exposés.

Il prévoit également que *« des mesures adéquates afin de prévenir les risques naturels connus […] doivent être mises en place »*, traduisant une prise en compte explicite des risques dans les choix d'aménagement.

Lorsque **l'évitement n'est pas possible**, le DOO encadre les conditions d'aménagement afin de **réduire la vulnérabilité**, notamment en prévoyant la maîtrise des ruissellements (*« les débits d'écoulement […] doivent être maîtrisés »*) et, plus largement, la nécessité de *« réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels »*.

Conformément au rôle stratégique du SCoT et au principe de subsidiarité, la déclinaison opérationnelle de cette séquence — en particulier la démonstration fine de la prise en compte des risques et, le cas échéant, la définition de mesures de compensation — relève des documents d'urbanisme locaux et des projets soumis à évaluation environnementale.

Ainsi, le DOO répond déjà aux principes de la séquence ERC en privilégiant l'évitement et la réduction des impacts, la compensation intervenant en dernier recours à un niveau opérationnel adapté.

Dans ce cadre, il est proposé un complément rédactionnel (texte en rouge) **dans l'orientation 3.3.2 du DOO afin de clarifier la déclinaison de la séquence ERC :**

« Les documents d'urbanisme locaux intègrent la prise en compte des risques naturels selon une démarche de séquence « éviter, réduire, compenser. À ce titre, ils privilégient l'évitement de l'urbanisation dans les secteurs les plus exposés aux aléas, notamment les champs d'expansion des crues et les secteurs contribuant au bon fonctionnement hydraulique.

Lorsque l'urbanisation ne peut être évitée, ils définissent des conditions d'aménagement permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et de prévenir toute aggravation des risques existants ou induits.

La mise en œuvre, le cas échéant, de mesures de compensation relève des projets et des procédures d'évaluation environnementale applicables. »

5.3.3 Prise en compte de la santé humaine

La MRAe recommande de développer la démarche d'évaluation environnementale des actions du SCoT du point de vue de leurs impacts potentiels sur la santé humaine. La séquence « éviter, réduire, compenser » doit être enrichie de ce volet.

Réponse de la CATLP

Les orientations relatives à un urbanisme favorable à la santé sont déclinées tout au long du DOO du SCoT, et non uniquement au chapitre 3.2.2. Elles sont mises en avant par le pictogramme ci-dessous.



Ainsi, les orientations suivantes du DOO déclinent les objectifs de l'urbanisme favorable à la santé, dans les différents champs de l'aménagement du territoire et se traduisent par des prescriptions conformes au rôle stratégique du SCOT :

- Orientation 1.1.2/objectif.3 - Promouvoir une agriculture plus respectueuse de l'environnement et de la santé → *lutte contre les pollutions diffuses dans les pratiques agricoles*
- Orientation 2.1.1/objectif 2 - S'adapter aux effets de changement climatique→*maillage en ilots de fraicheur notamment*
- Orientation 2.1.3./objectif 2 - Maintenir et renforcer les continuités écologiques →*des mesures d'ajustement de l'éclairage public pour les corridors écologiques peu fonctionnels*
- Orientation 2.3.3 - Penser l'habitat avant tout dans une démarche qualitative→ *améliorer la performance énergétique des logements, confort des habitants dans leur logement, l'acces à la nature…*
- Orientation 3.1.2 - S'appuyer sur les gares de Tarbes, Lourdes et Saint-Pé-de-Bigorre et favoriser l'intermodalité →*aménagement d'espaces publics favorables à la santé*
- Orientation 3.3.2./objectif 1 - Intégrer les risques naturels sur le territoire accentués dans un contexte de changement climatique→ *valorisation des zones d'expansion de crue, des zones inondables et des zones humides comme des composantes majeures du cadre de vie*
- Orientation 3.3.2/objectif 2 - Prendre en compte les pollutions et les nuisances → *les projets d'aménagement devront faire l'objet de principes d'aménagement et de construction en faveur de la santé des populations*

Concernant les sites et sols pollués, ceux-ci sont bien identifiés dans l'EIE et l'objectifs 3.3.2. Objectif 2 - Prendre en compte les pollutions et les nuisances du DOO indique que les collectivités locales doivent adapter la destination et l'usage des terrains susceptibles d'être pollués à l'état de la pollution avérée. La cartographie de croisement des enjeux "santé-environnement" avec l'armature territoriale présentée au chapitre II.4.g de l'évaluation environnementale localise les sites concernés.

Concernant la végétalisation des espaces extérieurs qui doit être accompagnée d'un évitement des espèces allergène, de gestion des sites larvaires (moustiques tigres), l'inclusion des publics fragiles dans les mobilités

Le DOO traite bien de la végétalisation, de la qualité des aménagements, de la santé (de manière transversale) et des mobilités. Dans ce cadre, il est proposé de compléter l'orientation 3.3.3 pour intégrer des considérations de santé complémentaires (texte en rouge) :

« *L'intégration des enjeux de santé publique, par la présence d'eau, de végétation et d'espaces verts en pleine terre. Une attention particulière devra être portée à la qualité sanitaire des sols et au choix des espèces végétales, en excluant notamment les espèces exotiques envahissantes et en favorisant une végétalisation adaptée aux conditions locales, en tenant compte notamment des risques sanitaires (espèces allergènes, prolifération d'espèces nuisibles) et en limitant les situations propices aux nuisances sanitaires par une conception adaptée des aménagements et des espaces ouverts ».*

S'agissant des mobilités, la disposition mentionnée ci-dessous dans le DOO (orientation 3.3.3) : intègre déjà la prise en compte de l'inclusion des publics les plus fragiles :

« Les collectivités locales, en concertation avec les concepteurs et les aménageurs, définissent des critères qualitatifs visant à garantir que l'aménagement des espaces publics la fois fonctionnel, porteur de sens, esthétique et inclusif ».

Concernant la qualité de l'air, l'Etat Initial de l'Environnement décline cette thématique dans son chapitre IX.3. Les cartographies de dispersion des polluants atmosphériques identifiant les secteurs concernés par des dépassements de l'objectif de qualité pour les particules fines seront rajoutées, sous réserve des données disponibles et actualisées. La cartographie de croisement des enjeux "santé-environnement" avec l'armature territoriale présentée au chapitre II.4.g de l'évaluation environnementale pourra ainsi être complétée.

L'objectif 3.2.2 du DOO indique que le développement urbain doit se faire prioritairement en dehors des zones de nuisances sonores et de pollutions atmosphériques, tels que les abords des axes à forte circulation et les espaces à proximité des zones aéroportuaires, avec une prise en compte spécifique des projets à vocation résidentielle ou d'accueil de personnes sensibles. A défaut, le DOO du SCoT décline des mesures de réduction de l'exposition : ménagement de zones de calme, adaptation du bâti, etc.

Concernant la prise en compte des lignes hautes tension aériennes, celles-ci relèvent de la servitude I4, qui concerne tous les projets de construction situés à moins de 100m d'un ouvrage électrique aérien, et qui devra être prise en compte obligatoirement dans les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi).

5.4 Prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat

5.4.1 Limitation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre

La MRAe recommande d'évaluer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet de SCoT et de décliner la démarche « éviter, réduire, compenser » en conséquence.

Elle recommande de démontrer la stratégie de moindre impact environnemental à travers la cohérence urbanisme-transports dans les critères de localisation de l'urbanisation future dont le nouvel hôpital

Réponse de la CATLP

Concernant l'évaluation des consommations d'Energie et les émissions de GES engendrées par le projet de SCoT

La CATLP rappelle que le territoire est doté d'un PCAET qui traite spécifiquement des thématiques de consommations d'énergie et d'émissions de GES. Il est rappelé que le PCAET, qui relève du Code de l'environnement, constitue le document de référence en matière de stratégie énergétique et climatique.

A noter également que le SCoT ne s'impose pas à la future révision du PCAET (comme cela est indiqué dans l'avis de la MRAe), mais que le PCAET devra prendre en compte le SCoT (cf. article L. 229-6 du code de l'environnement).

Le SCoT identifie des secteurs préférentiels de développement, à un niveau global. Compte tenu de la diversité des formes que peuvent revêtir les projets, les incidences sur les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre demeurent difficiles à apprécier de manière opérationnelle à ce stade.

Le DOO décline néanmoins des orientations et des objectifs visant à limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire, notamment au travers des orientations 3.1, 2.1.2 et 2.3.2.

Le chapitre II.3 de l'évaluation environnementale identifie les incidences des scénarios démographiques sur les émissions de GES, en se basant notamment sur les tendances passées. Cette analyse quantifie de manière théorique l'augmentation d'émission de GES sur le territoire, en rapport avec le scénario démographique choisi, et met en regard cette analyse avec les plans et programmes de rang supérieur, comme le PCAET. Le même exercice pourra être réalisée pour les consommations d'énergies, sous réserve de données disponibles.

Le chapitre II.4.g de l'évaluation environnementale présente une carte de croisement entre les enjeux "énergie / GES" et l'armature territoriale. Une analyse de cette armature territoriale au regard du réseau de transports en commun existant et projeté pourra être réalisée, sous réserve de données disponibles.

Concernant la démonstration de la stratégie de moindre impact environnemental à travers la cohérence urbanisme-transports dans les critères de localisation de l'urbanisation future dont le nouvel hôpital

Le DOO inscrit clairement le développement territorial dans une logique de cohérence entre urbanisme et organisation des mobilités, visant à limiter les impacts environnementaux des déplacements en s'appuyant notamment sur l'orientation 3.1 « *offrir des conditions de mobilité performantes, adaptées à notre territoire et de plus en plus décarbonées »*

À ce titre Le SCoT organise l'urbanisation en lien avec l'armature des transports en commun, en recherchant en priorité une adéquation entre développement urbain et niveau de desserte existant ou à créer. Il privilégie la localisation des populations et des activités à proximité des axes structurants de transport collectif et des gares multimodales de Tarbes et Lourdes, afin de limiter les déplacements contraints, réduire la dépendance à la voiture individuelle et favoriser le recours aux modes alternatifs.

Les choix d'aménagement sont ainsi orientés vers : le renforcement des centralités urbaines et des secteurs bien desservis, l'optimisation des zones déjà accessibles et l'articulation entre développement urbain, mobilités et services.

Le DOO encourage également l'usage des mobilités actives (notamment vélo), le développement de solutions de mobilité adaptées aux spécificités locales et une organisation du territoire visant à réduire les distances parcourues.

Ainsi, le SCoT met en place une stratégie intégrée urbanisme-transport, qui vise à :

- maîtriser les besoins de déplacement,
- réduire les émissions associées,
- et limiter l'empreinte environnementale du développement urbain

Concernant le futur hôpital Tarbes-Lourdes, son implantation relève d'une décision portée par l'État, qui s'impose au territoire. Dans ce cadre, le SCoT intègre ce projet et en organise les conditions d'accessibilité.
À ce titre, le DOO prévoit explicitement, dans l'orientation 3.1.1 « Adapter le réseau de transport en commun en fonction de l'armature territoriale », que la polarité en devenir autour de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la ZAC Pyrénia doit bénéficier d'un renforcement de la desserte en **transports en commun**, notamment en direction du futur hôpital, ainsi que d'une amélioration des connexions avec la gare d'Ossun.
Ainsi, le SCoT inscrit le futur hôpital dans son armature territoriale en veillant à l'adaptation de l'offre de mobilités, dans une logique de réduction de la dépendance automobile et de développement des mobilités décarbonées. Une attention particulière est également portée à l'intégration de ce projet dans son environnement, notamment au regard des enjeux paysagers et des impacts liés à son implantation.

Enfin, la CATLP rappelle qu'elle est engagée dans l'élaboration d'un Plan de Déplacements et de Mobilité Simplifié (PDMS), visant à structurer une stratégie de mobilités cohérente avec l'aménagement du territoire et à réduire les impacts environnementaux des déplacements, notamment en renforçant la cohérence entre urbanisme et transports.

5.4.2 Développement des énergies renouvelables

La MRAe recommande de préciser les orientations du SCoT en matière d'énergies renouvelables, en mobilisant l'ensemble des outils de planification, de clarifier l'encadrement du photovoltaïque au sol en protégeant les secteurs naturels (notamment la TVB)

Réponse de la CATLP

Le DOO encadre déjà de manière précise le développement des énergies renouvelables, en articulant **objectifs de transition énergétique et protection des espaces naturels, agricoles et paysagers.**

Un encadrement explicite des conditions d'accueil des ENR

Le DOO dans l'Orientation 1.1.2 /Objectif 2 prévoit :« *Les documents d'urbanisme définissent les possibilités d'accueil de production d'énergie renouvelable […] afin de s'inscrire dans les objectifs […] du PCAET »*.
Il précise également les modalités d'appui aux démarches existantes : « *Les documents d'urbanisme pourront s'appuyer sur le document-cadre départemental qui a identifié des surfaces agricoles pouvant être ouvertes à des projets […] »*
Ainsi, le SCoT fixe donc bien un **cadre d'ensemble**, renvoyant aux documents locaux la déclinaison opérationnelle.

Un encadrement clair et restrictif du photovoltaïque au sol (logique d'évitement)

Le DOO pose une règle explicite de localisation :
« Les installations photovoltaïques au sol ne sont autorisées que sur les sites/sols déjà soustraits à l'agriculture et ayant perdu toute vocation agricole (gravières, parkings, décharge, friches…) ». Cette disposition traduit une **priorité forte à l'évitement** (exclusion des terres agricoles actives, limitation aux espaces déjà artificialisés ou dégradés).
En complément, il est précisé que : « *Les bâtiments supports d'équipements de production d'énergies renouvelables ne justifiant pas d'une réelle utilité […] ne doivent pas être autorisé*. » Le DOO, ainsi, encadre les projets indirects ou opportunistes.

Une prise en compte explicite des espaces naturels et de la TVB

Le DOO encadre fortement la protection des milieux naturels :
L'orientation 2.1.3 prévoit : « *Les réservoirs de biodiversité […] doivent être […] inconstructibles […] sous réserve […] de ne pas générer d'incidences négatives » et que « Les corridors écologiques doivent être […] protégés […] »*
De plus, pour les ENR, l'orientation 2.1 /Objectif 1 prévoit : « *Les collectivités […] identifient des secteurs de production d'énergie renouvelable […] en cohérence avec […] les enjeux agricoles, environnementaux et paysagers »*
Ainsi le DOO garantit que les projets ENR sont **compatibles avec la trame verte et bleue** et que les secteurs naturels sensibles sont **préservés en priorité**.

Une hiérarchisation des implantations à faible impact

Le DOO renforce cette logique en priorisant explicitement les supports les moins impactant : L'orientation 2.1 .1 prévoit : « *Les collectivités […] favorisent […] les implantations sur les toitures […], les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés […] ». Ainsi,* cette orientation privilégie **les surfaces déjà urbanisées**, et limite les atteintes aux sols naturels et agricoles.

En synthèse, Le DOO précise les conditions de développement des ENR en renvoyant aux documents d'urbanisme leur mise en œuvre, il encadre strictement le photovoltaïque au sol, limité aux espaces déjà artificialisés ou dégradés ou ceux définis par le document cadre et il priorise les solutions à faible impact (toitures, parkings, friches). Le DOO protège explicitement les milieux naturels et la TVB, inconstructibles ou soumis à de fortes conditions.